



DOI : 10.12763/8831\_a-h

## Présentation du corpus

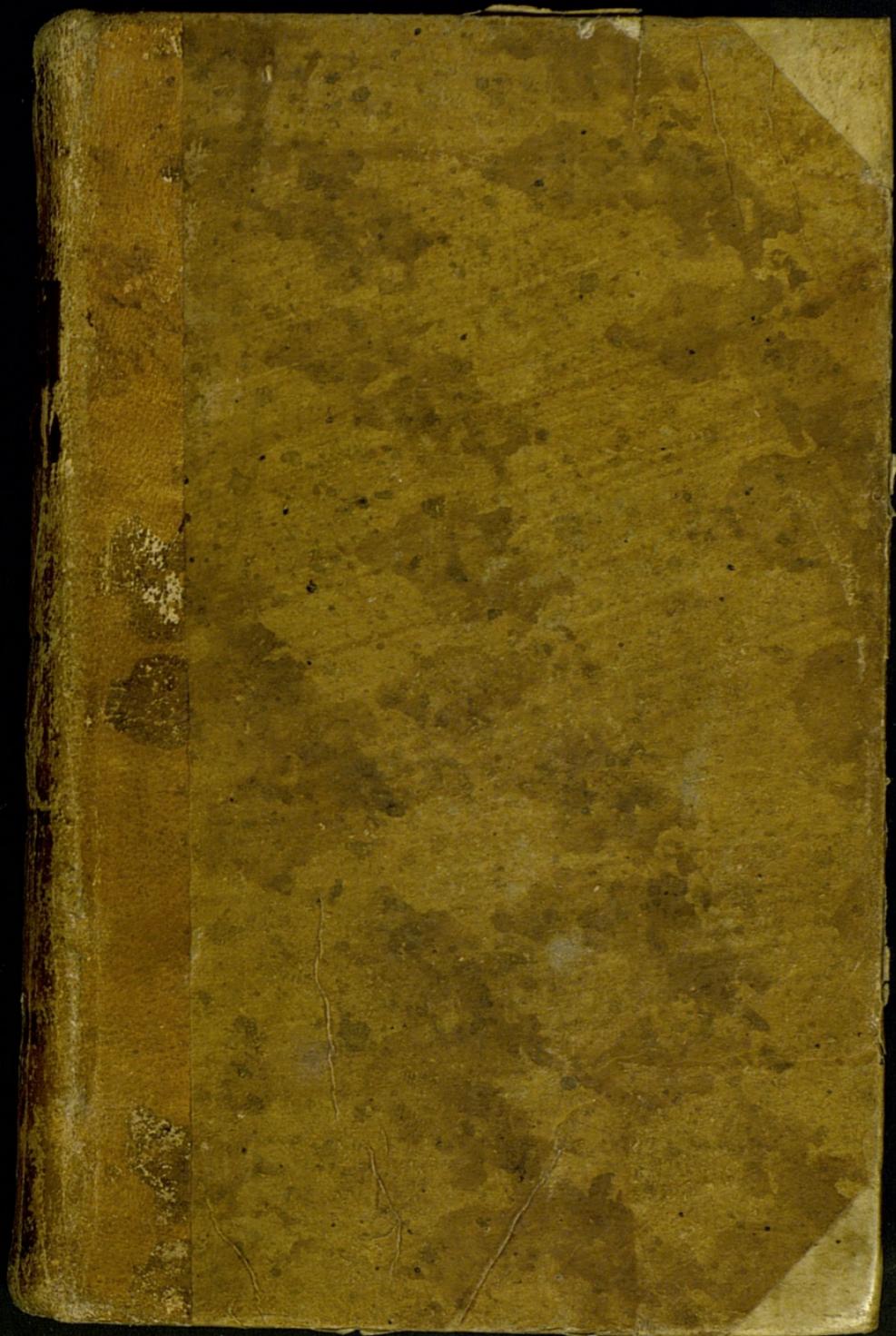
Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.





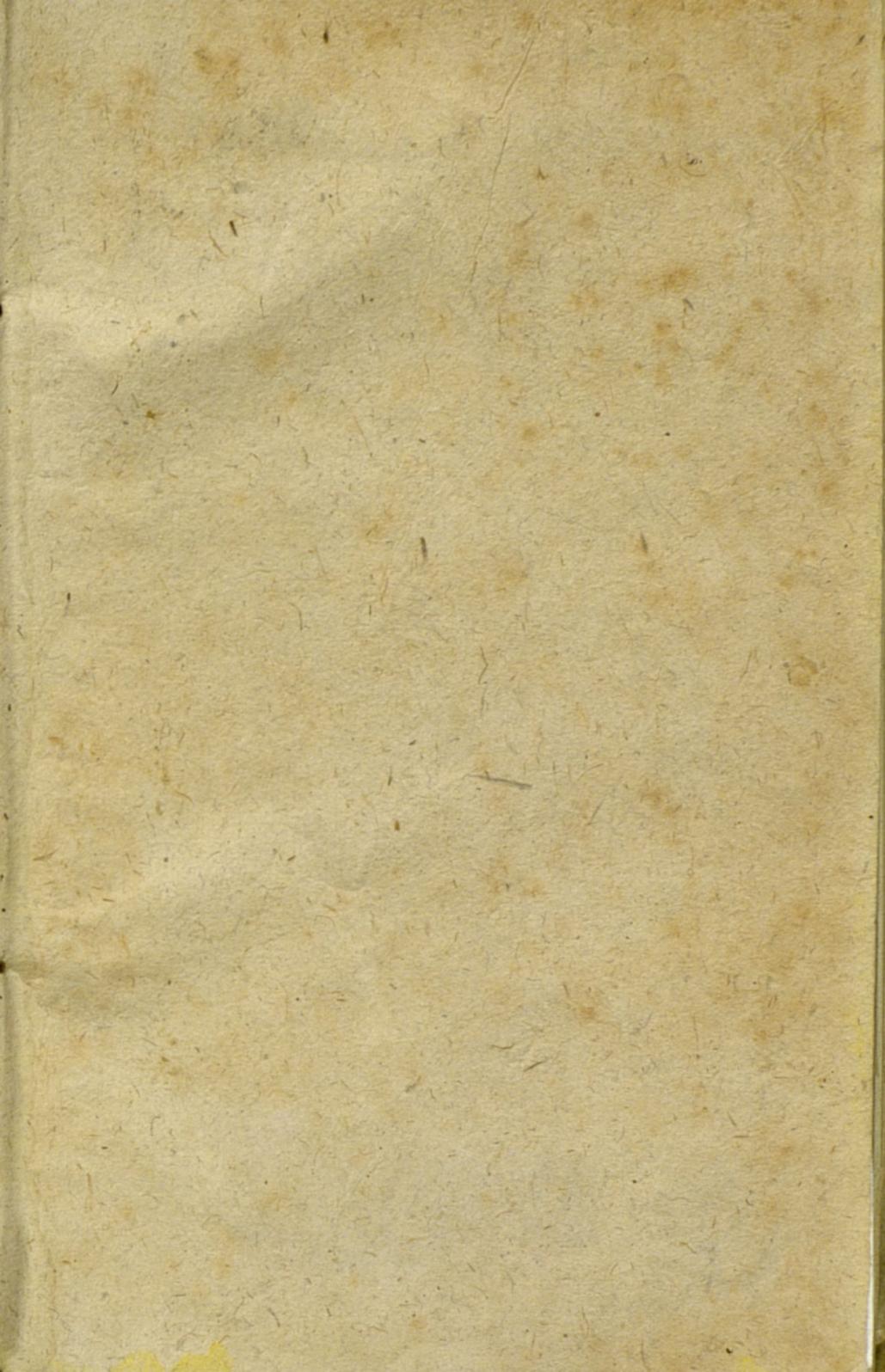
bibliothèque  
**Nancy,**

a-g

Cote 8831

~~76.661~~

~~Res. 95~~



1-7

8831

Rés. 10.691<sup>a</sup>

76.661  
Rév. 95

# COUTUMES GÉNÉRALES DU MARQUISAT DE HATTONCHATEL ET DE SES DÉPENDANCES,

*Redigées & réformées par le Sr. DE ROGÉVILLÉ;  
en exécution des Lettres-patentes du Roi, du 12  
Mai 1786, homologuées & autorisées par autres  
Lettres-patentes du 21 Novembre 1787; registrées  
au Parlement de Nancy le 7 Janvier 1788.*

8831<sup>a</sup>-7



A N A N C Y,

Chez HENRY HÆNER, Imprimeur du Roi &  
de Nosseigneurs de Parlement.

---

M. D C C. L X X X V I I I.

*Avec Permission.*

COURT

CHAMBER

DUBLIN

DEPARTMENT

ET DE LA JUSTICE

IN THE COURT OF COMMONS

AND OF THE HOUSE OF COMMONS



W. W. W. W.

Printed and Published by W. W. W. W.

M. D. C. C. C. C.

# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*QUI ordonnent l'exécution de la coutume de  
Hattonchatel, redigée par le Sr. de Rogéville,  
Commissaire nommé à cet effet.*

Du 11 Novembre 1787.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Nancy; SALUT. Par nos lettres-patentes du 12 mai 1786, registrées en notre cour le premier juin suivant, nous avons ordonné, pour les causes y contenues, que par notre amé & féal le Sr. Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, conseiller en notredite cour, lequel nous avons commis à cet effet, il feroit incessamment procédé à la réformation de la coutume de Hattonchatel, communément dite de Sainte-Croix, en présence des gens des trois-états de ladite ville, & des lieux dépendans de son territoire. En conséquence, notredit commissaire a procédé à la vérification & rédaction & à la réformation de ladite coutume en la manière énoncée, & avec les solennités prescrites par nosdites lettres-

patentes, les 9 & 12 septembre de la même année 1786, & après avoir fait examiner en notre conseil les articles contenus dans ladite rédaction; nous nous sommes volontiers déterminés à confirmer un ouvrage si utile à nos sujets de ladite ville de Hattonchatel & lieux en dépendans. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que la coutume de la ville & marquisat de Hattonchatel & lieux en dépendans, communément dite de *Ste. Croix*, vérifiée & redigée par notredit commissaire, soit gardée, observée & entretenue, à compter du jour de la publication des présentes, ainsi qu'il suit:





COUTUMES  
GÉNÉRALES  
DU MARQUISAT  
DE HATTONCHATEL  
ET DE SES DÉPENDANCES.

---

TITRE PREMIER.

*De l'état & condition des personnes.*

ARTICLE PREMIER.

ON suit à cet égard le droit commun du royaume, & il n'y a que deux sortes de conditions : la noblesse & la roture.

I I.

Les enfans légitimes ou légitimés sont de la condition de leur père ; tous illégitimes sont roturiers.

## I I I.

Les femmes suivent la condition de leur mari pendant le mariage, & tout le temps qu'elles gardent la viduité.

## I V.

Cependant lorsqu'une femme noble épouse un roturier, elle peut conserver les fiefs qui lui appartenoient lors de son mariage, ainsi que ceux qui lui étoient depuis par succession, donation ou autre titre lucratif; elle rentre aussi dans son état de noblesse à la mort de sondit mari.

## V.

La noblesse se perd par l'exercice d'arts & de professions mécaniques, ainsi que par le commerce, excepté celui qui est permis aux nobles par les ordonnances.

## V I.

Le privilège de noblesse étant perdu, on ne peut le recouvrer sans y être réhabilité par le roi.

## TITRE SECOND.

*Des Justices seigneuriales.*

## ARTICLE PREMIER.

**I**L y a trois sortes de justices : la haute, la moyenne & la basse ou foncière.

## I I.

Les seigneurs hauts-justiciers ont droit de

juger, par leurs officiers, toutes actions personnelles & mixtes, intentées entre leurs sujets ou contre eux, tant au civil qu'au criminel, ainsi que les délits commis par les vagabonds, à l'exception des cas réservés aux juges royaux.

III.

Lesdits seigneurs sont obligés d'entretenir des prisons en bon état; & ceux qui sont en possession d'avoir signe patibulaire doivent le faire relever dans l'année, au cas qu'il vienne à tomber, après lequel temps ils ne le peuvent plus sans la permission du roi.

IV.

Chaque seigneur haut-justicier, ou son admodiateur, a droit de faire ses récoltes un jour avant l'ouverture du ban, à charge de ne causer aucun dommage.

V.

Les Communautés ne peuvent changer la nature de leurs biens communaux, les vendre ni les louer sans le consentement de leur seigneur haut-justicier.

VI.

En cas de vente ou de louage, le seigneur haut-justicier a le tiers du prix d'iceux; mais lorsqu'on partage les fruits en nature, il y prend seulement deux portions, s'il est résident, outre celle de son admodiateur; en son absence, l'amodiateur a deux parts pour tout.

## V I I.

Lorsque les habitans se partagent leurs pâtis communaux , soit à perpétuité ou à temps, les seigneurs hauts-justiciers ont droit d'y prendre le tiers exempt des charges de communauté.

## V I I I.

Auxdits seigneurs appartiennent également les amendes arbitraires prononcées par leurs officiers, ainsi que les épaves, biens vacans & successions de bâtards morts sans postérité légitime, & sans avoir disposé.

## I X.

Les confiscations leur appartiennent aussi, quand même elles auroient été prononcées par des juges étrangers.

## X.

Les officiers des seigneurs, avant de leur adjuger des épaves mobilières, doivent les faire publier par le sergent, à l'issue de la messe paroissiale, pendant six dimanches consécutifs.

## X I.

Ceux qui recèlent des épaves plus de vingt-quatre heures, encourent trois livres d'amende.

## X I I.

Le seigneur haut-justicier a moitié des trésors découverts par hasard en terrain public; s'ils sont trouvés en fonds appartenans à des particuliers, ils se partagent par tiers, entre ledit seigneur, le propriétaire du

*Des Justices seigneuriales.* TIT. II. 9  
fond & celui qui a fait la découverte.

X I I I.

La confiscation de corps entraîne celle des biens ; cependant chacun des époux ne confisque que sa part dans la communauté, & non celle de l'autre.

X I V.

Le seigneur haut-justicier est encore en droit d'avoir un colombier, & de faire troupeau à part, jusqu'à concurrence du tiers de la grasse & vaine-pâturage.

X V.

L'inspection des poids & des mesures, la mise des bans aux fruits de la campagne & la connoissance des mesus qui y sont commis, sont du ressort de la moyenne-justice.

X V I.

Elle peut prononcer des amendes sur ces objets, jusqu'à la somme de trois livres.

X V I I.

Les droits de la basse ou foncière justice ; sont de créer un maire pour connoître des actions réelles & des abornemens, d'adjuger les héritages dont le cens n'est pas acquitté, fixer les embannies & condamner ceux qui les violent à l'amende, jusqu'à la concurrence de trois livres.

X V I I I.

Les amendes appartiennent au justicier qui a droit de les faire prononcer.

## X I X.

Peuvent néanmoins les seigneurs ci-dessus avoir, par titre ou possession, des droits plus ou moins étendus, soit les uns envers les autres, soit sur leurs sujets.

## X X.

Les receveurs ou fermiers de tous lesdits seigneurs hauts, moyens & bas-justiciers, peuvent faire procéder par saisie & exécution pour le paiement des droits & l'acquit des devoirs qui leur sont dus, sur le refus qui en est fait.

## X X I.

Lorsque les gens de main-morte obtiennent du roi la permission d'acquérir des immeubles ou droits réels, ils doivent indemniser les seigneurs, de la perte de leurs droits.

## TITRE TROISIEME.

*Des Fiefs.*

## ARTICLE PREMIER.

**L**ORSQU'UNE justice, vouerie ou simple fief changent de propriétaire ou de seigneur dominant, le détenteur doit en rendre foi & hommage audit seigneur, dans l'an & jour de la réquisition, de main & de bouche seulement.

I I.

Les gardiens nobles & bourgeois, sont tenus de faire à leurs frais lesdits foi & hommage, pour & au nom de ceux qui sont en leur garde, & les tuteurs pour leurs pupilles, aux frais de ces derniers.

I I I.

Si on refuse lesdits devoirs, le seigneur féodal peut, après l'an & jour, en vertu d'une commission spéciale du juge, saisir le fief mouvant de lui, & faire les fruits siens pendant la main mise.

I V.

Le vassal est tenu, dans les quarante jours après qu'il a été reçu à foi & hommage, de fournir ses aveu & dénombrement, ou lettres réversales, à défaut de quoi le seigneur féodal pour faire saisir le fief; mais il ne fait point alors les fruits siens, & le commissaire établi en doit rendre compte au vassal, quand il s'est acquitté.

V.

Chaque vassal ne doit dénombrement ou lettres réversales qu'une fois en sa vie.

V I.

S'il a fourni dénombrement, le seigneur féodal est tenu de le blâmer dans quarante jours.

V I I.

Partage de biens féodaux ne préjudicie au seigneur féodal, & chacun des copar-

rageans demeure vassal pour la portion qui lui est obvenue, & doit en faire la foi & hommage.

## V I I I.

Un vassal ne peut démembre son fief sans la permission de son seigneur; mais il peut en laisser une partie à cens, pourvu qu'il équivaille à la chose laissée, & il doit en faire les foi & hommage.

## I X.

Le vassal ne commet pas son fief, pour avoir prétendu ne relever que du roi, mais seulement lorsqu'il défavoue son seigneur féodal pour tout autre.

## X.

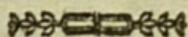
La commise n'a pas lieu en terre de censive, en cas que le cens soit défavoué.

## X I.

Le seigneur féodal ne peut prescrire contre son vassal le fief sur lui saisi; ni le vassal contre son seigneur, la foi qu'il lui doit.

## X I I.

Quand le vassal confisque son fief pour quelque crime que ce soit, ledit fief retourne au seigneur féodal.



---

## TITRE QUATRIEME.

*De la qualité des biens.*

### ARTICLE PREMIER.

**I**Ls se divisent en meubles & immeubles, communs & personnels ou propres, anciens & acquêts, disponibles & réservés aux familles.

#### I I.

On appelle meuble tout ce qui peut être transporté d'un lieu à un autre, sans fracture ni détérioration, même les cuves, bois de lit, & autres gros ustensiles qu'on peut désassembler & transporter sans les endommager considérablement.

#### I I I.

Ce qui tient à fer & à clou, & ne peut être transporté sans fracture & détérioration; ce qui est mis à perpétuelle demeure, les pressoirs, huileries, cuves de cuivre, de teinturiers & brasseurs, celles des tanneurs assises en terre, pierres à puits, à eau & à évier, & autres choses semblables, sont réputés immeubles.

#### I V.

Il en est de même des baux de douze années & au-dessus.

## V.

Les vases sacrés & ornemens d'une chapelle en titre font immeubles; mais ceux d'une chapelle domestique font meubles.

## V I.

L'action en remploi d'immeubles vendus pendant la communauté est aussi mobilière.

## V I I.

Les fruits des héritages cultivés par les propriétaires, ou qu'ils font cultiver à prix d'argent, ou dont ils partagent la récolte avec les cultivateurs, s'ils font mis en ban, deviennent meubles par son ouverture, quand même ils ne seroient détachés du sol, & jusque-là, suivent l'héritage. S'ils ne font pas sujets au ban, ils ne deviennent meubles que par la récolte, qui est censée faite aussitôt qu'ils font séparés du fond, quand même ils ne seroient transportés.

## V I I I.

Lorsque les héritages font affermés pour une redevance certaine, soit en denrées, soit en argent, le canon en est assimilé aux fruits civils & réputé de même nature.

## I X.

Quant aux coupes des forêts & pêches des étangs, si le propriétaire les fait lui-même, les bois deviennent meubles lorsqu'ils font abattus, & les poissons lorsqu'ils font tirés de l'eau, quand même ils seroient mis en réservoir & autres lieux fermés.

X.

Si le propriétaire les a loués ou vendus, le prix en devient meuble, le jour auquel l'acheteur ou baillifte a pu commencer la coupe ou la pêche; jusque-là il est de même nature que le fond, à quelque époque qu'échoie le payement, le tout pourvu que les exploitations n'ayent été retardées ou anticipées par cupidité.

X I.

Deniers donnés à l'héritier présomptif pour être employés en héritages, tiennent nature d'ancien du côté de celui qui les a donnés, de même que les héritages acquis desdits deniers.

X I I.

Les contrats de constitution & autres actes stipulatifs d'intérêt tiennent nature de propre & d'ancien lorsqu'ils sont échus par succession, & néanmoins sont de libre disposition tant entre-vifs qu'à cause de mort.

X I I I.

Le prix d'un immeuble vendu, lorsqu'il est encore dû, tient même nature que ledit immeuble; il est néanmoins aussi de libre disposition dans tous les cas.

X I V.

Héritages reçus en échange sont de semblable nature que ceux donnés en contre échange, quand même il y auroit eu une mieux value, si elle est au-dessous de la moitié de la valeur des héritages reçus; mais si elle

16 *De la qualité des biens.* TIT. IV.  
est égale ou l'excède, ils sont acquêts pour  
le tout.

X V.

Les héritages acquis par licitation entre  
cohéritiers sont anciens à l'acquéreur s'il y  
avoit la plus forte part, & acquêts pour le  
tout, s'il n'y avoit que la moindre.

X V I.

Tous les héritages qui proviennent aux as-  
cendans par succession de leurs descendans,  
tiennent nature d'ancien auxdits ascendans,  
quand même ce seroit eux qui les auroient  
acquis & donnés à leurs descendans.

X V I I.

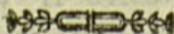
Les héritages acquis hors ligne sous la fa-  
culté de rachat, ne sont pas considérés com-  
me de simples gages, mais sortissent nature  
d'acquêt à l'acheteur, & tiennent nature  
d'anciens à ses héritiers.

X V I I I.

Les biens anciens qui ont été ameublés à  
l'effet d'entrer en communauté, conservent  
leur nature à tous autres égards.

X I X.

En vente d'immeubles, le contrat suffit  
pour rendre l'acquéreur propriétaire, & la  
prise de possession n'est requise que pour  
faire cesser le droit de retrait lignager.



TITRE CINQUIEME.

*Des droits respectifs des Epoux.*

ARTICLE PREMIER.

**L**E mariage forme entre les époux une société égale & absolue de tous les biens & droits tant actifs que passifs qui leur appartiennent au moment de sa célébration, à l'exception de leurs biens anciens & des acquêts faits avant le mariage, dont les fruits & revenus seulement entrent en communauté.

I I.

Tout ce que l'un & l'autre des époux gagne par son travail pendant le mariage, soit en meubles ou en immeubles, leur est aussi commun.

I I I.

Il en est de même de ce qui leur est donné par des étrangers, à moins que le donateur n'en ait disposé autrement.

I V.

Les meubles de toute espèce qui leur étoient par succession, l'argent monnoyé, les arrérages de rente & les contrats ou billets qui ne portent pas intérêt, entrent aussi en communauté.

V.

Les jugemens, contrats ou promesses por-

tant des intérêts, ainsi que les immeubles qui leur obviennent par succession, sont exclus de la communauté.

## V I.

Les biens donnés par les ascendans & par ceux dont on étoit héritier présomptif, sont de même nature que ceux obvenus par succession.

## V I I.

Les dettes passives desdites successions ne sont à la charge de ladite communauté, mais se prennent d'abord sur les meubles meublans, & en cas d'insuffisance sur les capitaux, ensuite sur les immeubles qui en proviennent.

## V I I I.

La communauté doit aussi être indemnisée de tout ce que lui coûtent les immeubles & autres biens qui en sont exclus, tant pour l'acquit des charges dont ils étoient grevés, qu'en impenses & améliorations, soit qu'ils aient été acquis avant le mariage ou depuis.

## I X.

Si cependant le mari avoit fait sur un bien de sa femme des bâtimens de pure volupté, elle n'en devoit l'indemnité que d'autant qu'il seroit amélioré.

## X.

L'hypothèque pour cette indemnité, ainsi que pour les remplois qui peuvent être dus à la femme, lui est acquise du jour du con-

*Des droits respectifs des Epoux.* TIT. V. 19  
trat de mariage, & s'il n'y a pas de contrat,  
du jour de sa célébration.

X I.

Il est permis de faire avant le mariage  
telle autre convention légitime qu'on juge à  
propos.

X I I.

Quoique les époux soient convenus par  
leur contrat de mariage, qu'ils ne seroient  
pas tenus des dettes contractées par l'un ou  
par l'autre auparavant le mariage, ils ne lais-  
sent pas d'y être obligés envers les créan-  
ciers, s'ils ne font inventaire avant sa célé-  
bration, ou le même jour, des effets mo-  
biliers apportés par celui des époux du chef  
duquel procèdent les dettes; lorsqu'il y a  
inventaire, l'autre époux, en représentant ce  
qui y est contenu ou l'estimation, demeure  
quitte desdites dettes.

X I I I.

Cette convention de payer séparément  
les dettes contractées avant le mariage, a  
son exécution entre les époux & leurs héri-  
tiers, soit qu'il y ait inventaire ou non.

X I V.

Le mari peut disposer, sans le consente-  
ment de sa femme, par vente ou autre acte  
entre-vifs & sans fraude, de tout ce qui com-  
pose la communauté; mais il ne peut donner  
que sa part en icelle, par testament ou or-  
donnance de dernière volonté.

X V.

Le mari est maître des actions mobilières & possessoires de sa femme.

X V I.

Il est administrateur de ses biens & peut en passer seul des baux sans fraude, pour neuf années & au-dessous, lesquels doivent, après la dissolution de la communauté, être entretenus par la femme ou ses héritiers.

X V I I.

Il ne peut vendre, échanger, hypothéquer, partager, ou autrement aliéner les propres de sa femme, sans son consentement exprès.

X V I I I.

La femme ne peut s'obliger, vendre ou aliéner lesdits biens, sans l'autorité & consentement de son mari; néanmoins la nullité de ces actes ne peut être opposée à la femme, ni à ses héritiers, s'ils consentent de les exécuter.

X I X.

Lorsque le mari a défavoué sa femme pour délit par elle commis, on ne peut mettre, pendant qu'il vit, les condamnations contre elle prononcées à exécution sur leur communauté.

X X.

Si la femme négocie publiquement au vu & au sçu de son mari, ils seront tenus soli-

*Des droits respectifs des Epoux. Tit. V. 21*  
dairement des engagements qu'elle aura contractés, à raison de son commerce; même sans sa participation.

X X I.

La femme ne peut procéder en jugement; sans le consentement & autorisation par écrit de son mari, si elle n'est autorisée ou séparée par justice, & la séparation exécutée.

X X I I.

Arrivant la dissolution de la communauté par la mort de l'un des époux, si c'est le mari qui survit, il reprend par préciput ses habits, linges, livres & armes, & son cheval de monture avec les harnois d'icelui; si c'est la femme, elle reprend pareillement ses habits, linges, bagues & joyaux; le surplus se partage par moitié entre le survivant & les enfans ou héritiers du prédécédé.

X X I I I.

Le survivant peut demander, si bon lui semble, que les meubles qui servoient au ménage commun, les bestiaux, instrumens de labourage & outils de sa profession, lui soient abandonnés sur le pied de l'estimation, sans crue ni quart en sus; & il a six mois pour en payer le prix sans intérêts, à charge de donner caution, s'il en est requis.

X X I V.

Le survivant peut aussi opter de conti-

22 *Des droits respectifs des Epoux.* TIT. V.

nuer seul , à ses risques & profits, les baux de domaines , métairies ou usines , & autres entreprises commencées pendant la communauté, s'il n'y a point de clauses contraires dans les sociétés formées à ce sujet, auquel cas il aura aussi seul l'exécution des traités relatifs , tant pour achats que pour ventes & fournitures annuelles.

X X V.

Si c'est le mari qui survit, il doit faire cette option dans quinze jours après qu'il a eu connoissance de la mort de sa femme ; si c'est elle , dans quarante, à peine de déchéance sans retour.

X X V I.

Les dettes de la communauté se payent par moitié , à l'exception de celles contractées pour acquisition ou amélioration de biens qui en soient exclus.

X X V I I.

S'il y a des enfans mineurs du mariage dissous, le survivant doit faire procéder judiciairement à l'inventaire des biens de la communauté ; autrement ils sont en droit d'en demander la continuation, auquel cas les enfans majeurs, s'il y en a , peuvent prétendre le même avantage.

X X V I I I.

Lorsque l'inventaire est clos dans les trois mois du jour de la mort du prédécédé, la communauté est dissoute du jour de son décès ; mais s'il l'est plus tard, elle ne l'est que du jour de sa clôture.

X X I X.

Les acquisitions faites pendant le mariage, même celles qui auroient été faites depuis le décès de l'un des époux pendant la continuation de communauté, ne peuvent être aliénées par le survivant, sans le consentement des enfans dudit mariage, s'ils sont majeurs; & s'ils sont mineurs, qu'en forme prescrite pour l'aliénation de leurs biens.

X X X.

Si le survivant passe à de secondes noces sans avoir clos l'inventaire de sa communauté, la continuation en étant demandée, elle se partagera par tiers, entre les enfans du premier lit, l'époux remarié & le nouvel époux; & en cas que le partage ne se fasse qu'après la mort de celui qui s'est remarié, le tiers qui auroit dû lui revenir sera partagé, comme le surplus de sa succession, entre les enfans tant du premier que du second mariage.

X X X I.

Et s'il y a continuation de communauté pendant un troisième mariage, le partage s'en fera par quart entre les enfans du premier mariage, ceux du second, le survivant & le troisième époux, en observant l'ordre porté par l'article précédent, & ainsi à proportion, s'il y a des mariages subséquens.

X X X I I.

La part des enfans qui décèdent pendant la continuation de communauté, accroît au survivant du même lit.

X X X I I I.

Celui des époux , ou ses héritiers , qui prélèvent des immeubles chargés de fruits , sont obligés d'indemniser la communauté des frais de culture , d'engrais & de semences , si mieux il n'aime partager lesdits fruits.

X X X I V.

Si pendant le mariage il est aliéné quelque propre de l'un ou de l'autre des époux , le remploi doit lui en être fait sur les biens de la communauté ; & s'ils ne suffisent pas pour le remploi des propres de la femme , le surplus se prend sur ceux du mari.

X X X V.

Le mari n'est garant des pertes arrivées sur les capitaux appartenans à sa femme & du remplacement qu'il en a fait ensuite de remboursement , lorsqu'il en a usé en bon père de famille.

X X X V I.

Il est permis à la femme de renoncer à la communauté lors de sa dissolution , la chose étant entière , & ce faisant , elle reprend ses biens propres , ensemble ses vêtemens & les linges qui étoient à son usage , pourvu qu'ils n'excèdent pas son état & condition , mais aucun joyau ou bijou ; elle est exempte des dettes de la communauté auxquelles elle n'a pas accédé , & elle est indemnifiée de celles auxquelles elle se seroit obligée.

X X X V I I.

Les héritiers de la femme jouissent des  
mêmes

*Des Donations.* TIT. VI. 25  
mêmes droits, mais il ne reprennent pas ses  
vêtemens.

X X X V I I I.

Soit que la femme survivante accepte ou renonce à la communauté, les habits de deuil lui sont dus, outre ses autres vêtemens, suivant son état & condition, par les héritiers du mari, & en cas que sa succession soit abandonnée, par privilège sur ses meubles.

---

TITRE SIXIEME.

*Des Donations.*

ARTICLE PREMIER.

**G**ÉNÉRALEMENT on peut donner entre-vifs tout ce qu'on peut aliéner.

I I.

Le donateur doit transmettre la pleine propriété de ce qu'il donne, à peine de nullité; mais il peut s'en réserver l'usufruit.

I I I.

Une donation gratuite peut être révoquée, quoique consommée, pour l'ingratitude du donataire, ou autre cause légitime; mais ceux qui ont acquis des droits intermédiaires sur les choses données, n'en souffrent pas.

I V.

Les époux ne peuvent se donner que mu-

tuellement, encore faut-il qu'ils soient de bonne fanté, à peu-près égaux en âge, & tous deux majeurs de vingt-cinq ans.

## V.

S'ils n'ont enfans ni petits-enfans, soit de leur mariage ou autre précédent, ils sont libres de se donner réciproquement tous leurs meubles, acquêts & conquêts en propriété, avec le tiers de leurs anciens en usufruit; mais s'ils ont l'un ou l'autre enfans ou petits-enfans, ils ne leur est permis de se donner que leurs meubles en propriété & leurs conquêts en usufruit, à charge en outre de laisser la légitime à leurs descendans.

## V I.

Les choses données réciproquement, doivent être d'égale valeur, à peine de réduction.

## V I I.

L'âge est censé égal entre les époux jusqu'à quarante ans accomplis, s'il n'y a pas entr'eux plus de neuf années de différence; jusqu'à cinquante, s'il n'y en a pas plus de huit; jusqu'à soixante, s'il n'y en a pas plus de sept, & successivement une année de moins à chaque dix années de plus.

## V I I I.

Le don mutuel doit être fait par un seul & même acte authentique, & doit aussi être insinué en la forme & dans le délai prescrit

par l'ordonnance du treizième décembre mil sept cent dix-huit ; après quoi il ne pourra être révoqué que du consentement des deux, & par acte entre-vifs.

X.

Don mutuel n'empêche le mari de vendre, aliéner & disposer sans fraude des biens de la communauté.

X.

Le survivant est saisi des biens à lui donnés par don mutuel, sans être obligé d'en demander la délivrance.

X I.

Si le don mutuel est de toute la communauté, le survivant est tenu d'en payer les dettes & les frais funéraires du prédécédé ; s'il n'est que de partie, il n'est tenu qu'à proportion, après l'épuisement des meubles.

X I I.

Le don mutuel est sujet au retranchement de l'édit des secondes noces.

---

## TITRE SEPTIEME.

### *Du Douaire.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L**A femme est saisie, à l'instant du décès de son mari, par douaire coutumier, de la moitié des fruits & revenus des im-

meubles par lui délaissés, qui étoient exclus de la communauté, & elle a droit d'en jouir jusqu'à sa mort.

## I I.

Elle a également l'usufruit de la moitié du prix de ceux que la communauté doit remplacer aux héritiers de son mari.

## I I I.

Le legs que ce dernier peut faire des biens dont il a la disposition, ne préjudicie pas au douaire de sa femme.

## I V.

Elle prend les fruits en l'état qu'elle les trouve, lorsque les biens ne sont pas afferlés sans indemnité pour les frais de culture; & lorsqu'ils le sont, le canon, soit en denrées, soit en argent, court à son profit du jour de l'ouverture de son douaire, ce qui s'observe de même à sa cessation.

## V.

Elle est tenue d'entretenir les bâtimens de toutes réparations viagères, de payer moitié des cens, charges foncières & rentes des dettes contractées pour l'acquisition desdits héritages, & de contribuer aux frais des procès qui seroient commencés ou qui surviendroient pendant le temps de son douaire au sujet desdits héritages, leurs droits, privilèges & prérogatives.

## V I.

Les choses sujettes aux réparations viagères sont les couvertures, portes, planchers,

fenêtres, cloisons, ferrures & autres objets qui ne sont qu'accessoires aux bâtimens.

## VII.

La douairière ne peut outre-passer les coupes ordinaires des bois, ni dévancer la pêche des étangs & fossés.

## VIII.

Femme douée de douaire préfix ne peut demander le douaire coutumier, à moins qu'elle ne se soit réservée l'option par son contrat de mariage; & en ce cas, elle est tenue de faire son option par écrit, dans quarante jours après le décès de son mari venu à sa connoissance, sans quoi elle est obligée de s'en tenir au préfix, & elle ne peut, quoique mineure, être relevée du défaut de l'avoir fait.

## IX.

La veuve qui se remarie ayant enfant, perd la moitié de son douaire coutumier.

## X.

Douaire coutumier ou préfix saisit la femme dès le décès de son mari, sans qu'elle ait besoin d'en faire la demande en justice.

## XI.

Si la femme vend son douaire, les héritiers du mari peuvent le retirer dans l'an & jour de la connoissance qui leur en a été donnée.

## XII.

Les formalités requises pour les retraits

lignagers ne sont pas nécessaires pour l'exercice de ce droit, mais seulement celles qui ont lieu pour les autres actions.

## TITRE HUITIEME.

### *Des Gardes noble & bourgeoise.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L**E survivant des père & mère, soit noble ou roturier, a droit d'avoir la garde de ses enfans, lorsqu'il reste en viduité, jusqu'à leur majorité ou mariage, s'il n'y a point d'empêchement légitime.

#### I I.

Les pères & mères n'ont pas moins droit d'avoir la garde des enfans de leur dernier mariage, quoiqu'ils aient perdu par leur remariage celle de leurs autres enfans.

#### I I I.

A défaut des pères & mères, elle peut être déferée aux aïeuls & aïeules, de l'avis des parens.

#### I V.

Les gardiens ont l'usufruit des biens des mineurs dont la garde leur est confiée, à charge de les élever & d'entretenir leurs biens convenablement, même de fournir aux frais des procès nécessaires.

V.

Néanmoins tous ceux qui délaissent ou donnent des biens aux mineurs, peuvent aussi leur en assurer la pleine jouissance.

V I.

Les gardiens n'ont également aucun droit sur le pécule des mineurs.

V I I.

Les pères & mères peuvent refuser la garde de leurs enfans, si bon leur semble; mais après l'option, ils ne peuvent varier.

V I I I.

Les pères & mères & autres ascendans sont privables de la garde, s'ils ne satisfont pas convenablement aux charges qui y sont attachées, & la perdent en passant à d'autres noces, sans la recouvrer dans le cas qu'ils retomberoient en viduité.

I X.

Les uns ni les autres ne sont obligés de donner caution pour sûreté de ladite garde; mais il doit être établi un curateur pour veiller avec eux à la conservation des biens des mineurs.

X.

Ils sont tenus de faire état aux mineurs des meubles qui leur sont échus, suivant leur valeur, au temps de l'échéance, quand même ils offriroient de les rapporter en nature.

X I.

Si c'est le père ou un aïeul qui se rema-

rie, de gardien il devient tuteur, & soumis aux obligations attachées à cette qualité.

## XII.

Si c'est la mère ou une aïeule, le mari qu'elle épouse est responsable en son nom de la tutelle, s'il n'a pas été nommé un autre tuteur.

## XIII.

Les gardiens & tuteurs sont tenus de placer les deniers de leurs mineurs à leur plus grand profit, ou de les employer en acquisition d'immeubles, si les parens le trouvent plus avantageux.

## TITRE NEUVIEME.

*Des Testamens.*

## ARTICLE PREMIER.

**T**OUTE personne saine d'esprit, hors de garde, de tutelle ou curatelle, peut disposer par testament ou autre acte de volonté dernière de tous ses meubles & acquêts, & du tiers de ses anciens seulement, le surplus devant retourner à ses héritiers, exempt de dettes.

## I I.

Les pères & mères doivent aussi laisser la légitime à leurs enfans & autres descendans.

## I I I.

Ils ne peuvent non plus disposer entre les mêmes descendans de plus d'une part d'enfant, dont il leur est libre d'avantager un desdits descendans ou de la distribuer entre plusieurs, à leur choix, outre les préciputs coutumiers, à charge de laisser la légitime aux autres.

## I V.

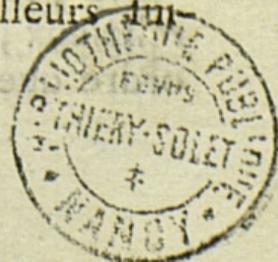
Les mineurs mariés peuvent aussi disposer de leurs meubles meublans & des épargnes qu'ils ont faites, tant avant que depuis leur mariage & les autres mineurs de leur pécule seulement.

## V.

La femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour faire testament.

## V I.

Mari & femme n'ayant point d'enfans, ni de petits enfans, soit de leur mariage ou d'autres précédens, peuvent aussi disposer en faveur l'un de l'autre, par ordonnance de volonté dernière, de tous leurs meubles & acquêts en propriété & du tiers des anciens en usufruit; mais ayant enfant ou autre descendant, ils ne peuvent disposer que de leurs meubles en propriété & de leurs acquêts en usufruit, le tout à la charge des frais funéraires & des dettes, s'il y en a, comme aussi de la légitime des enfans & de les entretenir, s'ils n'ont pas de quoi vivre d'ailleurs suivant leur état.



## V I I.

Les nobles peuvent substituer à volonté aux mâles de leur nom, les biens dont il leur est permis de disposer ; mais les roturiers ne peuvent substituer qu'au premier degré.

## V I I I.

Les testamens & autres dispositions de dernière volonté, qui ne sont pas en forme authentique, doivent être écrits de la main du testateur, signés de lui, & datés du lieu, jour, & an auxquels ils ont été rédigés.

## I X.

Les autres testamens, pour être valables, doivent être reçus par deux notaires, ou un notaire & deux témoins, écrits par le notaire sous la dictée du testateur, ensuite à lui lus, signés de lui, s'il peut écrire, & des personnes susdites ; & au cas qu'il ne le puisse, il doit en être fait mention.

## X.

Si ces formalités ne sont pas relatées dans l'acte, on ne peut y suppléer par la preuve qu'elles ont été remplies.

## X I.

Les témoins doivent être du sexe masculin, régnicoles, capables des effets civils & âgés de vingt ans accomplis.

## X I I.

Ne peuvent être pris pour témoins les religieux, novices ou profès de quelque ordre que ce soit, les héritiers, les léga-

raires, les clerks, serviteurs ou domestiques du notaire qui reçoit les dernières volontés.

(XII bis.)

A défaut de notaires, les curés & desservans des cures, commis par l'évêque peuvent, dans les cas urgens, recevoir des testamens & dispositions de dernière volonté, dans l'étendue de leurs paroisses, en se conformant aux formalités prescrites pour ceux passés devant notaire, & à charge de déposer lesdits testamens dans l'étude du plus prochain, aussitôt qu'ils le pourront, en tous cas, incontinent après la mort du testateur.

XIII.

Institution d'héritier n'est nécessaire pour la validité d'un testament, & n'a effet que de legs jusqu'à concurrence de ce dont le testateur peut disposer.

XIV.

Les exécuteurs testamentaires sont saisis pendant l'an & jour de tout le mobilier du testateur, à moins qu'il n'en ait ordonné autrement.

XV.

Avant de se saisir de la succession mobilière, ils sont tenus d'en faire dresser l'inventaire, l'héritier présent ou dûment appelé.

XVI.

Ils ne peuvent délivrer aucun legs que ledit héritier n'ait acquiescé au testament, ou qu'il n'ait été homologué avec lui.

## X V I I.

Les héritiers peuvent obliger l'exécuteur testamentaire à leur remettre tous les meubles, en les nantissant de ceux légués, ou de la somme à laquelle se trouvent monter les legs faits par le testateur.

## X V I I I.

Après l'an & jour, tout exécuteur testamentaire doit rendre compte de son exécution auxdits héritiers, ou à leur défaut à la partie publique, quand même le testateur l'en auroit expressément dispensé.

## TITRE DIXIEME.

*Des Successions.*

## ARTICLE PREMIER.

**L**ORSQU'UN homme meurt, les personnes de son sang lui succèdent, & sont saisies de plein droit des biens par lui délaissés, en proportion de ce qu'elles étoient apparentées au défunt, & suivant la mouvance de ses biens.

## I I.

Les enfans des deux sexes succèdent à leurs pères & mères, par égale portion, en tous biens meubles & immeubles de roture.

## I I I.

Les autres descendans succèdent à leurs ascendans , par représentation de père ou mère , aïeul ou aïeule , quand même ils seroient tous en égalité de degré.

## I V.

S'il y a dans la succession une ou plusieurs seigneuries ou fiefs , le fils aîné noble a droit de prendre en ligne directe par préciput , celui des châteaux ou maisons de fief en dépendans , qui lui plaît le plus , avec la basse-cour , & le jardin , s'ils y sont attenans ; mais s'ils en sont séparés , il ne peut les retenir qu'en récompensant ses cohéritiers.

## V.

Si les moulins , pressoirs ou fours bannaux se trouvent dans l'enclos desdits château ou maison , ils ne sont compris dans ledit préciput , mais restent communs à tous les enfans , suivant la part pour laquelle ils y ont droit.

## V I.

Les préciputs ne se prennent qu'à la charge du douaire & de la légitime des autres enfans , s'il échet.

## V I I.

La légitime est la moitié de ce que chacun des enfans auroit eu dans la succession de ses père & mère ou autres ascendans , déduction faite des dettes & frais funéraires , si ceux-ci n'avoient pas donné leurs biens entre-vifs ou à cause de mort.

## V I I I.

Lorsque l'aîné renonce à la succession ; il n'y a point de droit d'aînesse entre ses autres frères, quand même la renonciation seroit faite à titre gratuit.

## I X.

L'aîné des mâles qui survit son père le représente au droit d'aînesse en venant à la succession de son aïeul ou aïeule ; mais si le père n'a laissé que des filles, elles ne peuvent prétendre que sa portion héréditaire, sans aucun préciput, & la partagent également entr'elles.

## X.

L'aîné après le prélèvement de son préciput, partage également dans les seigneuries & fiefs avec ses frères ; au regard des filles, elles ne prennent chacune dans lesdits biens que moitié de la part d'un garçon.

## X I.

Quand il n'y a que des filles, elles partagent également entr'elles, sans aucun droit d'aînesse.

## X I I.

Les enfans qui viennent à la succession de leurs pères & mères, sont tenus de rapporter ce qui leur a été par eux donné, autrement qu'à titre de préciput ou de récompense ; savoir, quand ils ont reçu de l'un & l'autre, moitié à la succession du père & moitié à celle de la mère. Ils sont aussi tenus de rapporter à la succession de leurs aïeux

ce qui a été donné à leurs père & mère, quand même ils auroient renoncé à celle de ces derniers.

X I I I.

Si lors du partage, le donataire a en sa possession des immeubles a lui donnés, il est tenu de les rapporter en nature ou moins prendre en autres effets; & s'il les a vendus, d'en rapporter le prix qu'il en a retiré ou leur valeur au temps de la donation, aux choix de ses cohéritiers.

X I V.

Ceux qui font le rapport en nature sont indemnisés par leurs cohéritiers des dépenses qu'ils ont faites utilement aux immeubles rapportés; & réciproquement ils sont tenus des dégradations qu'ils y ont commises.

X V.

Ne sont sujets à rapport les deniers déboursés par père ou mère, aïeul ou aïeule pour leurs enfans ou petits enfans, pour nourriture ou entretien, avant qu'ils soient pourvus par mariage ou autrement, soit dans les troupes, soit aux études, ou apprentissage d'art mécanique, ni même pour frais de leurs noces; mais seulement ce que lesdits ascendans auroient déboursé pour achat de commissions au service, provisions d'office, lettres de maîtrise de métiers & réception.

X V I.

Un enfant peut renoncer à une des suc-

cessions de ses père, mère, aïeul ou aïeule & venir à l'autre, en rapportant seulement ce qu'il a reçu en avancement de la succession à laquelle il vient.

## X V I I.

Celui qui veut se contenter de ce qu'il a reçu, peut le faire en renonçant à la succession de son donateur, & alors il n'est tenu de rapporter qu'en cas de légitime à parfourrir aux autres enfans.

## X V I I I.

Rapport n'a lieu en collatérale, si la donation ne le porte expressément.

## X I X.

L'héritier, soit en ligne directe ou collatérale, qui se porte héritier par bénéfice d'inventaire, n'est pas exclus par celui qui se porte héritier pur & simple; mais il est obligé de payer les frais que sa qualité occasionne.

## X X.

Les père, mère, aïeul ou aïeule succèdent aux immeubles, contrats ou somme de deniers par eux donnés en mariage ou autre établissement à leurs enfans & petits-enfans qui décèdent sans descendans; les autres biens du décédé appartiennent à ses frères & sœurs germains ou à leurs descendans.

## X X I.

Les neveux & arrière-neveux succèdent à toute espèce de biens, avec leurs oncles ou grands-oncles, à la représentation de leurs père ou aïeul.

X X I I.

Lors même qu'il n'y a que des neveux ou arrière-neveux, tous en parité de degré, ils partagent par branches & non par tête.

X X I I I.

S'il n'y a point de frère ni sœur germains, ni descendans d'eux, mais des frères ou sœurs paternels, & des frères ou sœurs maternels, chacun d'eux prend les biens qui viennent de son côté; & à l'égard des meubles & acquêts du défunt, ils les partagent par tête.

X X I V.

Le même ordre s'observe tant entre leurs descendans, qu'entre ceux des frères & sœurs germains.

X X V.

S'il n'y a de frère ou sœur que d'un côté, soit paternel ou maternel, qui concourent avec des oncles ou cousins d'un autre côté, ils emportent les anciens provenans de leur ligne, & la totalité des meubles & acquêts du défunt; mais s'ils concourent avec son père ou sa mère, dont ils ne sont pas issus, ceux-ci auroient outre les biens par eux donnés audit défunt, la moitié de ses meubles & acquêts.

X X V I.

A défaut d'aucuns frère & sœur & de descendans d'eux, les père & mère partagent par moitié les meubles & acquêts de

leur enfant; ou s'il ne reste que l'un des deux, avec les oncles & descendans d'eux, du côté de celui qui est prédécédé.

## X X V I I.

S'il n'y a ni père ni mère, les oncles ou leurs représentans prennent chacun les anciens de leur ligne, & partagent les meubles & acquêts du défunt, de même que les frères auroient fait.

## X X V I I I.

A défaut d'oncles & de descendans d'eux, lesdits meubles & acquêts du défunt sont dévolus à ses aïeuls & aïeules paternels & maternels, qui les partagent entr'eux par tête, quand même il n'y en auroit qu'un d'un côté & deux de l'autre.

## X X I X.

A défaut d'aïeul ou d'aïeule, les meubles & acquêts passent aux grands-oncles ou leurs représentans, qui les partagent de la même manière qu'auroient fait les oncles; & à leur défaut, aux bifaïeuls & bifaïeules qui existent & qui se les répartissent aussi, comme auroient fait les aïeuls ou aïeules.

## ( X X I X. bis. )

Les cousins & arrières-cousins viennent avec les oncles, par représentation de leur père ou aïeul; & quand même il n'y auroit plus d'oncle, les cousins partageroient entr'eux comme s'il en existoit, les succesions se divisant en collatérale par le principe de la représentation, jusqu'au premier au-

teur commun, en suivant les lignes comme en directe, & donnant la préférence au double lien.

X X X.

En ligne collatérale, droit d'aînesse n'a lieu.

X X X I.

Dans ladite ligne, le mâle noble & ses représentans mâles excluent les femelles en succession de fief, d'acquêt ou d'ancien.

X X X I I.

Le mâle n'exclut pas les femelles, lorsqu'elles représentent un mâle.

X X X I I I.

Le mâle venant par représentation de femelle, n'exclut pas non plus les femelles desdits fiefs dans les autres branches, mais dans la sienne seulement.

X X X I V.

A défaut de parens d'une ligne, ceux de l'autre ligne succèdent à tous les biens du défunt, sans exception, & à défaut de tous parens, mari & femme, succèdent l'un à l'autre, aussi en tous biens.

X X X V.

Les francs-aleux nobles se partagent en directe & en collatérale, de même que les fiefs, & les roturiers comme les autres biens de roture.

X X X V I.

En toutes successions où il n'y a des héritiers que d'une ligne, le plus âgé doit

faire les lots, s'il est majeur, néanmoins à frais communs; ensuite on les tire au fort.

**XXXVII.**

En procédant à la confection des lots, on ne doit morceler les champs ni les prés, mais donner des mieux values ou les liciter, à peine de nullité.

**XXXVIII.**

Si quelqu'un est absent pendant sept ans; sans que l'on en ait eu aucunes nouvelles, ses enfans ou héritiers présomptifs peuvent demander d'être mis en possession de ses biens, à charge d'en faire dresser inventaire, de reconnoître l'état des bâtimens, s'il y en a, d'entretenir le tout en bon père de famille, & de donner caution.

**XXXIX.**

Le partage s'en fait suivant le droit que les héritiers y ont au temps de la demande, & non à celui de la disparition de l'absent.

**XL.**

En cas de retour de l'absent, les héritiers qui tiennent lesdits biens, seront obligés de les lui rendre au contenu de l'inventaire, ensemble les fruits & revenus desdites sept années, s'ils les ont reçus, & font les fruits leurs du jour de leur possession.

**XLI.**

Les dettes personnelles d'un défunt se prennent sur tous ses biens, & se payent par chacun de ses héritiers, à proportion

*De s Retraits lignager, &c.* TIT. XI. 45  
de ce qu'il en profite; mais les dettes réelles  
sont à la charge de ceux qui emportent les  
immeubles sur lesquels elles sont saisies,  
sans que les aînés en ligne directe soient  
tenus d'y contribuer, à raison de leur pré-  
ciput, plus qu'un de leurs cohéritiers.

## X L I I.

Le créancier n'est tenu de diviser sa  
dette, & peut s'adresser pour son paiement  
à celui des héritiers qu'il veut, sauf le re-  
cours de celui-ci contre les autres.

---

# TITRE ONZIEME.

## *Des Retraits lignager & conventionnel.*

### ARTICLE PREMIER.

**I**L y a ouverture au retrait lignager, toutes  
les fois qu'on fait sortir un immeuble ou  
rente foncière de la ligne où ils étoient,  
soit par vente, acensement, ou bail au-des-  
sus de vingt ans.

#### I I.

Il en est de même lorsqu'on échange des  
biens de la qualité susdite contre des meu-  
bles ou contre des immeubles, avec mieux  
value de plus de moitié de la valeur du bien  
de ligne; celui sur lequel on exerce le re-  
trait doit se contenter du prix des choses qu'il  
avoit données en contre-échange, à moins

que le parent du chef duquel on procède ne consente à les rendre & à en recevoir lui-même l'estimation.

## I I I.

Le lignager pourroit aussi retirer, même en échange pur & simple d'immeuble contre immeuble, si l'étranger rachetoit celui qu'il auroit donné en contre-échange.

## I V.

Si le bien vendu provenoit au vendeur de plusieurs lignes, les parens de chacune pourroient retirer ce qui provient de la leur; mais s'il ne se présentoit qu'un parent, il seroit obligé d'offrir le retrait du tout, ou de ce qui est de sa ligne seulement, au choix de l'acquéreur, à moins que l'immeuble ne fût déprécié par sa division, comme une maison ou une usine, auquel cas le lignager pourroit retirer le tout.

## V.

Il en seroit de même, si le bien étoit partie de l'ancien du vendeur, & partie d'acquêt.

## V I.

Si la vente a été faite sous faculté de rachat, le lignager ne peut se présenter au retrait, qu'après qu'elle est expirée, à moins qu'elle ne soit indéfinie, ou fixée à plus de vingt ans, auquel cas il peut l'exercer sous la même condition, ou attendre que le délai soit révolu.

V I I.

Le lignager qui succède au vendeur dans les délais du retrait, n'encourt pas pour cela la perte de son droit.

V I I I.

Le délai du retrait court contre toutes personnes indistinctement, & il doit être exercé avec les formalités prescrites par l'ordonnance de mil sept cent vingt-trois.

I X.

S'il a été convenu de bonne foi par le contrat de vente que l'acheteur pourroit faire des bâtimens ou autres changemens à la chose vendue, & qu'il en seroit remboursé en cas de retrait, le retrayant doit exécuter la convention; autrement l'acquéreur ne doit rien innover sans y être autorisé par le juge local.

X.

Quand même l'immeuble sorti de la ligne auroit été revendu dans le délai du retrait, le lignager n'est tenu de rembourser que le prix & les frais du premier contrat, sauf le recours des acquéreurs les uns contre les autres, s'il y échoit.

X I.

L'acquéreur évincé a le choix de retenir les fruits qu'il a perçus, proportionnellement au temps qu'il a pu conserver l'immeuble, ou d'exiger les intérêts des sommes qui lui reviennent.

## X I I.

Le retrayant peut exiger du vendeur & de l'acheteur d'affirmer la sincérité de toutes les clauses du contrat fait entr'eux; & réciproquement cedernier peut exiger du retrayant d'affirmer que c'est pour lui-même qu'il retire l'immeuble, & sans dessein de le revendre.

## X I I I.

On ne peut recommencer un retrait après y avoir échoué, chaque lignager n'ayant droit de s'y présenter qu'une fois.

## X I V.

Le retrait conventionnel n'est pas assujetti aux mêmes formalités que le lignager, & l'insuffisance des offres, ni aucune autre contravention, n'emporte déchéance contre celui qui en a le droit.

## X V.

Si les parties ont fixé un terme à la faculté de retirer le bien vendu, elle cesse de plein droit à son expiration, sans que l'acquéreur ait besoin d'obtenir jugement de déchéance; si elle a été convenue indéfiniment, elle se prescrit comme tout autre droit; & si elle a été stipulée à la volonté du vendeur pour l'exercer quand bon lui sembleroit, elle ne se prescrit jamais par l'acquéreur ni par ses héritiers; elle peut cependant être purgée par le décret volontaire ou forcé, s'il n'y a pas d'opposition, à fins de conservation.

---

**TITRE DOUZIEME.***Des Servitudes.***ARTICLE PREMIER.**

**D**ROIT de servitude sur le fond d'autrui ne se peut acquérir sans titre, par quelque laps de temps que ce soit; mais l'affranchissement peut s'en prescrire par trente ans, contre personnes majeures, & par quarante contre l'église & les communautés séculières.

**I I.**

La prescription court du jour que la servitude a cessé d'être exercée, si elle est continue de sa nature; si elle est discontinuée, du jour seulement de la contradiction par acte signifié.

**I I I.**

Le père de famille qui aliène partie de sa maison, ou les copartageans, doivent déclarer nommément par le contrat qu'elle servitude ils retiennent sur la portion qu'ils aliènent ou qu'ils constituent sur la portion qu'ils se réservent.

**I V.**

Tous murs séparatifs de propriété sont réputés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque au contraire; au regard des palissades, elles

sont présumées appartenir à celui du côté duquel sont les poteaux & les traversières.

## V.

Il est permis d'exhausser à ses frais le mur mitoyen si haut que l'on juge à propos, en cas qu'il soit suffisant pour supporter ledit exhaussement, & ce sans le consentement du voisin, lequel ne peut se servir dudit exhaussement, sans en rembourser la moitié du prix.

## V I.

Au cas qu'il faille démolir ledit mur pour le rendre plus épais, le surplus de l'épaisseur sera pris sur celui qui veut exhausser.

## V I I.

Lorsqu'il est nécessaire de réédifier un mur de clôture qui est mitoyen, chacun des voisins doit payer moitié de la reconstruction jusqu'à la hauteur ordinaire des clôtures; & si l'un d'eux veut l'élever au par-delà, & que l'autre refuse d'y contribuer, celui qui édifie peut faire dans l'exhaussement fenêtres de maçonnerie de la hauteur de cinq quarts de pied, & de large un tiers en la partie de son voisin, & de son côté, selon que bon lui semble, pour montrer que c'est pour lui & à son œuvre qu'elles y sont mises, & lui servir de témoins; mais il est tenu de les boucher, lorsque le voisin voulant se servir de cette rehausse, offre de contribuer aux frais.

## V I I I.

Si le dépérissement du mur provient d'

fait de celui qui fait réédifier, il ne peut y faire lesdites fenêtres, & le voisin n'est tenu de contribuer à la réédification.

I X.

Celui qui veut pratiquer cheminées ou armoires dans le mur mitoyen, peut en prendre le tiers & même asseoir les jambages sur toute l'épaisseur, pourvu que le voisin n'ait point encore creusé ni placé les jambages de son côté sur toute l'épaisseur, au même endroit.

X.

Il est aussi permis de percer le mur mitoyen, hors à l'endroit des cheminées, pour y asseoir ses poutres, sommiers & solives à deux pouces près de la totalité dudit mur; mais si l'autre voisin veut pareillement mettre de son côté de gros bois aux mêmes endroits, le premier est tenu de faire couper à ses frais ses poutres & sommiers à la moitié de l'épaisseur dudit mur.

X I.

Il est également permis de bâtir contre les gros murs non mitoyens & d'y asseoir ses poutres en payant, avant de rien percer, la moitié de la valeur desdits murs, jusqu'à la hauteur à laquelle on veut élever le nouveau bâtiment, & dans l'estimation desdits murs, la valeur du terrain sur lequel ils sont fondés doit être comprise, à moins qu'ils n'aient été construits sur le mitoyen.

## X I I.

On ne peut faire travailler au mur commun sans le dénoncer au préalable à son voisin par une simple sommation, & sans lui donner le temps de se précautionner contre les accidens, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & au cas qu'il faille étayer chez le voisin, c'est aux frais de celui qui bâtit; il est en outre tenu de faire boucher incessamment les ouvertures, & réparer les brèches qui peuvent avoir été faites dans les cas des trois articles précédens.

## X I I I.

Aucun ne peut construire four, forge, ou fourneau du côté du mur d'autrui ou mitoyen, sans laisser un demi-pied d'intervalle entre ledit mur & les dehors de celui du four, forge ou fourneau, lequeldit mur doit avoir un pied de roi d'épaisseur.

## X I V.

Qui veut faire aïfances, fosses de cuisine ou puits contre le mur d'autrui ou mitoyen, doit faire un contre-mur à chaux & sable d'un pied d'épaisseur; & au cas que le voisin ait un puits de son côté, celui qui fait aïfances ou fosses de cuisine de l'autre côté, doit faire un mur de qualité & épaisseur suffisante pour que le propriétaire du puits n'en souffre aucune incommodité; entre deux puits il suffit de faire trois pieds de maçonnerie.

## X V.

S'il se rencontre une fondation de mur en-

tre deux jardins, il est permis à l'un des voisins d'élever un mur sur ladite fondation à ses frais, à la hauteur de six pieds & demi de roi hors terre; mais en ce cas l'autre ne peut s'en servir sans rembourser la moitié des frais d'icelui.

## X V I.

Lorsqu'il y a une cour d'un côté & un jardin de l'autre, le propriétaire de la cour peut élever à ses frais un mur de séparation de huit pieds de hauteur, & celui à qui appartient le jardin ne peut s'en servir qu'en remboursant la moitié du prix dudit mur, jusqu'à la hauteur de six pieds & demi, & même au-delà, à proportion de la hauteur dont il voudra s'aider.

## X V I I.

Si entre deux maisons, jardins ou autres héritages, il y a un mur mitoyen soutenant une terrasse, & qu'il soit nécessaire de le rétablir ou réparer, celui à qui appartient la terrasse est tenu d'y contribuer pour les deux tiers depuis la fondation jusqu'au niveau de la superficie de la terrasse, pourvu que celui qui la soutient ne l'ait point formée par excavation de son côté, auquel cas il est tenu de contribuer à ladite reconstruction ou réparation pour les deux tiers jusqu'à ladite hauteur, le tout s'il n'y a titre ou possession contraire.

## X V I I I.

En ce qui concerne la réparation du mur,

au-dessus de la terrasse, elle se fait à frais communs, jusqu'à la hauteur de la clôture qui est de huit pieds de roi pour les cours, & de six pieds & demi pour les jardins, même plus haut, si les deux voisins s'en servent également.

## X I X.

Si quelqu'un démolit un bâtiment joignant un mur mitoyen, pour faire en la place dudit bâtiment une cour ou jardin, il est tenu de réparer les brèches & de faire faire un bon crépi sur toute la face dudit mur, & de contribuer pour moitié à l'entretien d'icelui à la hauteur de la clôture ordinaire.

## X X.

Dans les héritages sujets à la clôture, les haies vives & les sèches doivent être plantées à frais & sur terrain commun.

## X X I.

Lorsque les deux héritages voisins ne sont pas sujets à clôture, celui qui veut fermer son terrain est tenu de mettre la clôture sur le sien, & s'il veut élever un mur ou planter une haie vive près d'une terre labourable, il ne doit le faire qu'à deux pieds de distance de ladite terre; & si par la suite le propriétaire d'icelle veut en faire un clos, & s'aider du mur ou de la haie, il est tenu d'en payer la moitié, ensemble les deux pieds de terrain qui ont été laissés de son côté, à dire d'expert.

## X X I I.

Les arbres plantés sur terrain mitoyen

appartiennent à l'un & à l'autre des propriétaires, & chacun recueille les fruits qui pendent sur son héritage.

X X I I I.

Pour ce qui est des arbres qui sont dans un héritage, & dont les branches s'étendent sur le voisin, la moitié des fruits qui pendent sur son terrain, de même que la totalité de ceux qui y tombent lui appartiennent, & s'il ne veut pas s'en contenter, ou que lefdites branches l'incommodent, il peut les faire couper perpendiculairement, si huitaine après sommation faite au propriétaire de l'arbre, il ne les a pas fait couper.

---

TITRE TREIZIEME.

*Des Prescriptions.*

ARTICLE PREMIER.

**L**A prescription s'acquiert avec titre & bonne foi par dix ans de possession contre présens & vingt contre absens & sans titre, mais avec bonne foi par trente ans contre présens ou absens, majeurs & non privilégiés.

I I.

Ne sont réputés présens que ceux qui demeurent sous le ressort de cette coutume.

I I I.

Si celui qui a été présent pendant une par-

tie du temps est absent pendant l'autre, le temps qui reste de son absence doit être doublé.

## I V.

La prescription ne court contre personne pendant sa minorité.

## V.

On ne prescrit pas non plus contre les femmes qui sont sous puissance de mari, les biens par lui hypothéqués pour leurs reprises & pactions matrimoniales, ni ceux à elles appartenans qu'il auroit vendus sans leur consentement.

## V I.

La prescription ne court pas contre le créancier hypothécaire, tant que le débiteur qui a aliéné l'immeuble hypothéqué en reste en possession, soit par louage, rétention d'usufruit, ou autre moyen qui a pu faire ignorer au créancier l'aliénation.

## V I I.

On ne prescrit contre l'église & les communautés séculières que par quarante ans en actions réelles & mixtes; mais par trente en actions purement personnelles.

## V I I I.

L'action en réparation d'injures verbales se prescrit par quarante jours, si celui qui a été injurié, ne porte sa plainte en justice dans cet intervalle, à compter du jour que l'injure est venue à sa connoissance; ou si, ayant donné

sa plainte, il ne la poursuit pas dans le même délai à compter de ladite plainte.

I X.

L'action rédhibitoire pour vices cachés de bestiaux vendus est aussi bornée à quarante jours, à compter de celui de la délivrance, à l'exception de la laderie, pour laquelle on peut en tout temps recourir contre le vendeur.

X.

Marchandise & denrée mobilière délivrée est censée par la délivrance avoir été payée, si le vendeur ne fait preuve du crédit, ou ne s'en rapporte au serment de celui qu'il prétend lui être demeuré débiteur.

X I.

Les aubergistes, traiteurs & cabaretiers n'ont aucune action pour vins & vivres par eux fournis en détail dans leurs maisons aux habitans des lieux de leur établissement, à moins qu'ils ne les nourrissent habituellement.

X I I.

On ne peut demander que vingt-neuf années de cens seigneuriaux, & des rentes foncières perpétuelles ou emphytéotiques, & que les cinq dernières années de rente de capitaux portant intérêt, à moins qu'il n'y ait eu demande formée en justice, compte arrêté, reconnoissance par écrit, ou même simple sommation.

## XIII.

Quoique toute reconnoissance fuffise pour interrompre la prescription à l'égard des capitaux, le créancier peut demander dans la vingt-neuvième année titre nouveau public; & en ce cas, il doit lui être fourni aux frais du débiteur.

## XIV.

Quand le débiteur oppose la prescription du capital, le créancier peut exiger de lui le serment décisif sur le payement; & si ce sont les héritiers, il peut exiger de même qu'ils affirment n'avoir aucune connoissance que la somme soit encore due.

## XV.

Tous acheteurs de vins, bleds, & autres denrées sont tenus de les enlever dans la quinzaine du jour de l'achat, sinon, après ledit temps les arrhes sont perdues, & le vendeur n'est tenu de délivrer lesdits vins, bleds & denrées, à moins qu'il n'y ait traité par écrit.

## XVI.

Le vendeur n'est pas maître de rompre ses engagements en rendant les arrhes au double; il doit les remplir ou dédommager l'acheteur.



---

---

TITRE QUATORZIEME.

*Des Parcours, Pâturages & Police champêtre.*

ARTICLE PREMIER.

**L**ES communautés, dont les finages sont joignans & contigus, peuvent, ainsi que leurs seigneurs haut-justiciers, envoyer leurs troupeaux, tant de grosses que de menues bêtes, vaine-pâture les uns sur le ban des autres, jusqu'aux angles de leurs clochers réciproques, s'il y en a, & jusqu'au milieu de l'autre village à défaut de clocher, s'il n'y a titre ou possession de quarante ans au contraire.

I I.

La vaine-pâture est celle des prés non clos depuis la fenaison jusqu'au vingt-quatre mars inclusivement, & des terres en friches ou qui ne sont ni plantées ni semées dans tous les temps.

I I I.

Les grasses pâtures n'appartiennent qu'aux communautés & seigneurs propriétaires du ban, à moins que leurs voisins n'aient titre ou possession de quarante ans d'en user avec eux; lesdites grasses pâtures sont celles des pâtis, & des terres cultivées depuis la récolte jusqu'au premier octobre suivant.

## I V.

Les communautés peuvent mettre en réserve une partie de leurs bans, soit en terres labourables, prés ou autres héritages, pour y faire seulement pâturer les bestiaux employés à la culture des terres, laquelle embannie, qui ne peut excéder le tiers du finage, les maires & gens de justice sont tenus de notifier à tous ceux qui ont droit de parours, après quoi il n'est plus permis à ces derniers d'y envoyer leurs bestiaux, que l'embannie ne soit rompue, à peine d'amende & de dommages-intérêts.

## V.

Lesdites communautés sont également obligées d'avertir de la rupture de l'embannie leurs voisins qui y ont droit de parours, vingt-quatre heures auparavant.

## V I.

L'embannie doit se faire de façon que le passage ne soit fermé aux troupeaux des voisins pour aller & revenir des autres endroits du finage sur lesquels ils ont droit de parours.

## V I I.

Tous prés & héritages ensemencés aboutiffans sur pâtis & chemin herdal doivent être fermés pendant qu'ils sont soustraits à la grasse ou vaine-pâturage, & les vignes en tout temps, à faute de quoi il n'échoit ni amende ni dédommagement pour les échappées, mais seulement pour les gardes-faites.

V I I I.

Droit d'usage en forêt d'autrui ne s'acquiert que par titre, à moins que la possession n'en soit de quarante ans, & accompagnée de quelque prestation envers le propriétaire.

I X.

Les accrues de bois, contigues aux forêts, sont réputés de même nature & qualités.

X.

On ne peut, en aucun temps, mener du bétail dans les bois, sans le consentement du propriétaire d'iceux.

X I.

Il est également défendu de conduire, dans aucun temps, les porcs dans les prés & pâtis communaux, les chèvres & bêtes à laines dans les bois, & toute espèce de bétail dans les vignes.

X I I.

Il n'est aussi permis de mener des bestiaux dans les champs & prés qui sont contigus à des terres enssemencées, que depuis la pointe du jour jusqu'au soleil couché, à peine d'un franc par bête.

X I I I.

Nul ne peut glaner dans aucun champ que la contrée ne soit entièrement vuide & dépouillée, ni y mener pâturer ses bestiaux, sous la même peine d'un franc par personne dans le premier cas, & par bête dans le second.

## X I V.

Ceux qui maraudent dans les jardins sont punissables de dix francs d'amende pour la première fois, de vingt pour la seconde, si c'est de jour, & du double si c'est de nuit, & pour la troisième de trois mois de prison; desquelles amendes les pères & mères, tuteurs & curateurs, maîtres & maîtresses sont responsables pour leurs enfans, mineurs ou domestiques.

## X V.

Chacun peut valablement reprendre ceux qui commettent du dégât dans son héritage, en affirmant la sincérité de son rapport, & se faisant ensuivre par deux témoins dignes de foi.

## X V I.

Il est aussi permis de reprendre les bestiaux qui y mesurent, en réalisant son rapport, ou si on ne l'a pu, en affirmant la sincérité, & se faisant ensuivre par un témoin.

## X V I I.

Le laboureur ou autre qui retourne avec charrue, une ou plusieurs royes des héritages voisins, après qu'ils sont ensemencés, est amendable de dix francs par chacun renversement, sauf à lui à se pourvoir en justice pour raison de la prétendue anticipation faite sur son champ.

Tous lesquels articles ci-dessus transcrits, voulons, comme il est ci-dessus dit, être gardés, observés & entretenus, à l'avenir; sans néanmoins rien innover en ce qui concerne les successions échues ni les dispositions, actes en demandes faits & formés antérieurement à la publication des présentes; à l'égard desquels objets les anciennes coutumes desdits lieux seront observées comme par le passé. Voulons que les procès-verbaux dressés par notredit Commissaire soient remis au greffe de notredite cour de parlement, & y demeurent déposés pour y avoir recours au besoin; le tout sans préjudice de nos droits, en tout ce qui pourroit y être contraire, comme aussi sans préjudice de l'exécution de nos ordonnances & de celles des rois nos prédécesseurs.

Si vous mandons & enjoignons expressément que ces présentes vous ayez à faire enregistrer & le contenu en icelles, garder & observer & faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit, & ce, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le onzième jour du mois de Novembre, l'an

de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre règne le quatorzième. *Signé LOUIS.*  
*Et plus bas, Par le Roi, DE LOMÉNIL, Comte DE BRIENNE.*

*Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le procureur général du roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & pouvoir être imprimées avec l'original du procès-verbal de la coutume de Hattonchatel, lequel demeurera joint & annexé à la minute du présent registrement, pour y avoir recours au besoin, & copies dûment collationnées, envoyées au Baillage de St. Mihiel, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint au substitut, au même siège, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, en Parlement, le septième jour du mois de janvier mil sept cent quatre-vingt-huit.*

*Signé BEURARD.*

---

PROCÈS-VERBAL  
 DE LA RÉFORMATION  
 DE LA COUTUME  
 DE HATTONCHATEL,  
 DITE LES DROITS  
 DE SAINTE-CROIX.

*Du 9 Septembre 1786.*

**L'**AN mil sept cent quatre-vingt-six, le neuvième jour du mois de septembre, nous Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, chevalier, seigneur d'Arracourt, conseiller au parlement de Nancy, commissaire député par sa majesté en cette partie, nous nous sommes transportés en la ville de Hattonchatel, à l'effet d'y procéder à la réformation de la coutume de ladite ville & lieux en dépendans, dite de Ste. Croix, en exécution des lettres-patentes données à Versailles le douzième mai précédent, dont la teneur suit :

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes verront; salut. Les habitans de Hat-

tonchatel & territoire en dépendant sous le reffort de notre cour de parlement de Nancy, nous ont représenté qu'ils sont régis, ainsi que l'étoient autrefois la ville de Verdun & le Pays-Verdunois, par l'ancienne coutume dite communément les *Coutumes & droits de Ste.-Croix* ; que le défaut d'authenticité de cette coutume, ses defectuosités, la contrariété & la bizarrerie de plusieurs de ses dispositions ont engagé le feu roi, notre très-honoré seigneur & ayeul, à ordonner en faveur des habitans de la ville de Verdun & du Pays-Verdunois, qu'il seroit procédé à sa réformation, ce qui a été exécuté ; mais que le territoire de Hattonchatel n'étant pas alors soumis à notre souveraineté, a continué d'être gouverné par ladite coutume ; que les mêmes causes qui en ont déterminé la réformation pour le Pays-Verdunois exigent qu'il y soit également procédé pour le territoire de Hattonchatel ; nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à accueillir ces représentations, qu'en accordant cette faveur à nos sujets dudit territoire, nous leur donnerons une preuve de notre affection. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît que par notre amé & féal le sieur de ROGÉVILLE, conseiller en notre cour de parle-

ment de Nancy, que nous avons commis & commettons par ces présentes, il soit incessamment procédé à la réformation de la coutume de Hattonchatel, communément dite de *Ste. Croix*: à l'effet de quoi le sieur Commissaire ci-dessus nommé se transportera en la ville de Hattonchatel pour y faire convoquer & assembler les gens des trois-états de ladite ville & des lieux dépendans de son territoire, lesquels à ce faire pourront être contraints, savoir les gens d'église par saisie de leur temporel, & les laïcs par saisie de leurs biens meubles & immeubles, & ce non-obstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour être en la présence, & du consentement des gens desdits trois-états, procédé par notre dit amé & féal le sieur de Rogéville à rédiger & accorder, si besoin est, modérer, corriger, abroger, augmenter ou diminuer ladite coutume ou partie d'icelle, dresser procès-verbal des contestations, débats & oppositions qui pourroient survenir à l'occasion de ladite réformation, & rendre à cet égard telles ordonnances qu'il appartiendra, & être lesdites ordonnances exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour ensuite ladite coutume ainsi réformée être autorisée & par nous décrétée en vertu des lettres que nous ferons expédier à cet effet. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de

parlement de Nancy, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder observer, & exécuter: car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le douzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième. *Signé* LOUIS. Et plus bas: par le roi, *signé*, le M<sup>al</sup>. de SÉGUR, & scellé du grand sceau de cire jaune, icelles enregistrees en la cour de parlement de Nancy, en vertu de l'arrêt du premier juin suivant.

Et le douzième jour dudit mois de septembre, huit heures du matin, nous nous sommes rendus en la maison du sieur Haba, par nous choisie pour tenir l'assemblée des trois-états des lieux du ressort de la ci-devant prévôté de Hattonchatel, qui sont assujettis à l'observation de ladite coutume ou de partie d'icelle, où étant, nous avons fait faire lecture desdites lettres-patentes par Me. Jean-Joseph Drian, licencié ès lois, par nous choisi pour greffier de ladite Commission. Après quoi nous avons fait appeler par l'huissier Mathieu tous ceux desdits trois-états, qui ont été par lui assignés en vertu de notre ordonnance du deuxième août dernier, à la requête du procureur du roi au bailliage de Saint-Mihiel.

Et sont comparus, savoir :

POUR L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

**L**ORDRE de Malthe, à cause de ses droits dans les seigneuries de Woel, Aviller & Bassaucourt, comparant par vénérable frère Charles Chigni, brigadier des armées du roi, bailli-grand-croix, & procureur-général de l'ordre, assisté de M<sup>e</sup>. Charles-Thomas Larache, avocat, fondé de procuration, & frère Jean-Baptiste de Circourt, nommé à la commanderie de Marbotte & Doncourt, par M<sup>e</sup>. Jacques-Augustin Sirjean, procureur.

Les abbé, prieur, religieux & couvent de l'abbaye de l'Etanche, seigneurs hauts, moyens & bas-justiciers dudit lieu de l'Etanche, par frère Mailfert, procureur de ladite abbaye, assisté de M<sup>e</sup>. Jean-François Rouvrois, écuyer, avocat.

Le sieur Marechal de Saincy, économe séquestre des bénéfices consistoriaux, à cause de la vacance de ladite abbaye, par M<sup>e</sup>. Jean-Baptiste Joly, avocat, fondé de procuration.

Les abbesse, prieure, religieuses & couvent de St. Maur de Verdun, ordre de St. Benoît, dames foncières dans une partie des bans de Chaillon & de Billy, par Dom Gérôme Pichon, religieux Bénédictin de St. Vannes, assisté de M<sup>e</sup>. Jean Vivien, avocat.

M<sup>e</sup>. Philippe - Nicolas Toquot, curé de Hattonchatel, Hattonville, Vieville & Billy, doyen du décanat dudit Hattonchatel.

Me. Jean-François Simon, curé de Woel & Broville & alternatif à Aviller, promoteur dudit Décanat.

Me. François Valentin, curé de Chaillon & Senonville.

Me. Jean-François Collin, curé de Dom-pierre & de Seuzey, à cause de ce dernier lieu.

Me. Didier-Amand Colson, curé de Saulx.

Me. Jean-François Larzilliere, curé d'Hannonville.

Frère Claude Bonne, religieux Prémontré, prieur, curé de St. Maurice, Vigneulle, Bassaucourt, & alternatif à Aviller.

Me. Henry-Ferdinand Grandvoinet, curé de Vigneulle.

Me. Thomas Castillard, prêtre titulaire de la Chapelle St. Joseph, érigée en la paroisse de Vigneulle.

Lesdits Mes. Collin, Colson, Larzilliere, Grandvoinet & Castillard, comparoissans par lesdits Mes. Tocquot, Simon & Valentin, fondés de leurs procurations.

Me. Christophe Colson, curé de Ponthville, Rouvroy & Maizey, par Me. Roch Jacob, avocat, fondé de procuration.

Me. Joseph Frison, curé de St. Remy-aux-Bois, par ledit Me. Rouvrois.

Me. Christophe-Hubert Robert, curé de la Morville, la Viéville & Deuxnouds.

Me. Jean-Baptiste Marquis, curé de Spada, par Me. Jean-Joseph Marquis, l'aîné, avocat, fondé de procuration.

Me. Denis de Selle de Molbert, Ecuyer, curé de Warviney & Savonières, par Me. Félix-Etienne Boudet, avocat.

Me. Nicolas Robert, curé de Creuë.

Frère François-Nicolas Maréchal, chanoine régulier, prieur, curé d'Herbeuville, par Me. Claude-Hubert Bazoche, avocat du roi au bailliage de St. Mihiel.

Me. Arnoud - François Adam, écuyer, prêtre titulaire de la chapelle de St. Jean-Baptiste, érigée en la paroisse de Hattonchatel.

Me. Antoine - Laurent François, prêtre titulaire de la chapelle St. Nicolas, érigée en l'église paroissiale de Hannonville, par Jean François, maire à Hattonchatel.

Me. Nicolas Troyon, prêtre titulaire de la chapelle St. Nicolas, érigée en l'église paroissiale de Voel.

*POUR L'ETAT DE LA NOBLESSE.*

**M**ESSIRE Jean-Frédéric-Guillaume de Sahuguet d'Armagit, comte d'Espagnac, mestre-de-camp de cavalerie, sous-lieutenant des gardes-du-corps de sa majesté, chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, marquis de Hattonchatel, par ledit Me. Sir-jean.

Me. Gabriel-François baron de Malvoisin, chevalier, brigadier des armées du roi, chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, seigneur du marquisat de Spada,

mestre-de-camp de cavalerie, & pour les droits qu'il a à Maizey, assisté dudit Me. Marquis.

Mr<sup>e</sup>. Charles-Alexandre de Calonne, chevalier, seigneur du comté d'Hannonville, conseiller, ministre d'état, contrôleur-général des finances, commandeur & grand trésorier des ordres du Roi, &c. &c. &c. par ledit Me. Sirjean, son procureur-fiscal.

Mr<sup>e</sup>. Gabriel de Zueffelte de Suéve, chevalier, baron de Creuë, assisté dudit Me. Latache.

Mr<sup>e</sup>. Jean - Charles - Alexandre Brunier, marquis d'Adhémar & d'Heudicourt, chevalier, major de cavalerie du régiment Royal-Pologne, à cause des droits seigneuriaux qu'il a dans ledit marquisat de Hattonchatel, par ledit Me. Latache, fondé de procuration.

Mr<sup>e</sup>. Louis - Marie - Cajetan - Benjamin baron d'Armur, chevalier, capitaine au régiment Royal-Normandie, seigneur haut, moyen & bas justicier de Maizey & Senonville, & foncier de Varviney, & pour les droits seigneuriaux qu'il a dans le lieu de Rouvrois, tant pour lui que pour les demoiselles ses sœurs, par Me. Jacob.

Mr<sup>e</sup>. Gaspard-Philippe comte de Gondrecourt, chevalier, seigneur haut, moyen & bas justicier de Maizey & Senonville, & foncier de Varviney, & pour les droits seigneuriaux qu'il a dans le lieu de Rouvrois, par ledit Me. Rouvrois.

Me. Henry de Lisle, grand-chantre en dignité de l'église collégiale de St. Mihiel, partiaire dans les mêmes seigneuries, par ledit Me. Rouvrois.

Me. Leopold-Clément marquis de Bassompierre, chevalier, lieutenant-général des armées du Roi, pour les droits seigneuriaux qu'il a dans les lieux de Varviney & Rouvroy, par ledit Me. Vivien.

Me. Louis-Antoine-Joseph de Barrois, baron de Manonville & Domèvre, chevalier, seigneur en partie de St. Remy, pour les droits qu'il y a, par ledit Me. Latache.

Me. François-Hyacinthe Oryot comte d'Apremont, chevalier de l'ordre de St. Etienne, chambellan de sa majesté impériale, & général de ses troupes en Lombardie, chevalier, seigneur de Savonnière, par ledit Me. Latache.

Me. Louis-François de Bouteillier, chevalier, seigneur du fief de Saulx, par ledit Me. Latache.

Mes. Charles-Henry-Ignace de Bouismard, chevalier, président honoraire au parlement de Metz. Et Michel-Nicolas de Faillonet, chevalier, baron de St. Bauffant, copropriétaires dans les dixmes & patronage de Vigneulles, par Mes. Jean-Baptiste Mengin, procureur, & ledit Me. Latache, fondés de procurations.

Me. Nicolas Drouot de la Cour, chevalier, seigneur du fief de Broville-les-Voel, par ledit Me. Vivien, fondé de procuration.

Le collège de Verdun , à cause des dixmes inféodées & droits qu'il possède à Voel , Broville , Rouvroy , Herbeville & autres lieux, pat ledit M<sup>e</sup>. Jacob , fondé de procuration.

M<sup>e</sup>. Henri Dardard , avocat en parlement ; seigneur du fief de la Marche , situé à Hattonville.

M<sup>e</sup>. Claude de Bertinet de Souhaine , écuyer , avocat en parlement , demeurant à Hattonchatel , en personne.

*ET POUR LE TIERS-ÉTAT.*

**L**ES habitans & communauté de Hattonchatel , par Jean-François, Maire, assisté dudit M<sup>e</sup>. Marquis , l'aîné, fondé de procuration.

De Maizey , par Jean-François Parisot , maire , assisté de M<sup>e</sup>. Jacob.

De Rouvroy-sur-Meuze , par Laurent Robinot , maire , assisté dudit M<sup>e</sup>. Rouvrois.

De Seuzey , par Jean Fourtin , maire , assisté par ledit M<sup>e</sup>. Mengin.

De St. Remy , par Antoine Colnar , maire , assisté dudit M<sup>e</sup>. Rouvrois.

De Herbeville , par Simon Mathieu , maire , assisté dudit M<sup>e</sup>. Rouvrois.

De Saulx-en-Voivre , par Jean - Baptiste Voirin , maire , assisté de M<sup>e</sup>. Latache.

De Hannonville-sous-les-Côtes , par Sébastien Chevret , maire , assisté dudit M<sup>e</sup>. Sirjean.

D'Aviller, par Joseph Guilloré, assisté dudit M<sup>e</sup>. Rouvrois.

De Bassaucourt, par Didier Ancelin, fondé de procuration, assisté dudit M<sup>e</sup>. Marquis, l'aîné.

De St. Maurice & Signeulles, par Didier Monami, maire, assisté dudit M<sup>e</sup>. Latache.

De Billy, par François Gougne, assisté dudit M<sup>e</sup>. Mengin.

De Viéville-aux-côtes, par Jacques Rodrigue, maire, assisté dudit M<sup>e</sup>. Sirjean.

De Voel & Broville, par Alexandre Lalle-mant, assisté de M<sup>e</sup>. Rouvrois.

De Deuxnouds, par Joseph Bassompierre, maire, assisté de M<sup>e</sup>. Nicolas Gillon, avocat.

De la Morville, par Hubert Dnpuy, maire, assisté dudit M<sup>e</sup>. Rouvrois.

De la Vignéville, par Nicolas Bertrand, maire, assisté dudit M<sup>e</sup>. Mengin.

De Spada, par Jean-Claude Bocquillon, maire, assisté dudit M<sup>e</sup>. Rouvrois.

De Senonville, par Claude Florentin, maire, assisté dudit M<sup>e</sup>. Jacob.

De Varviney, par Didier Thiébaud, maire, assisté de M<sup>e</sup>. François-Chrétien Hemelot, procureur.

De Savonnière, par Nicolas George, maire, assisté dudit M<sup>e</sup>. Vivien.

De Chaillon, par Jean-Claude Breton, maire, assisté dudit M<sup>e</sup>. Latache.

De Creuë, par Dominique Saintignon, maire, assisté dudit M<sup>e</sup>. Latache.

De Vigneulles, par Didier Pierquin, maire, assisté dudit Me. Rouvrois.

De Hattonville, par Dominique Baillot, maire, assisté de Me. Marquis, l'aîné, fondé de procuration.

En procédant à l'appel desdites personnes, corps & communautés assignées & comparantes, a été faite par aucunes d'elles, les remontrances, demandes & protestations qui s'ensuivent, savoir:

Par les abbés, prieur & chanoines réguliers de l'Etanche, ordre de Prémontré, comparans par ledit Me. Rouvrois, a été remontré: 1<sup>o</sup>. Que le sieur Marechal de Saincy avoit été mal-à-propos appelé à la présente assemblée, en qualité d'économe séquestre, de ladite abbaye, tant parce qu'elle n'est plus vacante, que parce qu'étant régulière, elle n'est pas sujette à l'économat: 2<sup>o</sup>. Qu'ils auroient dû être appelés avant l'ordre de malthe, attendu qu'ils ont haute, moyenne & basse justice, sur un ban & finage, au lieu que l'ordre de malthe n'a qu'une justice sous le toit, pourquoi ils ont protesté que la comparution du sieur de Saincy, ni celle dudit ordre de malthe, ne pourroit leur nuire ni préjudicier.

Sur quoi a été répondu par Me. Joly, pour ledit sieur Marechal de Saincy, qu'il n'avoit dû se dispenser de comparoître, puisqu'il a été assigné; que d'ailleurs il ne constoit pas que l'abbaye fût remplie, per-

sonne n'en ayant été mis en possession depuis sa vacance.

Et par M<sup>e</sup>. Latache a été dit, pour le procureur-général de l'ordre de malthe, sans préjudice à tous ses droits, qu'il étoit fondé en haute, moyenne & basse justice, sur les hommes & biens qui lui appartiennent; que d'ailleurs les religieux de l'Etanche ne pouvoient, à aucuns égards, lui disputer la préséance.

A été ensuite par M<sup>e</sup>. Dominique-Christophe Bazoche, procureur du roi au bailliage de St. Mihiel, requis acte de protestations qu'il faisoit que les qualités de marquis, comtes, barons, chevaliers, messires & écuyers, qui pourroient avoir été indûment prises par aucuns des comparans, ou qui leur ont été données par les exploits d'assignations à sa requête, ne pourront, en aucun temps, préjudicier aux droits du roi, passer pour avouées & reconnues, ni l'énonciation d'icelles au présent procès-verbal leur servir de titre.

A été également déclaré que M<sup>e</sup>. Sirjean, pour le sieur comte d'Espagnac, qu'il protestoit que les qualités prises par les seigneurs justiciers & possesseurs de fiefs contre les droits de son marquisat, ne pourroient lui nuire ni préjudicier, & qu'il se réservoir de contester lesdites qualités en temps & lieux; qu'il protestoit aussi de se pourvoir contre tous autres qui pourroient avoir dénaturé ou

démembré les seigneuries ou fiefs relevans de son marquisat de Hattonchâtel.

Et par tous les autres propriétaires de seigneuries & de fiefs comparans, ci-dessus dénommés, a été réservé de faire valoir leurs droits.

De toutes lesquelles remontrances, protestations, oppositions, demandes, dires & réquisitions, nous avons donné acte aux parties pour leur servir & valoir ce que de raison & défenses au contraire; & sur les remontrances faites par aucuns de l'état de la noblesse, nous avons ordonné que l'ordre dans lequel ils sont dénommés, de même que leurs séances, ne tireront point entre eux à conséquence; nous avons en outre ordonné que les procurations représentées demeureront jointes au présent procès-verbal.

De la part des seigneurs, curés & communautés de Savonnière & Chaillon, a été remontré par Mes. Vivien & Latache, que s'ils avoient fait anciennement partie de la prévôté de Hattonchâtel, ce n'avoit été qu'à cause de leur proximité de ce lieu, qu'ils n'en avoient pas moins suivi jusqu'à présent la coutume de St. Mihiel, & qu'ils étoient dénommés au procès-verbal de sa rédaction; en conséquence, ils ont demandé d'y être maintenus.

Sur quoi le procureur du roi nous ayant dit n'avoir rien à opposer contre leur demande,

nous avons ordonné que lesdits lieux de Savonnière & de Chaillon continueroient d'être régis par ladite coutume pour leurs personnes & biens.

De la part des habitans & communauté d'Hannonville-sous-les-côtes, nous a aussi été remontré que partie d'entre eux étoient sujets directement du Marquisat de Hattonchatel, d'autres, de la seigneurie d'Arre, relevant dudit marquisat, & quelques-uns enfin ressortissoient à l'ancienne prévôté de la Chaussée; qu'il leur seroit plus avantageux de n'avoir qu'une coutume, pourquoi ils ont demandé unanimement d'être tous régis à l'avenir par celle qui seroit adoptée pour le marquisat de Hattonchatel & ses dépendances.

A quoi Me. Sirjean a déclaré adhérer pour M. de Calonne, seigneur dudit comté d'Hannonville.

Et le procureur du roi nous ayant dit n'avoir aucun motif de s'opposer à ladite demande, nous avons ordonné, en conséquence desdites demandes & déclarations, que la communauté d'Hannonville-sous-les-côtes & son territoire seront dorénavant régis par la présente coutume, jusqu'à ce qu'il ait plu au roi d'en ordonner autrement.

A été aussi appelé Me. Roederer, substitut de M. le procureur-général au parlement de Metz, pour les droits qu'il a dans la seigneurie de Voel, contre lequel nous requérant ledit procureur du roi, avons donné défaut, & pour le profit, ordonné que

nonobstant son absence, il fera par nous procédé à ladite réformation.

A l'effet de quoi, avons pris & reçu le serment desdits comparans, de bien & fidèlement, & en leur conscience, nous rapporter ce qu'ils ont vu garder & observer de ladite coutume, & ce qu'ils en savent; comme aussi de nous dire leur avis sur ce qu'ils estiment devoir y être changé, modéré, corrigé, augmenté ou diminué, pour y être par nous pourvu, au désir desdites Lettres-patentes.

Et attendu que ladite coutume de Hattonchatel n'a point été jusqu'à présent rédigée en l'assemblée des états, que les manuscrits & l'imprimé d'icelle sont sans aucune authenticité, qu'ils contiennent entre eux des dispositions contraires, qu'il y a plusieurs usages observés d'ancienneté audit Hattonchatel & ses dépendances, qui n'y sont point retenus, & qu'il s'en trouve d'autres qui ne sont point gardés; que d'ailleurs la plupart des articles sont mal distribués, sont confus, & contiennent des répétitions inutiles, suivant que lesdits états l'ont eux-mêmes fait exposer au conseil du roi; nous avons jugé à propos de ne faire faire lecture que du cahier de ladite coutume, par nous dressé sur les mémoires & observations à nous envoyées par les gens du roi au bailliage de St. Mihiel, comme il suit . . .

Et après que tous les articles ont été successivement examinés & mûrement délibérés

par

par les comparans assistés de leurs conseils, comme il est dit ci-dessus, il a été convenu entre eux & arrêté de les observer à l'avenir, & consenti que les anciennes coutumes fussent abolies en tout ce qu'elles pourroient avoir de contraire, sans préjudice du passé, à l'effet de quoi le roi seroit supplié d'agréer la présente délibération, & de la confirmer par lettres-patentes adressées au parlement, pour que tous lesdits articles ayent force de loi perpétuelle sans qu'on puisse rien opposer; de quoi le procureur du roi nous a demandé acte que nous lui avons accordé, & en conséquence nous en avons dressé le présent procès-verbal que nous avons fait signer par ceux qui ont assisté à la présente séance, & qui savent écrire, & sous-marquer par les autres, après l'avoir coté & paraphé.

Fait & achevé à Hattonchatel, en ladite maison du sieur Haba, le vingt-six septembre mil sept cent quatre-vingt-six.

*Signés*, F. C. E. Barry, prieur de l'Etanche; P. N. Tocquot, curé de Hattonchatel; Simon, curé de Voel, Broville & Aviller; J. F. Valentin, curé de Chaillon & Senonville; J. F. Collin, curé de Dompierre-aux-Bois & de Seuzey; Grandvoinet, curé de Vigneulles; Robert, curé de Creuë; Robert, curé de Lamorville; Adam; Malvoisin; Collot, fondé de procuration de M. de Suève; Jointi; Dardard; de Bertinet de Souhaimie; J. F. Parisot; J. Traney;

Robinot; J. Fortin ; Marc ; F. Mathieu; J. B. Warin; A. Colnard ; Jacquot; S. Chevret, maire de Hannonville; J. B. Florentin , maire à Avillers; Didier Monami; D. Meltz , maire de Boiffaucourt; Rodrigue; F. le Gougne; Allemand , maire; Joseph Bassompierre ; Hubert Dupuis; J. Bertrand; J. C. Boquillon; Claude Florentin; Didier Thibaut; Dominique Sain-tignon; Didier Pierquin; Dominique Baillot; Roûvrois; Vivien; Boudet ; Joly; Latache; Marquis l'ainé; Jacob ; Bazoche; Gillon, J. A. Sirjean; Mengin; Hemelot; Bazoche; procureur du Roi; Guillaume DE ROGÉ-VILLE; DRIAN.

---

---

# T A B L E

## D E S T I T R E S

*De la Coutume de Hattonchatel.*

	Page.
<b>L</b> ettres - Patentes du Roi, du 22 Novembre 1787, qui ordonnent l'exécution de la coutume de Hattonchatel,	3
TITRE PREMIER. De l'état & condition des personnes,	5
TITRE SECOND. Des Justices seigneuriales,	6
TITRE TROISIEME. Des Fiefs,	10
TITRE QUATRIEME. De la qualité des biens,	13
TITRE CINQUIEME. Des droits respectifs des Epoux,	17
TITRE SIXIEME. Des Donations,	25
TITRE SEPTIEME. Du Douaire,	27
TITRE HUITIEME. Des Gardes noble & bourgeoise,	30
TITRE NEUVIEME. Des Testamens,	32
TITRE DIXIEME. Des Successions,	36
TITRE ONZIEME. Des Retraits lignager & conventionnel,	45
TITRE DOUZIEME. Des Servitudes,	49
TITRE TREIZIEME. Des Prescriptions,	55
TITRE QUATORZIEME. Des Parcours, Pâturages & Police champêtre,	59
Proces-verbal de la réformation de la coutume,	65

T A B L E  
D E S T I T R E S

Table des Titres

Titre premier. Des Titres nobles & honorables.

Titre second. Des Titres honorables.

Titre troisieme. Des Titres honorables.

Titre quatrieme. Des Titres honorables.

Titre cinquieme. Des Titres honorables.

Titre sixieme. Des Titres honorables.

Titre septieme. Des Titres honorables.

Titre huitieme. Des Titres honorables.

Titre neuvieme. Des Titres honorables.

Titre dixieme. Des Titres honorables.

Titre onzieme. Des Titres honorables.

Titre douzieme. Des Titres honorables.

Titre treizieme. Des Titres honorables.

Titre quatorzieme. Des Titres honorables.

Titre quinzieme. Des Titres honorables.

Titre seizieme. Des Titres honorables.

Titre dix-septieme. Des Titres honorables.

Titre dix-huitieme. Des Titres honorables.

Titre dix-neuvieme. Des Titres honorables.

Titre vingtieme. Des Titres honorables.



Res. 10.691  
C. 62  
COUTUMES

DE LA VILLE

25.462  
ET PRÉVOSTÉ

DE

MARSAL.



A NANCY,

Chez H. THOMAS père & fils, Imprimeurs-  
Libraires, à la Bible d'or.

---

M. D C C. L X I.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

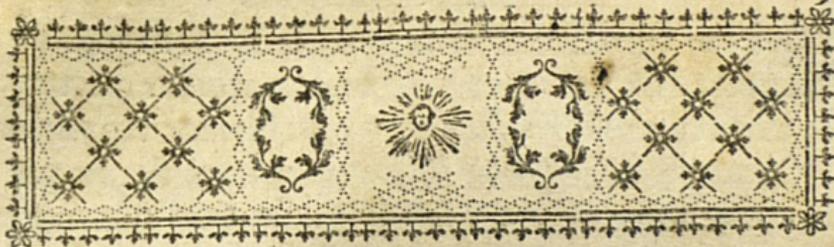
COUVERTURES  
DE LA VILLE  
ET PREVOST  
DE  
MARSAIS



M. T. ANCIEN

Cher Monsieur le Duc de...  
L'abbé de...  
L'abbé de...

ADCE...  
L'abbé de...



# CHARTRES ET COUTUMES,

*Qu'il a plu à Son Altesse agréer, homologuer, & confirmer aux Bourgeois & Habitans des Ville & Prévosté de Marsal.*

**C**HARLES par la grace de Dieu, duc de Lorraine, marquis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pont-à-Mousson & de Nomeny, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A tous qu'il appartiendra; Salut. Veni en nostre conseil les articles cy-après, présentés par nos chers & bien amez les bourgeois & habitans de nostre ville & prévosté de Marsal, à feus nos tres-honorés seigneurs ayeuls & beau-pere, que Dieu ait en gloire, & raportez par feus nos tres-chers & feaux conseillers d'estat, & maistres aux requestes ordinaires en nostre hôstel, G. Maimbourg, & N. Pistor, sur l'examen prealablement fait par nos aussi tres-chers & feaux les presidens, conseillers, & auditeurs des comptes de Lorraine,

à qui ils auroient esté renvoyés le besogné, de feu nostre aussi tres-cher & feal conseiller d'estat, & auditeur desdits comptes, Balthazar Royer, commis de leur part; & l'avis desdits sieurs des comptes du quatrième aoust mil six cens & vingt. Et ouïy nostre tres-cher & féal conseiller d'estat, & maistre desdites requestes, Claude Baligny, en son rapport, nous desireux d'apporter & établir un bon reglement, tant à la distribution de la justice, qu'à la police, esdites ville & prevoité dudit Marfal, au soulagement des bourgeois & habitans d'icelles, AVONS de nostre puissance & autorité souveraine, & par l'avis des gens de nostredit conseil, à la supplication tres-humble que lesdits bourgeois & habitans nous en ont fait, agréé, homologué & confirmé, agreons, homologons, & confirmons par cettes, jusques à nostre bon plaisir, & qu'autrement il en soit par nous ordonné, lesdits articles en nombre de quatre-vingt-cinq, contenus au present volume. VOULONS iceux estre suivis, & desormais observés de point en point, comme loix & coutumes municipales, tant en jugement que dehors, sans qu'il soit loisible à aucuns d'en proposer, déduire, ny articuler autres au contraire, ny aux juges d'y contrevenir par jugement, sentence, ou autrement en forte quelconque; & sont lesdites articles tels que s'ensuivent :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

**L**E corps de la justice dudit Marfal est composé d'un prevoit, maistre eschevin, six eschevins, un clerc-juré & un doyen, qui sont françois

& exempts, comme auffi le Bannerot, ou porte-  
enſeigne, de toutes rançons, aydes ſubſides preſen-  
tations, & de corvées, ordinaires & extraordi-  
naires, logemens & fournitures, de ſoldats, gardes  
des portes & murailles, fauf toutefois des aydes  
& contributions extraordinaires, dont ils payent  
leurs cottes, & deſdits logemens, fournitures,  
& gardes és occurrences des urgentes neceſſités  
extraordinaires, pour l'aſſurance de la place.

## I I.

LEDIT prevost n'a que deux ſergens, qui ne  
ſont francs, ſinon des aydes ordinaires & cor-  
vées.

## I I I.

LEDIT prevost, maistre eſchevin, & eſche-  
vins, jugent de toutes cauſes civiles, personnelles,  
réelles & mixtes, ordinaires & extraordinaires,  
écheantes, entre & contre les bourgeois dudit  
Marſal, ou entre forains, pour choſe y aſſiſes,  
après le recueil des voix & ſuffrages, fait à ces  
fins par ledit maistre eſchevin, & ſont les juge-  
mens & ſentences conceuës en meſme forme  
que du paſſé, preſide ledit prevost en juſtice, ra-  
portant & reſumant le fait dont il faut juger,  
& ce à la pluralité des voix, forment & inſtrui-  
ſent tous procez criminels ou delits, qualiſiés  
importans, peine de diminution, d'eſtat, muti-  
lation de membres, ou autre corporelle, & en  
jugent ſans appel, & la voix dudit prevost, au-  
quel demeure la charge de l'exécution.

## I V.

DESDITS jugemens, ainsi rendus esdites causes civiles, la partie qui se sent grevée peut appeler à la chambre des comptes de Lorraine, dedans la huitaine du jour de la prononciation d'iceux, en sa presence, ou de son procureur, fondé par les actes, ou si elle est absente, du jour de la signification qui luy en sera faite.

## V.

L'APPEL ainsi interjetté se doit relever dedans l'autre huitaine suivante, & premiere audience, par consignation és mains dudit prevost de cinq francs quatre gros.

## V I.

ET se ferme ledit appel, parties presentes ou appellées, & lesdits cinq francs quatre gros s'y enferment, cinq francs qui sont pour ladite chambre, les autres quatre gros demeurans audit prevost, & se porte promptement ledit procez, & s'envoye en l'estat qu'il aura esté jugé sans griefs audit greffier de ladite chambre aux dépens de l'appellant, sauf à repeter, s'il échet, qui pour ce avance trois francs, à peine de desertion, & raporte le messager recepicé dudit greffier.

## V I I.

PEUVENT néanmoins lesdits de justice és causes pures personnelles de dettes & deniers, grains, vins, & choses semblables, juger definitivement, & sans moyen d'appel, jusques à

concurrency, valeur, & estimation de cinquante francs, & au dessous.

## V I I I.

ET combien qu'en toutes causes surpassantes la valeur desdits cinquantes francs y puisse avoir appel, comme dit est, si est-ce qu'en celles d'executions en vertu de choses jugées, ou obligations portant executions parées, afin de tant plus retrancher le moyen des appellations frivoles, la partie condamnée doit, nonobstant son appel, & sans prejudice d'iceluy, nantir la chose de laquelle elle est condamnée, en donnant par l'intimé bonne & suffisante caution de la rendre, s'il est trouvé que faire se doive, & en toutes lesquelles causes il est plaidé aux frais du tort, tant en premiere instance, que d'appel.

## I X.

LES DITS de justice ont la police sur le taux & reglement des vivres, denrées, & autres telles affaires concernant le bien commun des sujets de ladite prevosté, ont la creation des tuteurs & curateurs, audition de leurs comptes, & fermatures d'iceux, l'administration des biens de pupils, leurs juridiciables & autorisations de la vente d'iceux; & y a un maistre des merciers, & un maistre des bouchers qui prestent serment entre les mains dudit prevost.

## X.

EN tous lesquelles cas de creations de tuteurs & curateurs, auditions desdits comptes, nôtre

procureur-général de Lorraine, ou son substitut audit lieu, sera appelé & ouy, & donnera son avis sur les alienations qui viendront à faire pour payer leurs dettes, ou autrement pour leurs plus grands profits, à l'éteinte de la chandelle, au plus offrant & dernier encherisseur, les plus proches parens prealablement appelés & ouys.

## X I.

LES amendes ordinaires sont de six francs, & les arbitraires se jugent, & taxent par lefdits de justice, après que ledit substitut y a donné ses conclusions.

## X I I.

TOUTES personnes de Marsal & de ladite prevoité, franchises à cause de leurs personnes, ou de leurs demeurances, seront juridiciables à la justice ordinaire, excepté les nobles, les prevoit, receveur, & les gouverneur, tailleur, trilleur, & bouttavant des Salines dudit lieu.

## X I I I.

LE prevoit est étably absolument par sadite Altesse, & le maistre eschevin se choisit par le reste du corps de la justice, entre les eschevins & choisi, est présenté à sadite Altesse, qui le pourvoit, & avenant le deceds d'aucuns desdits eschevins, les autres survivans nomment trois bourgeois capables à exercer l'estat, & envoient requeste à sadite Altesse, avec leur avis, & sadite Altesse choisit & institué lequel des trois il lui plaist.

## X I V.

NE sont lefdits habitans dudit Marsal tenus en forte quelconque, aux refections ny entretenement des murailles, ponts, ravelins, boulevards, retranchemens, ny autres choses semblables concernant la forteresse.

## X V.

LES commerces sont libres comme d'ancienneté, & ne peuvent les gouverneurs empêcher les vigneron & laboureurs de vendre leur vin, & grains hors de la ville, afin qu'ils puissent vivre de leurs labeurs.

## X V I.

LES sujets de ladite prévoité dudit Marsal, feront les charrois par chacun an, de cent cordes de bois seulement, tant pour le chauffage du gouverneur, que des corps de gardes dudit Marsal, & ne feront surchargés autrement, ny plus avant, du surplus que son Altesse fera charroyer par autre moyen.

## X V I I.

IL n'est loisible à personne audit Marsal, de quelle qualité & condition qu'il soit, de tenir troupeaux à part, sinon à ceux qui en ont privilege special de son Altesse.

## X V I I I.

ARRETS personnels ont lieu pour indemnité de cautionnement, garandie de choses vendues,

reparations d'injures verbales, ou actuelles, dépens de bouche, pourveu qu'és deux derniers cas l'arrest se requiert sur le champ de l'injure, & dépens faits.

## X I X.

LE réquerant d'arrest personnel, ou faisie sur chevaux, ou autres bestiaux, marchandises, dettes & argent, & autres denrées, doit préalablement que l'obtenir, fournir caution bourgeoise, s'il n'est de la jurisdiction de ladite prevoité, & l'arrest signifié, s'en peut obtenir mainlevée, moyennant caution, & de la plaider à l'ordinaire, sur l'arrest ou faisie, bien ou mal requise, ou sur le champ à l'extraordinaire, aux frais du tort, si l'arresté, ou celui sur qui est saisi quelque chose, ne peut ou ne veut fournir de caution.

## X X.

T O U S ceux qui veulent aller demeurer hors dudit Marfat, ou des villages de ladite prevoité, sont tenus de fournir caution annale, pour tout ce qu'on leur peut demander dedans l'an, autrement peuvent estre leurs meubles arrestés, jusques à ce qu'ils ayent satisfait; l'an passé leur caution est déchargée.

## X X I.

DETTEUR suspect de fuite, peut estre arresté à requeste de ses creanciers, voir constitué prisonnier, ou pour l'arrest il ne fait devoir de payer, & y a apparente presumption que frauduleusement il cache & recelle deniers, ou autres meubles: mais si-tost qu'il met en evidence bien exe-

cutable à la concurrence de ce qu'il doit, il est élargy.

## X X I I.

SI le detteur est suspect de distraire, ou distribuer en fraude de ses creanciers, les deniers offerts de son héritage, avant ou après qu'il en aura fait la recolte, il est loisible ausdits creanciers de requerir saisie desdits fruits & deniers. Infracteur d'arrest est punissable de prisons, & à l'arbitrage du juge, & gage un chacun sur le sien, en soustenant son rapport par serment.

## X X I I I.

A chacun des villages de Javelize, Saint Medard, & Haracourt, y a un maire servant de sergent sous ledit prevost, lesquels font les exploits dont il sont requis, ayant un blanc pour salaire de chacun d'iceux; & partant est defendu aux sergens dudit Marsal de faire aucun exploit esdits lieux, n'est qu'ils se contentent de pareil salaire, sinon en cas qu'il s'agiroid d'obligation, avec commission dudit prevost, auront iceux six gros pour salaire.

## X X I V.

FEMME appellée en matiere d'injures, évite reparation, si son mary declare la desavoüer, ou soustient judiciairement par serment l'avoir battuë, declarant sadite femme avoir eu tort de prononcer telle injure, à charge neanmoins de l'amende du plaintiff, & des dépens.

## X X V.

LE meufnier dudit Marfal doit moudre les grains de manouvriers des villages si-toft qu'ils arrivent, & fans attendre leur tour, afin que lefdits manouvriers ne foient contraints de fejourner & perdre leurs journées, & que les femmes qui laiffent des enfans de lait s'en puiffent retourner pour les allaiter.

## X X V I.

L L n'est loifible audit prevost d'emprifonner aucun bourgeois, fi ce n'est en cas de crimes, ou de delit flagrant, ains doit prendre caution de ceux qui font pretendus avoir commis quelques offenses, jufqu'à ce qu'information foit faite, & jugé ce qu'ils auront merité.

## X X V I I.

LE profit de contumace est, que le demandeur obtient gain de cause en jurant, fi c'est de fon fait, que ce qu'il demande luy est bonnement & loyalement dû, qu'il ne calomnie point, ains estime avoir bon droit, & n'y entend dol ny fraude.

## X X V I I I.

CEUX qui font raportés & convaincus d'avoir blasphemé le saint nom de Dieu, payent dix francs d'amende, un tiers à son Altesse, un tiers aux pauvres, & l'autre tiers au rapporteur, pour la premiere fois; le double pour la seconde; le triple pour la troisiéme; & pour la quatriéme, porte la peine de banniffement, & confiscation de biens.

## X X I X.

LES jeux de cartes , dez , & autres de hazards , sont defendus , à peine de six frans d'amende , avec defense aux hostelliers d'en soutenir aucun , à peine de pareille amende.

## X X X.

CONTRACTS faits en taverne , ou ailleurs en banquetant , & comme l'on dit , faits sur le vin , son nuls , & de nulle valeur ; & y a six francs d'amende contre le vendeur , autant contre l'acheteur.

## X X X I.

IL n'est loisible à personne de vendre ou acheter bléd en herbe , ny autres grains , à cause des abus qui s'y commettent , & signamment par les moitriers , qui vendent leur bléd en herbes , & à la Saint Martin ils n'ont dequoy payer leur maistres ; & n'est aussi loisible d'acheter bléd au marché pour en faire greniers , ny autres grains , jusqu'à ce que le marché soit passé.

## X X X I I.

S'IL s'agit de spoliation , arrest personnel , gage , de gages pasturant , fruits , châtel , meubles perissables , ou autres choses qui requierent célérité & provision , il est procédé extraordinairement , & aux frais du tort.

## X X X I I I.

ENTRE gens mariez , s'il y a traité de mariage ,

il le faut suivre, pourveu que ce ne soit contre les bonnes mœurs, jaçoit qu'il contienne chose directement dérogeantes aux coutumes; qui autrement auront lieu entre lefdits mariez; mais où il n'y a pact ou traité de mariage, l'on se doit ranger à la coûtume, qui est, que le mary & la femme sont, du jour des époufailles, communs en tous biens meubles, dettes personnelles & mobilières, actifs & passifs, contractées durant leur mariage, & auparavant: toutefois durant & constant iceluy mariage, le mary en est le maître & le seigneur, & en peut disposer seul à son bon plaisir, sans le consentement de sa femme; avenant le deceds de laquelle, sans enfans, ou avec enfans, il emporte la totalité desdits meubles, à la charge des dettes mobilières & personnelles; ensemble des frais funeraux de sadite femme; comme aussi fait la femme survivante, au cas qu'il n'y ait enfans delaisés par son mary, soit de leur mariage, ou autre precedent.

## X X X I V.

QUE s'il y a enfans, elle ne peut rien pretendre esdits meubles, qu'autant que l'un d'iceux, hormis par preciput sa chevesse, c'est à dire, ses habits, bagues & joyaux, & un lit garny, ny le pire, ny le meilleur; aussi n'est-elle tenuë aux dettes mobilières & personnelles, plus avant que sa contingente, sans que sadite chevesse luy vienne en accroissement de charge.

## X X X V.

ET peut dans ving quatre heures après la scienc-

ce du trépas de sondit mary, renoncer aufdits meubles, en jettant les clefs sur la fosse, par elle mesme, ou par procureur, spécialement fondé, si elle est au lieu de l'enterrement; si elle est absente, & faisant declaration de sa renonciation au juge du lieu où elle se retrouvera dedans le mesme temps de la science, & en ce faisant, pourveu qu'elle n'ait point recelé ou distrait aucuns biens de la communauté du vivant de son mary, ou depuis son trépas; dequoy estant requise, elle se doit purger par serment, elle demeure quitte & déchargée des dettes, si ce n'est qu'elle s'en soit expressément obligée, auquel cas elle en peut estre convenüe, pour la contingente de son obligation, fauf son recours contre l'heritier pour son indemnité.

## X X X V I.

AINSI faisant ladite renonciation, elle ne peut rien pretendre és acquests faits constant le mariage, ny doüaire prefix, ny coustumes, ains seulement ses habits, bagues, & joyaux, qu'elle a accoûtumé porter d'ordinaire, pourveu qu'ils soient tels qu'elle puisse les porter à une seule fois & sans fraude.

## X X X V I I.

RENTES constituées à prix d'argent, & rachetables, immeubles engagez ou vendus à faculté de rachat, dedans le temps dudit rachat, amodiations, & prises à ferme au dessus de vingt ans, sont censées meubles.

## X X X V I I I.

LA femme n'a aucun droit és acquests faits par son mary, constant le mariage, si dont n'est qu'elle se trouve dénommée és lettres d'iceux; toutefois, la femme épousée au chapeau, c'est à dire, jeune fille, survivant son mary, emporte pour son droit esdits acquests, la moitié d'iceux en usufruit.

## X X X I X.

Ou elle n'est repartie desdits acquests que par la seule volonté de fondit mary, qui l'a voulu dénommer és lettres d'acquests, il peut tellement acquieser, que du vivant & après la mort d'icelle, puisse vendre & aliener la totalité de son acquest, sans qu'en ce il puisse estre valablement empêché, ou par elle, ou bien après son deceds par ses parens ou heritiers, pourveu qu'ès lettres d'acquests il se soit expressement réservé d'en pouvoir ainsi disposer, mais où elle en auroit esté repartie par traité de mariage, il ne peut, nonobstant ladite reserve, en disposer, que du vivant de sadite femme.

## X L.

PEUT aussi le mary acquieser pour luy, sa femme & hoirs procréés d'eux, privativement de tous enfans qu'ils pourroient avoir d'autres premiers, ou subsequens mariages; de maniere, qu'encore que le ventre ne fasse distinction en matiere de succession, si est-ce qu'il n'y aura enfans qui succedent à la mere en iceux acquests, que

que ceux dudit mary acquesteur ; & où ladite femme est acquesteresse par la seule volonté du mary, qui l'a voulu dénommer és lettres, le seul consentement d'icelle suffit, pour pouvoir estre valablement disposé de sa part par sondit mary, tous autres siens immeubles ne pouvant estre vendus, hypotequez, ny autrement alienez par ledit mary, sans le consentement d'icelle, âgée de vingt ans, de quatre parens avec elle, deux du costé paternel, & deux du costé maternel ; & au defaut d'iceux, de quatre amis, à peine de nullité de contracts.

## X L I.

FEMME épousée en premieres nôces, jeune fille, où il n'y a enfans de son mary predecédé, emporte pour douaire coûtumier, l'usufruit de tous les immeubles delaissés par son mary, & en joiuit sa vie durant, soit qu'elle demeure en viduité, ou convole en secondes nôces.

## X L I I.

MAIS où il y a enfans, elle n'emporte pour douaire, que ses anciens ou acquests à son choix, qu'elle doit declarer dedans quarante jours après qu'elle aura sceu le deceds de son mary; faute de quoy, le choix est tenu pour referé à l'heritier, de la totalité desquels anciens ou acquests, elle joiuit tant & si longtems qu'elle demeure en viduité; mais convolante en secondes nôces, elle en met bas les deux tiers en faveur des enfans de son feu mary, si lors de ses secondes nôces il y en a, attendu que femme remariée n'a aucun droit de

doüaire sur les biens de son second ou subseqüent mary, soit qu'il y ait enfans ou non.

### X L I I I.

EN doüaire, le bien est entendu ancien, qui estoit en la puissance du mary avant son mariage, à quel droit ou titre que ce fut, ou qui luy est échéu constant son mariage, par droit de succession directe; acquests sont les immeubles acquests pendant le mariage, ou qui échéent au mary constant iceluy, par succession collaterale, ou bien luy viennent, ou à sa femme, par donation, ou autres titres lucratifs.

### X L I V.

FEMME ayant doüaire prefix par traité de mariage s'en doit contenter, & ne luy est loisible de recourir au coustumier, si le choix ne luy en est par exprés reservé; auquel cas elle doit dans quarante jours du deceds de son mary connu, declarer son option pardevant l'heritier plus apparent de fondit mary, ou gens de la justice du lieu; faute dequoy, elle est entendüe s'arrester au prefix.

### X L V.

FEMME qui tient immeubles en doüaire coustumier ou prefix, est tenuë payer & acquitter les rentes & charges réelles & foncieres deuës à cause d'iceux, entretenir les bâtimens de basses, menuës, & moyennes reparations, & du tout user en bonne mere de famille & usufruitiere, sans en rien alterer, ou empirer, à peine de priva-

tion de ce dont elle seroit trouvée abuser, & de satisfaire aux interets du propriétaire.

**X L V I.**

**MERE** qui est tutrice de ses enfans, demeure en communauté de biens avec iceux, si bon luy semble; auquel cas elle n'est obligée leur rendre ny tenir compte des fruits, mais aussi la tutelle finie, ils entrent contre elle en partage des profits & acquests qu'elle peut avoir fait pendant la tutelle & administration, & se voulant remarier, elle est obligée en demander tuteur à sesdits enfans, & leur livrer partage, faute dequoy elle est amendable envers son Altesse de cent francs; fils & filles demeurans en tutelle & curatelle jusques à l'âge de vingt ans.

**X L V I I.**

**L'HERITIER** ou acquesteur, n'est obligé de s'arrester aux baux faits par ceux desquels il a le droit par succession ou achat, ny l'homme marié à ceux qu'il a fait ou sa femme, ou bien ont esté faits par leurs tuteurs avant leur mariage, qui est ce que l'on dit, mort & mariage corrompe tout louage; ce que toutefois s'entend pour l'égard des laisseurs, & non des preneurs, qui demeurent obligez de les suivre, s'il plaist aussi ausdits laisseurs ou heritiers.

**X L V I I I.**

**MEUBLES** portés par locataire en maisons louées, & grains percrus sur les terres d'un gagnage laissées à ferme, sont tacitement obligez à

la paye de la pension de l'année, & arrerages de la precedente, & est le locataire ou laiffeur en iceux, preferable à tous autres creanciers, nonobstant faifies ou executions, pourveu qu'il n'y ait transport.

## X L I X.

VENDEURS concurrens avec autres creanciers, en l'exécution de choses par eux vendues, font preferables pour la paye de ce qui leur est dû du prix, si tant est que par contract elle leur soit hypothéquée.

## L.

DONATIONS mutuelles faites entre conjoints, n'ont lieu, la personne qui est en sa puissance & uz de ses droits, peut donner par donation simple, ou remuneratoire entre vifs, ce qu'il luy plaist, soit meubles ou immeubles, pourveu qu'il se dessaisisse de la chose donnée, & en mette en possession actuelle le donataire; car autrement, donner & retenir ne vaut, & peut donation de choses notables, estre revoquée par l'ingratitude dudit donataire.

## L I.

TOUTES personnes qui sont en leur puissance, saines d'entendement, n'ayans enfans, peuvent disposer par testament & volonté dernière, de leurs meubles & acquests, à qui bon leur semblera, s'il n'y a traité de mariage faisant au contraire, & s'il y a enfans, ne pourront disposer que de leurs meubles seulement.

## L I I.

TESTAMENT est réputé solemnel, s'il est écrit & reçu par un tabellion, en présence de deux témoins, si le testateur l'ayant écrit & signé, le fait aussi signer au blanc & au dos par deux témoins, s'il l'a fait écrire, & l'a signé, avec attestation de trois témoins.

## L I I I.

TESTAMENT est valable, bien qu'il ne contienne institution d'héritier, & en ce cas l'héritier *ab intestat*, demeure chargé des legats pieux, & donations testamentaires; testament dernier casse & revoque les précédens, si par iceluy il n'est expressément dit au contraire.

## L I V.

EXECUTEURS testamentaires, après l'inventaire fait, l'héritier présent, ou deüement appelé, sont saisis du jour & point du décès du défunt, & durant l'année, de tous les meubles délaissés, jusques à la concurrence des charges & donations du testament.

## L V.

EN successions directes, fils & filles, & leurs representans infiniment, succèdent entr'eux à leur pere & mere en toutes sortes de biens; meubles & immeubles, anciens, & acquets, par égales portions, sans distinction de la diversité de lits.

## L V I.

DENIERS, & autres choses données en maria-

ge, sont sujettes à rapport par ceux qui veulent entrer en partage, si donc il n'apparoist clairement le donateur en avoir autrement disposé.

## L V I I.

PERE & mere, & à leur defaut ayeuls ou ayeules, & autres ascendans, succedent generalement aux meubles, acquests, & conquests de leurs fils & filles decedez sans enfans, & en excluent freres & sœurs, germains ou non germains, mais pour l'ancien, ils en sont generalement exclus par freres ou sœurs germains, pour ce qui meut du costé & ligne duquel ils estoient freres ou sœurs au decedé : sont toutefois lesdits pere & mere preferables pour le surplus, mouvant d'autre estocages aufdits non germains; mais ceux qui decedent sans hoirs de leurs corps, freres ny sœurs, germains ni non germains, lors père & mère, & à leur defaut ayeuls ou ayeules, & autres ascendans, succedent indifferemment à tous leurs meubles & immeubles, de quelle nature ils soient.

## L V I I I.

EN succession collaterale, freres & sœurs, germains, & leurs descendans, excluent generalement les non germains, mais faute de germains, les non germains heritent universellement, & tout ainsi que feroit le germain, sans distinction d'où puisse mouvoir & dépendre le bien.

## L I X.

EN ligne directe, representation a lieu infiniment, en quel degré que ce soit.

## L X.

ET en ligne collaterale, quand les neveux & nièces viennent à la succession de leurs oncles, avec ou sans les freres ou sœurs du decédé audit cas de representation, les representans succedent par ligne, & non par testes.

## L X I.

MAIS où il n'y a freres ny sœurs, ny descendans d'iceux, oncles ny tantes, faut revêtir les lignes selon que chacun se trouve capable de son chef, ou par representation; & faute d'heritier d'une ligne ou d'autre, le haut justicier succede.

## L X I I.

EN succession directe, partage d'immeubles, se fait par l'aîné des enfans, ou de son representant, à frais communs, & en doit laisser le choix à ses puifnés, à commencer par ordre, du plus jeune jusques à luy.

## L X I I I.

LES partages ainsi faits, chacun des heritiers doit opter dedans quarante jours, autrement le defaillant ouvre & transmet son droit à celuy qui le suit en ordre immediatement.

## L X I V.

LE mort fait le vif, son plus proche & habile à luy succeder, & si aucun se veut porter pour heritier par benefice d'inventaire, il est tenu pour ce faire obtenir lettres de son Altesse, & bailler caution suffisante.

## L X V.

SUCCESSION collaterale & mobiliare, de quelque part elle vienne, se partage par lots.

## L X V I.

QUI bâtit sur son fonds, peut élever son bâtiment autant qu'il luy plaist, encore qu'il nuise à la lumiere du voisin, si donc il n'y a titre ou servitude au contraire : Peut aussi prendre veuë sur foy, & n'y eust-il heritage plus que pour le tour d'un ventillon entier ou brisé ; mais aussi n'est pour ce le voisin empêché de bâtir perpendiculairement & à la ligne sur son fonds, au prejudice de telle veuë, s'il n'y a droit au contraire.

## L X V I I.

NUL ne peut appuyer sommiers, dresser cheminées, & creuser pour contre feu en la muraille d'autrui, encore qu'elle lui soit voisine ; mais bien peut contraindre le voisin de la rendre moitoyenne, en luy payant promptement la moitié & du fonds & du mur, & peut mur mitoyen & commun entre deux voisins, estre par l'un percé, pour y asseoir poutres, sommiers, chevrons, & écoinçons, en rebouchant les trous, & faisant reparer ce qu'il y aura démoly.

## L X V I I I.

ET avant que ce faire, il doit avertir le voisin, pour obvier au dommage qu'il en pourroit recevoir, autrement il est attenu à tous dépens, dommages & interests.

## L X I X.

SI sur muraille moitoyenne le voisin avance son toit pour la couvrir, il est tenu porter l'eau hors le fonds de son voisin, & oster l'avance, au cas que ledit voisin y veuille relever ladite muraille.

## L X X.

ON peut en mur commun creuser jusques au tiers d'iceluy, pour y dresser cheminées, moyennant que le voisin n'ait precedemment creusé d'autre oart de mesme endroit; & si le mur mytoyen est ruineux, le voisin comparsonnier peut contraindre l'autre de contribuer pour sa cotte à la reparation.

## L X X I.

MAIS arrivant que l'un des voisins veuille hausser ledit mur pour sa commodité, l'autre ne sera obligé y contribuer, & se fera la rehausse aux frais de celuy qui veut bâtir, qui peut poser marques & témoins pour montrer qu'elle luy appartient, mesme où le mur est trouvé en bon estat, demeurera en la mesme hauteur qu'il est, & foible toutefois pour porter la nouvelle charge ou rehausse, celuy qui a fait bâtir le doit fortifier à ses frais & dépens, & pour ce le voisin ne laisse d'y avoir part.

## L X X I I.

CELUY qui fait sur le sien égoûts, fossez, puits, citernes, ou privé, proche le mur com-

mun, doit faire entre iceux & ledit mur, un autre mur, si bon & suffisant, qu'il serve de deffense, & que le mitoyen ne recoive dommage & deterioration, soit par feu, humidité, pourriture, & autrement.

## L X X I I I.

ON ne peut aussi creuser sur le sien pour y faire puits, privez, & égouts d'eau, au cas que le voisin auroit déjà un puits, qu'il n'y ait huit pieds pour le moins de distance entre deux, & si doit encore faire un contre-mur de chaux & sable, avec couroy, aussi bas que les fondemens desdits égouts, puits, & fossez, pour obvier aux dommages du voisin.

## L X X I V.

OU la cheminée du voisin est caduque & ruineuse, & qu'à ce moyen elle peut apporter dommage au voisin, il peut être contraint la réfectionner & restablir en bon estat.

## L X X V.

SI par édit communale ou police, l'on ordonne quelques réparations, comme de ponts, biefs, fossez, & choses semblables, & les propriétaires en estans deuëment avertis & interpellés, font refus de satisfaire à ce qu'ils doivent pour leur contingente, la justice peut vendre le fonds pour y satisfaire.

## L X X V I.

MESSIERS & bangards peuvent dedans vingt-quatre heures poursuivre les mesues, & font

crûs en leur rapport, encore qu'ils ne soient faisis de gages, pourveu qu'ils soutiennent par serment s'être mis en devoir de gager les rapportés, & est l'amende de recouffe de six francs pour Son Altesse, les autres amendes & gageres simples par échappées, de trois gros par teste pour ledit prevost.

## L X X V I I.

DISMEURS, ou porteurs de paux, font crûs par serment, toutefois à ce que quelqu'un puisse estre condamné sur leur rapport à l'amende de faux dismeurs, & est nécessaire qu'ils soient suivis d'un ou plusieurs témoins.

## L X X V I I I.

SI aucun a possédé de bonne foy, par lui ou ses prédécesseurs, desquels il a le droit & cause d'héritage, ou autres choses prescriptibles, entre présents ou absents, par vingt ans, il acquiert prescription, & en est fait à ce moyen maistre & seigneur; toutefois l'on ne peut prescrire contre l'église que par quarante ans.

## L X X I X.

PREScription ne court contre mineurs pendant leur minorité, ny autres personnes qui ne peuvent agir & poursuivre leur droit en jugement.

## L X X X.

DROIT de pure faculté, & choses tenuës en commun & par indivis, ne se prescrivent.

## L X X X I.

DROIT de servitude discontinuë sur le fonds d'autrui, ne se peut acquérir, s'il n'y a titres ou possession de tems immémorial.

## L X X X I I.

SERVITUDE de prendre jour sur l'héritage d'autrui, ne peut aussi se prescrire, par quelque laps de tems que ce soit, s'il n'y a en la fenestre pattes & affiettes de ventillons, ou grilles ou arragnées du dehors, qui sont marques de ladite servitude, ou bien qu'il y ait titres de constitution.

## L X X X I I I.

DROIT de cens ne se prescrit par le détenteur de l'héritage contre le seigneur censier, que par tems immémorial, mais bien les arrérages, lesquels délaissés de payer, ne peuvent se demander que de trois ans, s'il n'y a interpellation.

## L X X X I V.

MARCHANDS, & autres vendeurs de denrées & marchandises en détail, ne sont receus après deux ans à faire demande & poursuite pour le paiement du prix des marchandises & denrées par eux vendues & distribuées en détail.

## L X X X V.

DENIERS dûs pour nourriture & instruction d'enfans, apprentissages de métiers, loyers de serviteurs & servantes, estant sortis des services de leurs maîtres, se prescrivent en trois ans,

fauf s'il y avoit pour les choses susdites arrests de compte, sommation & interpellations judiciaires & soumissions, cedula, ou obligation, auxquels cas elles ne se prescrivent que par vingt ans, & s'interrompt la prescription par ajournement ou interpellation judiciaire.

SI donnons en mandement à tous nos marchaux, sénéchaux, présidens, & gens desdits comptes de Lorraine, procureur-général de Lorraine, son substitut, prévost, officier, & gens de justice dudit Marsal, & généralement à tous autres qu'il appartiendra, que lesdits articles leus & enrégistrés ez greffes de leur juridiction, ils les fassent observer exactement, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement, ou indirectement, soit en jugement ou dehors, ni en autres manières que ce puisse estre, jusques à autres ordonnances ou mandement de nous. CAR ainsi nous plaist, en témoignage de quoi Nous avons aux présentes, signées de nostre main, fait mettre & appendre notre grand seel: DONNÉ en notre ville de Nancy, le treizième mars mil six cent vingt-sept, ainsi signé, CHARLES, & plus bas est écrit par son Altesse, les sieurs du Chatelet, maréchal de Lorraine, comte de Tournielle, grand maistre en l'hostel, & surintendant des finances. De Removille, grand escuyer de Lorraine, & bailli de Vosges; de Stainville, doyen de la Primatiale; de Tumejus; de Bonnecourt, Baillivy, maistre des requêtes ordinaire en l'hostel; Maimbourg, Collignon, Philbert, Goedricy, Rouyer, F. Perin, & autres présens,

30 *Coutumes municipales de Marsal.*  
signé pour secretaire, C. VAILLOT, avec pa-  
raphe, & plus bas est écrit COURCOL  
aussi avec paraphe, ledit grand seel à double ru-  
ban de soye rose seiche y pendant en cire rouge.

*Collationné par nous François Darthois, mai-  
stre échevin en la justice de Marsal, & tabellion  
général en Lorraine, & Nicolas Grimon, notaire  
& procureur demeurant audit lieu, sur son original  
en parchemin, sain & entier seellé du grand seel en  
cire vermeille, à Marsal le vingt-troisième septem-  
bre 1677.*

Signé **DARTHOIS**, & **N. GRIMON**.

# PRIVILÉGE DU ROI.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blâmont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Généraux, Particuliers, Assesseurs Civils & Criminels, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Bar, de la Marche & à tous autres qu'il appartiendra; SALUT. Henry Thomas, Imprimeur & Libraire en notre bonne Ville de Nancy, Nous a très-humblement fait représenter, que les Coutumes qui régissent les différentes parties de nos États, ayant la plûpart été imprimées immédiatement après leurs homologations, que les premières éditions faites sous les yeux des Rédacteurs ont été très-exactes & le débit s'en est fait dans peu de tems; mais devenuës rares par le laps du tems de leur rédaction, elles furent réimprimées différentes fois avec si peu d'exactitude, qu'il s'y trouve des fautes & omissions qui pourroient devenir préjudiciables au Public; que pour y remédier & prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter des défauts de ces dernières éditions, il seroit avantageux de faire une nouvelle réimpression desdites Coutumes sur les anciens exemplaires qui sont les plus corrects; & comme il y en a quelques unes particulières qui sont manuscrites, il seroit également du bon ordre pour éviter les changemens & altérations qui pourroient s'y faire de les imprimer afin de les rendre plus exactes & communes; l'Exposant qui s'est appliqué depuis quelques années à faire la recherche de tous les anciens exemplaires tant imprimés que manuscrits desdites différentes Coutumes qui sont Loix dans nos Tribunaux, se trouveroit en état d'en entreprendre la réimpression s'il Nous plaïoit lui en accorder la permission, & pour l'indemniser des frais considérables qu'il sera obligé d'exposer pour y parvenir, lui en accorder le Privilége exclusif pendant vingt ans. A quoi inclinant favorablement, après avoir renvoyé la Requête qu'il Nous a présenté à ce sujet, à notre cher & féal Conseiller d'État & Procureur Général de Lorraine & Barrois le Sieur de Touffain de Viray, & vû sur ce son avis.

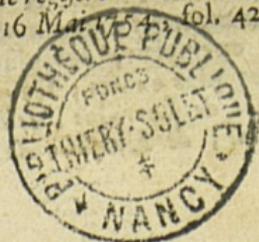
A ces causes, Nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces présentes audit Henry Thomas, de réimprimer, à l'exclusion de tous autres, pendant l'espace & terme de vingt années consécutives, qui commenceront à courir du jour & date des présentes, sur les anciens exemplaires les plus corrects, & imprimer sur les manuscrits les plus exacts; sçavoir: *Les Coutumes Générales de notre Duché de Lorraine, celles de Bar-le-Duc, de St. Mihiel, d'Épinal, de Marsal, de Blâmont, du*

*Bassigny, de Chaumont en Bassigny, Coutumes de l'Évêché de Metz & Thionville, & celle particulière de la Bresse en Vôges,*  
 en telles formes, marges & caractères & autant de fois que bon  
 lui semblera, de les vendre, faire vendre, débiter & distribuer  
 dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéis-  
 sance, durant ledit terme de vingt ans. Faisons très-expresses in-  
 hibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de  
 quelque qualité & conditions qu'ils soient, d'imprimer ni réimpri-  
 mer, vendre ni débiter lesdites Coutumes, sous quelque prétexte  
 ce puisse être, même d'impression ou réimpression étrangère, chan-  
 gement ni augmentation, sans le consentement exprès de l'Expo-  
 sant ou de ses ayans-cause, à peine de mille livres d'amende, ap-  
 plicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'hospital le plus pro-  
 chain de la reprise, & l'autre tiers à l'Exposant, outre la con-  
 fiscation à son profit de tous les exemplaires contrefaits, à charge  
 néanmoins que l'impression s'en fera dans nosdits États & non ail-  
 leurs, en bon papier & beaux caractères, & avant de les exposer  
 en vente d'en remettre deux exemplaires de chacune desdites Cou-  
 tumes en notre Bibliothèque Royale, deux en celle de notre Bi-  
 bliothèque publique à Nancy, & deux en celle de notre très-cher  
 & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Seaux & Chef de  
 nos Conseils le Sieur de la Galaiziere, & de faire régistrer les pré-  
 sentes sur le livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires  
 de notredite Ville de Nancy, à peine de nullité des présentes,  
 du contenu desquelles nous vous mandons & enjoignons de faire  
 jouir l'Exposant pleinement & paisiblement, cessant & faisant ces-  
 ser tous troubles & empêchemens contraires. Voulons qu'en im-  
 primant copie du présent Privilège au commencement ou à la fin  
 de chacun exemplaire, il soit tenu pour bien & dûment signifié.  
 Mandons en outre au premier notre Huissier, ou autre Huissier  
 ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes,  
 toutes significations, défenses, saisies & autres actes nécessaires  
 dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéis-  
 sance, sans pour ce demander autre permission, visa, ni paréatis.  
**CAR AINSI NOUS PLAÏT,** en foi de quoi nous avons  
 nos Conseillers Secrétaire d'État, & contresignées par l'un de  
 fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNÉ en notre Ville  
 de Lunéville le treize Mai mil sept cent cinquante-quatre.  
**S T A N I S L A S R O Y.**

Par le Roy, R o u o t.

Registrata, GUIRE.

Régistré sur le registre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires  
 de Nancy, le 16 Mai 1754, fol. 42, 43 & 44. P. ANTOINE.



COUTUMES

DU COMTÉ

DE

BLAMONT,

A V E C

*Les Lettres - Patentes d'omologation, du  
dix-neuf Mars 1596.*



A N A N C Y,

Chez H. THOMAS père & fils, Imprimeurs,  
Libraires, à la Bible d'or.

---

M. D C C. L X I.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

COPIES

THE

OF

ELAMONT,

AND

THE HISTORY OF THE COUNTY OF ELAMONT, IN THE STATE OF NEW YORK, FROM THE FIRST SETTLEMENT TO THE PRESENT TIME.



By JOHN H. COOPER, Esq. of the County of Elamont, in the State of New York.

M. D. C. C. L. X. V. I. (1826)  
NEW-YORK: PUBLISHED BY G. & C. VAN NEST, No. 121 NASSAU ST.



C O U T U M E S  
 D U C O M T É  
 D E B L A M O N T,

*Avec les Lettres-Patentes d'omologation,  
 du 19 Mars 1596.*

**C** H A R L E S, &c. A tous présens & à  
 venir, S A L U T.  
 L'administation de justice en un Pays,  
 & la distribution droituriere d'icelle aux  
 sujets, par constitutions, coutumes & formes  
 certaines, étant un très-assuré moyen de la stabi-  
 lité de son établissement, aux princes y régnans  
 un asile de repos, un soutien & ferme étançon  
 de leurs états, aux ecclésiastiques & vassaux une  
 bâte & fondement solide de leur conservation,  
 & à tous en général, un accord, repos & bien  
 indissoluble de leur société, c'est donc à nous, à  
 qui en nos pays (comme en garde & dépôt) l'au-  
 torité du ciel en a été donnée & mise en mains,

& à ceux à qui l'avons communiquée, d'avoir le soin & pouvoir, autant qu'à nous & à eux est, que comme la justice est de soy sainte & sacrée, elle soit saintement & sincerement départie, & de retrancher entre nos sujets toutes occasions de longueurs, involutions de procès, & autres infinies inventions & moyens, que sous le nom & image sainte d'icelle, l'avarice insatiable d'aucuns, la malice & nature dépravée des autres, & la corruptele & transport d'affection particulière d'un chacun, suggere & met en avant pour en détourner les saints efforts, lors principalement qu'ils en ont prétexte & occasion de l'incertitude des coutumes & usages sous lesquels ils se doivent en leurs actions publiques & particulières régir & gouverner, pour donner quelque ordre & assurance à leurs affaires privées & domestiques. C'est pourquoy nos chers & bien amés sujets des villes & villages du comté de Blamont nous ayant fait remontrer, dès quelques années, que pour avoir été leurs causes & actions en justice jusqu'ici réglées sans beaucoup de certitude, & le plus souvent selon que les ministres y établis y ont été reconnus plus poussés de passions, volontés & acceptions particulières, que de droit ni de raison, il en avenoit tant d'inconveniens, & en étoient réussies tant de confusions, qu'ils étoient occasionnés nous supplier, comme très-humblement ils nous supplient vouloir trouver bon que les formes d'instruire les procès ez actes principaux d'iceux, & les coutumes sous lesquelles ils devroient vivre, & régler leurs choses particulières, fussent mises en écrit & homologuées de

nous, pour de là prendre leur force & autorité, & être à ce moyen rendus plus certaines. Nous qui n'avons jamais rien plus désiré qu'un bon ordre en la distribution de la justice à nos sujets, aurions envoyé ladite requête à nos très-chers & féaux conseillers, les présidens & gens des comptes de Lorraine, pour entendre son contenu, informer, ou faire informer des coutumes, usages & formes de plaidoiries suivies du passé & présentement audit comté en l'instruction & décision des procès y échéans, examiner le tout bien, particulièrement de ce qu'ils jugeront y devoir être ajouté, en retranché, ou autrement corrigé, & nous en donner avis. Sçavoir faisons qu'entendu en notre conseil leur rapport & avis, & le tout bien particulièrement considéré, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons & nous plaît que la justice audit comté de Blamont soit créée & établie, administrée, régie & gouvernée en formes & sous les loix, coutumes & usages que cy-après déclarés.

---

## C O U T U M E S

Dudit Blamont & du Comté, tant anciennes que nouvelles réformées.

*De la communauté de biens, & donation entre deux conjoints.*

**A**CQUETS faits entre deux conjoints pendant leur mariage, seront communs à l'homme & à la femme, soit icelle dénommée ez contraux

d'iceux, ou non, si ne pourra ce être pour, par ce moyen, se les approprier, ni aux siens, en fraude de ladite femme, ou de ses héritiers.

L'HOMME & la femme conjoints en mariage, peuvent par donation simple ou mutuelle, s'entre-donner leurs meubles & l'usufruit de leurs acquêts, à la charge d'entretienement, ayans enfans ou non de leur mariage, ou autre précédent, & s'ils n'ont enfans, celui de leurs propres & anciens, à ladite charge d'entretienement, pourvû toutefois, en ce cas dernier, qu'ils soyent d'âges, moyens & facultés pareils, ou de peu différens.

L'HOMME ayant enfans, ou non, a pendant la communauté d'entre lui & sa femme, l'administration & libre disposition des meubles & acquêts.

LE survivant de deux conjoints succède aux meubles de la communauté; aussi est-il chargé des dettes passives personnelles, les hypothécaires demeurantes à la charge des héritiers de celui à cui les biens hypothéqués par exprés appartiennent, s'il n'y a choses traitées au contraire ez pactes & conventions du mariage.

Tous grains sont dès le mois d'avril tenus & censés meubles, & dès lors appartiennent aux successeurs meubiliaires; gagières, rentes constituées à prix d'argent, censives ou acquêts d'immeubles, fruits à réachat, sont (pendant le tems dudit réachat) tenus pour meubles & en sortissent la nature.

*Du douaire aux femmes.*

**L**A femme survivante à son mari a pour douaire, à son choix, ou la moitié du mari ez acquêts de la communauté, ou de son ancien, si long-ems qu'elle est contenuë en viduité, passant en secondes nôces; en met bas la moitié, s'il n'y a sur ce, ou autrement pour ledit douaire, convention contraire ou différente, au traité de leur mariage.

*Des successions, tuteles, & testamens.*

**P**ERSONNE mourante sans hoirs procréées de son corps, frères, fœurs, germains ou non germains, ou représentans d'iceux, ains laissant seulement des oncles & tantes, & des cousins de ses deux lignées, ses biens meubles & acquêts appartient ausdits cousins par moitié, en chacune de ses lignes paternelle & maternelle, & les anciens à ceux de la ligne de laquelle ils sont obvenus, au défaut privativement des oncles & des tantes.

LES enfans de divers mariages succéderont à leurs pères ou mères par têtes, autant l'un que l'autre, également & par lits, & s'en font les partages à frais communs, puis sont jettés à lots, sans préférence de choix aux uns plus qu'aux autres.

LES pères & mères pourront par testament ou autrement avantager un ou plusieurs de leurs enfans plus que les autres, sur leurs meubles & acquêts, non autrement; si toutefois ils en ont d'au-

tres lits précédens, n'y pourront avantager ceux des derniers au désavantage des autres premiers, par la suggestion au vrai semblable de l'un à l'autre, ni autrement que par bonne & juste cause particuliere apparente, qui soit exprimée & jugée considérable, nommément les femmes étant sous la puissance de maris.

LES pères ont la tutelle de leurs enfans & font des biens d'iceux les fruits leurs, sans obligation d'en rendre compte, à la charge au reste de la nourriture & entretenement desdits leurs enfans bien & dûement, selon leurs moyens & facultés, de bien régir & entretenir lesdits biens, & de satisfaire aux charges desquelles ils sont ou peuvent être affectés.

DÉ même appartient aux mères la tutelle de leurs enfans, & font tous les fruits des biens d'iceux leurs, si longtems qu'elles demeurent en viduité, passant en autres nôces, perdent cette prérogative.

AU défaut des pères & mères, ou lorsque leurs dites mères passent en secondes nôces, les parens assemblés & ouïs, sont les ayeux ou ayeules, oncles, cousins, ou autres parens trouvés à ce capables, institués à cette charge; & y sont les ayeux ou ayeules préférables, s'il n'y a cause de caducité ou autre raisonnable les en excusant ou y empêchant.

### *Des contrats & retraits lignagers.*

**L**E contre-échange au propre de l'un ou de l'autre de deux conjoints, ou à choses d'ac-

quêts de leur communauté, retient la nature & qualité de la chose à laquelle elle est échangée, lorsque l'échange est fait, & ledit contre-échange donné purement; ou si folde y a, lorsqu'elle n'est revenant à la juste valüë de la moitié: si par estimation de prudhomme la folde donnée revient à la moitié ou plus de la valüë de la chose échangée, lors il y a retraite de la chose ainsi donnée à folde.

NE pourra le droit de ladite retraite être ôté au lignager, sous prétexte que les contrats auront été passés en termes d'échange, & contre-échange, lorsque l'un ou l'autre des échangeurs aura reacheté son contre-échange, ou qu'il y aura quelque autre présomption de fraude ou simulation entre les parties, si ce n'est que l'un ou l'autre d'iceux purge par serment telle apparence vraisemblable, ou présomption.

EN retrait lignager, les lignagiers de la ligne & estocage desquels meut l'héritage vendu, sont préférables aux autres parens, au défaut d'iceux les parens d'autres lignes y sont reçus.

SI MANDONS à nos amés & féaux les prévôt & mayeur dudit Blamont, faire ez premiers prochains plaids-bannaux, à requête de notre aussi amé & féal le procureur fiscal dudit Blamont, publier, les présentes, & icelles publiées, leur mandons & enjoignons bien sérieusement, de même qu'ausdits procureur, châtelain, receveur, gruyer, contrôleur, & tous autres officiers dudit Blamont, icelles & tout le contenu faire diligemment observer en jugement & dehors, & tant en l'instruction des procès civils & criminels,

qu'ez décisions & jugemens d'iceux, comme filles, usages & coutumes, de nous dûment autorisés & homologués, sans permettre ni souffrir y être contrevenu, ou chose faite au contraire, CAR AINSI NOUS PAÎT. En témoignage de quoi nous avons à ces présentes signées de notre main, fait mettre & apendre notre grand sceul, en notre ville de Nancy, le dix-neuvième jour du mois de mars mil cinq cent quatre-vingt-seize. Signé, CHARLES.

*Et plus bas,*

Par MONSEIGNEUR LE DUC, &c.

*Les sieurs comtes de Salm, maréchal de Lorraine & gouverneur de Nancy, de Bassompierre, grand maître de l'hôtel & chef des finances, d'An-cerville, bailly d'Allemagne, de Mondreville, Mainbourg, maître des requêtes, de Malvoisin, trésorier-général, présens. Signé, M. Bouvet.*

Réglistrata, L. Henry.

LE souffigné garde du trésor des Chartres du Roy, certifie que la présente copie est extraite de mot à mot de l'original en grosse, sur parchemin, qui est audit Trésor, layette cottée *Blamont* 3. N°. 66. A Nancy le 4<sup>e</sup>. avril mil sept cent quarante-trois.

Signé, MAILLIART.



---

**EXTRAIT DES RÉGISTRES  
DU CONSEIL D'ÉTAT,***Du 22. mars 1743.*

**S**UR la requête présentée au Roy en son conseil d'état, par le procureur-général de la cour souveraine de Lorraine & Barrois; contenant que sous le règne du duc Charles III. l'un des prédécesseurs de sa Majesté, les sujets du comté de Blamont s'étant pourvus pour obtenir l'exécution du stile qu'ils avoient pratiqué communément pour la création des officiers, l'instruction des proces, les jugemens & leur exécution, & en même tems pour faire confirmer les usages & les coutumes qui avoient eu lieu jusques alors dans ledit Comté, ce Prince, après avoir pris les éclaircissmens convenables en cas pareil, fit procéder à la rédaction, tant du stile que des coutumes, qui furent ensuite omologuées par lettres-patentes données à Nancy le 19. Mars 1596. & adressées aux prevôt, mayeur & officiers dudit Blamont, tant pour la publication que pour l'enrégistrement: nonobstant quoy l'incertitude a été si grande à l'égard de ces coutumes, que depuis ce tems on les a fréquemment négligées, pour suivre dans les décisions la coutume générale de Lorraine comme la loi dominante de l'état; c'est pourquoi il importe de rétablir ces usages qui se trouvent appuyés de l'autorité souveraine, & de les rendre constans & publics pour assurer l'état des familles, & fixer les

décisions dans les jugemens. A l'égard du stile concernant les procédures, il n'en est plus question, parceque les fujets du comté de Blamont sont soumis, de même que tous les autres, à la disposition des ordonnances, qui servent de loi générale à cet égard, enforte qu'il ne s'agit précisément que des coutumes dudit Comté, comprises dans quatre articles, dont le premier concerne la communauté des biens, & les donations entre deux conjoints; le second a pour objet le douaire; le troisième est pour les successions, tutelles & testamens; & le dernier pour les contrats & les retraits lignagers. A ces causes, il auroit conclu à ce qu'il plût à sa Majesté ordonner que par le secrétaire & garde du trésor des chartres, il sera expédié copie en forme desdites coutumes, ensemble des lettres-patentes du duc Charles III. du 19 Mars 1596. & qu'icelles seront régistrées, tant dans les greffes de la cour souveraine, qu'en ceux du bailliage de Lunéville, & de la prévôté de Blamont, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours, le cas échéant; à l'effet de quoi les lettres à ce nécessaires seront expédiées. Vû ladite requête signée DE BOURCIER DE MONTUREUX. Oûi le raport du sieur Roiot, conseiller d'état ordinaire, commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son conseil a ordonné & ordonne, que par le secrétaire-garde du trésor des chartres, il sera délivré à son procureur-général en sa cour souveraine, une copie en forme des coutumes du comté de Blamont, ensemble des

lettres-patentes du duc Charles III. du 19. mars 1596. confirmative d'icelles, pour être régistrées, à la diligence dudit procureur-général, tant dans les greffes de la cour souveraine, qu'en ceux du bailliage de Lunéville & de la prévôté de Blamont, & icelles être suivies & observées dans ledit comté en leurs dispositions, auxquelles il n'aura été dérogé par les ordonnances postérieures, & y avoir recours, le cas échéant, à l'effet de quoi les lettres à ce nécessaires seront expédiées. Fait audit conseil tenu à Lunéville le vingt-deux mars mil sept cent quarante-trois.

Collationné. Signé, DELECEY.

---

## LETTRES-PATENTES

*Du premier avril 1743.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roy de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les présidens, conseillers, & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Par arrêt rendu en notre conseil d'état, nous y étant le vingt-deux mars dernier, nous avons ordonné que par le secrétaire-garde du trésor des chartres, il seroit délivré à notre procureur-général en notre-dite cour souveraine, une copie en forme des coutumes du comté de Blamont, ensemble des lettres-patentes du duc Charles III. du 19. mars 1596. confirmatives d'icelles, pour, à la diligence de notre-dit procureur-général, être régistrées, tant dans les greffes de notre-dite cour

souveraine, qu'en ceux du bailliage de Lunéville & de la prévôté de Blamont, & icelles être suivies & exécutées dans ledit Comté, en leurs dispositions, auxquelles il n'aura été dérogé par les ordonnances postérieures, & y avoir recours, le cas échéant; & voulant que ledit arrêt dont l'expédition est cy-jointe, & attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, ait son effet, nous vous mandons de le faire incessamment registrer en vos greffes, avec les présentes, ensemble la dite copie en forme des coutumes du comté de Blamont, & des lettres-patentes du duc Charles III. du dix-neuf mars 1596. confirmatives d'icelles, pour y avoir recours, le cas échéant, & de faire pareillement registrer le tout dans les greffes du bailliage de Lunéville & de la prévôté de Blamont, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foy de quoi nous avons ausdites présentes signées de notre main, & contre signées par l'un de nos conseillers & secrétaires d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville le premier avril mil sept cent quarante-trois.

*Signé, STANISLAS ROY.*

*Et à côté est écrit, Par le Roy.*

*Signé, DELECEY.*

*Et plus bas, Registrata. Signé, Dujard. Et scellées à l'audiance des sceaux tenuë à Lunéville le 1<sup>er</sup>. avril 1743. Signé, Guire.*

---

EXTRAIT DES RÉGISTRES  
DE LA COUR SOUVERAINE  
DE LORRAINE ET BARROIS,  
*Du sixième avril 1743.*

VU par la cour la requête du procureur-général, expositive que pour remettre en vigueur les coutumes du comté de Blamont, & pour en fixer l'incertitude, il a été ordonné par arrêt du conseil d'état du vingt-deux mars dernier, qu'il seroit tiré du trésor des chartres, une copie en forme desdites coutumes, pour être régistrées, tant au greffe de la cour, qu'en ceux du bailliage de Lunéville & de la prévôté de Blamont; & en conséquence, il y a eu le premier avril, présent mois, des lettres-patentes adressées à la cour, avec un exemplaire desdites coutumes, suivant que le tout paroît par les pièces cy-jointes; à ces causes requéroit être ordonné que lesdites coutumes, ensemble l'arrêt du conseil d'état du vingt-deux mars dernier & les lettres-patentes du premier avril, présent mois, seront régistrés, tant dans les greffes de la cour, que dans ceux du bailliage de Lunéville & de la prévôté de Blamont, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours, le cas échéant, & que la copie en forme desdites coutumes, sera déposée dans les greffes de ladite cour, après avoir été enregistrée dans ceux de Blamont & de Lunéville. Vû aussi ledit arrêt du conseil d'état, les lettres-patentes adressées à la

cour, & la copie en forme desdites coutumes; ouï le rapport du sieur de Sarazin, conseiller, tout considéré.

**L**A COUR ordonne que les coutumes de Blamont, ensemble l'arrêt du conseil d'état du vingt-deux mars dernier, & les lettres-patentes du premier avril, présent mois, seront registrés, tant dans les greffes de la cour, que dans ceux du bailliage de Lunéville & de la prévôté de Blamont, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours, le cas échéant, & que la copie en forme desdites coutumes, sera déposée dans les greffes de ladite cour, après avoir été enregistrée dans ceux de Blamont & de Lunéville. FAIT à Nancy, en la chambre du conseil, le sixième avril mil sept cent quarante-trois.

P A R L A C O U R.

*Signé*, Lagarde.

---

Le privilège est à la fin de la coutume particulière à la Bresse.

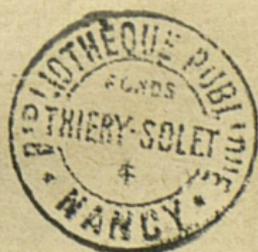
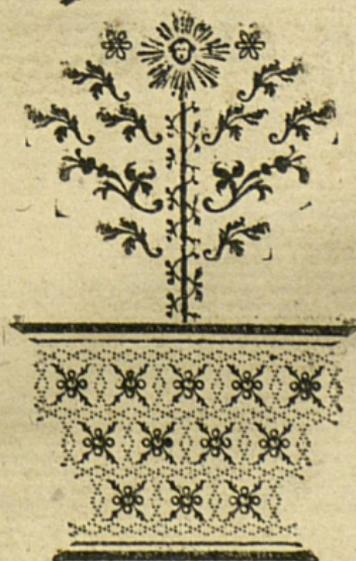


# COUTUME

*Res 10. 691<sup>d</sup>*  
PARTICULIÈRE

A LA *37. 1132*

# BRESSE.



A NANCY,

Chez THOMAS père & fils, Imprimeurs-Libraires

---

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 309

LECTURE 10

LECTURE 10

LECTURE 10

LECTURE 10

LECTURE 10

LECTURE 10



# COU T U M E P A R T I C U L I È R E A L A B R E S S E .

## ARTICLE PREMIER.

**E**NTRE gens mariés , le mari survivant la femme emporte la totalité des meubles à la charge des dettes passives , y ait enfans de ce mariage & autres précédemment ou non ; & si la femme demeure survivante , elle emporte la moitié contre les enfans ou héritiers du mari prédécédé , à la charge des dettes passives aussi par moitié.

### I I.

ET en cas que la femme demeure survivante , si le mari défunt délaïsse des enfans , ou autres héritiers , pupils ou mineurs , il leur doit être

4

pourvû de tuteurs par le mayeur avec la justice, qu'il fait à ces fins assembler, pour auxdits mineurs élire un de leur parent de l'estoqueage paternel pour tuteur & curateur, si aucun en y a des capables; & à faute d'en trouver entre les parens un des capables, en est choisi & donné un du corps des huit jurés, & icelui ou autre des parens ainsi esleu preste les sermens, obligations & submissions en tel cas requises, ez mains dudit mayeur, puis à l'assistance d'un tabellion, du maire & de son doyen, doit faire incessamment le partage desdits meubles avec la veuve, prend & reçoit la part des mineurs, & en fait dresser inventaire, l'un desquels demeure entre les mains dudit mayeur, l'autre ez siennes, pour en faire profit, & en rendre compte, ainsi qu'il est tenu de faire & d'autrement bien & diligemment administrer tant lesdits meubles que immeubles, à ses propres frais & dépens, & sans autre salaire que de deux frans par an; que si la veuve demande un adjoint la justice lui en octroye un, tel que bon lui semble, qui est aussi tenu passer serment, comme le tuteur pour lesdits mineurs.

### I I I.

QUE si desdits mineurs pendant leur minorité ou depuis, un ou plusieurs viennent à décéder sans hoirs de leurs corps, ils sont escheute de leurs meubles & choses de celle espèce & qualité par morte-main à S. A. & est ledit tuteur ou mayeur tenu représenter lesdits meubles par jour de plaid-bannal aux receveur & con-

5

trolleur d'Arches pour Son Altesse, afin d'en être faite vente à l'enquant au profit d'icelle.

#### I V.

L'HOMME marié mourant aussi sans hoirs de son corps, fait semblablement morte-main à S. A. & sont les maisons non treffoncières, c'est-à-dire qui ne sont bâties de murailles, hors mises celles que communément bennevises, censées, tenuës & réputées meubles, & non lesdites bennevises, desquels matériaux & étoffes elles soient bâties, lesquelles sont en nombre de dix-huit censables à S. A.

#### V.

N'EST loisible à aucun des habitans en ladite Bresse, mettre, ni envoyer espèce de bestail quelle elle soit, bœufs, vaches, chevaux ou autres au vain-pasturage de leurs montagnes & finage qu'il ne les ait nourri pendant l'hyver, qu'on dit communément hyverné en son logis, & quant aux vaches, chevaux & poulains seulement, qu'ils ne les aient achetés pour leurs nécessités, bonnement & légitimement sans fraude ni supposition de nom, de personnes, ou de marchés frauduleux qu'ils en pourroient faire, à peine de cinq frans d'amende à S. A. pour la première fois, avec la restitution des intérêts à la communauté; & pour la deuxième fois de la confiscation du bestail aussi à S. A. & de deux amendes, chacune de cinq frans, l'une à Elle, l'autre à ladite communauté; sauf de cette règle néanmoins les pauvres qui n'ont moyen d'avoir

bestail à eux, auxquels est permis de tenir de louage une vache seulement, & envoyer audit pâturage, pour subvenir à leur nourriture & de leur famille.

## VI.

S'IL advient que quelque défourain, veuille aller en résidence à ladite Bresse, & par bon & valable témoignage de sa preudhommie y soit reçu au nombre des habitans, sera tenu pour droit d'entrée payer soixante frans, moitié à S. A. moitié à la communauté, si c'est de ce qu'il se soit allié par mariage à une des filles d'un desdits habitans du lieu, du gré, vouloir & consentement des pere & mere, tuteur ou autres parens qu'il appartient, ne payera en ce cas pour ladite entrée que quarante frans, si c'est contre la volonté des parens qu'il touchera cent frans applicables comme dessus.

## VII.

POUR ce que touche les delinquans & criminels, sera suivi le réglemeut y donné par S. A. jusqu'au bon plaisir d'icelle.

## FORMES ANCIENNES

*Et accoutumées ez plaidoyeries & distribution de la justice à ladite Bresse.*

## I.

AU village de la Bresse nuëment à S. A. est d'observance & coustume d'y tenir le plaid-bannal au mois de mars par chacun an une fois,

à tel jour commode qu'il est mandé par les receveur & controlleur d'Arches, qui seuls ont accoutumé d'y présider & le tenir, & y font les formalités que ci-après observées.

### I I.

LE jour immédiatement précédent celui de la tenuë dudit plaid, est du devoir du mayeur de faire adjourner tous les habitans de la seigneurie pour s'y assembler sur le soir au lieu accoutumé à tenir siége de justice, coustumiérement appellé le Chamtel, à ce d'ouyr les rapports de tout ce que pendant l'année s'étant passé devant lui, il doit au lendemain à la tenuë générale dudit plaid représenter pardevant les officiers; doit aussi y faire convenir les huit jurés & tous ainsi assemblés, & lesdits jurés à part du reste des habitans, il s'adresse particulièrement auxdits jurés, leur remontre qu'il a fait dresser ses rapports, les assembler pour en ouyr la lecture, afin d'adviser qu'il n'y ait rien obmis; & de fait la lecture en faite il demande à tous particulièrement si lesdits rapports sont bien ou non, & ayant répondu ce qu'ils en savent, alors ledit mayeur & lesdits jurés se retournant vers lesdits habitans, les font apeller par noms & furnoms, & passer l'un après l'autre, afin de reconnoitre ceux qui n'ont comparus, pour s'ils ne sont suffisamment exoinez être mulctez en amende de cinq sols, au profit de la communauté.

### I I I.

LES DITS habitans ainsi reconnus, leur fait

ledit mayeur commandement d'ouyr ses rapports que pour ce il fait lire hautement, & leur fait commandement sous l'amende de cinq frans, que si quelqu'un d'entre eux fait y avoir quelque chose escrite esdits rapports autrement qu'elle n'auroit été passée, ou y en obmis des passées, qu'il le lui dise, & rapporte avant la relevée du plaid; & cela ainsi fait, il les réadjourne pour se trouver au lendemain devant lesdits officiers de S. A. & y tenir le plaid-bannal comme de coutume.

## IV.

AUDIT lendemain, lesdits officiers assis, & lesdits habitans commandés de s'aprocher, ledit mayeur demande auxdits officiers un procureur & quelque vieux maire de son conseil, pour rendre ses rapports, & lui étant octroyé ledit conseil, au retour d'icelui il présente lesdits rapports, qu'il offre soutenir par serment, proteste néanmoins que s'il y avoit quelque obmission, la rapporter dedans l'an & jour, venant icelle à sa connoissance; lesdits rapports receus & leus de rechef avec solemnité accoustumée, est procédé à la création des nouveaux officiers de justice, aux fins de quoi sont lesdits habitans commandés par lesdits receveur & controlleur de faire élection de trois d'entr'eux pour estre maire; & si de ces trois ils n'en trouvent qui soit pour ce capable, ils leur ordonnent d'en nommer autres trois, & si encore ces trois nommés à une seconde fois ne leurs agréent, leur ordonnent pour une troisième la nomination d'autres

9  
trois, faisant avec les précédens le nombre de neuf, desquels trois lors ils choisissent & nomment un pour prester ledit office de mayeur.

#### V.

QUANT au doyen, élection aussi faite de trois par les habitans, en est choisi l'un par lesdits officiers, & ces deux officiers ainsi nommez y est ordonnée à chacun une petite buche de bois, puis leur serment en tel cas requis, pris & reçu aux saints évangiles, par lesdits receveur & contrôleur.

#### VI.

POUR la création des huit jurés, lesdits officiers ont de coustume eslire quatre hommes de la commune qui bon leur semble, & les habitans autres quatre pour porter l'office de jurés; les aiant choisi de part & d'autre, lesdits officiers présentent à chacun d'eux une petite buche de bois & leur font prester serment solemnel ensemblement sur les saints évangiles, qu'ils feront bonne & briefve justice, & sans porter faveur à l'une ni l'autre des parties, & que toutes les causes qui viendront pardevant eux, ils les vuideront & jugeront sainement & au plus près de leurs consciences.

#### VII.

APRÈS lesquelles créations, le maire demande auxdits officiers un lieutenant, estant octroyé, ledit maire lui fait prester serment pardevant les vrez à la relevée du plaid.

## VIII.

AVANT la tenuë duquel plaid , ledit maire est tenu donner aux officiers de S. A. quatre gros pour faire tenir ledit plaid , appellés les quatre gros du blé.

## IX.

LESDITS quatre gros délivrés, les officiers font tenir le plaid par le doyen , de par Dieu & de par S. A. comme l'on a accoustumé , puis le maire & les huit jurés s'assisent , tiennent la justice & la distribuent à qui la requiert , reçoivent lesdits officiers , les amendes qui durant l'année se font faites commises , & vuident les appellations que pendant aussi ladite année ont été interjettées depuis le plaid précédent , si aucunes en y a , & celles qui le fond audit plaid.

## X.

LE plaid estant tenu , le maire & les gens de justice tiennent la relevée du plaid.

## XI.

AUQUEL plaid ledit maire fait eslire par les banvards précédens deux hommes de la commune pour être banvards durant son année de maire; estant esleus il leur fait prester serment comme en tel cas est requis porter ledit office.

## XII.

LA justice ordinaire audit lieu de la Bresse , se tient toutes les semaines une fois par jour de sa-

medi, excepté les jours que ladite justice à vacance, & l'extraordinaire se tient pour les défournains tous les jours, excepté ez jours de dimanches & festes commandées de l'Église, & la peut on avoir trois fois le jour; toutefois ne peuvent lefdits habitans l'un contre l'autre, se servir de la justice extraordinaire.

## XIII.

LE maire est tenu d'ajourner les parties, en estant requis, & le doyen les jurés, & sont lefdits jurez tenus de comparoir à tous les adjournemens que leur sont faits pour tenir justice, à peine de cinq frans d'amende, & de payer les frais des parties si bon semble à icelles; que si ils se rendent absens ils sont attenus avant que s'en aller de fournir audit maire un vieil juré pour lieutenant, auquel le maire fait prester serment, en tel cas requis & accoustumé, & se font les adjournemens tant des parties que desdits jurés du soir au lendemain, si donc n'est pour affaires princières ou criminelles, que lefdits jurez sont tenus comparoir à toutes heures qu'ils seront adjournez & intimez.

## XIV.

Si l'acteur requérant ne compare à la journée, il doit l'amende de cinq frans, & trois gros à la partie deffendresse, pour les frais & dépens.

## XV.

Si deux habitans plaidant l'un contre l'autre, la partie condamnée n'est attenuë de donner pour

les frais & dépens de la partie gagnante que de chacun droit trois gros ou autres despens raisonnables au taux de justice, & ce tant entre les habitans que forains.

## XVI.

Si deux déforains plaident aux frais du tort, leur procès fini, la partie qui a obtenu gain de cause donnant sa déclaration des dépens aux maire & jurez, ledit maire en donne copie à l'autre partie, pour y diminuer si faire le veut, dedans le tems qu'il lui préfige, & soit qu'il y satisfasse ou non, est procédé au taux desdits dépens par lesdits jurez, & ne sont lesdits déforains receus en justice que préalablement ils ne donnent chacun caution suffisante, subiette sous ladite seigneurie, & s'ils n'en peuvent trouver après avoir fait devoir d'en chercher, en fournissant chacun cinq frans ez mains du maire ils sont ouys, afin que leur cause ne soit retardée jusqu'à ce qu'ils auront fait amende pour lesdits cinq frans; & s'ils veulent encore plaider, il faut qu'ils fournissent toujours autres cinq frans jusques à la fin de leur procès pour les amendes de S. A.

## XVII.

ET se peuvent deux defforains faire arrester l'un l'autre corporellement, ou en leurs biens pour faits personnels, civils ou criminels, moienant caution de part & d'autre.

## XVIII.

TOUTES causes personnelles & réelles se demement & deduisent pardevant laditte justice ordinaire qui n'a connoissance de fait auquel puisse escheoir amende plus haute que de cinq frans que si le fait est disposé à peine pecuniaire & autres plus grande, la connoissance en appartient extraordinairement auxdits officiers receveur & controlleur.

## XIX.

CELUY qui plaide pardevant laditte justice, & qui se met en droit, faut avant que les juges donnent sentence, qu'il assure le droit, qui est de consigner chacune desdittes parties mises en droit quatre gros entre les mains du maire, celui qui gagne le droit retire ses quatre gros, & les autres quatre gros demeurent entre les mains du maire qui appartiennent à la justice, & s'en fait un repas la veille ou le lendemain du plaid-bannal, avec lesdits officiers de S. A. & s'il y a peu pour fournir audit repas, le reste se prend sur les habitans dudit village.

## XX.

LES parties produisans & exhibans quelques titres & documents en plaidant leur cause, s'ils sont sujets de laditte Bresse, ils doivent pour chacuns titres quatre gros, s'ils sont déforains huit gros, le tout au profit du maire pour estre émolumens de son office ainsi que de tout temps il en a été usé.

## XXI.

LE droit de chacune mise que par cy-devant fouloit être de quelques pintes de vin, sera dorénavant de trois gros pour les sujets de la seigneurie, & pour les déforains de six gros pour chacune main-mise.

## XXII.

LES parties ayant requis au maire que la justice soit ajournée pour quelques causes l'un contre l'autre, & font appointement amiablement par ensemble avant que venir ajournée, ce qu'ils peuvent faire si en ce cas l'acteur demeure aux dangers & frais de justice, il doit cinq frans d'amende; & si c'est le deffendeur il doit l'amende à taxer selon la qualité du fait pour lequel il aura été ajourné jusques auxdits cinq frans & au dessous, & appartiennent à SON ALTESSE.

SI un desdits sujets est injurié en son absence, & que l'injure dite vienne à sa connoissance, il peut dans huitaine après l'avertissement former plainte au maire ou son lieutenant, autrement il est déchu de son prétendu; & s'il se plaint & ne fait poursuittes dedans le plaid-bannal prochain, il est aussi déchu de son prétendu, & demeure aux amendes.

## XXIII.

L'INJURE dite à la personne de l'injurié ou l'excedé, doit aussi dedans la huitaine s'adresser au maire ou son lieutenant, & en former plainte sans autre délai, autrement il est déchu &

débouté de sa plainte ; & s'étant plaint en temps & lieu , il doit poursuivre sa plainte dedans le plaid prochain , à peine de déchéance comme dit est.

#### XXIV.

SI un des fujets fait faire commandement par ledit maire à un autre fujet dudit lieu , ledit maire doit officier jusques au deuxième commandement , sans en rien recevoir ; & si la partie contre qui le commandement est requis s'y oppose & contredit au deuxième , le maire s'il le requiert doit assigner journée pardevant la justice , & si l'adjourné se laisse poursuivre jusques au troisième commandement sans demander journée , qu'on dit retenir le droit , doit cinq frans d'amende , & s'il tombe à la contumace du quatrième , & adjugé à la partie actrice son prétendu , est ledit deffendeur condamné à l'amende de cinq frans , avec tous frais & dépens raisonnables tant de la justice que de l'acteur comme défobéissant à icelle ; & en cas que le deffendeur ne trouveroit les dépens taxés raisonnablement , il les peut faire régler par les sieurs receveur & controlleur d'Arches.

#### XXV.

SI un des fujets requiert au maire de gager un autre pour dettes , soit qu'il en ait obligation ou non , le maire le doit faire & prend son doyen avec luy , & venant à la maison de celuy qu'il est requis gager , le créateur doit montrer des gages audit maire en les faisant prendre par son

doyen, & si bon luy semble les transporter en une autre maison jusques à quinzaine, au bout de laquelle lefdits maire & doyen les prennent & les veut vendre au lieu accoutumé, en étant requis par le crédeur jusqu'à la concurrence de la somme, & pour les frais & dépens qui se font raisonnablement, & non pour plus; & s'il y a des gages de reste, ledit maire est tenu les rendre audit detteur; à laquelle gagere s'il y a contredit ou opposition de detteur, il faut que le crédeur soit payé dans trois semaines; ainsi se fait-il pour toutes autres dettes où il n'y a contredits, après laquelle vendition par droit de ville, le detteur a huitaine pour racheter ses meubles.

## XXVI.

TOUTTESFOIS si par le detteur y avoit contredit, il peut avant que le maire leve gages, opposer ou requérir journée; alors le maire fait assigner à tous deux journée, au premier jour plaidable & les bons ouys de part & d'autre pardevant laditte justice pour en juger incontinent & promptement les jurés ou juges, selon qu'ils trouvent par raison.

## XXVII.

SI c'est un déforain qui requiert de gager un de la Bresse, le maire ne le doit faire que préalablement il n'ait caution suffisante en laditte seigneurie; ou s'il n'en peut aucune trouver, il sera tenu consigner cinq frans comme devant est déclaré.

## XXVIII.

## XXVIII.

PENDANT qu'il y a meubles giffants , le cré-  
diteur ne se peut faire conduire ni faire exécuter  
sur les paturants , si donc le detteur n'y donne  
consentement.

## XXIX.

S'IL n'y a meubles suffisants tant giffants que  
paturants pour satisfaire à la somme que le det-  
teur doit , il se peut prendre sur les héritages par  
main-mises qu'il requiert estre faite par les mai-  
re & gens de justice ; laquelle main-mise pre-  
mière des exploits à ce requis , continuera par  
quinze jours au lieu des six semaines qu'elle sou-  
loit durer anciennement au préjudice & retar-  
dement des créanciers & au lieu de quinzaine ;  
il se fait conduire sur lesdits héritages saisis , qui  
lors se crient hautement & publiquement au lieu  
accoutumé à tenir la justice ; ce fait le maire y  
fait la deuxième main-mise à requeste du crédi-  
teur ou son procureur , & au bout d'autre quin-  
zaine laditte main se leve , pour estre le créancier  
ce requérant introduit auxdits héritages pour la  
seconde fois , & ainsi de suite de quinzaine à au-  
tre jusques à la quatrième de superabondante ; &  
s'il n'y a contredit , lesdittes gens de justice con-  
duisent & introduisent ledit créditeur sur lesdit-  
tes pièces d'héritages , & le mettent en posses-  
sion d'icelles , sauf le droit d'autry & pour de-  
niers princiers lesdittes criées , main - mises &  
conduites se feront de huitaine à autre jusques  
à la quatrième d'abondante.

## XXX.

ARRIVANT quelques contredits à l'une ou l'autre desdites main-mises & conduittes, ledit maire assigne journée ez parties à comparoir pardevant les gens de la justice au premier jour plaidable pour ouyr les parties, & puis après en juger plus sainement & promptement, afin que personne ne soit retardé de son prétendu; toutefois ledit detteur ou ses héritiers ont an & jour pour retirer lesdits héritages ainsi délivrés par la justice, en rendant les sommes qu'il étoit tenu & redevable audit crédeur, avec frais & dépens de la procédure qui sont raisonnables; & si ledit detteur ou ses héritiers ne trouvoient les frais & dépens raisonnables, ils les peuvent faire régler par les sieurs officiers de SON ALTESSE, comme cy-devant a été dit.

## XXXI.

S'IL y échet quelques cas de nouvelleté, & qu'il soit de besoin faire veüe de lieu, la partie qui se sent grevée requiert au maire que la justice soit ajournée sur le lieu contentieux aux frais du tort pour faire asseing; & le jour assigné la justice se transporte sur ledit lieu, & les parties sont tenuës s'y trouver pour montrer & déduire leurs bons titres & enseignements qu'ils voudront alléguer & produire; ce fait & sur le champ les jurés rendent sentence diffinitive, de laquelle la partie condamnée échu à l'amende de cinq frans, & est tenu la marquer & payer entre les mains du maire, appel ou non, & sauf

de la recouvrer s'il obtient en la cause d'appel pour SON ALTESSE avec les frais & dépens raisonnables de la justice & partie gagnante, si donc il n'en est appellé, & soit la sentence réformée & cas advenant que l'une ou l'autre des parties ne compare sur le lieu y estant adjournées, encourent l'amende de cinq frans pour SON ALTESSE, si donc il n'y a exoine légitime.

## XXXII.

IL n'est loisible à personne plaidant pardevant laditte justice, former ou chercher incident frivole & superflu; ains faut proceder au principal ou proposer autres fins pertinentes, afin que la justice ne soit prolongée.

## XXXIII.

TOUS procès que sont été commencés parmi l'année depuis l'un des plaid-bannal à l'autre, & qui se commencent audit plaid sans toutefois estre vuidés par la justice ordinaire, se doivent vuidier par chacun an, au jour dudit plaid-bannal suivant le temps dudit procès commencé, dont l'acteur doit faire diligence, à peine contre l'un s'il ne fait devoir, poursuivre audit plaid la vidange d'estre déchu de son prétendu, & de payer l'amende de cinq frans à S. ALTES.

## XXXIV.

SI l'autre des parties se sent grevée de la sentence renduë par lesdits jurés, elle en peut appeller; & en ayant appellé, il faut qu'il forme son appel au premier officier, qu'est le receveur

d'Arches, ou bien à son lieutenant audit lieu de la Bresse, s'il y en a un pour vérifier au maire qu'il a formé son appel, & faut que le tout soit fait dans dix journées & onze nuitées après en avoir appelé, autrement l'appellant sera déchu de son prétendu appel, & en fera l'amende de cinq frans; l'appellation dûement faite demeure en surséance jusques au prochain plaid-bannal, que les officiers de SON ALTESSE doivent vuidier, & non en autre part; & doit ledit maire tenir compte de la chose appelée & plaidoyée pour la rapporter avec ses rapports ledit jour des plaids-bannaux, qui est en dernier ressort pour lescites appellations.

## XXXV.

QUE si quelqu'un se sent grevé par le jugement dudit appel premier pardevant lescits officiers, il pourra, si bon lui semble, en appeler au buffet de SON ALTESSE en la chambre des comptes dedans le délai que dessus, en fournissant six frans; & fera outre ce l'amende du fol appel, ou du mal-jugé, de dix frans.

## XXXVI.

ON ne peut appeler pour fait d'injure, pour dettes connuës, pour amendes mereyées & où il y a ferment locqué, sauf la plainte.

## XXXVII.

EN cause où il n'y a appel pour des qualitez cy-devant déclarées, on peut se pourvoir par plainte en faute & erreur de justice, dans hui-

taine après la prononciation de la sentence pour tous délais. Premièrement , aux officiers & receveur & controlleur susdits , pour à laquelle avant estre reçu fera le plaignant tenu de configner vingt-cinq frans pour l'amende ez mains dudit receveur , fauf à recouvrer de parties s'il obtient ; que si la partie condamnée prétend estre grevée , pourra en ce cas avoir recours , & lui former plainte du jugement desdits officiers dans la quinzaine de la prononciation & signification d'icelle , à la charge de configner dans autre quinzaine après cinquante frans pour laditte amende ; & ne feront les parties reçues auxdittes plaintes que sur le fait en son principal en interlocutoires non réparables en diffinitive , & non sur incidents irréparables.

### XXXVIII.

Si un ou plusieurs des habitans de la Bresse , fait promesse en la main du maire de payer quelques dettes ou de livrer quelque chose , soit bétail , titres ou autres faits , & ne fait devoir dans le terme qui lui est donné , si le requérant persiste & requiert d'estre payé ou nanty de la chose à luy promise , au contenu de la promesse faite par lesdits habitans ez mains dudit maire , & ledit maire demande s'il se veut acquitter de laditte promesse , & il dit qu'ouy , & le fait promptement , il ne laisse ja pour cela de faire l'amende de quatre gros , que l'on appelle promesse rompue.

## XXXIX.

ET s'il contredit & differe de s'acquitter de la promesse qu'il a faite en la main dudit maire, & qu'il en retienne le droit, ledit maire lui doit assigner journée au premier jour plaidable; & venant devant la justice, lesdits jurés font relater audit maire comme il en a eu fait & usé, & en quel estat est l'affaire; & si ledit maire certifie qu'il a eu promesse en sa main, celuy qui a fait la promesse doit estre condamné de satisfaire tout le contenu de laditte promesse, & mercier l'amende de cinq frans à SON ALTES.

## XL.

TOUTTES amendes que se font à la Bresse, sont à Sadite ALTESSE, comme il est cy-devant déclaré, sans portion d'autres officiers, excepté pour les rapports des banvards, les amendes desquels sont de deux frans pour chacun rapports, applicables, sçavoir: vingt gros à SON ALTESSE, & quatre gros auxdits banvards,

F I N.





# HOMOLOGATION

**C**HARLES PAR LA GRACE DE DIEU, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis de Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A tous qui ces présentes verront, SALUT: Nos chers & bien-aymés les manans & habitans de la Bresse, nous ayant fait remontrer que jusques à présent y ayant reçu, régis & gouverné leurs actions, droits & poursuittes en justice par coustumes, usages & formes pour la plupart differentes à celles qu'en plusieurs autres lieux du duché de Lorraine & bailliage de Nancy, Vosges & Allemagne, estoient suivis & observés, & dès l'an 1595 auroient esté de nostre ordonnance mises & rédigés en escrit, ils avoient les leurs prétendus particuliers de cette occasion recueilli & en fait dresser articles, tant pour ce qu'estoit de leursdits usages, que des formes à créer audit lieu de la Bresse la justice, & y poursuivre & deffendre leurs actions & causes; lesquels articles ils nous supplioient très-humblement vouloir faire voir, corriger & régler ainsi que nous verrions bon à faire pour le bien de la justice, le leur & de leurs successeurs manans & habitans de laditte Bresse, & leur en octroyer nos lettres d'homologation; sur laquelle requeste ayant le cayer desdits articles ainsi dressés à

à la diligence des supplians, renvoyés à nos très-chers & féaux conseillers, les présidents & gens des comptes de Lorraine, pour le voir, examiner & reconnoistre ce qu'ils verroient expédient, util & juste à y ajouster, en oster & corriger; & ensuitte dudit renvoy, y ayant ieux vacqué & entendu, puis nous représenter ce qu'ils en avoient fait sous notre bon plaisir, ainsi qu'il est particulièrement rapporté & décrit en dix feuillets écrits du présent cayer avec leur avis sur le tout: Sçavoir faisons que leurdit rapport & avis sur ce verbalement entendu, pour ce que touche les coustumes sous lesquelles les actions, causes, succeffions & autres droits desdits supplians habitans de la Bresse, comme à l'avenir pourront & devront estre dorenavant; & pour les droits & actions à échoir, réglés, régis & gouvernés, voulons, entendons & ordonnons qu'ils & leursdits succeffeurs se conformeront, régleront & conduiront tant pour ce qui touche leurs personnes que leurs biens, actions, succeffions & droits, selon les coustumes escrites de notredit duché de Lorraine ez trois bailliages susdits de Nancy, Vosges & Allemagne, comme autres nos sujets indifferemment dudit duché; sauf & réservé que pour certaines bonnes considérations, nous leur avons favorablement & à leur instante prière & requeste, octroyé, permis & accordé qu'ez cas particulièrement rapportés ez six premiers articles dudit présent cayer, feuillets premier & deuxième, ils puissent se régler comme il y est dit & statué, & suivant les coustumes sur ce déclarées, lesquelles comme le surplus des stils. &

formes de proceder en l'instruction des causes  
 & procès de justice, selon que le tout est arti-  
 culé & décrit audit cayer, nous avons homo-  
 logué & homologons, voulons & nous plaist  
 qu'entre eux & contre eux, tant pour ce que  
 touche les actions personnelles que mixtes &  
 réelles pour les choses assises & situées ez lieux,  
 ban, finage & territoire de laditte Bresse, tant  
 au plain qu'ez montagnes, ils les suivent & ob-  
 servent, fassent suivre & observer tant en juge-  
 ment que dehors comme loix, statuts, coustumes  
 & stils de cour le doivent estre. Sy mandons  
 aux bailly, procureur-général de Vosges, leurs  
 lieutenants & substituts, & singulierement  
 aux receveur & controlleur d'Arches, officiers  
 particulierement establis de nous à laditte Bresse,  
 & à tous autres nos officiers, hommes & su-  
 jets qu'il touchera, que cette notre présente or-  
 donnance & homologation, ils fassent duëment  
 publier ez jours de la tenuë des premiers plaids  
 ordinaires, & répester ez prochains plaids-ban-  
 naux de laditte Bresse, tellement & si solemnel-  
 lement que personne n'ait juste cause & prétexte  
 d'en prétendre ignorance; & ain sy publiées,  
 fassent de suite suivre, observer & effectuer se-  
 lon leur prescrit, tant par lesdits habitans de la  
 Bresse que tous autres qu'il échera, ain sy que  
 choses tendantes au bien & régleme de la ju-  
 stice; car ain sy nous plaist. En foy de quoy  
 nous avons à ces présentes signées de nostre  
 main, fait mettre & appendre nostre grand scel.  
 Donné en notre ville de Nancy le 26<sup>e</sup> jour du  
 mois de febvrier 1603. Signé, CHARLES.

PAR SON ALTESSE, les sieurs de Bourbonne grand-maistre en l'hostel, & grand-chambellant des villes, bailly de Nancy; de Marcoffey bailly de Vosges, d'Ancerville bailly d'Allemagne, de Haraucourt gouverneur de Nancy, de Crehange de Lifferas bailly de Chatel-sur-Mozelle, Mainbourg maistre des requestes ordinaire, Remy procureur-général de Lorraine, Bardin aussi maistre des requestes ordinaire, de Malvoisin trésorier-général des finances, Feriet, Baillivy, & Philbert présents. *Signé*, C. M. Bouvet, & Bouvet avec parafe.

**C**EJOURD'HUY 14<sup>e</sup> mars 1603, à la tenuë des plaids-bannanx & annaux du village de la Bresse, où présidoient & tenoient siège noble François Dubois & Martin Bouchon, receveur & controlleur d'Arches, au nom de S. ALTESSE, les coustumes & formalitez de la Bresse, contenuës & déclarées au présent cayer, ont été lues & publiées hautement & publiquement durant les plaids, par devant & en présence desdits receveur & controlleur d'Arches, maire, jurés, justice, & de tous les habitans de laditte Bresse, du moins la plus grande & saine partie d'iceux, & plusieurs autres defforains des villages & lieux circonvoisins, ain sy & de la sorte qu'elles sont escrites & enrégistrées cy-devant, ensemble l'homologation de SADITTE ALTESSE en faitte d'autre part; le tout aux fins que personne n'y prétende cause d'ignorance; lesquelles coustumes & facultez ont esté approuvées & agréées en tout leur

contenu par lesdits habitans & assistans : en témoin dequoy, nous tabellions soufcrits, avons à la requeste desdits maire de justice de la Bresse, qui ont certifié jà les avoir fait publier en plaid-bannal, signé le présent acte de nos seings manuels, avec lesdits sieurs receveur & contrôleur d'Arches, les an & jour que dessus, en présence de noble François Petit Genet demeurant à Remiremont, Edmon-Jean Genet demeurant à Cornimont, Baldenaire demeurant à Ventron, de Lonbarnet demeurant à Rocheffon, Demange Gehin maire dudit Ventron, & plusieurs autres témoins & assistans à laditte publication. Signés, Dubois, Bouchon, Tribois, & Chinguenot, avec parafé.

**C**OPPIES collationnées & renduës conformes à leurs originaux escrits sur parchemin-velin, en un mesme volume, où pend le grand scel de Lorraine par un cordon de soye jaune; & sont les originaux à l'instant rendus par les notaires-royaux résidents à Remiremont, souffignés cejourd'huy 2<sup>e</sup>. novembre 1693. Signés, Joly & Remy, avec parafes.

*Les coütumes de la Bresse ont été confirmées par décret de Charles IV du 21 septembre 1661, enrégistrées à la cour souveraine le 25 octobre suivant.*

*Par arrêt du conseil du duc Léopold, du 7 avril 1699. Du duc François le 30 juillet 1730. Du Roi de Pologne du 23 mai 1749.*

*Le 2 juin suivant le habitans ont payé deux mille livres pour l'exercice de la juridiction grueriale.*

*Arrêt du conseil du 25 février 1757, qui fixe  
à vingt sols par chacun des officiers, la dépense  
du repas qu'ils étoient en droit de se faire donner  
dans les descentes, par la partie qui succomboit.*



# PRIVILÈGE DU ROI.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blâmont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Généraux, Particuliers, Assesseurs Civils & Criminels, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Bar, de la Marche & à tous autres qu'il appartiendra; SALUT. Henry Thomas, Imprimeur & Libraire en notre bonne Ville de Nancy, Nous a très-humblement fait représenter, que les Coutumes qui régissent les différentes parties de nos États, ayant la plupart été imprimées immédiatement après leurs homologations, que les premières éditions faites sous les yeux des Rédacteurs ont été très-exactes & le débit s'en est fait dans peu de tems; mais devenues rares par le laps du tems de leur rédaction, elles furent réimprimées différentes fois avec si peu d'exactitude qu'il s'y trouve des fautes & omissions qui pourroient devenir préjudiciables au Public; que pour y remédier & prévenir les inconveniens qui peuvent résulter des défauts de ces dernières éditions, il seroit avantageux de faire une nouvelle réimpression desdites Coutumes sur les anciens exemplaires qui sont les plus corrects; & comme il y en a quelques unes particulières qui sont manuscrites, il seroit également du bon ordre pour éviter les changemens & altérations qui pourroient s'y faire, de les imprimer afin de les rendre plus exactes & communes; l'Exposant qui s'est appliqué depuis quelques années à faire la recherche de tous les anciens exemplaires tant imprimés que manuscrits desdites différentes Coutumes qui sont Loix dans nos Tribunaux, se trouveroit en état d'en entreprendre la réimpression s'il Nous plaçoit lui en accorder la permission, & pour l'indemnifier des frais considérables qu'il sera obligé d'exposer pour y parvenir, lui en accorder le Privilège exclusif pendant vingt ans. A quoi inclinant favorablement, après avoir renvoyé la Requête qu'il Nous a présentée à ce sujet, à notre cher & féal Conseiller d'État & Procureur Général de Lorraine & Barrois le Sieur de Touffain de Viray, & vû sur ce son avis.

A ces causes, Nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces présentes audit Henry Thomas, de réimprimer, à l'exclusion de tous autres, pendant l'espace & terme de vingt années consécutives, qui commenceront à courir du jour & date des présentes, sur les anciens exemplaires les plus corrects, & imprimer sur les manuscrits les plus exacts; sçavoir: *Les Coutumes Générales de notre Duché de Lorraine, celles de Bar-le-*

*Due, de St. Mihiel, d'Épinal, de Marsal, de Blâmont, de Bassigny, de Chaumont en Bassigny, Coutumes de l'Évêché de Metz & Thionville, & celle particulière de la Bresse en Vôges,* en telles formes, marges & caractères & autant de fois que bon lui semblera, de les vendre, faire vendre, débiter & distribuer dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, durant ledit terme de vingt ans. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de quelque qualité & conditions qu'ils soient, d'imprimer ni réimprimer, vendre ni débiter lesdites Coutumes, sous quelque prétexte ce puisse être, même d'impression ou réimpression étrangère, changement ni augmentation, sans le consentement exprès de l'Exposant ou de ses ayans-cause, à peine de mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'hospital le plus prochain de la reprise, & l'autre tiers à l'Exposant, outre la confiscation à son profit de tous les exemplaires contrefaits, à charge néanmoins que l'impression s'en fera dans nosdits États & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, & avant de les exposer en vente d'en remettre deux exemplaires de chacune desdites Coutumes en notre Bibliothèque Royale, deux en celle de notre Bibliothèque publique à Nancy, & deux en celle de notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Seaux & Chef de nos Conseil le Sieur de la Galaiziere, & de faire régistrer les présentes sur le livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de notredite Ville de Nancy, à peine de nullité des présentes, du contenu desquelles nous vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant pleinement & paisiblement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Voulons qu'en imprimant copie du présent Privilège au commencement ou à la fin de chacun exemplaire, il soit tenu pour bien & dument signifié. Mandons en outre au premier notre Huissier, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, toutes significations, défenses, saisies & autres actes nécessaires dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans pour ce demander autre permission, visa, ni paréatis.

**CAR AINSI NOUS PLAIT, en foi de quoi nous avons aux présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaire d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Sel secret. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le treize Mai mil sept cent cinquante-quatre.**

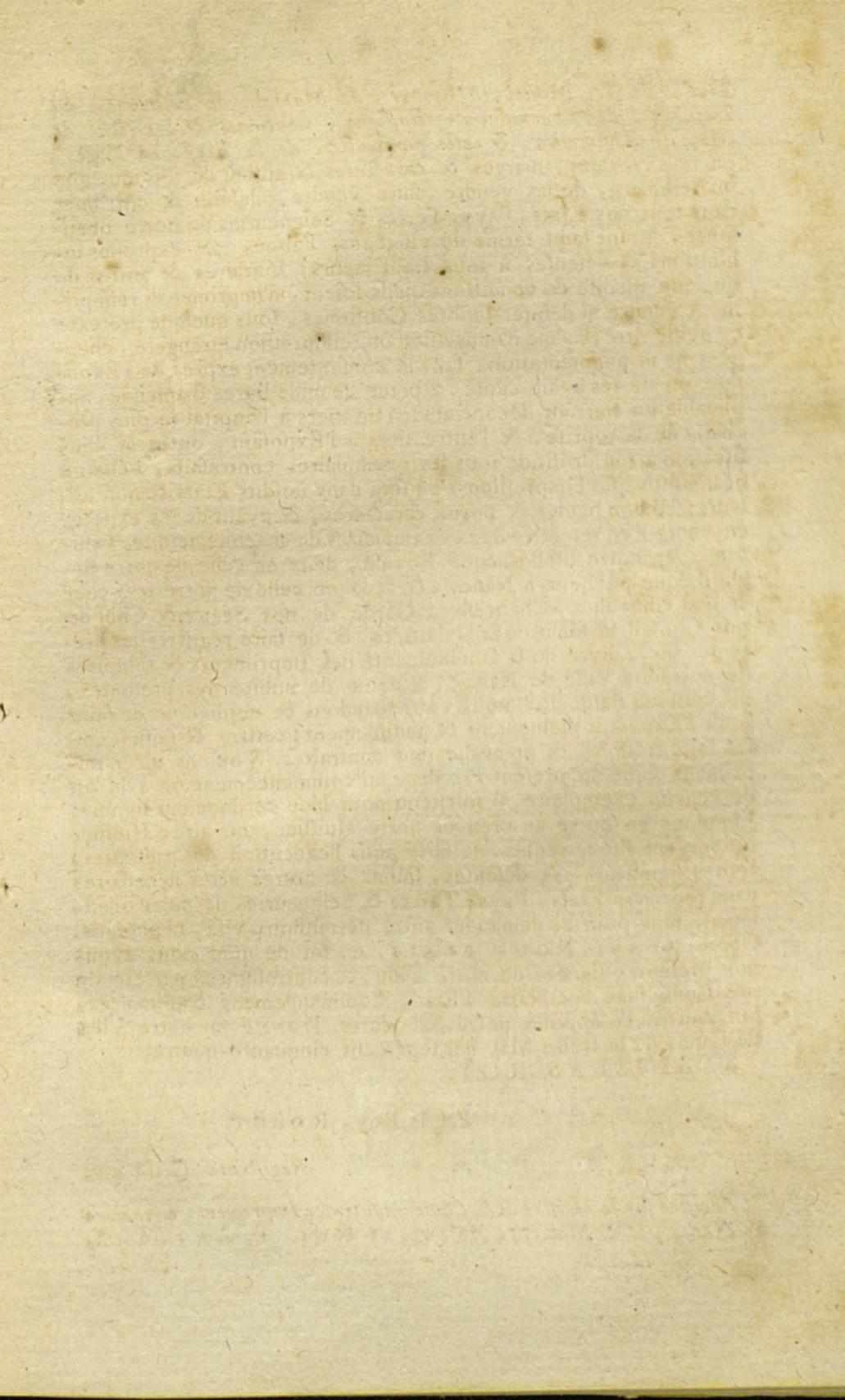
**STANISLAS ROY.**

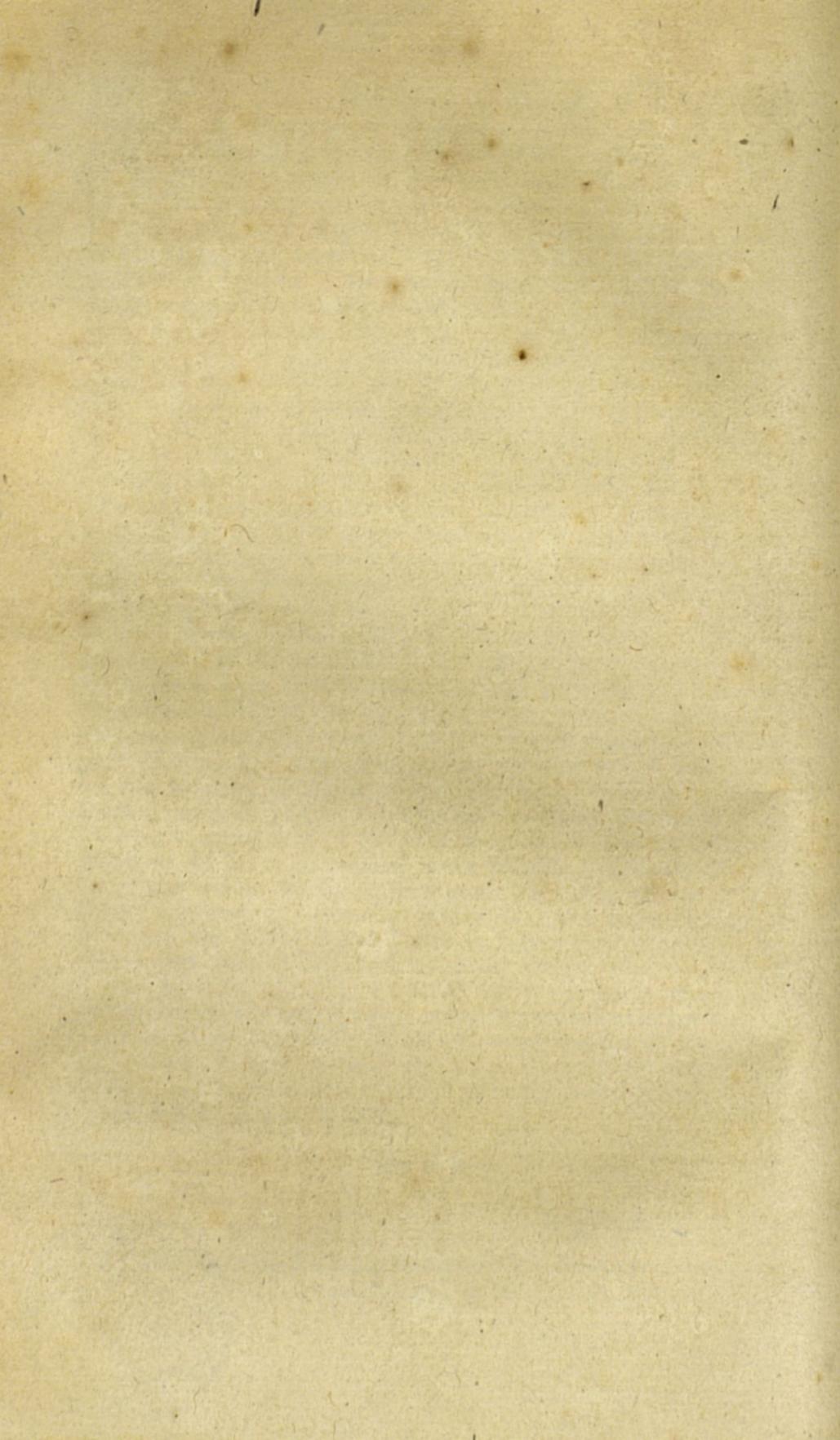
Par le Roy, R O Û O T.

Registrata, G U I K E.

Registre sur le registre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires  
 de Nancy, le 16 Mai 1754, fol. 42, 43 & 44. P. ANTOINE.







# COUSTUME

Res. 10.691<sup>e</sup> D U

76.662

VALLÉE-JEVRÉE,

## SAINTE-CROIX

E T

## SAINTE-MARIE-AUX-MINES.



## A NANCY,

Chez C. S. LAMORT, Imprimeur de M. le  
Premier Président du Parlement, près des  
RR. PP. Dominicains, N<sup>o</sup>. 176.

---

AVEC PERMISSION. 1781.

SAINTE-CROIX

SAINTE-VALÉRIE-AUX-MINES



Cher C. S. LAMOND, Ingénieur des M. M.  
Président du Conseil d'Administration  
R. P. Dictionnaire, N. 173

AVEC PERMISSION. 1781



# ARRÊT

## DU PARLEMENT,

*Qui supprime un imprimé fait en 1761, chez Thomas pere & fils, Imprimeurs de l'Hôtel-de-Ville, ayant pour titre : Coutumes du Val-de-Liepvre, Sainte-Croix & Sainte-Marie-aux-mines, de l'an 1586, comme fautif & fait sans privilege ni permission.*

Du 11 Août 1781.

Ce jour la Cour, les Chambres assemblées, sur la demande faite par la Chambre des Enquêtes, à l'effet de faire statuer par les Chambres sur un référé à faire des requisitions prises par les Gens du Roi, à l'Audience de ladite Chambre des Enquêtes, le douze Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf, au sujet des Coutumes du Val-de-Liepvre, Sainte-Croix & Sainte-Marie-aux-mines.

Vu lesdites requisitions, signées Riston, Substitut, tendantes à la suppression d'un exemplaire par lui déposé sur le Bureau du Greffier de la Cour, imprimé sans

permission ni privilege, à Nancy chez Thomas pere & fils, en 1761, intitulé: *Coutumes du Val-de-Liepvre, Sainte-Croix & Sainte-Marie-aux-mines, de l'an 1586*, & finissant ainsi: *Pour copie collationnée sur une autre copie*, signé F. Ferry.

Vu aussi les enquêtes faites en exécution de l'Arrêt du 12 Février 1779; les deux manuscrits desdites Coutumes: La matiere mise en délibération:

LA COUR, les Chambres assemblées, ayant aucunement égard aux requisiions du Procureur-Général du Roi, a supprimé & supprime l'imprimé fait chez Thomas pere & fils, Imprimeurs de l'Hôtel-de-Ville, en 1761, ayant pour titre: *Coutumes du Val-de-Liepvre, Sainte-Croix & Sainte-Marie-aux-mines, de l'an 1586*, comme fautif & fait sans privilege ni permission; ordonne que tous les Imprimeurs seront tenus de remettre à serment, au Greffe de la Cour, les exemplaires qui leur restent dudit imprimé, leur fait défenses d'en vendre ni débiter à l'avenir, à qui que ce soit, sous telles peines que de droit, à l'effet de quoi le présent Arrêt leur sera signifié, à la diligence du Procureur-Général du

Roi, en la personne de leur Syndic; ordonne en outre qu'à la diligence du même Procureur-Général du Roi, l'ancien manuscrit des Coutumes du Val-de-Liepvre, du 18 Juin 1675, déposé au Greffe de la Cour, sera envoyé en copie collationnée sur icelui, au Greffe de la Prévôté de Sainte-Marie-aux-mines, pour y avoir recours le cas échéant, & être le contenu au même manuscrit suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, en toutes les dispositions auxquelles il n'auroit été dérogé par les Loix postérieures, notamment par l'Ordonnance civile & criminelle des Eaux & Forêts de 1707; ordonne en outre que le présent Arrêt sera lu, publié à la première Audience, imprimé & affiché par-tout où besoin sera; que copies collationnées en seront envoyées dans la Prévôté de Sainte-Marie-aux-mines & Bailliage de Saint-Diez, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, les Chambres assemblées, à

Nancy, le onze Août mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, F. LACROIX.

*Lu, publié, enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-troisième jour du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, BROUET. Collationné, signé, BEURARD, fils.*



# COUSTUMES

D U

VAL-DE-LIEVRE.



PREMIÈREMENT, à Lievre, Sainte-Croix & Sainte-Marie, à chacun d'iceux Village, y a Justice créée ; à sçavoir le Maire de notre Souverain Seigneur, &c. & le Maire du Sieur de Halstat, qui tiennent la verge, & neuf hommes Jurez tant de la part de nostredit Souverain Seigneur, que dudit Sieur de Halstat qui assistent ; lesquelz font

ſerment ſolemnel de juger bonnement & d'heüement des questions & defférends, qui pardevant eux feront litifcontestez & démenez, ſans porter faveur à nul, & de garder le droit de noſtredit Souverain Seigneur, & céler le ſecret de la Juſtice, & à chacun Village y a un Doyen qui n'eſt pas de la Juſtice, fors les deux de Sainte-Marie, celui du Prince & celui de Halſtat, leſquelz ſont compris dans le nombre des dix-neuf Jurez; & la raiſon pourquoy ilz ſont neuf, eſt pour ce qu'ez Sentences prononcées par iceux, quelques-fois y a contrariété d'opinion par quatre contre quatre, alors

le neufyefme, qui est le non-  
paire, résoult & accorde le  
tout, dont il y en a cinq qui  
font fujets à nostre Souverain  
Seigneur, & les autres quatre  
au Sieur de Halstat, ne pou-  
vants sentencier les uns sans  
les autres, estante ladite Jus-  
tice également & par indivis  
aux deux Seigneurs.

I I.

Item, au Val-de-Lievre y a  
six journées de plaids, appellez  
comme s'enfuit, les premiers  
sont appellez les plaids des  
Brandons ou des Bures, com-  
menceans le Lundy à Lievre,  
le Mardy à Sainte-Croix, & le  
Mercredy à Sainte-Marie; &  
les autres jours des communs-

plaids cy-après nommez se tien-  
nent en c'est ordre, & à ces-  
dits premiers plaids est la Jus-  
tice renouvelée, & s'il est  
question y changer aucuns Ju-  
rez d'icelle, se fait ledit jour;  
& si les causes ne se peuvent  
vuider audit jour, est la couf-  
tume que la sepmaine pro-  
chaine ladite Justice sied en  
l'ordre cy-dessus dit esdits trois  
Villages.

## III.

Item, le second jour des  
plaids-communs, se tient la  
sepmaine après l'Ascension, &  
encore l'autre sepmaine après;  
le troisieme jour des communs-  
plaids se tient la semaine après  
la Saint Barthelemy, & encor

*du Val-de-Lievre.* 5

tousjours huit jours après en la même sorte que dessus; le quatrième jour des communs-plaids, nommez les plaids de la Saint Martin, se tiennent comme dit est des autres, à sçavoir, le Lundy à Lievre, le Mardy à Sainte-Croix, & le Mercredy à Sainte-Marie, & sont lefdits jours de plaids annoncez par le Doyen le Dimanche devant l'Eglise parochiale en chacun desdits lieux, afin que chacun fasse adjourner ses parties à coup & temps, mesme les tesmoignages & autres munimens de Justice.

I V.

Item, le cinquieme jour des communs-plaids, nommez

les bannaux-plaids, ſe tiennent la ſepmaine après les Rois, auſquels ne ſe fait nuls adjournemens ; car après que le jour deſdits plaids-bannaux eſt annoncé à l'Egliſe comme deſſus eſt dit, eſt un chacun Bourgeois dudit Val tenu & aſſujecti y aſſiſter, auſquels plaids toutes cauſes que leſdits Bourgeois ont les uns contre les autres ſe doivent démener ou renouveler, finir audit jour, réſervé quelque cas de grande importance, néanmoins doit un chacun ledit jour renouveler, & faire mémoire de ſa cauſe devant ladite Juſtice, autrement ſeroit deſcheu de ſon prétendu en icelle, s'il

n'y a donc cause légitime ;  
mais ce qui ne se peut ex-  
pédier audit jour est para-  
chévé l'autre sepmaine en  
suiivante après, qu'est le jour  
des renvers-plaids, auquel  
jour n'y a nul délais ne jour-  
nées, avant sinon appella-  
tion, au jour susdit de ren-  
vers-plaids est donné congez  
ausdits Jurez de la Justice, de  
leurs Charges & Offices de  
Juges qu'ils ont eu du passé ;  
toutesfois est retenu par les-  
dits Officiers, que si on avoit  
affaire d'eux avant ledit jour  
que la Justice soit réassize pour  
cas que requiert célérité, ou  
pour gens defforains, doivent  
iceux servir comme aupara-

vant, jusques audit jour que ladite Justice soit remise.

## V.

Item, ausdits jours des communs-plaids, bannaux-plaids, renvers-plaids, n'ont lesdits Officiers & neuf hommes Jurez en ladite Justice nul salaire quelconque; sont aussi tenus assister, entendre & juger des causes pardevant eux démenées, & n'ont seulement pour une Sentence par eux donnée & jugée que douze deniers, sur quoi plaira à nostredit Souverain Seigneur avoir esgard, faire taxer les Sentences plus raisonnables, afin que lesdits Jurez & Officiers puissent avoir leurs dépens; car il est à

ſçavoir que leſdits Jurez ſont la plus grande part gens artifans, & qu'il leur convient laiſſer à chacun coup leur labour pour entendre à ladite Juſtice, & tous leſdits jours eſtre à l'Audience des cauſes, ſans pouvoir vuider plus haut que de plaidoierie eſt fort prolixie pour aller par pluſieurs fois au Conſeil, mêmes pour les preuves qui dépoſent en premiere inſtance, par quoi chacune Sentence mérite bien trois gros monnoye de Lorraine pour le moins.

V I.

Item, aux ſuſdits jours de plaid eſt un Juré de ladite Juſtice tenu porter parolle pour un chacun qui l'en requerra, & ne

prendra pour son falaire pour  
chacune cause que douze de-  
niers de Lorraine; mais où un  
n'auroit parlé & démené cause  
pour lui ou autre devant ladite  
Justice, ne peut être contraint  
le faire, sy donc n'estoit en  
cas de nécessité & à faute d'au-  
tre, alors seroit tenu le faire  
pour une fois, sans préjudice  
de ladite franchise.

### V I I.

Item, si un homme actionne  
un autre par jour de commons-  
plaids, faut que par iceux il  
se poursuive jusques à fin de  
cause, sans le pouvoir prendre  
par briefve justice, & èsdits  
jours des commons-plaids ne  
se rend nulles coustenges de  
Justice,

Justice, ains demeure chacun à ses dépens.

VIII.

Item, un homme adjourné & actionné par un jour de communs-plaids, ne comparant à ladite journée, doit donner à son Officier deux sols d'amande, qui font quatre gros de Lorraine; & ainsi ne comparant jusques à la troiziesme fois, en donnant lescits deux sols d'amande est quitte; mais la troiziesme fois est donné Sentence sur l'action de la partie comparante.

IX.

Item, aux jours de communs-plaids est donné délai & journée avant, jusques aux

autres prochains plaids, à la partie ce requérant, ainſi a toujours été obſervé.

## X.

Item, les Officiers ne doivent permettre aux Bourgeois de prendre briefve juſtice l'un contre l'autre, ſinon pour cauſe de crime, injures & héritances, ſi ce n'eſt pour un homme eſtranger; alors en fera fait ſelon l'exigence du cas, à la diſcrétion deſdits Officiers & de ladite Juſtice.

---

*BRIEFS JOURS,*  
*appellés brefve Juſtice.*

## X I.

Pour brefs jours, appelez brefve juſtice, assignés aux

Parties par les Officiers , faut qu'avant icelle assignation la Partie ce requérante consigne & donne entre les mains du Maire , aux frais du tort , la somme de vingt-six gros , & après la cause démenée , se départent lesdits vingt-six gros entre lesdits Officiers & Jurez de la Justice , desquels lesdits Officiers & Jurez en ont chacun deux sols de Lorraine , & le reste le prennent les deux Maires , avec un repas que la Partie condamnée ou litigeante est tenue donner auxdits deux Maires & Jurez de la Justice , avec l'avant-Parleur ou Procureur de la Partie adverse , & un homme de conseil.

---

*VEUE DE LIEU*  
*pour différend d'héritages.*

XII.

Item, pour faire veue d'un lieu, ou héritage en débat & contestation, faut configner & donner en la main du Maire, aux frais du tort, si c'est hors du Village, dix sols, qui valent vingt gros de Lorraine, & si c'est à la Ville, n'est deub ni donné que cinq sols, faisans dix gros, & alors les Maires assignent journées aux Parties, & en est donné Jugement ou Sentence par lesdits neuf hommes Jurez en ladite Justice; lesquels dix ou vingt gros se départent, savoir, la

moitié aux Maires & le reste  
aufdits Jurez, avec un repas  
comme au précédent ynziefme  
article est dit, avec toutes au-  
tres coustenges tant d'ajour-  
nement, preuves, & autres  
choses accoustumées en droit,  
selon la Sentence qu'en aura été  
donnée, toutesfois par Let-  
tres obtenues de nostre Sou-  
verain Seigneur, ils n'ont main-  
tenant hors la Ville que douze  
gros, & à la Ville six gros,  
sans nuls dépens.

XIII.

Et pour sçavoir si c'est hors  
du Village ou non, on a tou-  
jours usé qu'un jour de terre  
arrier des maisons doit être  
hors du Village; mais main-

tenant les Jurez conduicts sur le lieu de question, jugent si c'est hors du Village ou non.

## XIV.

Item, un homme actionné par briefve justice, ou par veue de lieu, ne comparant, doit satisfaire à toutes coustenges tant pour justice qu'autres que la Partie auroit soustenu pour le dit faict à taxe de la justice, & donner à son Officier dix sols d'amande, qui vallent vingt gros; & pour la seconde journée assignée, & ne comparant derechef, doit satisfaire à toutes coustenges, comme dit est, & donner à son Officier trente sols d'amande dite monnoie; & pour la troiziesme

fois, après avoir satisfait à toutes coustenges, est chastié par prison & amande pécuniaire, selon l'exigence du cas, & à la discrétion des Officiers, & alors sera jugé & donné Sentence sur l'action de la Partie comparante.

X V.

Item, un n'ayant comparu à un jour de briefve justice, ou veue de lieu à la premiere journée, & qu'il compare à la seconde, ne procédera l'acteur en cause principale jusques à ce que ladite Justice ait jugé des coustenges faictes à la premiere journée, lesquelles le deffendeur n'ayant comparu, sera tenu payer avec l'amande

comme au précédent quatorzième article est écrit, sy donc la partie condamnée n'allegue & preuve cause légitime pourquoi il n'a comparu.

## XVI.

Item, en une journée assignée pour veue de lieu n'y a nul délai ny journées avant l'assignation, sinon appellation de la Sentence devant les trois Justices desdits lieux, s'il n'y a donc causes légitimes qui soient cognues, & en sera fait selon la discrétion desdits Officiers & Jurez de la Justice.

## XVII.

Item, en briefve justice le deffendeur peut avoir, aux frais du tort, journée avant,

s'il n'estoit pourveu de tous ses bons ; mais l'acteur ne la peut avoir, sinon en satisfaisant lui seul à tous les frais de la premiere journée, ainsi en fut jugé par briefve justice de Sainte - Marie en Febvrier 1572, pour Michel Villem, à l'encontre de Guillaume le Marchal, qui débattoit la garantie d'une fenestre de la maison où ledit Villem se tient, qu'il avoit achepté dudit Marchal, encore que près d'un an passé auparavant, ledit Villem eust plaidoyé pour ladite fenestre contre Colin le Mainbourg, auquel aussi ledit Marchal avoit vendu le jour de ladite fenestre encore une

fois, contre lequel Mainbourg avoit été condamné, sans que ledit Villem eût appelé à garand ledit Marchal contre ledit Mainbourg, lorsqu'il en plaidoit icelui Mainbourg.

### XVIII.

Item, un Procureur ne doit estre ouy en Justice en l'absence de la Partie, s'il n'est créé Procureur pardevant le Maire, ou qu'il ait suffisante procure de celui qui l'a créé; ne fera aussi reçue la femme au nom de son mary sans charge & procure d'icelui.

### XIX.

Item, on peut rechanger le Procureur & l'avant-parler

qu'il aura demandé, en payant la valeur de deux pots de vin d'amande, & ce jusques à trois fois, & aller autant de fois au Conseil; nul ne doit aussi porter parole devant ladite Justice sans avoir demandé licence à l'Officier qui tient la verge, sur peine de ladite amande; ne nul n'yra aussi au Conseil, pour quelque partie plaidante, sans congé des Officiers, sur peine de ladite amande, toutesfois à cause que le vin remonte & ravalle, lescdites amandes, tant du changement que les deux autres, sont réduits à deux sols pour chacun deffaut d'avoir demandé congé & de changer, & en considération

de ceste article, le Procureur après congé de porter la parolle use de tels mots:

Je marchande tout ce qui est à marchander en droict; savoir si je ne pouvois porter la parolle de mon Maître qu'il ait le rechange d'autres jusques à trois fois, & avoir voix & gens de conseil à rechange jusques à tant de fois s'y mestier faict, suivant les coustumes du Val-de-Lievre.

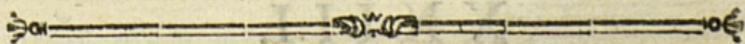
### XX.

Item, un Juré de la Justice ou autres portant parolle devant icelle, doit avoir pour son salaire en une briefve justice & veue de lieu, pour chacune cause deux gros, &

à un jour de communs-plaids  
douze deniers de Lorraine.

X X I.

Item, un Procureur ou  
hommes de conseil ne peuvent  
estre tesmoins en la cause où  
ils sont Procureurs, aussi ne  
doivent estre adjournez par  
fraude ou cautelle, pour estre  
témoins, afin qu'ils ne servent  
la contre-partie de Procureur,  
ce qui gist à ladite Justice d'a-  
voir esgard.



*DES ADJOURNEMENTS,  
Et en quelle sorte ils doivent  
être faic̄ts.*

X X I I.

Item, au Val-de-Lievre y  
a trois Doyens pour faire les-

dits ajournemens, savoir, le Doyen de nostre Souverain Seigneur pour les Bourgeois; & un Doyen des Misnes pour les Misneurs, & le Doyen du Sieur de Halstat pour les subjects, dont chacun doit estre adjourné par son Officier; & ne sont les Doyens tenus chercher un homme en autre lieu qu'ou il faict sa résidence, lui déclarant qu'il le faict adjourner, & pour quelle cause c'est.

### X X I I I.

Item, pour briefve justice, convient que la Partie defendresse soit adjournée trois jours avant qu'icelle journée se tienne, non compris les Dimanches & Festes d'Apostres,

si entre deux y en avoit ; mais pour un homme déforain n'est cela observé, & est assé qu'il fasse faire son adjournement de jour avant l'assignation de journée à heure compétente, si donc ne fut par la contre-partie cause légitime montrée par faute d'estre pourveu de tesmoins ou audit cas requis en droit.

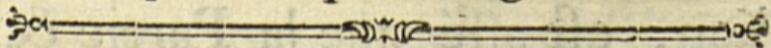
#### XXIV.

Item, adjournement pour communs-plaids & veues de lieu, est assé que la Partie & les tesmoins soient adjournez le jour avant qu'icelle journée se tienne à temps & heure compétente, & n'est l'adjournement fait au jour de Di-

manche, & autres jours de Festes d'Apôtres vallable.

**XXV.**

Item, un adjourné pour tesmoing en une briefve-justice ou à une veue de lieu ne comparant, doit satisfaire à toutes coustenges de justices qui pour ledit jour seroient faites, si par sa seule absence la cause ne sca-voit peu vuider ; & à jour de communs-plâids ne comparant, doit donner deux sols d'aman-  
de, qu'est quatre gros.



**DES PREUVES**  
& *Tesmoignages.*

**XXVI.**

Item, un tesmoing estant adjourné de l'un des Villages  
à

à l'autre pour dire tesmoifnage, doit avoir pour sa journée deux gros & un repas; & s'il est déforain, ſçavoir, hors du Val-de-Lievre, lui doit eſtre donné ſelon qu'il fera licite & raifonnable par ladite Juſtice & ſelon la diſtance du lieu.

**XXVII.**

Item, à un jour de briefve-juſtice Bourgeois l'un contre l'autre doivent avoir pour leurs ſalaires de tesmoins quatre rappes, qui valent douze deniers, & aux jours de communs-plaids ſont tenus le faire pour rien.

**XXVIII.**

Item, il eſt auſſi permis à un chacun qui le requiert avoir ſes tesmoins & le démenez de

son procès par écrit, aux frais du tort, & pour ce faire doit avoir le Clerc-Juré pour chacun tefmoin un gros & demi, & pour la Sentence grosfroyer quatre fols de Lorraine; & s'il faut iceux tefmoins & Sentence grosfroyer pour s'en fervir dehors ou autrement, doit estre païée à l'équipolent.

### X X I X.

Exceptions contre tefmoins font plusieurs, comme n'ayant esté adjournez d'heument, ou qu'iceux tefmoins fussent parens, ou une personne moindre d'âge soubs treize ans, ou estant convaincus d'aucuns villains cas, & plusieurs autres exceptions assez communes

& cognuës ausdits Officiers & Justiciers.

X X X.

Item , si on requiert & par la Justice soit cognu avant faire serment solemnel , est d'heu à l'Officier deux sols , qui vallent quatre gros de Lorraine , pour chacune preuve pour son droict ; & si c'est devant les trois Justices , le produisant doit payer ausdits Officiers pour chacune preuve trois fois quatre gros , qui font douze gros , aux frais du tort ; mais tel serment ne se fait pas souvent , toutesfois au procès du Cordier fut jugé , que si partie adverse ne se contenoit de la promesse accoustu-

meé en la verge , qu'on peut faire jurer solennellement en payant ledit droict.

### XXXI.

Item, si lesdittes Justices en débattant la matiere d'aucune cause ont contrariété d'opinion, les uns d'une sorte, les autres d'une autre, peuvent déclarer ausdites Parties qu'ils veullent avoir avant que prononcer Sentences, le conseil & advis des Villes voisines, pour ce faire peuvent demander jusques à quinze jours de terme, & non plus, s'il n'y a donc cause légitime que cela ne scait peut faire.

### XXXII.

Item, réparations d'injures

dites, se fait en la forme que s'enfuit : quand quelqu'un est condamné à faire réparation, doit aller quérir un pot de vin & l'apporter devant ladite Justice, en verser dedans un verre, & le présentant à la Partie qui a obtenu gain de cause, lui disant par son nom, *N.* voilà que je te présente à boire, te priant pour l'honneur de Dieu, si j'ai dit ou proféré quelque parole contre toy & ton honneur, me vouloir pardonner, car je ne sçay autrement que tu ne sois homme de bien; & si les injures sont dites à la femme, aux serviteurs ou enfans dudit *N.* en faut faire mention, disant

qu'il ne ſçait autrement qu'ils ne ſoient tous gens de bien; aiant ce fait, lui doit eſtre pardonné.

### XXXIII.

Item, ſi les Parties plaidantes ont différend & diſcors, tant pour couſtenges de Juſtice qu'autres, feront leſdites couſtenges taxées par ladite Juſtice, & fera à icelle donnée pour ce faire quatre gros de Lorraine; & eſt à ſçavoir qu'en temps de moisſon & vendanges, ne ſe doivent aſſigner journées pour plaider, ſi donc n'eſt pour faiçts de grande importance.

### XXXIV.

Item, la Partie condamnée

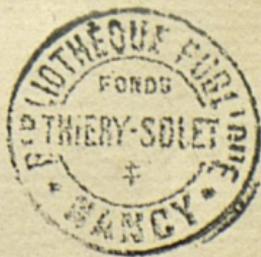
doit dans huit jours rembourcer celui qui a obtenu gain de cause des coustenges de Justice ; sy c'est pour debtes que l'on a plaidé, doit icelle rendre & payer dedans quinze jours, ainsi ont toujours estez tels termes en Justice; & si à faute d'argent on est contrainct prendre gages pour lescdites coustenges de Justice, seront iceux vendus, encore pour le jour, pour lesquels rachepter à huit jours de terme & non plus.

---

ARRESTS DE MAIN-MISES.

XXXV.

Item, pour faire main-mise, arrêts ou frennement sur des biens tant meubles qu'immeu-



bles, faut demander licence au Maire, & lui donner pour son droit accoustumé vingt-huit rappes, desquelles en vient au Doyen quatre pour signifier ladite main-mise à celui à qui on a mis la main à ses biens, dont le reste desdites vingt-huit rappes se départent entre les deux Maires conjointement par ensemble, s'ils sont déforains, mais s'ils sont bourgeois, chacun Maire prend sur ses subjects, & est le terme d'un arrest ou main-mise quarante jours.

## X X X V I.

Item, après lescits quarante jours expirez, faut retourner vers le Maire, demandant

d'estre conduicts dedans les biens auxquels on a mis la main, lequel Maire assigne journée pardevant la Justice ausdites Parties; & si la Partie qui a fait la main-mise est cogneuë devoir estre dedans lesdits biens par ladite Justice, alors on fera mené par le Maire & son Doyen sur le lieu où sont lesdits biens; & pour ce faire aura le Maire cinq gros de Lorraine, desquels en vient quatre rapps audit Doyen pour signifier à la Partie, & après ladite signification aura icelle quarante jours de terme pour faire le réachapt; & si un homme est absent & hors du Pays, & que aucuns fassent

conduicte dedans ſes biens pour faire vendre leſdits biens avant un an & jour, ou bien peut ledit crédeur, vendre leſdits biens; mais ledit débiteur abſent aura ledit an & jour de réachapt, après leſquels termes ou un chacun d'iceux, doit ledit crédeur faire reſcrier par trois Dimanches en l'Egliſe parochiale, à vendre; & ſi nul ne les veut achepter, le doit dire & déclarer au Maire, lequel lui donne licence de les vendre, engager, obliger, ou autrement en faire du tout comme de ſes propres biens; auſſi que les arrêts des defforains ſe font par le Doyen de

nostre Souverain Seigneur ,  
spécialement au lieu de Sainte-  
Marie ; toutesfois à faute du  
Doyen du Prince , se font par  
celui de Halstat , car les autres  
Doyens de Sainte-Croix &  
Lievre sont Bourgeois à mon-  
dit Seigneur, font serment pour  
les deux Seigneurs.

**XXXVII.**

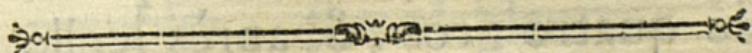
Item , si une main-mise est  
faicte sur biens-meubles , faut  
consigner & donner au Maire  
comme au précédent article  
est dit ; y a le même terme  
de quarante jours , après les-  
quels est donné licence par la  
Justice à celui qui a faict main-  
mises de faire vendre lesdits  
biens-meubles , sur le plein-

marché ou en place publicque ;  
pour la fomme à lui d'heuë  
pour les couftenges qu'auroient  
monté à la pourfuitte du paye-  
ment.

**XXXVIII.**

Item, s'il y avoit plufieurs  
qui euffent fait mettre la main  
fur aucuns biens-meubles ou  
héritages, & qu'il y euft plu-  
fieurs obligations fur iceux,  
doivent les premiers obligez ou  
main-mifes tousjours aller de-  
vant, & tiennent la totalité des  
biens pour leur fomme ; & fi  
les autres en fuivant veullent  
avoir quelques chofes, faut  
qu'ils payent & fatisfassent  
auxdits premiers main-mifes  
& obligez, & alors ils tien-

nent la totalité des biens, faisant ainsi de l'un à l'autre, si donc n'y avoit certaines causes aux obligez faisant du contraire.



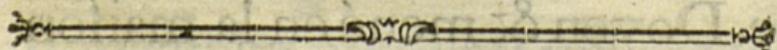
**EXÉCUTIONS & GAGEMENS**

*faicts par les Doyens.*

**XXXIX.**

Item, pour communes debtes qui sont cognuës, est pris le Doyen & mené en la maison du débiteur pour prendre gage au nom du créditeur; alors le débiteur se peut tenir pour gagé & donner quelque petite chose de gage, disant qu'il fera son gage bon, si dedans huit jours il ne paye. Ledit Doyen y retourne & prend des gages en-

viron pour la ſomme d'heüe ,  
 leſquels gages ſe vendent in-  
 continent à qui plus , après  
 leſquels vendus , le faut faire  
 ſignifier au débteur , ſur peine  
 de quatre gros , & après icelle  
 vendition , ledit débteur a en-  
 core huit jours de terme pour  
 rachepter iceux , après lequel  
 terme , leſdits gages ſont ef-  
 cheus.



## *PREUVE DE DEBTE.*

*XL.*

Nul ne peut jurer ſa de-  
 mande de debtes ſans la prou-  
 ver par témoins , toutesfois  
 ne fut contraint à ce le Cor-  
 dier ; mais à faute de prouver ,  
 fut admis en ſon ferment en  
 la verge.

XLI.

Item, un Créditeur n'est tenu prendre maison ou héritage pour gages durant le temps que son débiteur aura biens-meubles, semblablement les armes appartenans pour defence au corps humain.

XLII.

Item, un homme déforain qui faict arrester quelqu'un ou son bien, doit tourner seureté au Maire pour en respondre à droict, s'il en est mestier, & un estant ainsi arresté, rompant ledit arrest & deffense, & après s'il est retenu par ledit Maire & Officier, doit payer soixante sols d'amande, qui vallent dix frans de Lorraine.

---

*APPELLATIONS.*
*XLIII.*

Item, quand les procès & plaids démenez pardevant les Justices de Lievre, Sainte-Croix & Sainte-Marie, il advient qu'aucunes Parties se sentent intéressées des Sentences données par l'une desdites Justices, peut appeller devant lesdites trois Justices qui sont au nombre de vingt-sept hommes Jurez, tant de la part de notre Souverain Seigneur que du Sieur de Halstat, non compris lesdits Officiers & Doyen, cy-devant au premier article est dit, lesquels Officiers & Justices sont tenus comparoir

comparoir & tenir leur Siege au lieu où la cause a esté démenée en premiere instance, mais avant que faire ladite appellation & se tenir pour appellant, peut la Partie condamnée demander trois jours d'avis pour ce faire, & peut aussi bien appeller d'une Sentence pour un incident, qu'ils disent ici abusivement interlocutoire, que pour le principal fait.

**X L I V.**

Et l'Appellant venant devant lescdites trois Justices, doit avant que procéder plus outre, demander la lecture de la Sentence de premiere instance, & la Partie ne lui peut

refuser, comme Guyon l'accorda à Jean Maljean.

## XL V.

Item, après les trois jours cy-dessus dits d'avis, retourne la Partie appellante devers le Maire, lui consignat & donnant pour le droit accoustumé trois florins de vingt-six gros, requérant audit Maire lui assigner journée pardevant lesdites trois Justices, ce que ledit Maire lui doit faire & assigner dedans dix journées, s'il n'a donc d'autres expresse affaires, pourquoy la journée ne se puisse tenir sy bref; à laquelle journée se démenent les causes, font les adjournemens & toutes autres choses comme cy-

devant est dit ez premieres instances

**X L V I.**

Item, si de ladite Sentence desdites trois Justices, l'une ou l'autre des Parties se sent intéressée, peut derechef demander trois jours d'avis pour tenir icelle Sentence ou non; on peut pour la propre heure que la Sentence est donnée & en présence de ladite Justice, en appeller pardevant notre très-redouté & Souverain Seigneur Monseigneur le Duc de Lorraine, &c. comme en dernier ressort à son Buffet, demander & requérir ausdits Officiers apostolasse & libel appellatoire, ce que lui est oc-

troyé en observant les termes & autres choses à ce appartenantes, pour quoi faire les deux Maires, le Clerc-Juré, avec deux ou quatre hommes de chacune Justice, se trouvent ensemble, un jour après, pour fermer ledit procès dans lequel l'Appellant met vingt-six gros & paye les coustenges d'un repas, que lesdits de Justice fermans le procès doivent avoir ce jour aux frais du tort, & faut que la Partie appellante fasse devoir de livrer les actes & libels de son appellation au Buffet de notredit Souverain Seigneur dedans quarante jours, & d'icelui devoir en apporter attestation aux Officiers

dudit Val, ou autrement la Sentence par eux donnée feroient mettre en exécution.

---

*CAUSES CRIMINELLES.*

*XLVII.*

Item, l'interrogation & examination d'un criminel se fait la premiere journée & de premiere instance par les Officiers susdits, avec deux hommes Jurez de la Justice de Lievre, deux de celle de Sainte-Croix, & autres deux de la Justice de Sainte-Marie, avec un Clerc-Juré, lesquels Juges font faire serment audit criminel de dire vérité, puis l'interrogent de son nom, aage, estat, de ses mœurs, du temps

présent & passé, de son jeune aage jusques à présent, après sur chacun faict de ce qu'il est chargé d'avoir faict, ce qui se met le tout par escrit.

### XLVIII.

Item, la seconde journée pour ledit criminel se tient à Lievre devant les trois Justices dudit Val, où le Maire de nostre Souverain Seigneur faict plaintif & mene la cause contre ledit criminel; & si par la Sentence desdites trois Justices, il soit trouvé qu'icelui prisonnier n'ait déservy la mort, alors il est délâché; & si par icelle Justice il est trouvé qu'il ait déservi le supplice, il est renvoyé ez pri-

sons jusques à la troisieme  
journée qui se tient.

X L I X.

Item, ayants lesdits Offi-  
ciers faicts préparation pour  
administrer justice se tient la  
troiziesme journée, où ledit  
prisonnier est remené audit  
lieu de Lievre pardevant les-  
dites Justices, & la cause dé-  
menée comme ez précédentes  
journées, se donne Sentence  
diffinitive contre ledit crimi-  
nel, laquelle Sentence se lit  
hautement & publicquement  
par le Clerc-Juré; alors ledit  
criminel est prins par le Maire  
de nostre Souverain Seigneur  
le tenant par la main dextre,  
& le Maire de Halstat tenant

ledit délinquant à costé gauche, & par ensemble le délivrent entre les mains du Bourreau pour mettre en exécution ce que par lesdites Justices a esté cognu, & delà y a un cris faict par le Maire de nostre Souverain Seigneur, que nul n'ait à faire mal au Maître-Exécuteur, le mettant en la fauve-garde de nostredit Seigneur; & si c'est un vagabond, le Maire de nostredit Seigneur meine le plaintif & parfaict le procès, mais la confiscation des biens appartient aux deux Seigneurs par ensemble, pareillement ils payent les coustenges de Justice l'un avec l'autre par moitié, qui sont

comme dit est dès la première instance, lesquels Officiers & Clerc-Juré sont tenus assister au lieu du supplice, & illec demeurer jusques à l'exécution de ladite Sentence parachevée.

L.

Et est à sçavoir qu'audit Val-de-Lievre la Coustume a toujours esté, & n'est mémoire du contraire, qu'ils n'ayent toujours estez traictez en première instance en toutes actions tant civiles que criminelles pardevant les Maires & Gens de Justice dudit Val, sans qu'ils soient traictables ny juridiciables autre part ni en aucun Siege, fauf & réservé que les appellations ez cas des

actions civiles tant ſeulement, ſont apportées & interjettées pardevant noſtre dit Souverain Seigneur, où elles ſont vidées & déterminées en dernier reſſort; mais les Sentences criminelles prononcées & jugées par leſdites trois Juſtices dudit Val ſont diffinitives, ſans avoir autre reſſort, ce qui a encore eſté accordé audit Val-de-Lievre par l'Alteſſe de Madame & Monsieur de Vaudémont, en aiant obtenu Lettre-patente ſcellée du grand ſceau de noſtre Souverain Seigneur.

### L I.

Item, ez journées ci-devant dites d'un criminel, n'ont leſ-

ditions Officiers & Gens de Justice aucun salaire, sinon un repas qui leur est donné, lequel se paye par nostre Souverain Seigneur & Monsieur de Halstat, avec toutes autres coutenges qui se font tant par le Bourreau qu'autrement, aussi les biens de celui qui est exécuté sont confisquez aux Supérieurs s'il y en a.

LII.

Item, la visitation d'un corps occis se fait par la Justice & lesdits Officiers, lequel corps est porté en une place publique, là où on fait jurer un Chirurgien ou plusieurs de faire bonne & d'heues visitations des bleffures & playes

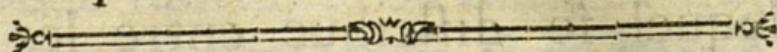
dudit trépassé, & de ce en faire fidel rapport ausdits Officiers & Justice, si les playes sont mortelles ou non, ce qui se met par escrit si la Partie le requiert, alors les parentz & appartenans dudit décédé font plainte contre le délinquant qui a faict les blessures & playes, & s'il n'est présent, font crier par trois fois, en trois chemins & quarefours plus communs, & appeller icelui délinquant ou autre pour lui, ce qui est faict par le Doyen, lequel, après chacun cris, doit rapporter au Maire si quelqu'un se présente, & après on va inhumer le corps trépassé; & pour ce ont les Officiers &

Gens de Justice, pour leurs salaires, un florin de vingt-six gros monnoie de Lorraine, lequel se distribue entre les Officiers, comme ci-devant en l'unziesme article est déclaré.

LIII.

Item, la Coustume a toujours été audit Val, s'il y a quelques personnes ayants commis délits ou cas méritant amande, & elle requiert l'adjudication d'icelle, ne doit être prins icelle amande par l'Officier, ains doit estre renvoyé à la Justice pour estre jugée, biens mais si la Partie méritoit volontairement de son gré, ladite amande fera en ce cas levée

par ledit Officier, selon le mé-  
rite & faculté des biens du dé-  
linquant.



## D'HERITANCES.

### LIV.

Item, audit Val-de-Lievre,  
la Coustume est telle que quand  
un pere & mere, ou l'un d'i-  
ceux, vont de vie à trespas,  
laissans enfans, masles & fe-  
melles, iceux fils & filles hé-  
ritent en tous biens tant meu-  
bles qu'immeubles, esgalle-  
ment autant les filles que les  
fils, & ait représentation, lieu  
en toutes successions.

### L V.

Item, si un pere a des en-  
fans & qu'à son vivant ils ail-

lent de vie à trespas n'ayans hoirs de leurs corps, le pere ou la mere d'iceux les héritent, & non les freres.

L V I.

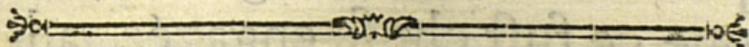
Item, la Coustume est telle qu'après la mort de l'homme ou de la femme, les hoirs du premier décédé soient ses enfans, freres, ou autres prochains, viennent partir tous biens meubles & héritages contre le survivant, à sçavoir, les héritiers de l'homme prennent les deux parts, & ceux de la femme le tiers, & payent aussi les debtes à l'équipolent chacun à sa portion; toutes fois faut noter ici que la femme morte ayans ensemble en-

fans , le pere survivant ne peut estre contrainct faire partage, ains s'en peut servir, & s'il se remarie ou non, ou ses enfans viennent à être mariez, est contrainct leur rendre le tier de leur mere, & non devant; mais l'un ou l'autre mort fans hoirs procréez d'eux, est le survivant contrainct à faire parte contre les héritiers du décédé, comme sus est dit.

## LVII.

Item, après la mort de l'homme ou de la femme décédé, fans hoirs de leurs corps, délaissant des anciens héritages, les héritiers du premier décédé prennent lesdits héritages avant leurs partages, & font

font tout partage & division  
des biens meubles & acquêts,  
comme ci-dessus est dit.



DE HAUTE POSSESSION.

L V I I I.

Item, au Val-de-Livre la  
haute possession est de vingt  
ans, soit en absence ou en pré-  
sence, & quiconque soit en  
possession de vingt ans de quel-  
ques biens, héritages & autres  
choses quelconques, maisons,  
peut réclamer la chose sienne,  
& sans aparoir tiltre, & sera  
maintenu par jugement en la  
jouissance de ce dont il fera  
trouvé en telle possession, &  
n'y a matiere qui l'en puisse  
déjecter, saulf, l'interruption

pour monstrier par procès en avoir esté en débat de Justice pendant lesdits vingt ans, ou que ce fust chose engagée, admodiée ou délaiffée, esquels cas, ou l'un d'iceux, en le monstrier d'heuement, ne seruiroit ladite haute possession.

## L I X.

Item, quiconque soit en possession par an & jour d'un héritage, il y est maintenu jusques à droict, & ne l'en peut en déjecter que par action, quoiqu'il n'ait tiltre, pourveu aussi que ledit an & jour ne soit pris par louage, laix & admodiation, car en cesdits cas telle possession ne vaudroit.

---

**DE VENDAGE.**

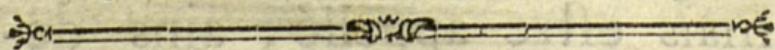
**L X.**

Item, la Coustume est telle au Val-de-Lievre, que de tous vendages de maisons & autres héritages qui se font, le marché fait le denier Dieu, ou le créant pris par un Tabellion, ne peut le marché à nul jour-mais estre appellé, ains demeure ferme & stable dès le jour que ledit marché a esté fait, sans y avoir retraicte quelconque.

**L X I.**

Item, un homme peut vendre & engager, eschanger ou aliéner ses biens meubles & héritages & ceux de sa femme

fans le consentement d'icelle ;  
 & a toujours esté la Coustume  
 & iceux marchez de force &  
 valeur, faulx les terres de me-  
 nanties venuës des ancestres  
 de ladite femme, qu'il ne peut  
 vendre fans son consentement  
 & de ses plus prochains héri-  
 tiers, mais peut vendre les hé-  
 ritages comme dessus



*DES MENANTIES.*

LXII.

Item, un homme ayant une  
 terre de menantie de nostredit  
 Souverain Seigneur, ou de  
 Monsieur de Halstat, ne peut  
 icelle vendre, eschanger ni  
 obliger de tout ni en partie,  
 fans le consentement des Of-

ficiers, & sy en tenant desdites terres de menanties va de vie à trépas, sont la femme, ses enfans & héritiers tenus en faire relief, & la retenir dedans quarante jours.

L X I I I.

Item, pour le relief desdites terres de menanties a par cy-devant esté ordonné & statué par Monsieur de Vaudémont, que pour le droit de relief des terres & héritages sera faicte recepte au profit de nostre dit Souverain Seigneur pour le temps advenir, dont les héritiers ou ayans-cause du défunct, tenant lesdites terres de menanties, seront tenus payer pour le droit de relief escheant

ladite mutation du tementaire un fran pour cent, dont l'eſtimation deſdites terres & menanties ſera faiçte par l'Officier dudit Val ou ſon Lieutenant appellé avec lui deux ou trois de la Juſtice dudit lieu, mais eſt ſeulement le pied de la terre, prey, meix, jardins, champs & autres héritages eſtant terres de menanties que l'on doit ainſi eſtimer & apprétier, car pluſieurs ont vendus de leurs biens & francs héritages pour édifier ſur leſdites terres de menanties, & y employer gros deniers, principalement à Sainte-Marie, n'entendant point les choſes eſtre comme eſt eſcrit eſdites Lettres, ou on

feroit contrainct d'ainfi mettre ses propres biens en sujec-  
tion, causeroit qu'iceux édifi-  
ces ainfi faitts, iroient à néant,  
& que nul cy-après ne vou-  
droit édifier sur terres de  
menanties.

---

**CONSTITUTION**

**DE TUTEUR.**

**LXIV.**

Item, pour conservation  
des pupils & de leurs biens,  
font créés tuteurs & main-  
bourgs des parens desdits pu-  
pils, & s'il n'y a de leur pa-  
renté qui soient propres, en  
font ordonné d'autres gens de  
biens idoines & suffisans pour  
ce faire, faisant promesse à

l'Officier d'en faire bonnement & d'heuëment, leur est mis le bien en mains avec l'inventaire sur ce fait; promettant en rendre bon, juste & loyal compte, toutes fois & quantes que requis en seront, & est le droict du Maire pour icelle création deux sols de Lorraine. Et à la redition d'un compte pour le fait de tutelle, a eu du passé pour chacun jour trois gros & ses dépens; mais maintenant par Lettres-patentes de nostre Souverain Seigneur obtenus, le Sieur Capitaine venant depuis Saint-Diez audit Val, & estant appellé pour compte de tutelle, a trente gros par jour & ses dépens, & s'il est

audit Val pour autres affaires, a par jour un fran & ses dépens. Et le Maire, aulieu dudit Seigneur Capitaine, a aussi par jour en tel faict, douze gros & ses dépens.

LXV.

Item, un maimbourg doit avoir pour chacun an pour son salaire, pour avoir vacqué à la dite maimbournie, la somme de dix gros, mais maintenant on donne davantage, tellement que Claudon Sellier a eu pour un an quatre francs, toutes fois il n'est à leur volonté, & s'il va dehors pour les affaires des pupils dont il est maimbourg, lui seront ses journées raisonnablement payées, sçavoir,

pour chacune trois gros & ses dépens.

---

*DES MARIAGES.*

LXVI.

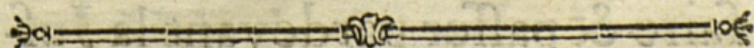
Item, la coustume est au Val-de-Lievre qu'en traictant les mariages, les hommes doivent des deulises aux femmes, & si l'homme décede sans enfans avoir avec sa femme, prend icelle la d'heulise appoin-tée au traicté de mariage, ou le tiers des acquests qu'ils ont faiets durant leur mariage, lequel il luy plaist le mieux, avec tous biens meubles & héritages qu'elle avoit apporté avec son mary, de ce qui en peut encore estre en apparence, & le mary de même.

LXVII.

Item, si un pere avoit donné à sa fille une somme d'argent en mariage, & elle meurt sans hoirs, son mary est tenu rendre audit pere ladite somme, & s'ils en font acquesté aucuns biens, en prend ledit pere le tiers au nom de sadite fille, avec tous autres biens que sa fille avoit apporté avec son mary.

LXVIII.

Item, toutes gagieres & obligations fortissent nature des meubles.



*DES DONNATIONS.*

LXIX.

Item, les donations, affre-

riffemens & associemens d'enfans de liēt brisé, se font pardevant la Justice, par le consentement des plus près parens & amis d'une part & d'autre, s'il y en a; & pour ce faire, est donné aux Officiers, & à ladite Justice la somme de vingt-six gros, avec un repas comme cy-dessus est dit en l'onzième article.

## LXX.

Item, pour faire une donation mutuelle ou autre donation, tant entre deux mariez qu'autres gens, se doivent faire & passer pardevant la Justice, & estre cognu par une Sentence de droict, si telle donation se peut faire ou non, &

alors icelle donation font de force & vateur; faut aussi nécessairement que la femme voulant ainsi faire donation mutuelle à son mary, ait un maimbourg constitué pour elle, qui besogne en son nom pardevant ladite Justice, & pour ce faire est donné ausdits Officiers & Justice comme cy-dessus est dit au prochain & précédent article.

---

*TESTAMENTS.*

LXXI.

Item, la Coustume est telle au Val-de-Lievre, qu'un homme voulant faire testament, doit estre en son bon sens & entendement, & en or-

donnant ainſi ſon teſtament, doivent être appellez & requis cinq teſmoins, hommes ſuffiſans & dignes de croire, avec un Tabellion ou Clerc-Juré, & en deffaut d'un Tabellion, doit avoir ſept teſmoins, gens dignes de croire, n'ayant été convaincus d'aucuns cas dignes de reproches; & eſt à ſçavoir qu'en ce cas femme ne ſont receuës ne acceptées pour teſmoins, n'y jeunes Compagnons non mariez, gens lunatiques, muets, ſourds, excommuniiez, ni autres ſemblables.

## LXXII.

Item, ſi quelqu'un des Bourgeois tant du Prince que de

Halstat, principalement à Sainte-Marie, bat, ou injurie un Subject du Seigneur de Ribaupierre, est tenu d'en respondre devant l'Officier dudit Seigneur, s'il y en est appellé, comme au semblable, si les Subject dudit Seigneur de Ribaupierre battent ou injurient de leurs Consubjects ou Bourgeois, & demeurans sur le costé de Lorraine & autres, en doivent respondre aux Officiers de Lorraine, qu'il appartient de cecy du haut dit le Landricler en avoir monstté Lettre à la Justice de Sainte-Marie du costé de Lorraine.

## COUSTUMÈS

ET USAGES PARTICULIERS  
 pour ceux de Sainte-Marie,  
 & pour des anciennes entrées  
 & issues pour le bestail dudit  
 lieu, qui s'y tiennent ouverts  
 dès la Saint Martin jusques  
 à la Saint George.

## I.

Item, premièrement, pour  
 les meix devant Fenalrup, ou  
 en autres lieux, qui ensemble  
 entre plusieurs auxquels chacun  
 fait son entrage, au lieu où il  
 veut, au lieu plus commode,  
 mais quand aux passages pour  
 fumerer lesdits meix, ne se doi-  
 vent avoir qu'entre Noël & les  
 Chandelles, & le premier qui  
 entre

entre ou rompt ledit passage, & doit estre ledit charriage pour fumerer lefdits meix, & toujours sans préjudice d'autruy.

II.

Item semblablement doit l'un des prez vuidanges & passage l'autre pour mener le foing, mais seulement au mois de fenal, qu'est Juillet, ez anciennes & accoutumées issiës & passages; & celui qui premier entre & passe par iceux passages, le doit reclore, affin que dommage n'en survienne aux autres, & les autres toujours ensuivant.

III.

Item, entre le meix Henry Gemel & Marc Leclerc est une

ancienne entrée & issuë pour le prez Petitjean, celui de l'Eglise le Jeanne, le Demenge Hteph, & autres prez a par dessus pour mener foing & autres choses en temps & lieu compétent.

## IV.

Item, entre la maison Maître Martin & la maison Anthoine Birgair y a une ancienne entrée & issuë pour le bétail & pour mener foing par le prez Nicolas Forgiron & les enfans Olry le bacquet.

## V.

Item, entre le maire Humbert & Demenge Gerardin, y a une commune entrée & issuë pour bestail & pour le

prey Jean Beschat & Diez  
des Champs.

VI.

Item, devant chez Anthoine  
le Boulanger alias Hardiery a  
une entrée & issuë commune  
pour le bestail & pour le prez  
Henry Pfeiffinger.

VII.

Item, au deffoubs de la mai-  
son Girompaire y a une entrée  
& issuë commune pour le bes-  
tail & le prey Nicolas muilaly.

VIII.

Item, y a une entrée &  
issuë ancienne pour le prey  
Michel Jacob; devant la mai-  
son des Arquebuziers au deffus.

IX.

Item, le grand prey Michel,

au deffous de la Maison defdits  
Arquebuziers , y a une an-  
cienne entrée & iffue pour la  
moitié Jean Barbonnain &  
Henry le Parmentier , & le  
deffus a fon iffuë & entrée,  
tant pour le bestail qu'autre-  
ment après la maison defdits  
Arquebuziers.

## X.

Il y a une entrée & iffuë  
commune au deffous la Cha-  
pelle Saint Mathieu , pour le  
bestail & prez d'après.

## XI.

Item , y a une ancienne en-  
trée & iffuë pour le bestail, un  
prey des hoirs Nicolas Colin  
à Liveryelle devant Fenalrup  
deffous le chemin dudit lieu.

XII.

Item, y a un commun passage, entrée & issuë pour le bestail, devant chez Valentin Peter.

XIII.

Item, y a un commun passage, entrée & issuë un prey Simonet Leclerc, séant où qu'on a Calmenche-franc, icelui passage sur le chemin en allant à Brehagoutte.

---

**DU HAULT CHEMIN.**

XIV.

Item, pour le haut chemin de nostre Souverain Seigneur de Sainte-Marie, est la coutume qu'il est délaissé à ferme & admodié le lendemain de

Noël , jour Saint Eſtienne ,  
par l'Officier de noſtre Souve-  
rain Seigneur , la Chandelle ar-  
dente , au plus offrant & der-  
nier enchériſſeur ; de quoi noſtre  
Souverain Seigneur en laiſ-  
ſe le tier à ceux de la commune  
dudit lieu , par ainſi qu'icelle  
font tenus aider & entretenir  
les ponts & ledit haut che-  
min.

## XV.

Item , ledit jour que le haut  
chemin eſt ainſi eſcheu , le  
Maire , les deux Heimbourgs  
& Doyens ont leurs dîner &  
ſouper icelui jour , & tous les  
Bourgeois qui aſſiſtent chacun  
une marande raiſonnable , ce  
qui doit payer l'Admodiateur

*du Val-de-Lievre.* 81  
dudit haut chemin, outre la  
somme qu'il donne pour icelui.

---

**DE L'OFFICE  
DES HEIMBOURGS.**

**XVI.**

Item, les Heimbourgs &  
Gouverneurs de Sainte-Marie  
sont tenus aux dépens de la  
commune, fournir un taureau  
à la harde, un varret, & un  
bouc, un ou plusieurs selon la  
nécessité.

**XVII.**

Item, les Heimbourgs doi-  
vent & est leur Office de louer  
les Paistres de la Ville, & sy  
different provenoit pour le  
bestail entre aucuns de la com-  
mune & iceux Paistres, doi-

vent iceux Heimbourgs entendre ledit fait & les appoin-  
ter si possible est.

## XVIII.

Item, est l'office de Heim-  
bourgs avec aucuns de la com-  
mune en Justice, de mettre les  
communs Banvards, prendre  
le serment d'iceux, & rendre  
bon compte du devoir de leurs  
Offices pardevant iceux Heim-  
bourgs; prennent & ont iceux  
Banvards les petits gages tout  
seuls, & ce qui passe deux sols  
se parte & divise par moitié  
entre lesdits Heimbourgs &  
Banvards, conjointement en-  
semble.

## XIX.

Item, les Forestiers des bois

font tenus par chacune huitaine faire rapport aux Officiers & Heimbourgs des Malversans qu'ilz ont trouvez aux bois, & doivent iceux méfusans tous les quarts d'ans estre adjournez pardevant lesdits Officiers & Heimbourgs, illec est par eux taxé les amandes selon l'exigence du cas & le dommage fait, desquelz lesdits Forestier font derechef remontrance aufdits Officiers, en présence desdits méfusans, en quelle forte ils ont trouvez & gagez lesdits méfusans faisant dommage.

*F I N.*

*Pour copie collationnée à une autre copie, signé F. Jalley,*

Tabellion général en Lorraine,  
par le souscrit Tabellion aussi  
général en Lorraine, demeurant  
à Sainte-Marie, ce 18 Juin  
1675. Signé, F. FERRY, Ta-  
bellion.

---

*Vu. Permis d'imprimer. Nancy le 19*  
Décembre 1781. MARCOL.



Res. 10. 6917

# COUTUMES

GÉNÉRALES

DU BAILLIAGE 76.663

## DU BASSIGNY,

RÉDIGÉES par les trois États d'icelui,  
convoqués à cet effet par ordonnance de  
Sérénissime Prince CHARLES, par la  
grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine,  
Bar, Gueldres, &c. Et homologuées par  
S. ALTESSE au mois de novembre 1580.

Avec le Stile contenu au cayer suivant.



Sur l'Imprimé à Pont-à-Mousson en 1607.

A N A N C Y,

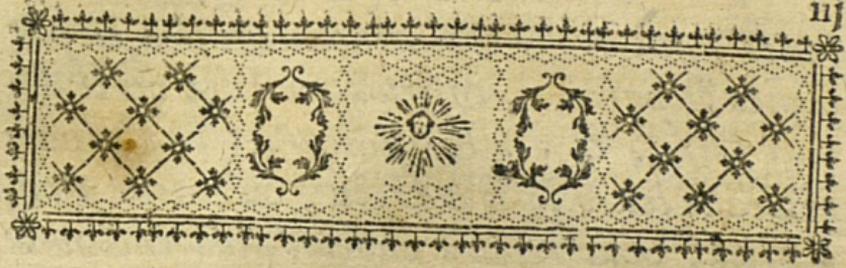
Chez H. THOMAS père & fils, Imprimeurs-  
Libraires, à la Bible d'or.

---

M. D C C. L X I.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.





A  
SON ALTESSE.



ONSEIGNEUR,

*ENTRE tant de dons, de graces que Dieu a fait à l'homme, il s'en remarque un singulier, qui est que sa providence divine ne l'a jamais délaissé sans moyens pour le connoitre & servir, à la fin qu'il l'a créé: car il se trouve tant ès histoires sacrées que pro-*

fanés , que dès le commencement il a eu par signes & paroles , instruction de ce qu'il devoit faire , & des législateurs ( la pluspart référans leurs loix à Dieu , ou autres d'autorité , pour rendre chacun plus enclin & obéissant à l'observation d'icelles ) , ainsi que Moïse fit le premier , qui , à l'appuy du Créateur , de la montagne apporta aux Hébreux la loi divine entaillée en deux tables de pierre , & ( selon l'histoire profane ) Phoroneus roi des Athéniens , aux Grecs : Trimegistus ( sous le nom de Mercure ) aux Égyptiens : Minos ( sous celui de Jupiter ) aux Crétensiens : Licurgus ( celui d'Apollon ) aux Lacedémoniens : Dracho & Solon ( à l'invocation de la déesse Minerve ) aux Athéniens , & furent icelles insculpées en bois : Numa Pompilius ( se feignant favorisé d'Ægéria la nymphe ) en trouva aux Romains , lesquels avec d'autres , depuis tirées de Grèce , ils firent mettre en douze tables d'yvoire & d'airain , que l'on appelle encore aujourd'huy les loix des douze tables ; & de suite d'âge en âge les nations ont été conduites par loix , coustumes & usages propres à leurs temps & provinces , le tout à bonne fin , & sous le voisle de justice ; laquelle soutenüe par les armes & les loix ( pilliers de

## D É D I C A T O I R E. V

l'état public), & bien administrée, fait régner & obéyr les grands, contenir les petits en leur devoir, & cause que les monarchies sont plus longtems conservées en leur entier, au témoignage de S<sup>t</sup>. Augustin, liv. 5 de la Cité de Dieu, disant que des quatre monarchies rapportées par Daniel, celle des Romains (combien qu'ils n'eussent la connoissance du vrai Dieu) a subsisté beaucoup d'avantage que les trois autres, à raison de l'étrainte observation des vertus morales, & principalement de la justice. A l'imitation de quoy, VOSTRE ALTESTE, ainsi que prince de bonne nature, & l'époux de la république, en mariage politique, durant l'heureux règne de sa couronne, a toujours procuré le bien de son état, n'y épargnant sa personne à s'opposer contre l'injure d'iceluy, & en tems de paix & de troubles, à faire des saints édits, ordonnances, statuts & constitutions touchant la police divine & humaine, à ce qui étoit nécessaire pour l'entretienement des bonnes mœurs, correction des vices, soulagement de ses sujets, & de l'étranger qui auroit à faire avec eux : & en perpétuelle mémoire, rédiger par écrit les coutumes de ses pays, entr'autres celles de son bailliage du Bassigny, accordées par les trois états

d'iceluy, convoqués dès l'an mil cinq cent quatre-vingt, les homologuer de son autorité souveraine, & par sa prudence donner tel ordre, que dès-lors en jugement & dehors indifferemment, elles ont été suivies & tenues pour loix municipales, mais obstant les troubles survenus, n'ayant encore été imprimées, ni le stile dressé, chose autant nécessaire que la coutume, & le vrai moyen pour la pratiquer & relever le peuple de tant de frais que souvent il convenoit faire pour le vérifier par tourbes & autrement, les avocats postulans, procureurs & praticiens, avec les officiers dudit bailliage, assemblés de l'ordonnance de messire Jean de Beauvau, seigneur d'Avillier, Noviant-aux-Prez, Tremblecourt, Hamonville & terre de Hay, gentilhomme de la chambre de Monseigneur le Cardinal, conseiller en votre conseil d'état & bailly dudit Bassigny, &c. Et iceux ouïs sur l'ancien usage & pratique, en auroit fait un cayer, pour, sous le bon plaisir de VOSTRE ALTESSE, être joint à celuy de la coutume, & ayant été communiqué aux trois états dudit bailliage qui l'ont agréé comme véritable & utile, & par VOSTRE ALTESSE reçu & homologué, j'ay, sous sa permission, pris la hardiesse de faire met-

D É D I C A T O I R E. vij  
tre le tout sous la presse, & le représenter  
en public, afin que votre sainte intention soit  
accomplie, & chacun sache comme il se de-  
vra gouverner à l'avenir en fait de justice,  
la majesté de laquelle reluisante audit bail-  
liage, la Divine en soit honorée, & vos su-  
jets soulagés, ils ayent tant plus de moyens  
de la prier,

## MONSEIGNEUR,

Qu'il lui plaise bénir cette œuvre, conserver  
VOSTRE ALTESSE en santé & longue vie,  
avec accroissement de l'état de sa noble Li-  
gnée. De votre ville de la Mothe, ce 2 no-  
vembre 1606.

---

Par son très-humble & naturel  
sujet, MAMMES COLLIN.

DEPT. OF THE INTERIOR  
BUREAU OF LAND MANAGEMENT  
WASHINGTON, D. C. 20250

GENERAL INSTRUCTIONS  
FOR THE  
RECORDS SECTION

1. The purpose of this manual is to provide instructions for the records section of the Bureau of Land Management.

2. This manual is intended for use by all personnel assigned to the records section.



**COUTUMES**  
**GÉNÉRALES**  
 DU BAILLIAGE  
**DU BASSIGNY,**

*Rédigées par les trois Estats d'iceluy, convoquez à  
 c'est effect par ordonnance de Sérénissime Prince  
 CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de  
 Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c. Et  
 homologuées par SON ALTESSE au mois de  
 novembre 1580.*

---

**TITRE PREMIER.**

*Des droicts de haulte-justice.*

**ARTICLE PREMIER.**

L
 E seigneur haut-justicier a cognoissance  
 de juridiction des délictz requérant pei-  
 nes de mort, & dernier supplice, mu-  
 tilation & incision de membres, fusti-  
 guer, marquer, escheller, pilorier, reléguer,  
 bannir hors sa terre; cognoistre des fortileges,

& simples sacrileges, & de toutes peines corporelles, & autres portantes notes d'infamie, pourveu qu'il ne soit question des cas privilegiez, qui sont les crimes de lèze-majesté: la cognoissance desquels doit appartenir, & appartient au bailly dudiçt Bassigny.

## I I.

QUI confisque le corps, il confisque les biens, & appartiennent les biens aux hauts-justiciers des lieux, où lesdicts biens sont assis: mais le marit exécuté à mort, ne confisque que ses propres, & la moitié des meubles & conquests, & non ce qui appartient à sa femme par convention & paction matrimoniales, ou coustume.

## I I I.

TOUS bannis à perpétuité, confisquent leurs biens.

## I V.

LA femme mariée, par son forfait, ne confisque que son propre seulement.

## V.

LE signe patibulaire estant tombé, pourra estre relevé dedans l'an & jour, par le seigneur haut-justicier; & après l'an & jour, convient en avoir permission de mondiçt seigneur le Duc, comme au semblable pour les piloris & carquans.

## V I.

APPARTIENT aux hauts-Justiciers, la création de tutelle & curatelle, main-mise, subhastation, interposition de décrets.

V I I.

AUX hauts-justiciers, appartient donner affeurement à ceux qui le poursuivent en la justice, si les personnes afferment avoir occasion juste de le requérir : & est ledit affeurement commun & réciproque aux parties, la cognoissance de l'infraction duquel, appartient à leurs officiers.

V I I I.

L'ESPAVE appartient aux seigneurs hauts-justiciers, & sera icelle signifiée ès jours de dimanches à l'issuë de la messe parochiale, & ce par trois publications, chacune de quinzaine à autre, & laquelle espave, si elle n'est recogneuë par son seigneur & maistre, appartiendra au haut-justicier. Que si toutesfois ladicte espave consiste en chose qui se puisse consumer par usage en gardant, n'y aura que huit jours, le tems toutesfois réservé à la discrétion de la justice, suivant la velleur de ladicte espave: néantmoins si elle est recogneuë dedans quarante jours, & que pendant iceux elle ait esté vendue, feront les deniers rendus au maistre d'icelle, en payant les despens tels que de raison.

I X.

LE receleur de ladicte espave, sera condamné en amende arbitraire, s'il ne la signifie à justice dedans vingt-quatre heures, suivant la qualité de l'espave.

X.

BIENS vaquans, sont aux seigneurs hauts-justiciers.

## X I.

SI thréfor caché & mussé d'ancienneté, est fortuitement trouvé, appartient le tiers au seigneur haut-justicier, le tiers au seigneur de l'héritage où il est trouvé, & l'autre tiers à celuy qui l'a trouvé.

## X I I.

LES messiers & forestiers, seront creus de leurs rapports par leurs sermens, tant es bois de gruyeries, communautéz, qu'ailleurs, si doncques l'on ne vouloit faire apparoir au contraire, & par tesmoins sommairement, à quoy l'on pourra estre receu, sans estre tenu de faire aucune inscription de faux; & laquelle coustume aura seulement lieu pour le regard des prinfes & mes-us, pour raison desquels eschet amende de cinq frans & au dessoub, & non autrement.

## X I I I.

L'AMENDE de recouffe, est arbitraire.

## X I V.

LES contrats usuraires, & reprouvez de droict, n'emporteront aucun nantissement, & seront punis les contrahans, avec les notaires, suivant l'ordonnance de monseigneur le Duc: Et à la passation des contrats, les parties signeront, si elles sçavent signer, sinon en fera faicte mention expresse.

## X V.

Tous seigneurs hauts-justiciers, pour leurs droicts seigneuriaux, peuvent par sergens procéder par exécution, & seront les exécutez tenus

au nantissement réel, sans préjudice de leurs def-  
fenses, & causes d'oppositions, si aucunes en  
ont, moyennant que les sergens exécuteurs ayent  
roolle signé du seigneur, ou de son procureur ou  
receveur.

X V I.

LES cris de fêtes appartiennent aux seigneurs  
hauts-justiciers, si donc notredit seigneur n'est  
haut-justicier avec eux: Auquel cas, le sergent  
de notredit seigneur le Duc en fera les cris, nom-  
mant iceluy le premier, & les autres seigneurs  
après, si doncques la seigneurie n'est indivisée, &  
lors se feront lesdicts cris par le sergent ordinaire  
commun d'icelle, lequel nommera mondict sei-  
gneur Duc le premier, & les autres après.

X V I I.

NE pourront les subjects des seigneurs hauts-  
justiciers, vendre, transporter, ou autrement  
aliéner à gens d'église, communauté, & autres  
de main-morte, aucuns héritages en la terre  
desdits hauts-justiciers, pour d'iceux héritages le  
mettre en saisine & possession, que première-  
ment lesdicts gens d'église, communauté, & de  
main-morte, n'ayent obtenu amortissement de  
mondict seigneur le Duc, quand l'acquest est au  
nom de l'église, communauté, & main-morte,  
& à faute de ce faire, lesdicts seigneurs pourront  
dans l'an & jour après qu'il leur sera enjoinct, en  
vuider leurs mains, leur faire commandement  
par leur justice dedans deux ans, après les ans  
& jour expiré, de mettre hors de leur puissance  
lesdicts héritages, à peine de les appliquer à leur

domaine, laquelle peine sera déclarée, iceux appellez & ouys.

## X V I I I.

MONSEIGNEUR le Duc a droict de cognoistre de toutes matières d'exécution, sur sentences rendues par les mayeurs & officiers audict bailliage, l'an & jour après la date d'icelles.

## X I X.

APPARTIENT aussi à mondict seigneur le Duc la cognoissance des exécutions faictes par vertu des lettres authentiques passées sous son seel, & lequel lui est attributif de juridiction ès exécutions personnelles.

## X X.

NULS habitans ne pourront faire assemblées, sans la permission du sieur bailly du Bassigny, ou son lieutenant, ne faire levées ne cueillettes de deniers, que le procureur-général, ou son substitut, ne soit ouy, si doncques n'est pour la police, affaires & reiglement de leur communauté tant seulement, avec permission des officiers des lieux, par devant lesquels ils rendront compte de ladicte cueillette.

---

## T I L T R E S E C O N D.

### *Des droicts de moyenne-justice.*

#### A R T I C L E X X I.

**L**ES moyens-justiciers ont droict d'adjuster poids & mesures, d'imposer & lever amendes de soixante sols & au dessoub, sur les délinquans,

& si ils ont cognoissance de toutes actions personnelles & civiles sur leurs sujets, jusques à la somme de dix frans & au dessoub.

---

## TITRE TROISIÈME.

*Des droicts de basse justice, & fonciere.*

### ARTICLE XXII.

**L**E seigneur bas-justicier, & foncier, peut créer mayeur & justice, qui a cognoissance des abornemens des héritages de parties à autres de sa foncière, & des actions réelles du fond, & de la roye.

### XXIII.

PEUT faire saisir & subhaster héritages, à cause de cense non payée, faire embanir les terres & preis qui sont situez en la jurisdiction foncière, & imposer peines & amendes de cinq sols, & au dessoub tant seulement, & si a cognoissance des simples reprints, esquelles n'échet amende que de cinq sols, si doncques il n'y a tiltres valables, ou possessions immémorialles de prendre plus haute amende.

### XXIV.

A droict de créer forestier & messiers, pour faire les reprints contre les mes-usans esdictes terres & preis, & bestes trouvées en dégasts.

## TILTRE QUATRIÈME.

*Des fiefs, droicts d'iceux, & profits féodaux.*

## ARTICLE XXV.

**P**REMIÈREMENT, coustume est telle ; que tous les fiefs tenus de mondict seigneur le Duc en sondict bailliage du Bassigny, sont fiefs de danger, rendables à luy à grande force, c'est-à-dire, que les vassaux sont tenus de luy rendre leurs maisons pour la seureté de sa personne & deffenses de ses pays, à peine de commise.

## XXVI.

SERONT aussi rendables à petite force, sur & à peine que l'on procédera par saisie des fiefs, de ceux qui seront des-obéyssans & refusans à justice, & perte des fruiets, jusques à ce qu'ils auront obéy à ladicte justice.

## XXVII.

PLUS, nulles personnes capables à tenir fief, en ayant acquesté quelqu'un de nouveau, se pourra bouter ne intruire en la possession d'iceluy, sans en avoir premièrement demandé confirmation au seigneur féodal, à peine de commise : Néanmoins après que tel nouveau acquéreur se sera présenté, & demandé ladicte confirmation à mondict seigneur féodal, le danger de commise cessera. Et n'y a autre danger de fief audict bailliage, que ces deux articles cy-dessus, qui sont de grande force & confirmation.

## XXVIII.

X X V I I I.

LES comtez tenues en fief de mondïct seigneur le Duc, sont individuës, & doivent appartenir au fils aîné, qui en porte le nom & tiltre: & les autres enfans puis-nez, ont partages en autres terres, s'il en y a; & s'il n'y a autres terres que telles comtez, ils auront portion contingente, qu'ils tiendront en fief dudïct aîné, en sujefcion de retour, demeurant le nom & tiltre audïct aîné.

X X I X.

LES vaffaux dudïct bailliage, sont tenus quand ils sont requis, aller & servir mondïct seigneur le Duc, ès guerres qu'il pourroit avoir contre les ennemis de son pays à ses despens, restitution des prins de corps, chevaux, harnois, & intérêts.

X X X.

QUAND un vassal de mondïct seigneur le Duc, vend son fief, il est requis en avoir sa confirmation, & peut mondïct seigneur le Duc le reprendre pour les deniers, & le joindre avec son domaine, pour tels deniers qu'il aura esté vendu, avant la confirmation, ou bien confirmer le vendage si bon semble, sans préjudice du droïct de retraïct lignager.

X X X I.

LE seigneur féodal, peut faire saisir le fief de son vassal par faute de dénombrement non don-

né après les quarante jours ordonnez au vassal de le bailler en faisant son devoir de reprinse.

X X X I I.

LE seigneur féodal, n'est tenu recevoir son vassal en foy & hommage par procureur, s'il ne se présente en personne, si doncques il n'y a cause légitime, ou que le fief appartienne à un enfant mineur d'ans: auquel cas, le tuteur en peut faire faire le devoir dedans le tems deu.

X X X I I I.

UN vassal ne peut prescrire contre son seigneur féodal, les droicts & devoirs qu'il est tenu luy faire, à cause dudit fief, ni le seigneur contre le vassal.

X X X I V.

SI le vassal donne libéralement son fief par donation entre les vifs, ou par testament, ou qu'il eschange iceluy fief contre un autre, sans folte, les parens dudit vassal ne peuvent venir à la rétraicte dudit fief, & pareillement se garde la coustume en terre de poté.

X X X V.

QUAND un vassal va de vie à trespas, & il délaïsse plusieurs enfans masles & femelles, ou un enfant masle, & plusieurs filles, l'aisné fils a droict de prendre & choisir pour lui avant son partage, laquelle forte place il lui plaira, pour son droict d'ainesse, qu'il emporte avec ses appartenances de murailles & fossez seulement:

A charge du doüaire, s'il y eschet: & au residu des autres héritages de fief, il prend sa part comme l'un des autres fils, & y aura un fils autant que deux filles.

X X X V I.

EN succession collatérale de terre de fief, le masculin exclut la femelle, estant en pareil degré.

---

TITRE CINQUIÈME.

*De l'estat, & condition des personnes.*

ARTICLE XXXVII.

AU bailliage du Bassigny, y a diverses fortes & conditions des personnes, les uns sont nobles, & les autres non.

X X X V I I I.

CEUX sont réputez nobles qui sont issus en mariage de pere & mere nobles, ou de pere noble, & mere non noble d'origine, d'autant qu'audict bailliage, le mary noble annoblit sa femme, tellement qu'elle jouyt des privilèges de noblesse, tant constant le mariage, qu'après le décez de son mary, si elle ne convole en secondes nopces avec un roturier, s'ils n'ont titres ou possessions au contraire.

X X X I X.

QUANT AUX non nobles, ils sont de deux ma:

nières, dont aucuns sont franchises personnes ; qui ne sont de main-morte, formariage, ou d'autre condition servile.

## X L.

LES autres sont serfs de main-morte, formariage, taillables à volonté, & de poursuite, quelque parte qu'ils se transportent, & sujets à autres servitudes, selon la nature des terres & seigneuries, à cause desquelles ils sont hommes dont il y ait tiltres, ou haulte possession.

## X L I.

LA femme mariée, est en la puissance de son mary, combien qu'elle ait pere ou ayeul, de façon qu'elle ne peut ester en jugement, ou contracter, sans l'auctorité ou puissance de son dit mary, si doncque elle n'estoit marchande publique ; auquel cas, elle pourroit contracter & ester en jugement, tant en demandant, qu'en défendant, pour raison des choses concernantes sa marchandie seulement, sans l'auctorité de son dit mary.

## X L I I.

F I L S de familles, mariez, ou prestres, sont réputez émancipez, & majeurs, tant pour ester en jugement, que contracter, sans l'auctorité de leurs peres & meres, ayeuls, ou autres, sans y comprendre l'aliénation & hypothèque de leurs biens immeubles.

## X L I I I.

LE mary, sans procuracion de sa femme, peut

ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant, pour droicts possessoires, & actions personnelles : Ne pourra toutesfois vendre le bien propre de sa femme sans son exprès consentement.

X L I V.

SI un homme, ou femme, du corps de mondict seigneur le Duc, demeurant en son bailliage du Bassigny, alloit demeurer hors de son duché de Bar, ou en iceluy, hors de son domaine, le dit seigneur Duc prendroit & emporteroit tous les héritages qu'il auroit, & pourroit avoir sous luy : Mesmes si aucuns desdicts hommes, ou femmes, estoient résidens audict bailliage sous mondict seigneur le Duc, & ils alloient de vie à trespas, ayans héritiers absens, & hors du duché ou domaine dudict seigneur Duc, il représenteroit lesdicts absens : n'est doncque qu'aucunes prévostez, seigneuries, ou villages audict bailliage, ayent tiltres ou possessions vallables au contraire.

---

T I L T R E S I X I È M E.

*Des droicts appartenans à gens mariez, & autres  
communautez, & societez.*

A R T I C L E X L V.

**L**E mary, & la femme sont communs en tous biens meubles, debtes personnels faicts, & à faire, & conquests, immeubles, qui se feront

constant leur mariage, tellement qu'après le décès de l'un desdicts mariez, le survivant doit avoir la moitié desdicts meubles & conquests immeubles, & les héritiers l'autre, lesquels en sont faisis & en possession, s'il n'est autrement convenu & accordé en contractant ledict mariage, soit qu'il y ait enfans ou non, réservé qu'entre gens nobles, le survivant emporte les meubles s'il n'y a enfans, soit dudict mariage, ou autre.

## X L V I.

SI l'un desdicts mariez vend son héritage, & des deniers d'icelle vente achapte autre héritage, ledict héritage ainsi achapté, sera tenu & réputé conquest; s'il n'est expressément dict & protesté en faisant la premiere vendition, que les deniers seront employez en autre héritage qui sortira pareillement la nature & condition que ledict héritage vendu, ou que l'autre desdicts mariez n'y consente sans fraude.

## X L V I I.

RETABLISSEMENT fait par le mary à sa femme, ne vaudra, si la promesse de restablir pour pareille somme seulement n'est faite par contract de mariage, ou auparavant la vendition des héritages de ladicte femme, ou en passant icelle vendition dans un mois après.

## X L V I I I.

SI le mary, ou la femme, ou l'un d'eux, avoient vendu leurs propres héritages, ou pa-

trimoines au paravant leur mariage, & durant iceluy dont fut deuë aucune somme de deniers au temps du décez de l'un d'eux, les deniers qui en feront deus au temps du décez reviennent & escheent pour le tout à iceluy d'eux, ou ses hoirs, duquel l'héritage a esté vendu & sont réputez propres héritages & patrimoine du vendeur, nonobstant la communauté d'entre le mary & la femme.

## X L I X.

SI constant le mariage, l'un des conjointz vend ou hypothèque son propre héritage, & que durant iceluy il le rachepte, tel héritage, n'est réputé conquest, s'il n'estoit autrement convenu par traicté de mariage.

## L.

SI l'un des deux conjointz par mariage, faict bastir, des deniers communs sur son propre héritage, l'édifice demeurera propre à celuy auquel le fonds appartient: Toutesfois fera ledict édifice évalué par gens experts, & à ce cognoissans, pour estre la moitié des impenses rendüe à l'autre desdits conjointz, ou ses hoirs.

## L I.

SI le mary, acqueste aucuns héritages, soit en sa ligne ou en celle de sa femme, ou autre part, & icelle femme va de vie à trespas, les héritiers d'elle auront & emporteront la moitié dudict conquest, & l'autre demeurera audict mary, lequel toutesfois pourra constant & durant

ledict mariage revendre ledict héritage acquesté, ou autrement en disposer à son bon plaisir, sans le consentement de sa femme.

## L I I.

SI deniers de mariage, qui doivent sortir nature d'héritages, ne sont employez avant le trespas de l'un des conjointts, ils se devront prendre sur les meubles, & au cas qu'ils ne seroient suffisans sur lesdicts conquests. Que si les meubles & conquests ne fussent, se prendront sur les propres héritages; & au défaut de payement, après les protestations & sommations deüement faictes par devant juges compétans, seront les héritiers tenus aux dommages & intérêts, à prendre depuis lesdictes sommations & protestations, si autrement n'est accordé par traicté de mariage.

## L I I I.

SI l'un des conjointts par mariage, a aucuns héritages propres chargez de rentes, ou censés qui soient racheptez pendant & constant iceluy, appartiendront lesdictes rentes ou censés à celuy à qui l'héritage est propre, en rendant à l'autre desdicts conjointts ou ses héritiers, la moitié des deniers de l'acquisition desdictes rentes, ou censés, si mieux les propriétaires dudit héritage n'aiment laisser à l'autre desdicts conjointts, ou ses héritiers, la moitié desdictes rentes ou censés, & dequoy ils jouyront jusques à la restitution de la moitié desdicts deniers.

## L I V.

LA femme, après le trespas de son mary, peut renoncer à la communauté qu'elle avoit avec luy, & néanmoins avoir & retenir son héritage & doüaire, & ne fera tenuë d'aucunes debtes procédantes de ladicte communauté: & se doibt faire ladicte renonciation judiciairement pardevant les officiers de la justice des lieux, dedans quarante jours après qu'elle aura sceu le trespas de sondict mary, appelez pour ce faire les héritiers apparens du trespasfé, s'ils sont demeurans audict bailliage, sinon & à faute desdicts héritiers, pourra appeller le procureur d'office du lieu où le trespasfé estoit domicilié: Pourra ladicte femme, nonobstant ladicte renonciation, prendre & emporter l'une de ses robbes & habillement qui ne fera ni le meilleur ni le pire, mais le moyen, quand il y en a plusieurs, & s'il n'y a qu'un habillement il appartient à ladicte femme: Et s'il se trouve qu'elle ait soustraiçts aucuns desdicts biens communs d'entre elle, & sondict mary, elle est tenuë de payer la moitié desdictes debtes, nonobstant ladicte renonciation, & néanmoins sera tenuë à restitution, dommages & intérest: Et si dedans quarante jours elle n'a fait ladicte renonciation, elle est tenuë & réputée parsonniere, sans qu'il soit besoin le requérir, ou faire déclaration, ni qu'elle ait déclaré, nonobstant qu'il eut esté convenu de faire la renonciation dans plus longtems que lesdicts quarante jours au contract de mariage, ou autrement, pourveu que la femme ne soit obli-

gée, auquel cas, elle fera tenue des debtes suivant la nature de l'obligation.

## L V.

SI l'un des conjointés par mariage, tient & possède les biens de ses enfans, ou héritiers du défunct par an & jour après le décez dudit mourant sans faire inventaire, partage, division, ou chose équipolente, les enfans peuvent demander communauté de tous biens meubles & conquests faicts constant le second mariage, & depuis le temps qu'il a tenu lesdicts biens sans inventaire, partage, & division, desquels la division sera faicte en ceste forme, sçavoir, que d'iceux seront faictes trois parties, dont le remarié aura l'une, les enfans héritiers du premier liçt l'autre, & la seconde femme ou ses hoirs l'autre tierce partie. Et au cas qu'il y ait enfans des deux liçts, sera la succession divisée en quatre parties, de maniere que chacune sorte d'enfans emporte un quart, & le pere & la mere chacun un autre quart, supposé que l'un ou l'autre y ait assez ou peu apporté; excepté ès nobles qui tiennent leurs enfans en garde, demeurans toutesfois à l'élection desdits enfans ou héritiers de demander la portion de leurs prédécesseurs, ou la quantité & valeur d'icelle par commune estimation, eu esgard, & selon les facultez dudict trespasé, à l'heure de son décez.

## L V I.

LES fruits des héritages propres, pendans par les racines au trespas de l'un des conjointés

par mariage, font tenus & réputez propre à celui auquel appartient ou advient ledict héritage; à la charge de payer la moitié des impenses; & ou le mary auroit baillé à ferme sans fraude l'héritage de sa femme, & il décède, sadicte femme pourra estre contrainte à l'entretienement du bail.

L V I I.

LA femme qui est parsonniere avec son mary, en meubles & conquests, est tenuë après le décez de sondict mary, payer les debtes de ladicte communauté pour telle part & portion qu'elle prend ès meubles & conquests de la communauté, & ne font les frais funéraires réputez debtes, mais font à la charge, & se payent par lesdicts héritiers du trespasé, & semblablement, le mary est tenu de payer la moitié des debtes de sa femme deurement contractées.

L V I I I.

ET se peuvent les créanciers s'adresser contre les héritiers du défunt pour le tout, si icelui défunt est obligé seulement, ou s'adresser contre la femme par moitié, & contre lesdicts héritiers pour l'autre moitié, au choix des créanciers.

L I X.

ET si les créanciers s'adressent pour le tout contre les héritiers du trespasé, lesdicts héritiers auront recours pour le remboursement & intérests de la moitié des debtes, contre le survivant, ou ses héritiers: & quand lesdicts mariez

font obligez ensemble, les créanciers se peuvent adresser selon la forme de leur obligation.

## L X.

QUAND lesdicts créanciers se sont adressez contre les héritiers de l'un des mariez obligez, & lesdits héritiers ne sont trouvez solvables, iceux créanciers se peuvent adresser subsidiairement, & avoir leur recours contre le survivant, ou les héritiers, pour leur part & portion.

## L X I.

LE mary a le gouvernement & administration des héritages & possessions de sa femme le mariage durant, & est seigneur des biens meubles, fruiçts, revenus, & émolumens appartenans à sa femme, & de ses debtes mobilières, & les peut demander en jugement & dehors, en son nom sans sadiçte femme.

## L X I I.

LE mary peut donner, vendre, & aliéner à sa volonté, les meubles, & les acquests faitz par lesdicts mariez, ou l'un d'eux constant le mariage, par contract faitz entre vifs, mais non par contract, ayant traitz à mort.

## L X I I I.

A la femme, après le décez du mary, appartient par douaire coustumier, la moitié des héritages de sondict mary, desquels il estoit seigneur lorsqu'il l'épouza, ensemble de ceux qui luy sont escheus par ligne directe ascendante pen-

dant ledict mariage, & duquel douaire jouyra la femme sa vie durante comme douairiere & usufructiere, pour en prendre les fruiçts, & en disposer ainsi que bon lui semblera, lequel sera nul si ladicte femme va de vie à trespas avant fondict mary: à charge toutesfois d'entretenir lefdits héritages de réparations telles qu'une usufructiere est tenuë de droit, & dont elle donnera caution au cas qu'il n'y ait enfans dudict mariage, ou qu'elle convole en secondes nopces.

L X I V.

FEMME qui tient héritages en douaire, est tenue de payer tant qu'il a lieu, les rentes, cens, & autres charges que doivent lefdits héritages, & non rentes volages, constituées par le mary pendant leur mariage, s'il ne se trouve que pour le regard d'icelles, la femme ne soit obligée, quand à quand avec le mary.

L X V.

DEUX conjointts par mariage, ne se peuvent advantager l'un l'autre, directement ou indirectement, soit par donation d'entre vifs, disposition testamentaire, ou autrement.

L X V I.

FEMME douée de dotiaire préfix, ou conventionnel, peut, après le décez de son mary, choisir & eslire le douaire préfix ou coustumier supposé qu'en son traicté de mariage ne soit faite une seule mention de douaire coustumier, mais si ladicte femme veut avoir ledict douaire préfix,

elle le doit déclarer dans quarante jours après le décez de foudit mary, fauf que fi ledit mary avoit plusieurs maifons, l'héritier aura le choix de prendre celle qu'il lui plaira, finon qu'autrement fut convenu, duquel douaire elle eft telle-ment faifie qu'elle peut agir poffeffoirement contre les turbateurs d'icelui.

## L X V I I.

SI après le décez du mary, la femme recelle ou foubftraict les biens de fon mary & d'elle, elle ne jouyra du bénéfice & privilege de la renonciation qu'elle aura faite à ladicte communauté.

## L X V I I I.

SI l'homme, ou la femme conjointés par mariage, ou autres eftans en communauté de biens, ou en fon testament & ordonnance de derniere volonté, font aucuns legs, ils feront payés de fes biens, & ne fera diminuée la portion du furvivant, s'il n'appert de convention faicte au contraire.

## L X I X.

QUAND aucunes perfonnes ufantes de leurs droicts, vivent enfemble à commun pot & depense par an & jour, ils font réputez uns & communs en tous biens meubles & conquests faicts depuis la fociété contractée, s'il n'appert du contraire.

## L X X.

LES enfans de famille demeurans avec leurs

pere & mere, parens, serviteurs & autres personnes nourries & entretenues par amour, affection, pieté, ou service, ne peuvent acquérir droit de communauté avec pere, mere, ou autres personnes qui les nourrissent par quelque laps de temps qu'ils y demeurent, s'il n'y a expresse conventions sur ce faites.

## L X X I.

Si l'un des deux, ayant aucune chose commune, s'en sert, il n'est tenu d'en faire proffit ne émolument à l'autre, s'il n'est interpellé d'en faire partage & proffit.

---

 TITRE SEPTIÈME.

*Des tutelles, & curatelles.*

## ARTICLE L X X I I.

**L**E pere, est administrateur légitime des biens de ses enfans, & de la personne d'iceux, & fera les fruits siens, s'il est noble, jusques à ce qu'iceux en personnes soient aagez suffisamment, ou qu'ils seront mariez, & sera tenu en ce faisant payer les debtes personnels, les nourrir, alimenter, & entretenir, & à la fin de ladite administration rendre lesdicts héritages en bon estat: & est tenu le pere, de faire inventaire desdicts biens, & les rendre à sesdicts enfant l'usufruit fini. Pourra néanmoins renoncer à ladite tutelle, si bon lui semble.

## L X X I I I.

LE semblable fera observé à la femme noble :

## L X X I V.

LE pere roturier, fera aussi tuteur, si bon lui semble, de ses enfans, & en ce cas, fera inventaire incessamment de leurs biens, & en rendra compte en temps & lieu, & toutesfois ne fera les fructs siens desdicts biens.

## L X X V.

LE semblable, s'observe en la femme roturiere, estante en viduité, & jusques à ce qu'elle convolle en secondes nopces, auquel cas sera pourveu d'autre tuteur, si mestier faict.

## L X X V I.

TUTELLES testamentaires sont vallables, & préférées à toutes autres, & à faute d'icelles, la légitime aura lieu, & successivement après la dative, laquelle dative doit estre confirmée par le juge: Comme au semblable la légitime & testamentaire.

## L X X V I I.

TUTEURS, sont tenus faire inventaire incontinent, & avant que de s'entremettre à l'administration des biens des mineurs, sur les peines de droict, & se doit faire l'inventaire aux moindres frais que faire se pourra, & estre rapporté faict & parfaict dans quarante jours.

L X X V I I I.

TUTEURS, sont contraincts de vendre les biens périssables des mineurs, par auctorité de justice, & rendront compte des deniers en provenans.

L X X I X.

LES tuteurs, & curateurs, demeureront en leurs charges, ou l'un d'iceux en l'absence de l'autre, ou, advenant la mort d'icelui, jusques à ce que ceux qu'ils ont en charge seront aagez suffisamment, ou mariez, ou bien dispensez pour avoir le gouvernement de leurs biens, sauf toutesfois à subroger tuteur, & curateur, au lieu de celuy qui sera prevenu, si mestier faict.

---

TILTRE HUITIÈME.

*Des choses réputées meubles.*

A R T I C L E L X X X.

NOMS, debtes, & actions pour raison des choses mobilières, arrérages de censés, & rentes, sont réputez meubles, si doncques lesdictes censés, & rentes ne sont à perpétuité.

L X X X I.

ARTILLERIE, & autres armes desquelles l'usage ne peut servir que pour la tuition d'une maison, chasteau, ou forteresse, ne sont réputées

26 *Des choses réputées meubles* TITR. VIII.  
meubles, mais demeurent à celuy auquel ladicte  
place, maison, & chastel appartient.

L X X X I I.

TOUT ce qui se trouve ès maisons, tenans à  
cloux, & à chevilles, ne sont réputez meubles.

L X X X I I I.

MEUBLES n'ont point de fuite par hypothe-  
que, s'ils ne sont mis dehors de la puissance du  
debteur par fraude.

L X X X I V.

LES fruiçts pendans par les racines, sont ré-  
putez immeubles, jusqu'à ce qu'ils soient cou-  
pez, ou séparéz du fonds.

---

## TITRE NEUVIÈME.

*Des convenances, ventes, achapts, louages, &  
autres contractz.*

A R T I C L E L X X X V.

TOUTS contractz, seront receus par deux no-  
taires avant que d'estre mis en forme authen-  
ticque, & ne suffira de les passer soubz un no-  
taire avec deux tesmoins.

L X X X V I.

TOUTES obligations passées soubz le seal de  
mondit seigneur le Duc, sont authentiques au-

dict bailliage dudict Bassigny, & ont exécution paree, de sorte que elles peuvent estre exécutées, nonobstant oppositions, ou appellations quelconque, & sans préjudice d'icelles: Mesmes les cédules recognees, auront hypotecque du jour de la recognoissance, & garnison de main: Comme pareillement les contracts scelez des feaux des tabellionnages particuliers des hauts justiciers, seront exécutoires ès terres & seigneuries qui auront privilege de tabellionnage, & ailleurs, pourveu qu'ils soient recognez, & déclarez exécutoires.

L X X X V I I.

OBLIGATIONS passées sous le seal ecclésiastique, n'emporteront exécution, nantissement, ou hypothèque, n'estoit qu'elles fussent recognees & déclarées exécutoriales par devant les juges temporels.

L X X X V I I I.

T O U S contrahans, déclareront les rentes, charges & hypothèques spéciales, & servitudes estantes sur les héritages, & choses immeubles par eux vendues & eschangées, ou aliénées à tiltres onéreux, à peine d'amende arbitraire, & que s'ils les vendent franchement, & elles sont trouvées chargées par leur fait, ou d'autres, & que des charges ils soient deuement advertis, ils seront punis comme faux vendeurs.

L X X X I X.

SERONT aussi punissables comme faux ven-

deurs, ceux qui vendent, ou autrement allient chose, à autre par eux auparavant vendue, ou allienée.

## X C.

RECISION de contract d'outre moitié de juste pris pour chose mobilière, n'aura lieu.

## X C I.

UN vendeur de chevaux, n'est tenu de vices, excepté de morve, espouffe, corbe, corbature, sinon qu'il les ait vendus sains & nets, auquel cas, il est tenu de tous vices, lattans & apparens huit jours après la tradition.

## X C I I.

IL est permis au locateur, soit de maisons, ou héritages, par luy baillez à tiltre de louage, faire procéder par voye d'exécution, pour les loyers à luy deus par les conducteurs, comme ayant taisible hypothèque sur les meubles & fruits estans esdictes maisons, ou héritages, pourveu que ledict locateur ait contract, ou obligation par escrit.

## X C I I I.

LE seigneur, & le propriétaire d'une maison, est le premier, & prieur en hypothèque contre tous autres, jaçoit qu'il soit postérieur en date, comme pareillement le seigneur de l'héritage pour raison des fruits.

## X C I V.

LE locataire ne peut laisser à tiltre de laix, la

maison à luy louée, à autres, la condition desquels puisse apporter ruyne, ou dommage à la dicte maison.

X C V.

SI celuy qui a prins à tiltre de laix une maison pour quelque année, ne déclare avant la dernière expirée, qu'il se déporte, ains la tient sans nouveau marché, payera le prix pour une année seulement, pour laquelle ledict louage sera censé estre continué.

X C V I.

DÉLIVRANCE de marchandise, argue payemens, si les deniers ne sont demandez dedans un an, si doncques il n'y a cédule, où promesse de payer au contraire, ou que l'on ne face paroistre de la créance.

X C V I I.

ACHEPTEUR n'est tenu à l'entretienement du louage de ses prédécesseurs, s'il n'y a spéciale hypothèque, & où il n'y aura spéciale hypothèque, ne pourra ledict acheteur mettre hors le locataire, qu'un mois après le jour de l'advertissement.

X C V I I I.

RESBIT ne se peut demander pour chose déposée, debtes actives d'enfans mineurs, louages de maisons, bail d'héritages à moison ou ferme, censés, rentes foncières, marchandise prinse en plain marché, debtes précédentes de delicts, ou

30 *Des convenances, & autres contractz, &c.*  
de chose adjudgée par sentence donnée en jugement contradictoire, ou du consentement des parties.

### X C I X.

POUR porter garandie, chacun doit laisser son juge, & aller porter garandie devant le juge, par devant lequel il est plaid de la chose, & qui le refuse, est tenu de tous despens, dommages, & intérêts.

### C.

PEINES de corps de manouvriers, & gens de bras, ne peuvent estre demandées après trois mois passez, s'ils ne prennent créance, ou promesse au contraire.

### C I.

LE vendeur de vin, n'est tenu le garder outre quinze jours, s'il ne luy plaist, & si l'acheteur ne le leve dans ledict temps, il perd ses arres, si aucuns en a baillé, & peut ledict vendeur revendre ledict vin à autre; mais s'il ne l'a revendu, il sera tenu le délivrer au premier acheteur, s'il le requiert, en payant.

---

## T I L T R E D I X I È M E.

*Des censés, rentes, lots & ventes.*

### A R T I C L E C I I.

**R**ENTES, ou censés, ne sont exécutoires contre un tiers détenteur, s'il n'a esté condamné, ou qu'il n'ait consenty déclaration d'hypothèque.

C I I I.

EN eschange de chose, censive subiecte à lots, & ventes, fait but à but, n'en font deuz aucuns lots, s'il n'y a folte, & lors, pour rate & raison de ladicte folte, & suivant icelle, font deuz lots, & ventes.

C I V.

SI un héritage est donné par aumosne, & affection de douaire, il n'y a lots, & ventes.

C V.

QUI transporte, ou baille son héritage à rente, & à réachapt, le seigneur censier, avant le temps du rachapt, prendra, si bon luy semble, les lots, & ventes de la somme promise, & accordée par ledict rachapt; mais du réachapt d'icelle rente, il n'y aura lots, & ventes.

C V I.

SI le vendeur, & achepteur d'un héritage chargé de censive, après que la vendition est consentie, se déporte de son consentement de marché avant que de partir du lieu, il n'y aura lots, ventes, ny amendes, pourveu que les lettres de la vente n'ayent esté passées.



# TITRE ONZIÈME.

*De retrait lignager.*

## ARTICLE CVII.

**S**I aucune personne, vend ses propres héritages, & à lui escheus, & descendus par droit de succession, à autres personnes estranges, & d'autre lignage, ou branchage que celui du costé, & ligne duquel sont advenus iceux, le lignager dudit vendeur, & qui lui appartient du costé d'où proviennent lesdicts héritages, pourra dans l'an & jour de la prinse de possession, faire adjourner l'acheteur, & retirer de luy lesdicts héritages, en rendant les deniers du fort principal, frais & loyaux cousts, & s'entendra la prinse de possession du jour que ledit acheteur en aura prins acte pardevant deux notaires, ou autrement solennellement, s'il est de roture, & s'il est tenu en fief, commencera ledict an & jour, du jour que ledict acheteur aura esté receu en foy, & hommage, ou du jour de la souffrance.

## CVIII.

ET suffira que le retrayant soit parent dudit vendeur, & du costé d'où provient ledict héritage, sans que le plus remot puisse estre exclu par le plus prochain, n'estoit qu'il fut concurrent.

## CIX.

EN eschange d'héritage, n'y gist aucun re-

traict, s'il est fait but à but, mais l'héritage es-  
changé fortit la nature dudict héritage baillé en  
contre-change; & s'il y a folte, le retraits au-  
ra lieu pour l'égard & portion desdictes foltes.

C X.

EN vente d'héritage faicte à faculté de rachapt,  
y a retraits après l'an & jour de ladicte faculté  
expirée, comme pareillement en vendition de  
rentes, censés, & en héritages de ligne délaissés  
à rente annuelle, ou perpétuelle, en payant par  
le retrayant, les charges qui y font, ce qu'aussi  
on pourra faire pendant ledit temps.

C X I.

ON ne peut empirer l'héritage subject à re-  
traits, durant ledict an & jour, comme par pes-  
ches d'estangs, coupes de bois & autrement:  
Que si l'acheteur le fait, & l'héritage se retraits,  
il est tenu à la restitution des dommages & in-  
térésts procédans de son faict, lesquels seront ra-  
batus sur le pur fort, liquidation d'iceux préala-  
blement faicte.

C X I I.

IL faut, & suffit à la première journée, au-  
dition & expédition de la cause, faire offre d'or  
& d'argent à descouvert, & à parfaire le rem-  
boursement du pur fort, frais, & loyaux cousts.

C X I I I.

EN matière de retraits, l'on est tenu à rendre  
le pris en mesmes espèces que l'acheteur l'aura



desboursé, & aura ledict retrait lieu en eschange d'héritages de ligne, contre biens meubles, en payant par le retrayant la juste estimation desdicts meubles.

## C X I I I.

ENTRE loyaux cousts, sont compris les frais de lettres, & contracts de vendition, acte de prinse de possession, & réception de foy, & hommage, avec les impenses nécessaires, lots, & ventes, si aucuns en estoient deus, & avoient estez deus par l'achepteur.

## C X V.

SI aucun, se disant lignager, fait adjourner l'acquesteur, & que dedans l'an & jour ledict acquesteur consente le retrait, & a revendu l'héritage par luy acquis à personne estrange, le vrai lignager qui viendra après dans l'an & jour sera receu, & l'adjourné tenu de lui rendre l'héritage, du moins appeller celuy auquel il aura cédé ledit héritage pour souffrir le retrait: & supposé que depuis ladite premiere vente, l'héritage eût esté vendu plus grande somme, si ne sera tenu le retrayant de payer sinon la premiere somme, & loyaux cousts, à cause des abus qui se peuvent commettre, sauf au dernier acquesteur son recours contre son vendeur, & pourra le retrayant s'adresser contre le détenteur, ou acquesteur.

## C X V I.

AUCUN n'est recevable à vouloir retraire par-

tie des choses vendues, & à délaisser l'autre, & fera le retrayant contraint de retirer la totalité de l'acquest, si bon semble à l'acquesteur, ou seulement ce qui se trouvera du costé, duquel le retrayant est parent des choses vendues; le tout à l'option dudit acquesteur, de laquelle action de retrait, sont compétans autant le juge de domicile, que celui des lieux où sont les héritages assis, si les personnes n'ont privilèges au contraire.

C X V I I.

Q U I n'est habile à succéder, il ne vient à retrait, & s'il n'est parent dedans le septiesme degré.

C X V I I I.

S I aucun achepte héritages propres, d'autrui, à payer à certains termes, le retrayeur aura lesdits termes, mais il doit donner bonne seureté à l'achepteur de payer, & l'acquitter ausdits termes, car le vendeur ne changera son débiteur, s'il ne lui plait; & si le retrayeur ainsi ne le fait, il ne sera receu au retrait, s'il ne baille argent content, ou gages à l'achepteur, ou vendeur.

C X I X.

LIGNAGERS en pareil degré, s'ils sont concurrens en leur action, auront, si bon semble, l'héritage subject à retrait ensemblement, & exclura celui qui aura prévenu en diligence, l'autre moins diligent.

## C X X.

EN vente de coupe de bois de haute fustaye, & autres taillis, n'y a retrait, n'estoit que telle coupe appartienne quelquesfois à aucun, & le fonds à un autre: Auquel cas, le maistre & seigneur dudit fonds, peut retirer ladicte coupe vendue, encores qu'il ne soit lignager du vendeur, en remboursant ledict pris, frais & loyaux cousts.

## C X X I.

LE retrait accordé, doit le retrayant, dedans trois jours après, payer entièrement le fort & pris de l'acquisition, & donner caution pour les frais & loyaux cousts, si iceux sont liquidez; & au cas qu'ils seroient liquidez, les doit payer content, à peine d'estre déchu du droit de retrait.

## C X X I I.

L'HÉRITAGE propre, donné en payement, ou récompense d'aucune chose, est subiet à retrait, la juste estimation des choses données préallablement faicte.

## C X X I I I.

L'ASSIGNATION qui sera donnée après l'an & jour, n'excédera ledit an de plus de quinze jours, & faudra que l'adjournement en cas de retrait, soit fait à personne, ou au domicile de l'acquesteur, s'il est demeurant audit bailliage, & s'il n'y a domicile, suffira que ledit adjourne-

ment soit fait publiquement, & par affiche au lieu où l'héritage est assis ès lieux accoustumez à faire cris & publications.

C X X I V.

SEMBLABLEMENT, les vendeur & acquesteur sont tenus se purger par serment, du pris convenu, & ledit acquesteur de monstrer lettres d'acquisition, pour sçavoir s'il y a termes portez par icelles, desquels en ce le retrayeur jouyra en donnant bonne & suffisante caution à l'acheteur pour payer & l'acquiter ausdits termes, & si l'acheteur afferme de plus grande somme que n'est celle par lui desbourcée, estant le parjure avéré, ledit acheteur perdra ses deniers, qui seront applicquez aux seigneurs des lieux, où les héritages sont assis, & iceux héritages adjugez au retrayeur, sans payer aucuns frais, & loyaux cousts, avec despens.

C X X V.

L'AN & jour de retrait court contre majeurs, ou mineurs présens, ou absens, soient qu'ils ayent été advertis de l'alliégation desdits héritages, ou qu'ils l'ayent ignorez.

C X X V I.

ACTION de retrait, ne peut estre cédée, ou transportée, au profit d'autruy non lignager.



## TILTRE DOUZIÈME.

*Des bois, pasquis, & pasturages.*

## ARTICLE C X X V I I.

**E**N bois de coupe, & de vendue, l'on ne doit pasturer, quelques usages que l'on y ait, jusques après l'huitième feuille, sur peine de trois frans barrois, & restitution des dommages & intérêts.

## C X X V I I I.

**L**E temps de grainer, est dès le jour saint Michel inclus, jusques au premier de mars exclus: Après lequel tems escheu, les porcs trouvez esdicts bois, & appartenances à autres qu'aux usagiers, sont acquis, & confisquez, s'ils sont trouvez & prins, sans le consentement du seigneur desdicts bois, s'il n'y a chartres, ou tiltres au contraire.

## C X X I X.

**L**ES habitans des villes, & villages, ont droit de vaine-pasturer, les uns sur les autres, de clochers à autres, s'il n'y a tiltres, ou possessions à ce contraires, laquelle vaine-pasture aura lieu depuis la dépouille, jusques à faison plaine: & au regard des prez, jusques au premier jour de mars.

## C X X X.

**E**N quelque temps que ce soit, on ne peut

mener, ou mettre porcs ès prez, vignes, jardins, chenevieres, à peine de trois frans barrois, & de restituer les intérêts aux particuliers desdicts héritages.

C X X X I.

UN meffier & commis à la garde des finages, est creu sans recors jusques à un frans barrois.

C X X X I I.

LES porteurs de paulx, & commis pour le regard des dixmes; après qu'ils auront prestez, & fait le serment solemnel, feront, avec un tesmoing, creus en tesmoignage, contre les debtors d'iceux; moyennant qu'ils ne soient fermiers desdicts dixmes, ou associez.

C X X X I I I.

EST dict, garde faicte, quand celui qui est commis à la garde du bestail, est trouvé gardant iceluy en l'héritage auquel le dommage est fait, ou que le gardien est près dudit bestail, de sorte qu'il le peut voir, & ne fait diligence de les mettre hors, ou qu'il le meine & conduit audict héritage qu'il a declos & débouché, de manière que ledit bestail y puisse entrer, après laquelle ouverture, & au moyen d'icelle y est ledit bestail entré.

C X X X I V.

SI aucun héritage, n'est suffisamment clos & bouché pour empescher l'entrée du bestail des circonvoisins, lesdits circonvoisins peuvent dé-

noncer au seigneur, de le clorre dans quatre jours, & à faute de ce faire, ils peuvent de leur auctorité clorre ledit héritage, aux despens desdits circonvoisins, pourveu que lesdits héritages doivent closture.

## C X X X V.

EN la saison que les bleds & autres grains sont plantez & non cueillis, il est prohibé y mener les bestes pasturer, ès chemins, & voyes publiques, prochaines desdits fruiçts, & bleds, avant le poinct du jour, & les y tenir après le soleil couché, le tout sur peine d'amende arbitraire.

## TILTRE TREIZIÈME.

*Des successions, & testamens.*

## ARTICLE C X X X V I.

**L**E mort fait le vif, son plus prochain héritier habile à luy succéder *ab intestat*, sans appréhension de fait.

## C X X X V I I.

HOMME, ou femme, soit noble, ou roturier, qui entre en aucune religion, après qu'il a fait profession, des-lors il est exclu de toutes successions escheues, & à escheoires, & viendront à ses propres parens (ainsi comme s'ils étoient décedez) & ne sont aucunement dédiés ses biens à  
ladiçte

ladicte religion, sinon qu'il y eut dédicacion expresse.

C X X X V I I I.

HOMME d'église, séculier, peut disposer de tous ses biens, ainsi que l'homme laic, jaçoit que lesdicts biens luy soient venus de ses bénéfices, ou d'ailleurs.

C X X X I X.

SUCCESSION de pere, ou mere, ayeul, ou ayeulle, sera divisée par teste, & non par liets, s'ils sont en pareil degré, sinon les enfans des enfans représenteront par lignées, avec leurs oncles ou tantes, en la succession des ayeuls, ou ayeulles, leur pere, ou mere.

C X L.

RENONCIATION faicte par filles en contract de mariage, s'entend estre faicte au proffit des freres, & sœurs ensemblement.

C X L I.

TOUTES donations faictes par pere, mere, ou autres ascendans, ou descendans en précipuité & contract de mariage, & faveur d'icelui, seront subjectes à collation & rapport, si doncques n'est qu'elles soient données en faveur des deux conjoints: Auquel cas, la moictié sera subjecte à rapport seulement, & sauf au donateur, s'il est vivant, de récompenser ses autres héritiers, d'autant qu'il auroit donné à l'un desdicts conjoints, pourveu que la légitime soit gardée ausdicts enfans.

## C X L I I.

COLLATION & raport, se doivent faire en ligne directe, & non collatérale.

## C X L I I I.

QUAND aucun va de vie à trespas, sans hoirs procréés de son corps, sans pere & mere, ayeuls, ou ayeulles, les plus prochains du costé & estoc paternel, succèdent pour la moictié des meubles & conquests, & les plus prochains du costé maternel, ont l'autre moictié. Et aux autres héritages, succèdent les plus prochains lignagers des estocs d'où ils sont venus.

## C X L I V.

LES vefves, des bastards étrangers, & n'estans dudict bailliage, jouyront du douaire à elles assigné, ensemble des droicts de communautéz.

## C X L V.

LES représentations, auront lieu, tant en lignes directes, que collatérales, & en ensuivant tousiours la règle *paterna paternis, materna maternis*, en ligne directe descendant *in infinitum*, & en ligne collatérale, jusques aux enfans des freres, tant pour le regard des gens d'église séculiers, que laiz inclusivement.

## C X L V I.

QUAND, aucun habile à succéder *ab intestat*, paye créanciers, légats, ou faict autres acts d'héritiers, il est tenu & réputé héritier, & ne peut

après, répudier ladicté succession, quelque protestation qu'il puisse faire au contraire, s'il n'est mineur.

C X L V I I.

LIGNAGER qui se porte héritier simple, est à préférer à ceux qui se portent héritiers par bénéfice d'inventaire, combien qu'il ne soit si prochain du défunct, que celui qui requiert estre admis par ledict bénéfice d'inventaire, & ce tant en ligne directe que collatérale, pourveu qu'il soit solvable & donne caution.

C X L V I I I.

LE testateur, pourra exhéredier son héritier, ou héritiers, pour les causes exprimées de droict, & non autrement.

C X L I X.

EN division de meubles, entre le survivant de deux conjoincts par mariage, & les héritiers du décédé, le survivant aura par advantage ses vestemens de tous les jours; & si le survivant veut avoir le surplus de ses vestemens, il les pourra retenir, en payant la moictié desdits vestemens, telle qu'elle sera estimée par les appréciateurs.

C L.

SUCCESSION roturiere, qui advient à gens nobles, se départe roturièrement, ensemble les choses roturieres de nouveau acquises, & quant aux choses nobles, elles se partiront noblement.

## C L I.

ENTRE le fils émancipé, & non émancipé, n'y a aucune différence en matieres de succession.

## C L I I.

ENFANS mariez, des deniers d'oncles, tantes, & autres leurs parens en ligne collatérale, ne feront tenus de rapporter aux successions de peres, ou meres, ni desdicts oncles, tantes, & autres leurs parens, ce qu'ils ont eu en mariage en tout, ny en partie, s'il n'est expressement dict au traicté de mariage.

## C L I I I.

NE sont subjects aussi à rapport, les banquetts faicts aux fiancailles, & mariages, par peres, ou meres, à aucuns de leurs enfans, ni au semblable les habits ordinaires d'iceux, ains seulement ceux qui auront esté faicts pour ledict mariage, avec les bagues & joyaux pour icelui.

## C L I V.

CELUY ou celle, à qui est faict don par mariage, ou autrement, à charge de rapport, peut, si bon lui semble, se tenir à ce que lui est donné, sans venir à la succession à laquelle autrement il devroit rapporter, pourveu toutesfois que la portion deue soit gardée à un chacun desdicts héritiers.

## C L V.

LE testament est réputé vallable faict en pré-

fence de deux notaires, ou en leur absence par le curé, ou vicaire, en présence de trois tefmoins non légataires, ou qu'il soit escrit, & signé de la main du testateur fans tefmoins, & en tout cas qu'il soit signé du testateur, & des tefmoins, s'ils sçavent signer, sinon faire mention qu'ils déclarent ne pouvoir signer, & qu'il soit leu, & releu au testateur, & la minutte du testament demeurera au testateur, sans que les notaires, curez, ou vicaires en puissent retenir aucun enseignement.

C L V I.

AUCUN, ne peut estre héritier, & légataire ensemble: Toutesfois il est permis à celui qui peut estre héritier, accepter ou prendre, comme personne estrange, les legs à lui faicts, en délaissant l'hérédité dudict défunct, & renonceant à icelle dans quarante jours, pourveu que les héritiers ne soient grevez indeuement, & que la légitime leur soit gardée.

C L V I I.

LE légataire, de son auctorité ne peut prendre les choses à lui léguées, ni s'en dire faisi, mais faut qu'elles lui soient baillées & délivrées par les exécuteurs du testament, ou héritiers du décédé, si n'estoit que le donataire fut faisi de la chose donnée avant le décez du testateur: Toutesfois la délivrance actuelle des legs immeubles, ne peut estre faicte par les exécuteurs du testament, sans appeller l'héritier.

## C L V I I I.

EXÉCUTEURS de testament, après le décez du testateur, demeurent saisis des meubles & conquests immeubles d'icelui défunct durant l'an & jour de l'exécution: Et en faute d'iceux, demeurent aussi saisis des biens anciens du testateur, jusques à la concurrence de leur exécution: Toutesfois ils doivent prendre lesdits biens par justice, & par inventaire, l'héritier présent, ou deurement appelé, si doncques n'est que l'héritier offre réellement & de faict deniers suffisamment pour ladicte exécution testamentaire.

## C L I X.

ET après l'an du décez du testateur passé, seront les exécuteurs contraincts de rendre compte par devant leurs juges laics & ordinaires.

## C L X.

PEUVENT lesdits exécuteurs recevoir les debtes dudict défunct, sans le sçeu & consentement de l'héritier dont les obligations & cédulés leur auront esté baillées par inventaire, & non autrement.

## C L X I.

SONT tenus de payer les debtes du testateur cleres & cognus durant l'an & jour de l'exécution, l'héritier sommé refusant de prendre la cause pour eux, ou leur administrer deffence & preuve pour empescher ledict payement.

C L X I I.

N'Y a aucun différent, entre testament & codicil.

C L X I I I.

SUBSTITUTION d'héritier, faicte en testament, ou autre disposition, ne vaut aucunement, soit par forme de légat, ou autrement.

C L X I V.

PERE, mere, ou à leur défaut, ayeul, ou ayeulle, succèdent à leurs enfans décédez sans hoirs légitimes procréés de leurs corps, en tous meubles & acquests, en payant les debtes.

---

TILTRE QUATORZIÈME.

*Des donations.*

A R T I C L E C L X V.

**D**ONNER, & retenir ne vaut, & faut que celui qui donne se deffaisisse de la chose donnée, & ce actuellement, ou par clause translatiue de possession, comme constitue, rétention d'usufruit précaire, ou autre, soit que la donation soit faicte en faveur de mariage, ou autrement.

C L X V I.

UN homme, & femme conjointcs ensembles par mariage, estans en bonne fanté, peuvent

par donation mutuelle pareille & égale faicte entre vifs, donner l'un à l'autre, & au survivant d'eux, sans le consentement de leurs parens, tous leurs biens meubles, & conquests immeubles du premier mourant, pour jouyr par le survivant en usufruit seulement au cas qu'il n'y ait enfans, soit dudict mariage, ou autre: Et sera le survivant faisi des choses à lui données pour intenter actions possessoires, contre ceux qui voudroient troubler, soit contre les hoirs du décédé, ou autres: Ce néantmoins est tenu faire inventaire, & donner caution de rendre les choses en bon état l'usufruit fini: Et où le survivant sera en demeure de faire inventaire, & donner caution, les hoirs du prédécédé pourront requérir par devant le juge, la surcéance de l'usufruit, & le sequester des choses données, desquelles leur seront faictes & adjudées.

## C L X V I I.

DONNATION faicte par pere, ou mere, à un, ou plusieurs de leurs enfans, soit de la totalité, ou plus grande partie de ses biens, est réputée inofficieuse, sans qu'elle ait lieu, au préjudice des autres enfans, encores qu'elle ait esté faicte à charge de nourrir lesdicts pere & mere, pourveu que lesdicts enfans au préjudice desquels est faicte ladicte donation, n'ayent esté refusans de contribuer à la nourriture de leurs parens.

## C L X V I I I.

DONATION mutuelle, ne pourra estre revocquée par l'une des parties, sans le consentement

de l'autre, & feront toutes donations faictes entre-vifs, subjectes à insinuation.

C L X I X.

FEMME mariée, ne peut faire donation, sans le consentement de son mary.

C L X X.

DONATION d'héritages, faicte par peres, ou meres, à leurs enfans en accroissement & faveur de mariage, sortit nature de propre; & néanmoins, si celui ou celle, à qui ladicte donation a esté faicte va de vie à trespas sans hoirs procréés de son corps, ledict héritage retourne aufdicts peres, & meres qui l'auront donné: Toutesfois si ladicte donation estoit faicte par exprès aux deux conjointts, il n'en demeureroit qu'une moictié propre.

---

T I T R E Q U I N Z I È M E.

*Des prescriptions.*

A R T I C L E C L X X I.

TOUTES choses subjectes à prescrire, se prescrivent par le possesseur, par l'espace de dix ans, avec tiltres & bonne foy entre présens, & entre absens aagez & non privilégiés, par l'espace de vingt ans, & sans tiltres par l'espace de trente ans, & contre l'église par quarante ans.

C L X X I I.

ARRÉRAGES de rentes constituées à pris

d'argent, se prescrivent par cinq ans, & les ar-  
rérages des censés par dix ans, s'il n'y a compte,  
sentence, promesse, ou interpellation judiciaire  
au contraire.

## C L X X I I I.

FACULTÉ de rachepter toutesfois & quantes,  
est prescriptible par le temps & espace de trente  
ans.

## C L X X I V.

PRESCRIPTION, ne court durant le mariage,  
contre la femme de ses biens dotaux ou para-  
fernaux, si l'aliénation faite par son mary, n'a  
esté de son consentement.

## C L X X V.

S'IL y a interruption d'an & jour, entre par-  
ties qui plaident sur matieres de retraict, le dé-  
fendeur qui a comparu & obéy, prescrira le droict  
de retraict contre sa partie adverse, & tous au-  
tres, sans espérance de relief de ladicte inter-  
ruption.

## T I L T R E S E I Z I È M E.

*Des servitudes.*

## A R T I C L E C L X X V I.

**E**N mur commun, on ne peut faire veue, sans  
le consentement du comparsonnier.

## C L X X V I I.

SI en terre commune, l'un des communs édi-

fié mur, & l'autre commun s'en veuille aider pour édifier, ou autre chose faire, il le pourra faire en payant la moitié pour rate de ce que joint son héritage, & pourra empescher celuy qui l'aura édifié, jusques à ce qu'il soit payé de ladicte moitié.

C L X V I I I.

EN mur commun, chacune des parties peut percer outre le mur pour asseoir poutres & somiers, & autres bois, en refermant les pertuis, sauf à l'endroit des cheminées, où l'on ne peut mettre aucun bois.

C L X X I X.

SI le mur est mitoyen entre voisins, celuy qui n'y a aucun droict n'y peut mettre ni asseoir aucune chose.

C L X X X.

ON ne peut prétendre droict de veue ou degout, sur l'héritage d'autruy par quelque temps qu'il l'ait tenu, & n'emporte aucun droict de faïfine; & ne se peut acquérir tel droict, sans titres exprès.

C L X X X I.

IL est loisible eslever son édifice sur sa place, à plomb & à ligne si haut que l'on veut, & contraindre son voisin de retirer chevrons, & toutes autres choses estans sur la place, encores qu'ils y ayent esté mis dès cent ans & plus, moyennant que ce soit pour son avantage, & sans préjudice d'autrui.

## C L X X X I I.

COURBEAUX mis d'ancienneté, ou fenestres à demi mur, font demonstrencé que le mur est moictoyen entre deux voisins, si par tiltres il n'appert du contraire.

## C L X X X I I I.

QUI fait édifier, doit faire ses veues qui regardent sur l'héritage d'autrui, de huit pieds de hauteur par bas estage, & de sept pieds par haut estage, & mettre ès fenestres verres dormans, avec barres & barreaux de fer, en maniere que l'on ne puisse passer, ni endommager son voisin.

## C L X X X I V.

ON ne peut faire retraicts & aifances contre mur commun, sans y faire contremur de pierres, de chaux & sable d'un pied d'épessieur, pour éviter que l'ordure ne pourrisse ledict mur, s'il n'y a tiltres au contraire.

## C L X X X V.

SI une maison est divisée entre plusieurs y ayans droit, en telle manière qu'un ait le bas, & l'autre le dessus: celui qui a le bas est tenu d'entretenir & soustenir les édifices qui sont au dessous du premier plancher.

## C L X X X V I.

ET celui qui a le dessus, est tenu d'entretenir & soustenir la couverture, & autres édifices, ensemble le pavé, ou plancher de sa demeure, s'il n'y a convention au contraire.

## C L X X X V I I.

ON ne peut avoir ni tenir esgoufts, au moyen desquels les immondices puissent cheoir, ou prendre conduits aux puits, citernes, caves, ou autres lieux au paravant édifiez.

## C L X X X V I I I.

EN closture moitoyenne, chacun fera tenu y contribuer pour sa part.

## C L X X X I X

TOUTES murailles & cloisons estantes dedans les villes fermées, par ladicte coustume, seront communes aux voisins d'icelles; en payant toutesfois par ceux qui ne les auront faictes ni basties ni aidé à faire ou bastir, à celui qui les aura fait faire, ou à ses ayans causes, la moictié de la façon & frais de ladicte muraille ou cloison, & la moictié du fonds d'icelles quand ils s'en voudront aider, pourveu que lesdictes murailles & cloisons soient suffisantes pour porter & soustenir ledict bastiment.

## C X C.

A rapports de jurez, deuement faicts, & par auctorité de justice, parties présentes, ou appelées, de ce qui gist en leur art & industrie, foy doit estre adjoustée.

## C X C I.

QUAND aucun fait édifice, & répare son héritage, son voisin lui est tenu donner & preser patience à ce faire, en réparant & amendant deuement ce qu'il aura rompu, démoly, & gasté à sondict voisin.

IL est loisible à un voisin, contraindre, ou faire contraindre par justice, son comparsonnier à refaire mur ou édifice commun, & de lui en faire payer telle part & portion qu'il a audict mur & édifice.

QUAND il y a arbres fructiers au confinage de l'héritage de deux voisins, encores que ledict arbre soit enclos au fonds de l'un, si est-ce que la moictié des fructs qui tombent sur l'héritage de fondict voisin, se partagent en deux parts, dont l'une demeure à celui sur le fonds duquel les fructs tombent, & l'autre moictié à celui sur le fonds duquel est assis ledict arbre, & d'où proviennent les fructs, & si ledict arbre est entre les deux héritages, autant d'une part que d'autre se partagent les fructs.

## TILTRE DIX-SEPTIÈME.

*Des bastards.*

## ARTICLE CXCIV.

LE bastard, soit qu'il soit issu de gens d'église ou laic, peut acquérir tous biens meubles & immeubles, & d'iceux disposer par contracts d'entre-vifs, & disposition testamentaire.

## C X C V.

NE succèdent toutesfois *ab intestat*, ou par testament à leurs parens lignagers, de quelques estats qu'ils soient.

# PROCEZ VERBAL.

*L'an mil cinq cent quatre-vingt, le huitième jour du mois d'octobre, à nous Messire Philbert du Chastellet, seigneur dudit lieu, Sorcy, Doncourt, Gironeourt, &c. conseiller de nostre Souverain Seigneur Monseigneur le Duc, &c. bailly du Bassigny, furent présentées certaines lettres patentes, par maistre Claude Villiers, procureur général audict bailliage, émanées de nostre-dict Souverain Seigneur, en date du premier dudit mois, par lesquelles nous estoit commandé convocquer les États dudit bailliage pour le faict de la rédaction des Coustumes d'iceluy, desquelles lettres patentes, la teneur s'ensuit.*

**C**H A R L E S, par la grace de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marquis, marquis du Pont-à-Mousson, &c. A nostre trescher & féal conseiller & bailly du Bassigny Philbert du Chastellet, ou son lieutenant général, Salut. Comme au mois d'aoust mil cinq cent septante & un, nous vous eussions décerné commission pour faire convocquer en nostre ville de Bourmont, les trois estats de nostre bailliage du Bassigny, pour la rédaction des coustumes d'iceluy, & deslors benignement ouy & receu leurs remonstrances rédigées & présentées par escrit: Ausquelles toutesfois nous ne peusmes entendre n'y pourvoir de remède convenable au soulagement de nos subjets, pour avoir nostre bonne

intention esté retardée, tant par la malice & injure du temps, que pour avoir veu & cognu plusieurs articles proposez deslors par lesdicts Estats, estre contraires à l'ancienne & louable observance, portée par le vieil cayer des coustumes, qui deslors leur fut présenté. Ce qu'ayans mis en délibération des gens de nostre Conseil, aurions trouvé bon & expédient, pour le bien de la justice, de les réformer en aucuns poincts: Mais parce que nostre droicturiere intention, a esté, de pourvoir au bien commun de nosdicts subjects, & ordonner sur les coustumes, tant généralles, que municipalles de noz pays, par l'avis & consentement desdicts Estats avons trouvé raisonnable, de faire de rechef iceux assembler pour veoir & entendre les justes & pertinentes occasions qui nous auroit meü de réformer lesdicts articles, afin de rendre tant plus certaines à l'advenir lesdictes coustumes, & icelles establir pour loix inviolables. **POUR CE EST IL,** Que nous vous mandons, & à chacun de vous ordonnons, que cestes par vous receues, vous signifiez, & faictes signifier, aux gens d'église, vassaulx, & gens de la noblesse, & à ceux du tiers estat de vostredict bailliage, pour estre & comparoir (ou procureurs suffisamment fondez pour eux) dedans le septieme jour du mois de novembre prochainement venant, en nostre ville de la Mothe, pour leur avis, & remontrances sur ce bien & deuement considérez (ouy sur ce nostre procureur général dudit bailliage) estre par nous en après passé outre à l'omologation desdictes coustumes, comme nous verrons à faire  
par

par raison pour plus grande auctorité & appro-  
 bation d'icelles. DE CE FAIRE, vous avons  
 donné, & donnons pouvoir, mandement, &  
 commiffion fpéciale: Voulans, à vous en ce  
 faifant, eſtre obey & entendu diligeamment par  
 tous qu'il appartiendra. Car ainſi nous plait. EN  
 TESMOINS DEQUOY, nous avons à ceſdictes  
 préſentes, ſignées de noſtre main, faiſt mettre  
 & appendre notre grand ſeel. Donné en noſtre  
 chasteau de Louppy, le premier jour d'octobre  
 mil cinq cens quatre-vingt. Ainſi ſigné CHARLES,  
 Et ſur le reply eſt eſcrit. PAR MONSEIGNEUR  
 LE DUC, &c. Les ſeigneurs de ſainct Balmont  
 bailly de Voſges, de Ligneville capitaine de la  
 Mothe, voué de Condé, & Bournon maiſtres  
 des requettes ordinaires, préſens, & contrefi-  
 gné pour ſecrétaire C. Guerin, & registrata idem  
 pro M. Henry, & ſeellées de cire rouge, à dou-  
 ble queuë de parchemin pendant.

POUR exécuter leſquelles lettres patentes, au-  
 rions décerné noz lettres de commiffion, & faiſt  
 donner aſſignation aux gens des trois eſtats du-  
 dict bailliage, pour comparoir par devant nous  
 en la ville de la Mothe, le ſeptieme jour du mois  
 de novembre prochain, deſquelles lettres de com-  
 miſſion la teneur ſ'enſuit.

**P**HILBERT DU CHASTELLEŒT, chevalier,  
 ſeigneur dudict lieu, Sorcy, Doncourt, Gi-  
 roncourt, Bize, conſeiller & chambellan de Mon-  
 ſeigneur, bailly du Baſſigny, Au premier ſergent  
 dudict bailliage ſur ce requis, Salut. SÇAVOIR  
 FAISONS, Que veus les lettres patentes de no-

stre Souverain Seigneur, en date du premier des  
 présent mois & an, & à nous adressées; par les-  
 quelles il nous est mandé, faire signifier icelles aux  
 gens d'église, vassaulx, & gens de la noblesse, &  
 du tiers estat dudict bailliage; à ce, d'estre & com-  
 paroir, ou procureurs par eux spécialement fon-  
 dez, dans le septième du mois de novembre pro-  
 chainement venant, en la ville de la Mothe, afin  
 d'entendre à la rédaction des coustumes dudict  
 bailliage, & sçavoir de son ALTESSE, les causes  
 & occasions pour lesquelles, elle trouve expé-  
 dient corriger & réformer certains articles pro-  
 posez en l'an mil cinq cens septante & un, par  
 les députez desdicts estats, comme contraires à  
 l'ancien cayer & usage notoire de tout temps au-  
 dict bailliage; pour, le tout bien & deument  
 considéré, estre passé outre à l'omologation des-  
 dictes coustumes, ainsi qu'il se trouvera estre  
 à faire par raison. A CES CAUSES, nous vous  
 mandons, & commettons, Que, à la requeste  
 du procureur général audict bailliage, vous ayez  
 à assigner en ladicte ville de la Mothe, les gens  
 desdicts estats, à estre & comparoir, ou procu-  
 cureur pour eux suffisamment fondez, au sep-  
 tième jour du mois de novembre prochainement  
 venant, pour entendre par les députez de sadicte  
 ALTESSE, les causes & occasions qui meuvent  
 icelle, de réformer iceux articles, pour, eux  
 sur ce entendus, & le tout considéré, estre pro-  
 cédé à l'omologation desdictes coustumes, com-  
 me il appartiendra: Avec inthimation que s'ils  
 ne comparant audict jour, il sera passé outre en  
 leur absence, sans qu'il soit de besoin d'autres

assignations : Et en outre signifier aux communautez des villes, bourgs & villages dudit bailliage, que leur avons permis s'assembler en faict de communauté, pour passer procuration par eux par devant la justice des lieux pour le faict de ladicte convocation, contenant leurs remonfrances & consentement qu'ils entendent faire, sans qu'ausdictes assemblées, ils puissent traicter & adviser d'autres choses. De ce faire, vous donnons pouvoir, mandons en ce faisant, estre obéy, en certifiant de vostre exploict. Donné soubz nostre seal, le douzieme jour du mois d'octobre mil cinq cens quatre vingt. Ainsi signé, Blanchevoye, & seellé en placart de cire verte.

ET le septième jour dudit mois de novembre mil cinq cens quatre vingt, estans en ladicte ville de la Mothe, Nous serions transporté en l'hostel de dame Catherine de Sandrecourt, vefve de defunct messire Christophe de Lignéville, en son vivant chevalier de l'ordre du Roy, seigneur dudit Lignéville, Tumejus, Houécourt, &c. conseiller de nostredict Souverain Seigneur, & capitaine de l'artillerie de Lorraine & Barrois : Où aurions faict préparer une salle pour séance desdicts estats, & y estans, ordonné que les comparans feroient leurs présentations au greffe, & par dessus continuées les assignations au lendemain huictième dudit mois.

AUQUEL jour & lieu, aurions faict faire lecture desdictes lettres patentes, par noble homme Jean Blanchevoye greffier ordinaire audict

bailliage. Après laquelle, ledict procureur nous auroit remonstré, que suivant nosdictes lettres de commission, assignation estoit donnée audict jour en la ville de la Mothe, aux gens des trois estats dudict bailliage, requerant qu'ils fussent appelez, ce qu'aurions ordonné estre fait par ledict Blanchevoye.

ET après que ledict procureur, a remonstré avoit fait donner assignation aux manans & habitans, & communauté de Girefontaine, Saint Loup, Janey, Plamemont, Belligny, Corbellay, Allivilliers, La-voivre, & Francalmont, village de la terre, prevosté & ressort de Conflans, comme apparoiſſoit par les exploicts de François Barbier, & François Clerget sergens audict Conflans, avons audict procureur, ce requerant, contre les dessus nommez non comparans, ny autres pour eux, octroyé défaut, & dict qu'il fera passé outre, tant en leur absence, que présence, à la présente rédaction, sans qu'ils soit besoin de nouveau les appeller : sauf s'ils comparant pendant la séance, qu'ils seront ouys & receus.

AUQUEL procureur, ce réquerant, a esté pareillement octroyé défaut contre les manans & habitans de Vogecourt, & de Clinchamp, non comparans, avec tel prouffit que dessus.

LEDICT procureur général, a remonstré, Que comme dès l'an mil cinq cens septante & un, nostredict Souverain Seigneur nous eut decerné commission, afin de convocquer & assembler en la ville de Bourmont, les gens des trois estats dudit bailliage, pour procéder à la rédac-

tion des coustumes d'iceluy : aufquels furent présentez, les vieux & anciens cayers d'icelles : sur lesquels ils auroient adjoufté & diminué : mesmes interpreté ce que bon leur auroit semblé, & en fin présenté à son ALTESSE un cayer nouveau, contenant les articles qui leur sembloit estre par cy après observez, lesquels, veüs par icelle, elle auroit trouvé expédient réformer aucuns d'iceux, comme du tout contraires à l'ancien usage. Occasion, que de rechef aurions eu commandement d'assembler lesdicts estats en ce lieu de la Mothe, pour leur déclarer les causes qui l'auroient meu à faire ladicte réformation, pour, ce fait & avec leur advis & consentement, homologuer lesdictes coustumes, pour le bien, repos & soulagement des subjects dudict bailliage. Et pour mieux instruire lesdicts des estats, de l'intention de sadicte ALTESSE, auroit ledict procureur requis lecture estre faite dudict ancien cayer, ensemble de celuy contenant lesdictes réformations, lesquels deux cayers, à ceste fin il a représenté, pour sur le tout donner advis, s'en accorder, ou dire ce que bon leur semblera : Surquoy faisans droict, avons ordonné, que lecture sera faite desdits cayers, pour après icelle, estre libre & permis ausdicts des trois estats, ajouter à iceux articles, diminuer, interpréter, s'en accorder, ou discorder comme il verront estre à faire. Ce qu'a esté fait par ledict Blanchevoye hautement & intelligiblement. Et après ce, avons continué nostre séance au dixième dudict mois, aux sept heures du matin, en attendant les huit,

AUQUEL jour à ladicte heure, nous nous sommes tranſportez en ladicte ſalle : où leſdicts des eſtats nous ont requis avoir ample communication dudit ancien cayer, enſemble de celuy contenant les réformations faiſtes par ſadicte ALTEſſE, afin de plus meurement donner avis à iceluy ; davantage, pour éviter aux deſpens & frais exceſſifs, & ne tomber en confuſion, qu'il leur fut permis de choiſir de chacun eſtat, quelques perſonnages d'entre eux juſques au nombre de cinq, pour par iceux, au nom de tous les aſſiſtans, accorder & conclure ſur le faiſt de ladicte rédaction, & y faire ce qu'ils trouveroient y eſtre expédient, & auſquels, à ceſte fin, feront leſdicts cayers communiquez, ce que leur avons permis : ſuivant laquelle permiſſion, ont tous d'un accord & conſentement eſleus & choiſis :

*Sçavoir pour l'eſtat eccléſiaſtique.*

REVERENDS pères en Dieu, Anne du Chaſtellet, abbé de Flabémont, Philippes de Choifeul abbé de Mureau, Gabriël de Saint Belin, abbé de Morimont, maiſtres Nicol Levain doyen de la Chreſtienté de Bourmont, & chanoine de la Mothe, & Paris Huart doyen de la Chreſtienté de Gondrecourt, & curé dudit lieu.

*Pour l'eſtat de la nobleſſe.*

H AULTS & puiſſans ſeigneurs, Jean du Chaſtellet ſeigneur des Thons, chevallier

de l'ordre du Roy, lieutenant de cent hommes d'armes soub son Altesse, gouverneur de Langres, René d'Aglure seigneur de Lignéville, & Melay, conseiller de mondict seigneur le Duc, gouverneur & capitaine de la Mothe, Christophe de Choiseul, chevalier de l'ordre du Roy, gentil-homme de sa chambre, seigneur de Chamberende, & Verécourt en partie, Jacques de Luz chevalier dudict ordre, seigneur de Bazailles en partie, Neufville en Verdunois, & honoré seigneur Claude des Verrieres, chambelan de sadiete Altesse, & seigneur d'Amanty.

*Pour le tiers estat.*

**M**AISTRES Mammes Collin, Matthieu Aulbertin, & Regnauld Gorret advocats, Jean Gourdot, & Olivier de Halterel, procureur audict bailliage.

CE faict, nous a ledict procureur remonstré avoir fait donner certaines assignations au lendemain onzième dudit mois, auquel jour partant avons continué ladicte séance à huit heures du matin en attendant les neuf, pour recevoir les comparitions des assignez, ausquels ferions entendre ce qu'avoit esté faict és jours précédens, signamment l'élection & pouvoir desdicts députez, pour eux ouys, estre ordonné ce que de raison.

ET ledict jour de vendredy, à ladicte heure de huit du matin, ont comparus en la sale desdicts estats, les manans & habitans, ville & communauté de Conflans, Haulte-ville, & Dampierre par Jean Meurtel fondé de procuration,

qui ont requis le rabat du défaut contre eux octroyé, lesquels, ensemble tous les autres des trois estats, avons adverty de l'élection & pouvoir desdicts députez, & iceux admonesté, que s'ils avoient aucune cause de suspension contre aucun d'iceux, & ils les vouloient alleguer, ils y feroient receus : Surquoy, & après qu'il ne s'est trouvé aucun qui ait résisté à ladicte election, ou proposé aucune cause de suspension, avons icelle election confirmé & confirmons. Et ont lesdicts députez & esleus promis de sincerement, & en leur conscience dire la vérité sur le fait desdictes coustumes, & anciennes observances d'icelles, & que postposans toutes affections & passions particulieres, ils proposeront & mettront en avant, tout ce qu'il sçauront estre util & profitable au public, & pour le repos & soulagement des subjects dudict bailliage : és mains desquels, avons mis lesdicts cayers, pour incessamment & jour après autres, estre advisé sur les interprétations, accord ou discord des articles y contenus.

ET le samedi dixneuvième jour dudit mois, iceux députez ont comparu, & déclaré avoir par plusieurs & divers jours communiqué & advisé sur l'accord & discord des articles du cayer contenant lesdictes réformations faictes par son Altesse, sur celuy que les députez des estats de Bourmont avoient présenté en l'année mil cinq cens septante & un, & que satisfaisans à leur charge, ils auroient conclus sur les coustumes dudict bailliage, selon qu'ils les auroient trouvé bonnes, utiles & profitables pour le repos des

subjets d'iceluy, & suivant lesquelles, par cy-après ils devront estre régis & gouvernez: desquelles ils auroient fait dresser un cayer à part, qu'ils ont exhibé, signé de leurs mains, & iceluy fait présenter à sadiète Altesse par ledict seigneur de Flabémont, réquerans très-humblement icelle qu'il luy pleut procéder à l'omologation & vérification d'iceluy.

CE fait, le vingt & unième du mesme mois de novembre, suivant les lettres patentes de nostredict souverain seigneur, en date du jour précédent, le cayer desdictes coustumes, de nostre ordonnance, à la requeste dudit procureur général, a esté publié hautement par ledict Blanchevoye en la salle desdicts estats, & ordonné qu'elles seront leües, publiées, & enregistrées, és registres de chacun siége dudit bailliage, afin que par cy-après l'on n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & que lesdictes patentes d'omologation seront inserées à la fin desdictes coustumes. Fait en ladicte ville de la Mothe, les an & jour que dessus.

## S'ENSUIT LA TENEUR

*desdictes lettres d'omologation.*

**C**HARLES, par la grace de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont-à-Mousson, &c. A tous présens & à venir, Salut. Comme dès le temps qu'il pleut à Dieu nous appeller au régime &

gouvernement de noz pays, terres, & seigneuries de nostre obéissance, nous ayons toujours une droicturiere intention d'adviser à ce qui concerne le repos, bien, & soulagement de noz subjects, & oster toutes occasions de divisions, contentions, & procez entre iceux: & mesme retrancher celles qui journallement s'engendent, faute d'avoir Loix & Coustumes certaines pour les régler. A ceste occasion, & desirant de les redimer de telles vexations, & de remettre la justice en son ancienne intégrité & splendeur, nous aurions dès l'an mil cinq cens septante & un, décerné commission, à nostre trescher & féal conseiller Philbert du Chastellet, sieur dudict lieu, Doncourt, Gironcourt, bailly du Bassigny, pour faire convocquer les estats dudict bailliage, afin d'adviser de commettre & députer entre eux, d'un chacun desdicts estats, quelques personnaiges, pour estre par eux (ouys sur ce les gens de nostre conseil, & procureur général audict bailliage) procedé à la rédaction d'iceluy sur le viel & ancien cayer qui leur seroit proposé & mis en avant, ausquels ils pourroient adjouster ou diminuer: Mesmes déclarer & interpréter ce qu'ils verroient estre nécessaire & expédient pour le repos & contentement de nosdicts subjects. Occasion que lesdicts trois estats (suivant l'assignation à eux donnée) auroient d'eslors comparus en nostre ville de Bourmont, & d'un commun accord & consentement, députez desdicts estats certains personnaiges d'entre eux, qui auroient par plusieurs jours vacquez au fait de ladicte rédaction, & enfin nous renvoyé certains cayers

clos & fermez, contenans les déclarations & interprétations qui leur auroient semblé estre utiles & nécessaires d'estre adjoustées à l'ancien, nous supplians approuver & auctoriser icelles, ou autrement en ordonner : A quoy pour lors n'y auroit eu moyen d'entendre pour plusieurs occasions & empeschemens à nous survenus. Et d'autant que depuis ledict temps, aucuns desdicts députez auroient allé de vie à trespas, & avant la vérification desdictes coustumes, aurions, par autre commission datée du premier d'octobre dernier passé, ordonné à nostredict bailly, faire de rechef assembler les trois estats dudict bailliage, en nostre ville de la Mothe, pour le septième du présent mois de novembre, pour entendre de nous les causes pour lesquelles nous aurions esté justement meü de réformer aucuns desdits articles du cayer proposé audict Bourmont, pour estre iceux contre l'ancienne observance & usage dudict bailliage; lesquels trois estats comparans, auroient receu ledit ancien cayer, & par ensemble communiqué sur la réformation d'iceluy, & à ceste fin députez d'entre eux de chacun estat, cinq personages, sçavoir pour l'estat ecclésiastique, révérends peres en Dieu Anne du Chastellet abbé de Flabémont, Philippes de Choiseul abbé de Mureau, Gabriël de Sainct Belin abbé de Morimont, maistre Nicol Levain doyen de la Chrestieneté de Bourmont, chanoine de la Mothe, & maistre Paris Huart doyen de la Chrestieneté de Gondrecourt, & curé dudict lieu. POUR l'estat de la noblesse, les sieurs Jean du Chastellet, chevallier de l'ordre du Roy, seigneur de Thons,

gouverneur de Langres, René d'Anglure, chevalier, seigneur de Lignéville & Melay, gouverneur & capitaine de la Mothe, Christophle de Choiseul, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de Coiffy, sieur de Verécourt, Jacques de Luz, seigneur de Bazoilles, & Claude des Verrieres, seigneur d'Amanty. POUR le tiers estat, maistres Mammes Collin, Regnauld Gorret, Mathieu Aulbertin, Jean Gourdot, & Olivier de Hafterel, advocats & procureurs audict bailliage, lesquels, après avoir reconnu ledict ancien cayer, & conferé entre eux sur les anciens usages & observances dudit bailliage, auroient tombé d'accord de certain cayer qu'ils nous auroient présenté, signé de leurs mains, & nous ont supplié très-humblement qu'il nous pleut iceluy auctoriser, & omologuer, pour estre les coustumes y contenuës, par cy après gardées inviolablement pour Loix par tout ledict bailliage & ressort d'iceluy. SCAVOIR FAISONS, Que le tout veu en nostre conseil, signamment ledict cayer signé par lesdicts députez, & ouy sur ce nostre dict procureur-général audict bailliage, nous, par l'advis des gens de nostredict conseil, avons omologué, confirmé, & auctorisé, omologons, confirmons, & auctorisons ledict cayer & articles desdictes coustumes. Ordonné & ordonnons, que doresnavant elles feront entretenues, gardées & observées pour loix, coustumes certaines & inviolables. Condamné, & condamnons, tous & chacuns ceux dudit bailliage, & ressort d'iceluy, présens & à venir, à les recevoir & observer de poinct en poinct; leur faisons inhibi-

tions & deffence de pofer, articuler, ny faire  
 escrire dorénavant, & pour l'advenir, autres  
 couftumes. Et à noz baillys, prevosts, mayeurs,  
 leurs lieutenans, & autres nos officiers dudict  
 bailliage, qu'ils ne reçoivent les parties qui plai-  
 deront par devant eux, à pofer, déduire, articu-  
 ler autres couftumes, ny les recevoir à informer  
 fur icelles par turbes, ni autrement, que par ex-  
 traict. Faisons auffi inhibitions & deffences, à  
 tous advocats, procureurs, & autres, de pofer,  
 articuler en jugement, ny ailleurs, par leurs  
 plaidoyers, escritures, ny autrement, autres  
 couftumes que les fufdictes accordées par lefdicts  
 trois eftats. SI DONNONS en mandement, à no-  
 ftre dict bailly ou fon lieutenant, que le fufdict  
 cayer contenant les articles accordez, & par nous  
 présentement omologuez, vérifiez, confirmez,  
 & auctorifez, il face lire, publier hautement ès  
 auditoires & fiéges ordinaires dudict bailliage,  
 & en tous lieux à faire telles publications, le tout  
 enrégiftrer ès régiftrés dudict bailliage, afin que  
 nul n'en prétende cause d'ignorance. Car ainfi  
 nous plaît. EN TESMOING DE QUOY, nous avons  
 à cesdictes présentes, signées de nostre main,  
 fait mettre nostre grand feel. Que furent faictes  
 & données en nostre ville de la Mothe, le ving-  
 tième jour du mois de novembre mil cinq cens  
 quatrevingt. Ainfi signé CHARLES. Et fur le re-  
 ply est escrit, Par monseigneur le duc, &c. Les  
 sieurs baron de Hauffonville mareschal de Bar-  
 rois, de Saint Balmont bailly de Vosges, con-  
 mandeur de Robecourt, de Neuflotte, voüé de  
 Condé, Bournon maistre des requestes ordinai-

res, Hannezon, & l'Escuyer, présens, & contresigné pour secrétaire M. Bouvet, & plus bas registrata, idem pro M. Henry, & seellé du grand seel de cire rouge, à double queuë de parchemin pendant.

---

Ensuivent les noms de ceux qui se sont présentez ausdicts estats à ladicte rédaction des coustumes.

*Et premier pour l'estat ecclésiastique des sénéchaucées de la Mothe & Bourmont, en ce qui ressortit à la cour souveraine des grands-jours de Saint Mihiel.*

**L**E révérendissime cardinal de Granvelle, pour sa seigneurie de Vaudoncourt, & autres terres & seigneuries qu'il a esdites sénéchaucées & ressort, par Jean Donne-valle assisté de J. Thomas.

Révérend pere en Dieu Anne du Chastellet, abbé commendataire de Flabelmont, pour ses seigneuries de Bulgnéville, Crain-villiers, & autres qu'il tient esdictes sénéchaucées, & ressort, en personne.

Révérend pere en Dieu Gabriël de Saint Belin, abbé de Morimond, & les religieux & couvent dudict lieu, pour les terres & seigneuries de Levecourt, Frocourt, & autres qu'ils ont esdictes sénéchaucées & ressort, par ledict sieur abbé.

Révérend pere en Dieu Jacques de Tavagny,

abbé de saint Épvre , les religieux & couvent dudit lieu , pour ce qu'ils tiennent à Sauville , & autres lieux desdictes sénéchaucées & ressort , par M. Aubertin, fondé de procuration.

Noble & religieuse personne frere Jean d'Anglure , chevalier de l'ordre saint Jean de Jérusalem , commandeur de Robecourt , pour ses seigneuries dudit lieu , Blevaincourt, & autres terres & droicts qu'il tient esdictes sénéchaucées & ressort , en personne.

Noble & religieuse personne Damp René Merlin , abbé de l'abbaye de S. Michel de Saint-Michel , les religieux & couvent dudit lieu , pour ce qu'ils ont & tiennent à Jainvillotte , & autres lieux desdictes sénéchaucées & ressort , par N. Oudin , fondé de procuration.

Noble & religieuse personne frere Claude de Nogent , prieur du bourg Sainte Marie , pour ce qu'il tient à Brainville , & autres lieux desdictes sénéchaucées & ressort , en personne.

Les vénérables prévost , chanoines & chapitre de l'église collégiate nostre Dame de ladite Mothe , pour ce qu'ils tiennent audit lieu , Bourmont, Parey , & autres desdictes sénéchaucées & ressort , par M. Nicol Levain , chanoine en ladite église , assisté de maistre Nicolas Guillaume , procureur audit bailliage.

Les vénérables chappellains de Saint Florentin , & Saint Nicolas de Bourmont , pour ce qu'ils y tiennent , à Brouvennes , Brainville , & autres lieux desdites sénéchaucées & ressort , par mesire Jean Plumeret , Noel Vigneron , & Nicolas Nulmel chappellains.

Les vénérables ministres & religieux de la Trinité de la Marche, pour ce qu'ils tiennent à Villotte, & autres lieux desdictes sénéchalquées & ressort, par frere Pierre Maulgran, ministre, assisté de maistre Regnaud Goret advocat.

Messire Bertaire Tixerand, prieur de Marey, pour ce qu'il y tient, & autres lieux desdictes sénéchalquées & ressort, par ledict sieur de Flabelmont, assisté d'Olivier de Hasterel, procureur audit bailliage.

Les vénérables doyen, chanoines, & chapitre de nostre Dame de Ligny, pour ce qu'ils tiennent es lieux de Graffigny, Malaincourt, & autres desdictes sénéchalquées & ressort, par ledict Blanchevoye.

Messire Toussaint Mongin prestre curé de Bulgnéville, Vaudoncourt, & son annexe, en personne.

Maistre Robert Ranconnel, prestre curé d'Ainzeville, par messire Jean Vocquel son vicaire.

Frere Jean Drappier, vicaire perpétuel de Robecourt, en personne.

Messire Simon Rollin, prestre curé de Sauvillle, en personne.

Messire Jean Pumyot, prestre curé de Jainvillotte, en personne.

Messire Simon Haulvenant, prestre curé de Parez, en personne.

Messire Nicolas Maistry, prestre chappellain de la chappelle dudict lieu, en personne.

Messire Jean Forestier, curé de Marey, par ledict Aubertin, fondé de procuration.

Messire Demenge Marôt, curé de Gignéville, en personne.

Messire

Messire Denis Picard, curé de Soulaucourt, en personne.

Messire Antoine Pelletier, curé de Morville, annexe de Hagnéville, en personne.

Messire Jean Guillemy, vicaire perpétuel de Bourmont, & Gounaincourt son annexe, par maistre Claude Guillemy.

Noble & scientifique personne maistre Guillaume Roze, docteur en théologie, curé de Levecourt, par messire Henry de Bras son vicaire, assisté de maistre Nicol Mombelet, advocat audict bailliage.

Lediect messire Jean Plumeret, curé de Nijon, & Vauldre court son annexe, en personne.

Frere Pierre Gennel, vicaire perpétuel de Chaulmont la ville, par lediect sieur commandeur de Robecourt.

Messire Antoine Morel, prestre curé de Dambellain, & Germainvilliers son annexe, en personne.

Messire Nicolas Seneschal, curé de Champigneulles, en personne.

Messire Didier Hominis, curé de Graffigny, Chemin, & Malaincourt ses annexes, en personne.

Messire Jean Herbelet, curé de Haccourt, en personne.

Messire François Hannus, Curé de Doncourt, en personne.

Messire Girard Menichard, curé de Brainville, par lediect messire Jean Plumeret, fondé de procuration.

Maistre Nicol Roussel, curé de Surianville, en personne.

Messire Nicol Levain, curé de Brouvennes, en personne.

Messire \_\_\_\_\_ curé de Columbey, par ledict sieur abbé de Morimond.

Ledict procureur a remonstré avoir fait donner assignation aux vénérables chanoines & chapitre de Lengres, pour les biens qu'ils tiennent audict Columbey, aux curez des lieux du Charmois, Saintoüain, La Vachereffe, La Roüillie, & Crainvilliers, contre lesquels, non comparans, ny procureurs pour eux, il a requis deffaut, & que pour le profit d'iceluy il soit dict qu'il sera passé outre à la rédaction desdictes coustumes dudict bailliage, & exécution des patentes de son ALTESSE, en leur absence, & sans qu'il soit besoing les réadjourner, ce que luy avons octroyé, sauf toutesfois, que s'ils comparent pendant la séance, seront receus, & non autrement.

*Et pour l'estat de la noblesse, en ce qu'est desdictes sénéchaucées de la Mothe & Bourmont, audict ressort de Saint Mihiel, ont comparu, sçavoir :*

**M**ESSIRE Jean Federic de Madruche comte Daive & de Challant, & Joseph comte de Torniel, barons de Boffroimont, à cause de leur seigneurie qu'ils ont audict Aingeville, par maître Humbert du Molinet, advocat audict bailliage, & Jean Thiery leurs procureurs.

Messire Jean du Chastellet, chevalier de l'or-

dre du roy de France, gouverneur de Lengres, lieutenant de cent hommes d'armes, foub la charge de fadiète ALTESSE, tant en son nom à cause de sa feigneurie de Champigneulles, & autres terres qu'il a esdictes féneschaulcées & ressort, qu'aussi comme ayant la garde noble d'honoré feigneur Claude du Chastellet son nepveu, feigneur de Deüilly, Bulgnéville, en partie, &c. pour sa feigneurie dudict Bulgnéville, & autres terres & feigneurie qu'il a esdictes féneschaulcées & ressort, en personne.

Messire René d'Anglure, chevalier, conseiller de fadiète ALTESSE, foub-lieutenant de sa compagnie, capitaine de ladiète Mothe, feigneur de Lignéville, Melay, &c. en personne.

Messire Christophle de Choiseul, chevalier dudict ordre, gouverneur de Coiffy, baron de Chamerende, sieur de Verecourt en partie, pour les terres qu'il a ès lieux de Bourmont, Gouvaincourt, Brainville, & autres fiefs qu'il tient esdictes féneschaulcées & ressort, en personne.

Messire Jacques de Luz, chevalier dudict ordre, feigneur de Neufville en Verdunois, Bazoilles en partie, &c. pour ce qu'il tient audict Bazoille, au deçà de la riviere de Meuze, & autres lieux desdictes féneschaulcées & ressort, en personne.

Honoré feigneur Jean du Pourcelet, sieur de Maillane, Voitelle, Bezonville, chambelan de monseigneur, enseigne de cinquante hommes d'armes, foub la charge de monseigneur le marquis du Pont, au nom & comme curateur créé par Justice à Philippe du Chastellet, sieur dudict

Bulgnéville en partie, &c. pour ses feigneuries dudiect Bulgnéville, Marey, Gignéville, & autres qu'il tient esdictes féneschaulcées & ressort, en personne.

Noble & religieuse personne Jacques Philippe de Lignéville, chevalier de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, commandeur de Marbotte, chambelan de monseigneur, comme tuteur des enfans dudiect feu messire Christophle de Lignéville, en son vivant seigneur dudiect lieu, Tumejus, &c. chevalier dudiect ordre & conseiller de nostre souverain seigneur, pour les fiefs qu'ils ont ès lieux de Soulaucourt, Malaincourt, & autres desdictes féneschaulcées & ressort, en personne.

Honorée dame, dame Françoisse de Lenoncourt, vefve de feu Philbert du Chastellet, dame de Bulgnéville en partie, &c. par Jacques de Lignéville, seigneur de Vannes, &c. fondé de procuration, à cause de ses feigneuries dudiect Bulgnéville, Marey, Gignéville, & autres qu'elle, comme tutrice de messieurs ses enfans, tient esdictes féneschaulcées & ressort.

Honoré seigneur Louys des Armoises, sieur d'Aultrey, Bazoilles en partie, &c. pour ce qu'il tient audiect Bazoilles, au deçà de la riviere de Meuze, & autres lieux desdictes féneschaulcées & ressort, par le sieur de Domp martin, fondé de procuration.

Honorée dame, dame Catherine de Sandrecourt, vefve dudiect feu sieur de Tumejus, pour les biens qu'elle a esdictes féneschaulcées & ressort, par Claudin Lalloüette son procureur, assisté de

maistre François Genin advocat audict bailliage, qui a protesté que la présentation & comparition dudit sieur commandeur de Marbotte en ladicte qualité de tuteur ne luy puisse préjudicier, d'autant qu'elle maintient que les enfans dudit feu sieur de Tumejus & d'elle, n'ont aucuns biens esdictes sénéchaucées & ressort, ny mesmes au présent bailliage, soit par le décez de leurdict feu pere, ou autrement, & qu'elle est tutrice légitime, testamentaire & naturelle desdicts mineurs ses enfans, & non ledict sieur commandeur, dont & desquelles protestations, elle a demandé acte pour s'en servir & valloir en temps & lieu, comme de raison, que luy a esté octroyé.

Honoré seigneur Antoine du Chastellet, seigneur de Pierrefitte pour son fief de Saintoüain, & autres qu'il a esdictes sénéchaucées & ressort, en personne.

Honoré seigneur Jean de la Vaux, chambellan de son ALTESSE, seigneur de Vereycourt en partie, &c. pour les terres qu'il tient ès lieux de la Mothe, Bourmont, Brainville, Vauldre-court & autres desdictes sénéchaucées & ressort, en personne.

Honoré seigneur Christophle de Serocourt, seigneur de Belmont, & Mandres en Barrois, pour son fief dudit Mandres, par Charles de Serocourt son fils.

Honorée dame Charlette de Clermont, dame de Montigny sur Aulbe, & de Dambellain en la petite seigneurie, pour son fief dudit Dambellain, par Remy Pricquel.

Honorez seigneurs Marc des Salines, & Chri-

stophle de Berthelevile, ès noms de damoiselles Antoinette, & Magdelaine leurs femmes, pour les terres & seigneuries qu'ils tiennent au lieu de Chaulmont la ville, & autres lieux desdictes sénéchaulcées, & ressort.

Honoré seigneur Antoine de Tavagny, gouverneur pour son ALTESSE au comté de Bitche, & damoiselle Catherine de Saint Belin sa femme, relicte de feu Philippe de Serocourt, seigneur de Romain sur Meuze, Illoud, &c. quand il vivoit, au nom & comme ayant la garde noble des enfans dudict feu sieur de Romain, & d'elle, pour ce qu'ils tiennent au lieu de Haccourt, & autres lieux desdictes sénéchaulcées & ressort.

Honoré seigneur Charles de Gallot, seigneur de Saint Jean, gentilhomme ordinaire de la maison de son ALTESSE, comme héritier de feu honoré seigneur, Louys de Saint Loup, à cause de damoiselle de Saint Loup sa femme, pour ce qu'il tient au lieu de Jainvillotte, & autres villages desdictes sénéchaulcées & ressort, en personne.

Baltazard de Suzémont, sieur de la forte maison de Brainville, pour le fief qu'il tient audit Brainville, à cause de ladicte forte maison, en personne.

Elophé de Joifel, escuyer, pour les terres qu'il tient au village de Soulaucourt, & autres lieux desdictes sénéchaulcées & ressort, en personne.

Henry Dauley, escuyer, gruyer de Bar, en personne.

Louys de la Dixmerie, sieur de la Loge, pour son fief du Charmois les Bains, en personne.

Maistre Antoine Bouvot, escuyer, conseiller

du roy de France, président en l'eslection de Lengres, pour ce qu'il tient de fiefs, & terres ès lieux de Sauville, Haccourt, & autres desdictes sénéchaulcées & ressort, à cause de damoiselle Marguerite Levain sa femme, comme ayant la charge & administration des corps & biens d'Abraham, & Jean de Bar, enfans de feu Dominicque de Bar, en son vivant, escuyer, sénéchal de la Mothe, & Bourmont, en personne.

Guillaume, & Claude les Devailles, escuyers, sieurs de Sainctoiain en partie, pource qu'ils tiennent audict Sainctoiain, & autres lieux esdictes sénéchaulcées & ressort, en personne.

Robert de Chastenois, sieur de Mandres en partie, pour les fiefs qu'il tient audict Mandres, & autres lieux desdictes sénéchaulcées & ressort, par ledict Guillaume, fondé de procuration.

Noble homme Nicolas Heraudel, sieur dudict Mandres en partie, pour les fiefs & terres qu'il a audict Mandres, & autres lieux desdictes sénéchaulcées & ressort, en personne.

Noble homme, & sage maistre Claude Sarazin, licentié ès droits, procureur général au bailliage d'Aspremont, & advocat en la cour de parlement à Sainct Mihiel, pour ce qu'il tient esdictes sénéchaulcées & ressort, par noble homme Jean de Hondreville.

Hector de l'Espine, sieur de Martigny en partie, pour ce qu'il tient esdictes sénéchaulcées & ressort, en personne.

Robert, & Christophle d'Orgain, escuyer, pour ce qu'ils tiennent esdictes sénéchaulcées & ressort, en personnes.

Lediect Jean de Hondreville, recepveur au Neuf Chastel, pour ce qu'il tient esdictes sénéfchaulcées & ressort; en personne.

Noble homme François Simonin, sieur de Germainvilliers en partie, pour ce qu'il tient audiect Germainvilliers, en personne.

Noble homme Urbain Domptaille, pour ce qu'il tient esdictes sénéfchaulcées & ressort, en personne.

Claude, & Pierre les Voiriotz, dict de Bouzey, pour ce qu'ils tiennent au village de Dambellain, en personnes.

Surquoy nous a esté remonstré par les sieurs de Lignéville, & de la Vaux présens, & les sieurs de Romain par lediect Aubertin, & Jacques de Bouzey par lediect Collin, que lesdicts Pierre, & Claude les Voiriotz s'étoient qualifiez du nom de Bouzey, à quoi lesdicts sieurs remonstrans s'opposoient, déclarans telle qualité n'appartenir ausdicts Voiriotz, & ausquels il n'est loisible porter ny le nom, ny les armes de la maison de Bouzey, requerans à ce moyen ladicte qualité estre rayée, lesquels Voiriotz dict de Bouzey, ont dict estre yffus de la maison de ceux de Bouzey, du costé de leur mere, & avoir permission de son ALTESSE d'en porter le nom & les armes, & pourquoy empeschoient ladicte radiation. Surquoy avons le tout renvoyé à sadicte ALTESSE, pour y ordonner ce qu'il luy plaira.

Lediect procureur a dict avoir faict assigner par devant nous les sieurs de Renepont, & Desfrenel, pour les terres & seigneuries qu'ils possèdent esdictes sénéfchaulcées & ressort. Mesme

ès lieux de Brouennes, Graffigny & autres, contre lesquels non comparans, il a requis défaut pure & simple, & pour le profit qu'il soit dict qu'il sera passé outre à la rédaction desdictes coustumes, sans qu'il soit besoing de les rappeler de nouveau, sauf s'ils se présentent pendant la séance des présens estats, pendant laquelle ils y feront receus & ouys: ce qu'a esté octroyé.

*Et pour le tiers estat desdictes sénéshaulcées & ressort, se sont présentez :*

**N**OBLE & prudent homme, maistre Jean de Lisle, licentié ès loix, lieutenant général audict bailliage, en personne.

Sage & prudent homme, Claude de Villiers, escuyer, licentié ès loix, conseiller de monseigneur, auditeur en la chambre des comptes de Barrois, & son procureur général audict bailliage, en personne.

Maistre Nicol Mombelet, licentié ès loix, lieutenant particulier audict bailliage, en personne.

Maistre Antoine Robert, licentié ès loix, sénéchal, gruyer, & recepveur ès sénéshaulcées de la Mothe, & Bourmont, en personne.

Maistre François Genin, licentié ès droicts, advocat audict bailliage, & substitut dudict procureur en la sénéshaulcée de Bourmont, en personne.

Maistre Mammes Collin, licentié ès droicts, advocat audict bailliage, en personne.

Maistre Nicolas Guillaume, substitut dudict procureur, au lieu de la Mothe, en personne.

Honoré Remy, commis au greffe dudict bailliage, en personne.

Maistre Claude Guillemy, commis au greffe de la sénéchaulcée, en personne.

Jean Rouyer l'aîné, garde des seaulx desdictes sénéchaulcées, en personne.

Honneste homme Jean Thabouret, lieutenant de capitaine, à Bourmont, en personne.

Maistre Valentin Morel, procureur esdictes sénéchaulcées, en personne.

Roland Brochard, praticien, & sergent audict bailliage, en personne.

Claude Millot.

Didier Rollin.

Jean Rouyer le jeune.

Humbert Regnault.

Nicolas la Barre.

Jean Millot.

Claude Mahuet.

François Truillier.

François Cuisenier.

George Olivier.

Aussi tous sergens audict bailliage, en personnes.

Les bourgeois, manans, & habitans de ladicte ville de la Mothe, par Jean Daulvin, mayeur, & ledict maistre Mammes Collin, fondé de procuration speciale.

Les bourgeois, manans, & habitans de la ville de Bourmont, par Jean Lafnier l'aîné, & Jean Lafnier le jeune, fondez de procuration.

Les habitans de Bulgnéville, par Claude Fromont, Antoine Jacquenel, & François Clerc, fondez de procuration.

Les habitans d'Aingeville , par Pierre Huguet  
mayer, & Remy Malloy, fondez de procura-  
tion.

Les habitans de Robécourt, par Jean Bresson  
mayer, & Nicolas Antoine, efchevin, fondez  
de procuracy

Les habitans de Sauville , par Mongeot Se-  
nefchal, & Briffot Viard, fondez de procuracy.

Les habitans de Vauldre court, par Noël Huf-  
fon, & Nicolas Regnault , fondez de procura-  
tion.

Les habitans de Jainvillotte , par Jean Taf-  
fart, fondé de procuracy.

Les habitans de Vaudoncourt, par Didier Poi-  
reffon mayer, Claude Thomas, & Claude Haul-  
venant , fondez de procuracy , affistez dudict  
Collin.

Les habitans de Parey , par Pierre Maistry ,  
& Nicolas Jacquet , fondez de procuracy.

Les habitans de Marey , par Jean Didelot, &  
Bresson George , fondez de procuracy , affisté  
dudict Aubertin.

Les habitans de Gignéville , par Gérard Ma-  
refchal , affisté de maistre Jean Verniffon , pré-  
voft de Chaffillon, fondé de procuracy.

Les habitans de Mandres fur Voire , en ce qui  
est du Barrois , par Mongin Maffon , Florentin,  
& Estienne Noel , fondez de procuracy.

Les habitans d'Oultremescourt , par Pierre  
Bailly , mayer , fondé de procuracy , affisté  
dudict Collin.

Les habitans de Soulaucourt , par Pierre Gru-  
yer , mayer , & Mammes Didier , fondez de  
procuracy.

Les habitans de Morville, par Demenge & Denis les Thiebault, fondez de procuration, assistez dudict Collin.

Les habitans de Hareyville, en ce qui est au deçà de la riviere de Meuze, par ledict maistre Nicolas Guillaume.

Les habitans du Charmois les bains, par ledict Collin, fondé de procuration.

Les habitans de Blevaincourt, en ce qui est de la seigneurie de Robecourt, par Nicolas Jacquot, & Jean Jacquin.

Les habitans de Graffigny, & Chemin, par Claude Collin, & Nicolas Breton, fondez de procuration, assistez dudict V. Morel.

Les habitans de Chaumont la ville, par Antoine Genin, & Jean Parisot, fondez de procuration, assistez dudict maistre François Genin.

Les habitans de Dambellain, par François Godard, Nicolas Guichard, Nicolas Collin, & Remy Pricquel, fondez de procuration, assistez dudict Morel.

Les habitans de Sainctoüain, par Jean Bezançon, Eloy Macquaire, & Maurice Sarey, fondez de procuration.

Les habitans de Crainvilliers, par Nicolas Clerc, Antoine Petit Jean, & Jean Girardin, fondez de procuration.

Les habitans de Villotte, par Guillaume Thieriot, fondé de procuration.

Les habitans de Champignulle, par François Camus, & Denis Hufson, fondé de procuration.

Les habitans de Germainvilliers, par Jean Chauderon, François Thiellier, Jean Breton, & Jean Picard, fondez de procuration.

Les habitans de la Grange de Vaudainvilliers, par Simon Michel, fondé de procuration, assisté dudict Mombelet.

Les Gaigneurs des Gouttes hault & bas, par Jean Droüiot, mayeur audict lieu, assisté dudict Mombelet.

Les habitans de la Grange de Frocourt, par Jean Cherey, mayeur audict lieu, assisté de N. Mombelet.

Les habitans de Nijon, par Jacquot Roche, & Jean Hufson, fondez de procuration.

Les habitans de Haccourt, par Jean Espaulart, mayeur, & Julien Didier, assistez de V. Morel.

Les habitans de Levecourt, par Pierre Grevain, & Jean Mesnageot, fondez de procuration.

Les habitans de Doncourt, par Gand Droüiot, & Mongeot Gaultier, fondez de procuration.

Les habitans de Malaincourt, par Nicolas Chaudard, & Jean Maffelin, fondez de procuration, assistez dudict Morel.

Les manans & habitans de Brainville, par Nicolas la Barre, Claude Mahuet, & Pierre le Signe, fondez de procuration.

Les habitans de Surianville, par Jean Marchaudot, Vincent Gros-Jean, & Demenge Guichard, fondez de procuration.

Les habitans de Brouvennes, par Bastien Bernard, Nicolas de Villotte, & Nicolas Bricard, fondez de procuration.

Les manans & habitans de la Vachereffe, & Rouillie, par Nicolas Ferry, & François de Villotte, fondez de procuration.

Les manans & habitans de Columbey, par

Jean Pricquel, & Claude Hazard, fondez de  
procuration.

Les habitans de Gouvaincourt, par Pierre  
Garosse, & Pierre Gillot, fondez de procura-  
tion.

---

Et ceux qui ont comparuz, qui sont du-  
dict bailliage au ressort du parlement  
de Paris : sçavoir, des prévostez de la  
Marche, Gondrecourt, Chastillon,  
Conflans en Bassigny, & des sénéfchaul-  
cées de la Mothe, & Bourmont, siège  
de Sainct Thiebault.

---

*Premier pour l'estat ecclésiastique.*

**L**E révérendissime cardinal de Granvelle, pour  
les terres & seigneuries, qu'il a ès lieux de  
Senaide, Conflans, & autres desdicts sièges &  
prevostez, par ledict Donneval, assisté dudict  
Thomas.

Révérend pere en Dieu, Anne du Chastellet,  
abbé commendataire de Flabelmont, religieux &  
convent dudict Flabelmont, par ledict sieur ab-  
bé, pour les terres, & biens qu'ils ont ès sus-  
dictes prévostez.

Révérend pere en Dieu, messire Philippe de  
Choiseul, conseiller & aulmosnier du Roy, abbé  
de Mureau, comparant en personne, tant en son  
nom que pour les religieux, prieur & convent

dudict Mureau, pour les terres & biens qu'ils ont esdictes sénéfchaulcées, siége dudict Saint Thiebault.

Révérènd pere en Dieu, Gabrièl de Saint Belin, abbé de Morimond, pour les terres & seigneurie, & biens qu'il a esdicts siéges & prévostez, en personne.

Révérènd pere en Dieu Jacques de Tavagny, abbé de saint Épvre, & les religieux & convent dudict lieu, pour ce qu'ils tiennent esdictes prévostez, par M. Aubertin.

Damp René Merlin, abbé de l'abbaye de S. Michel de Saint Mihiel, & les religieux & convent dudict lieu, pour ce qu'ils tiennent au lieu de Saint Thiebault & Hareyville, siége dudict Saint Thiebault, par N. Oudin.

Révérènd pere en Dieu, frere Thiebault Poncet, abbé de Clerefontaine, & les religieux & convent dudict lieu, pour ce qu'ils tiennent audict Conflans, & autres lieux desdicts siége & prévostez, par ledict sieur Gabrièl de Saint Belin, abbé de Morimond.

Noble & religieuse personne frere Claude de Nogent, prieur du bourg Sainte Marie, pour ce qu'il tient à Romain sur Meuze, en personne.

Les vénérables prévost, chanoines & chapitre de l'église collégiatte nostre Dame de ladicte Mothe, par maistre Nicol Levain, chanoine en ladicte église, assisté de maistre Nicolas Guillaume, procureur audict bailliage, pour ce qu'ils tiennent ès lieux de Liffol de Grand, Goncourt, & autres desdicts siége & prévostez.

Les vénérables chappellains, des chappelles

de Saint Florentin, & Saint Nicolas de Bourmont, pour ce qu'ils tiennent audict Saint Thiebault, & autres lieux dudict siege, par messires Jean Plumerel, Noel Vigneron, & Nicolas Bullemel chappellains.

Les vénérables de la Trinité de la Marche, par frere Pierre Moulgras, ministre, assisté de maistre Regnauld Gorret, advocat, pour ce qu'ils tiennent à ladicte Marche, & prévosté d'illec.

Messire Berthaire Tixerand, pour ce qu'il tient au lieu de Bleureville, & autres lieux desdictes prévostez, par ledit sieur de Flabelmont, assisté de maistre Olivier de Hasterel, procureur audict bailliage.

Messire Nicolas Mengin, prieur de Fouche-court, pour son prieuré dudict lieu, par maistre Jean Palas.

Le prieur de Gondrecourt, par maistre Paris Huart, soub-prieur.

Discrete personne René de Joisel, chappellain de saint Blaise de Gondrecourt, par Elophe de Joisel escuyer, son frere.

Noble & scientifique personne maistre Guillaume Rose, docteur en sainte théologie, curé de Heuillecourt, annexe de Levecourt, par messire Henry de Bras, vicaire, assisté de maistre Nicol Mombelet, advocat audict bailliage.

Messire Antoine Vosgien, curé dudict S. Thiebault, en personne.

Ledict maistre Nicol Levain, curé de Gondrecourt, en personne.

Messire Guillaume Gaulchier, curé de Veroncourt, en personne.

Messire Florentin Mourot, curé d'Ouzieres, par maistre Valentin Morel, procureur audict bailliage, fondé de procuration.

Messire Jean Humbelot, curé de Bazoilles, en personne, assisté de maistre Mammes Collin, advocat audict bailliage.

Messire Elophe Morel, curé de Liffol le grand, en personne.

Frere Claude Ferry, vicaire de Villorcel, par ledict sieur de Mureau.

Messire François Bandelaire, curé de Hareyville, par ledict Guillaume procureur.

Messire Simon Jorien, curé de Romain sur Meuze, en personne, assisté dudit Collin.

Messire Jean Bullemel, curé d'Iloud, en personne.

Frere Jean Drappier, curé de Blevaincourt, en personne.

Messire Nicol Jolibois, curé de Rozières lez les Blevaincourt, en personne.

Messire Noel Louys, curé de Tollaincourt, en personne.

Messire Nicolas Guerre, curé de Martigny, en personne.

Messire Demenge Melay, curé audict Martigny, au petit ban dict de Dompierre, en personne.

Messire Blaise Maillot, curé d'Ainvelle, en personne, assisté de maistre Jean Vermiffon, advocat audit bailliage.

Frere Pierre Huet, vicaire en la cure de Serocourt, en personne.

Frere Jacques Jacquet, vicaire en la cure de S. Julian, par ledict sieur de Flabelmont.

Messire Didier François, curé de Provenchieres, en personne.

Messire Simon Monginot, curé de Bleureville, en personne.

Messire Simon Soutreul, curé de Lironcourt, en personne.

Messire Mansuy Thomas, curé d'Iche, par ledict de Hasterel, fondé de procuration.

Messire Mammes Quanquery, curé de Sereycourt, par ledict sieur de Flabelmont.

Frere Claude Jobelin, vicaire perpétuel de la cure de Verécourt, par messire Claude Marchal, son vicaire.

Noble & religieuse personne maistre Jean de Palas, curé de Senaide, en personne.

Messire Epyvre Deschault, curé de Malleroy, par François Billard, assisté de maistre Humbert du Moulinet, advocat audict bailliage, fondé de procuration.

Messire Geoffroy Nicolas, curé de Romain aux bois, en personne.

Vénérable & discrete personne, maistre Pierre de Sandrecourt, curé de Grignoncourt, en personne.

Messire Hugues Richardot, curé de Blondfontaine, par ledict Vermisson, fondé de procuration.

Messire Antoine de Poisson, curé de Melay, en personne.

Ledict Messire Paris Huart, doyen de la chrestienté de Gondrecourt, & curé dudiect lieu, en personne.

Messire Elophre Pariset, curé de Goussaincourt, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Didier Brutier, curé de Giranvilliers, & Badonvilliers son annexe, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Elophe Charpentier, curé d'Espiey, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Jean Grand-Jean, curé de Domp Remy, par Nicolas Noblesse, fondé de procuration.

Messire François Poirel, curé d'Eu-Ruffe, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Guillaume Mongeot, curé de Rozières, prévosté de Gondrecourt, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Jean Bayard, curé de Maxey sur Voize, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Demenge Hareville, curé d'Abieville, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Didier Broutier, vicaire perpétuel de la cure de Houdelaincourt, & Baudignecourt son annexe, par ledict Huart, fondé de procuration.

Damp François Olry, curé de Demenge aux eaues, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Jean du Bois, curé de Mauvage, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Estienne des Champs, curé de Nayve en Blois, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Estienne Henry, curé de Vothon hault, & Vothon bas, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Didier Matelot, curé de Dehorville, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Claude la Hierre, curé de Dainville, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Martin Martin, curé de Clerey, par messire Gérard de Mey son vicaire audict lieu.

Aussi ledict procureur a remonstré avoir faict donner assignation aux prieurs de Sainct Belin,

Bleureville, Deuilly: aux curez de Clinchamps, Frain, Thons, Fouchecourt, Tignecourt, Morifecourt, Saulxures, Becharmois, Corres, Grignoncourt, Boufferaucourt, Vosgecourt, Conflans, Dampierre, Girefontaine, Haultevelle, Saint Loup, Allevilliers, Jafney, Planiémont, Bolligny, Corbenay, Laveure, Burey en vaulx, Amanty, Pargney sur Meuze, Brouxey en Blois, & Lezeville, contre lesquels non comparans, ny procureurs pour eux, il a requis deffault, & que pour le profit d'iceluy, il soit dict qu'il sera passé outre, à la rédaction des coustumes dudict bailliage, & exécution des patentes de son ALTESSE, en leur absence, sans qu'il soit besoing de les rappeler. Ce que luy avons octroyé, sauf toutesfois s'ils comparent pendant la séance, ils seront receuz, & non autrement.

En procédant ausquelles comparitions, & à l'appel des dessusnommez, a ledict sieur de Morimond protesté que les présentations desdicts sieurs abbé de Flabelmont & Mureau premieres que la sienne, & leur séance ne luy puissent préjudicier, maintenant qu'il doit précéder, d'autant que ladicte abbaye de Flabelmont est fille dudict Morimond, & que lesdicts sieurs de Flabelmont, & Mureau sont abbés commendataires, & non portans l'habit de l'ordre, comme ledict de Morimond, & par ledict sieur de Flabelmont a esté fait protestation contraire, soustenant que ses présentations & séances à l'assemblée desdicts estats doivent estre premieres que celles dudict sieur de Morimond, tant pour la qualité de sa maison, & le lieu qu'elle tient ès pays de Lor-

raïne, que pour estre ladicte abbaye de Flabelmont feulle affize en ce bailliage du Bassigny. Sur quoy leur avons respectivement octroyé act de leur protestations, & dict que sans préjudice des prérogatives par eux prétendues, les présentations demeureront selon qu'elles ont esté enrégistrées.

---

*Et pour l'estat de la noblesse.*

**H**AULT & puissant Prince, Charles Philippe de Crouy, marquis de Haurey, baron de Fontenoy, Fenestrange, & Bayon, pour les fiefs qu'il tient esdictes prévostez : par le sieur de Myon son maistre d'hostel, assisté dudict Thomas advocat.

Hault & puissant seigneur, Jean comte de Salm, baron de Vivier, Fenestrange, Brandembourg, seigneur de Ruppes, Domp Remy la Pucelle, Pargney sur Meuze, Daimville, Bertheville, & Greu, mareschal de Lorraine, & gouverneur de Nancy ; pour les fiefs qu'il tient esdictes prévostez ; par noble Jean Barnet, conseiller & secrétaire de monseigneur, auditeur des comptes de Lorraine, procureur, spécialement fondé dudict seigneur comte.

Haults & puissans seigneurs Jean Federich de Madruche, comte d'Auye, & de Challant, Joseph de Torniel, comte dudit Challant, barrons de Boffroy mont, pour les terres & seigneuries de Blevaincourt, Rozieres, & autres qu'ils tiennent esdictes prévostez, par ledict du Molinet, & Jean Thiery leurs procureurs.

Hault & puissant seigneur, messire Jean du Chastellet, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur de Lengres, lieutenant de cent hommes d'armes, sous la charge de sadiète ALTESSE, tant en son nom, à cause des seigneuries des Thons, & autres fiefs qu'il tien esdictes prévostez, que comme ayant la garde noble, d'honoré seigneur Claude du Chastellet son neveu, seigneur de Deiilly, Sereycourt, Tygne-court, & autres fiefs qu'il possède esdictes prévostez, en personne.

Messire René d'Anglure, chevalier, conseiller de sadiète ALTESSE, soub-lieutenant de sa compagnie, capitaine de ladiète Mothe, seigneur de Ligneville, Melay, &c. pour sa seigneurie dudiect Melay, & autres fiefs qu'il tient esdicts sièges & prévostez, en personne.

Messire Antoine de Choiseul, chevalier, seigneur baron de Clefmont, pour le fief qu'il a au lieu de Heuillecourt, & autres qu'il tient esdits sièges & prévostez, par lediect Mombelet, fondé de procuration.

Messire Christophle de Choiseul, chevalier dudiect ordre, gouverneur de Coeffy, baron de Chamerende, sieur de Verecourt en partie, pour les fiefs qu'il tient esdicts sièges & prévostez, en personne.

Messire Elophre de Beauvau, chevalier, baron de Rortey, & Merigny, pour les terres & seigneuries qu'il tient esdicts sièges & prévostez, par maistre Jean Gourdot, procureur audiect bailiage.

Messire François de Mailly, chevalier dudiect

ordre, baron d'Escot, seigneur de Clinchamps, pour ce qu'il tient esdicts sièges & prévoftes, en personne.

Messire Jacques de Luz, chevalier dudict ordre, seigneur de Neufville en Verdunois, Bazoilles, &c. pour ce qu'il tient esdicts sièges & prévoftes, en personne.

Messire Christophle le Loup, chevalier dudict ordre, Menetoul, seigneur desdicts Sereycourt, Tignecourt, pour les terres & seigneuries qu'il tient esdictes prévoftes, par ledict de Hasterel.

Messire Jacques de Saint Blaise, chevalier, baron de Tressy, seigneur de Changy, & de Domp Remy en partie, pour ce qu'il tient esdictes prévoftes, par Nicolas Noblesse, son procureur.

Messire François d'Anglure, seigneur & baron de Saint Loup, Coublanc, &c. pour ce qu'il tient esdicts sièges & prévoftes, par Simon Thomassin, fondé de procuration.

Messire Jean de Pourcelet, seigneur de Mailane, Voitel, Buzonville, &c. chambelan de monseigneur, enseigne de cinquante hommes d'armes, soub la charge de monseigneur le marquis du Pont, au nom & comme curateur créé par justice de Philippe du Chastellet, seigneur de Bulgneville en partie, pour ce qu'il tient esdicts sièges & prévoftes, en personne.

Noble & religieuse personne, Jacques Philippe de Lignéville, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, commandeur de Marbotte, chambellan de monseigneur, comme tuteur des enfans de feu messire Christophle de Lignéville, en

son vivant seigneur dudict lieu, Tumejus, &c. chevalier de l'ordre du Roy, conseiller de nostre dict souverain seigneur, pour les fiefs qu'il tient esdicts sieges & prevostez, en personne.

Honorée dame, dame Catherine de Sandrecourt, vefve dudict feu sieur de Tumejus, pour les biens qu'elle a esdicts sièges & prévostez, par Claudin l'Allouette, son procureur, assisté de maistre François Genin, advocat audict bailliage, qui a protesté que la présentation & comparition dudict sieur de Marbotte, en ladicte qualité de tuteur ne luy puisse préjudicier, d'autant qu'elle maintient que les enfans dudict sieur de Tumejus & d'elle, n'ont aucuns biens esdicts sièges & prévostez, soit par le décez de leur feu pere, ou autrement, & qu'elle est tutrice légitime, testamentaire & naturelle desdicts mineurs ses enfans, & non ledict sieur commandeur, dont & desquelles protestations elle a demandé act pour s'en servir & valloir en temps & lieu, comme de raison, que lui a esté octroyé à mesme fin qu'au procez verbal de la présentation, soub le ressort de Saint Mihiel.

Honoré seigneur, Louys des Armoises, sieur d'Aultrey, Bazoilles en partie, &c. pour les terres qu'il tient esdits sièges & prévostez, par le sieur de Dompmartin, fondé de procuration.

Messire Jean d'Esquilly, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur dudict lieu, pour son fief de Saulxures, prévosté de la Marche, par Jean Dauldenet, marchand demeurant à Lengres, fondé de procuration.

Honoré seigneur Jean de la Vaulx, chambelan

de son ALTESSE, seigneur de Verecourt en partie, &c. pour son fief dudit lieu, & autres qu'il a esdicts sièges & prévostez, en personne.

Honoré seigneur Antoine de Choiseul, seigneur d'Iche en partie, pour son fief dudit lieu, en personne.

Honoré seigneur Gabriel de Chaumirey, seigneur dudit Iche en partie, pour son fief dudit lieu, aussi en personne.

Honoré seigneur, Antoine de Tavagny, gouverneur au comté de Bitche, & damoiselle Catherine de saint Belin sa femme, relicte de feu Philippe de Serocourt, quand vivoit, seigneur de Romain sur Meuze, Illoud, &c. au nom & comme ayant la garde noble des enfans dudit feu sieur de Romain & d'elle, par ledict Aubertin, fondé de procuration, pour lesdictes seigneuries de Romain, Illoud, & autres qu'ils tiennent esdicts sièges & prévostez.

Honoré seigneur Marc des Salines, & Christophle de Bertheleville, tant en leurs noms que de damoiselle Antoinette, & Magdelaine leurs femmes, pour les terres & fiefs qu'ils tiennent esdicts sièges & prévostez, par ledict Christophle, & maistre Pierre de Sandrecourt, fondez de procuration, pour ledict sieur de Sallines.

Honoré seigneur Baltazard de Suzemont, sieur de la maison forte de Brainville, pour ce qu'il tient audict siège de Saint Thiébault, en personne.

Honoré seigneur Pierre de Bertheleville, seigneur de Senaide en partie, gentilhomme de la maison du Roy de France, pour son fief dudit Senaide, en personne.

Honoré seigneur, Jacques de Merlet, seigneur de d'Ampremont, Maxey sur Voise, pour les fiefs qu'il tient esdicts sièges & prévostez, par le sieur d'Amanty.

Honoré seigneur Claude de Verrieres, sieur d'Amanty, pour les terres qu'il tient esdicts siège & prévosté, en personne.

Honoré seigneur, Jean de Mont, seigneur de Demenge aux eaues en partie, pour sa seigneurie dudict lieu, & autres qu'il tient esdicts siège & prévosté, par François de Bilistin, sieur de Julvecourt.

Honoré seigneur, Jean de Baugy, seigneur dudict Demenge en partie, pour sa seigneurie dudict lieu, & autres terres qu'il a esdicts siège & prévosté, par Bastien Hussion, fondé de procuration.

François de Bilistin, sieur de Julvecourt, pour son fief d'Abieville, en personne.

Les sieurs de Malabarbe, & de Haudresson, pour ce qu'ils tiennent esdictes prévostez, par ledict sieur d'Amanty.

Honoré seigneur Gaspard du Pont sieur dudict lieu, Malleroy, &c. pour les fiefs qu'il tient esdicts siège & prévosté, par Francois Billard, fondé de procuration, assisté dudict du Molinet.

Honoré seigneur, Guillaume d'Aulney, sieur de Belcharmoy, pour les terres qu'il tient esdicts siège & prévosté, par Jacques Remy.

Maistre Jean Quilly, escuyer, conseiller de son ALTESSE, par maistre Charles Quilly, aussi escuyer, son fils.

Claude de Joifel l'aîné, seigneur de Montavault, par ledict maistre Charles Quilly, fondé de procuration.

Claude Joifel le jeune, escuyer, par ledict Charles Quilly.

Henry d'Aulcy, escuyer, gruyer de Bar, en personne.

Henry de Ragecourt, escuyer, sieur dudict lieu, par ledict Aubertin, fondé de procuration.

Guillaume du Haultoy, sieur de Blondefontaine, par ledict Blanchevoye.

Alexandre de Vauldrey, seigneur dudict lieu, en personne, assisté dudict Vermiffon.

Thomas de Cachedenier, sieur dudict Blondefontaine en partie, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Simon de Myon sieur de Saulx, pour les fiefs qu'il tient esdicts siège & prévostez, en personne.

Pierre Berget l'aîné, escuyer, pour ce qu'il tient esdicts siège & prévostez, en personne.

Pierre Berget le jeune aussi escuyer, son fils, sieur de Rocourt en partie, pour son fief dudict Rocourt.

Jean de Marcheville, sieur de Seraumont, escuyer, pour ce qu'il tient esdicts siège & prévostez, en personne.

Jean le Tondeur, sieur de Dainville en partie, pour ce qu'il tient esdicts siège & prévostez, par ledict Quilly, fondé de procuration.

Maistre Antoine Bouvot, escuyer, conseiller du Roy, président en l'election de Lengres, pour ce qu'il tient audict siège de Saint Thiebault, tant à cause de damoiselle Marguerite Levain sa femme, que comme ayant la charge & administration des corps, & biens d'Abraham & Jean de Bar, enfans de feu Dominicque de Bar,

escuyer, en son vivant seneschal de la Mothe,  
& Bourmont, en personne.

Maistre Gilles Rose, conseiller du Roy, au  
siège présidial de Chaulmont, par Jean Nicolas,  
fondé de procuration.

Noble homme Nicolas Heraudel, sieur de Man-  
dres en partie, pour ce qu'il tient de fief au lieu  
d'Ouzières, en personne.

Noble homme François Simonin, pour ce  
qu'il tient de fief en la prévosté de Gondrecourt,  
en personne.

Alexandre Quilly, sieur de Romenas, par le-  
dit Charles Quilly.

Martin des Jobarts, sieur Deshalles, de Gon-  
drecourt en partie, pour ce qu'il tient en la pré-  
vosté dudit lieu, par ledict Quilly fondé de pro-  
curation.

Philippe Hurault, Mongin Hurault, escuyers,  
& Claude Hurault, sieurs de Maisoncelle en par-  
tie, par ledict Jean Nicolas, fondé de procuration.

Noble homme Michel Cohervault demeurant  
à Abieville, en personne.

Humbert, Claude, Bertrand, Nicolas, Mat-  
thieu, & Claude du Houlx escuyers, par ledict  
Humbert assisté dudit Aubertin.

Damoiselle Anne le Bœuf, pour ce qu'elle tient  
esdictes prévostez, par ledict Collin, fondé de  
procuration.

Les héritiers messire Luc Chaillot, en son vi-  
vant conseiller en la cour de parlement de Dol-  
les, pour les terres & fiefs qu'ils tiennent esdic-  
tes prévostez, par Antoine Gérard procureur de  
François Thiery, tuteur des enfans dudit feu  
Chaillot.

Lediect procureur a dict avoir faict assigner, pardevant nous les sieurs de Haraucourt, d'Anferville, Gournay, Bassompierre, Gouhecourt, sieur des Vothons en partie, Noirefontaine, Pierre des Jobarts, & Jean de Bar escuyers, demeurans à Andelincourt, & Abiéville, & noble homme, Charles de Rup, pour les terres qu'ils tiennent esdictes prévostez, contre lesquels non comparans, il a requis déffault pur & simple, & pour le proffit, qu'il soit dict qu'il sera passé outre à la rédaction desdictes coustumes, sans qu'il soit besoing les appeller de nouveau, fauf s'ils comparant pendant la séance des présens estats, ils y seront receus & ouys, ce qu'a esté ordonné.

De plus nous a esté remonstré par honoré seigneur, François de Domp martin, chevalier, seigneur dudiect lieu, Germiny, &c. qu'à l'appel de hault & puissant prince, Charles Philippe de Crouy, marquis de Havrey, l'on l'auroit qualifié sieur de Clairez la coste, assizé en ce bailliage, ressort dudiect Gondrecourt, duquel lieu pareillement il remontrant s'en dict estre seigneur en partie. Occasion qu'il requéroit estre joint avec lediect sieur marquis, & mis au roole des comparitions, protestant que les présentations dudiect sieur marquis faictes par lediect sieur de Myon, assisté de J. Thomas, ès noms qu'ils se sont présentez, ne luy puissent préjudicier, lequel sieur de Myon en son nom a faict protestation contraire, & dict avoir le droict prétendu par lediect sieur de Domp martin par acquisition, sur quoy avons aux parties respectivement octroyé act de leurs protestations.

Les gens d'église, vassaulx, de la noblesse, & du tiers estat, de la terre & prévosté de Gondrecourt, comparans par lesdicts Huart sieur d'Amanty, & Gourdot, ont déclaré qu'ils comparent suivant le mandement de monseigneur, pour entendre à la rédaction des coustumes du bailliage du Bassigny seulement, & remontrent que de tous temps la justice leur a esté administrée par les sieurs bailly du Bassigny, ou leurs lieutenans, au siége dudit Gondrecourt, en cas desquels la cognoissance leur a appartenu. Supplient très-humblement à sadiete ALTESSE, les vouloir maintenir en leur anciens droicts, franchises & libertez, ainsi qu'ils ont esté conservez du passé, requérans que leurs remonstrances & supplications soient inférées au présent procez verbal, ce qu'a esté ordonné, & au pardeffus dict qu'ils se pourvoient comme ils trouveront à faire par raison.

---

*Et pour le tiers estat dudidit siége de Saint Thiebault & prévostez, ont comparuz:*

**L**EDICT maistre Jean de l'Isle, lieutenant, en personne.

Lediect de Villiers, procureur, en personne.

Lediect Mombelet, lieutenant particulier, en personne.

Maistre Jean Thiery, licentié ès loix, nostre lieutenant au siége dudidit Gondrecourt, en personne.

Maistre Antoine Robert, licentié ès loix, sé-

neschal, gruyer & recepveur esdictes sénéfchaulcées, audict siége de Saint Thiebault, en personne.

Maistre Jean Thomas, licentié ès loix, prévost, gruyer & recepveur de ladicte Marche, en personne.

Nobles hommes Guillaume Berenger, prévost, gruyer & recepveur, & Didier Deshazards, controlleur de la terre & prévosté de Gondrecourt, par ledict Gourdot.

Maistre Jean Vermisson, licentié ès loix, prévost de Chastillon sur Saone, en personne.

Maistre Nicolas Guillaume, substitut dudiect procureur général, au siége de Saint Thiebault, en ce qui est de ladicte sénéfchaulcée de la Mothe, en personne.

Maistre François Genin, licentié ès droicts, advocat audict bailliage, & substitut dudiect procureur, au siége de Saint Thiebault, en ce qu'est de la sénéfchaulcée dudiect Bourmont, en personne.

Maistre Nicol Petit, substitut dudiect procureur, à ladicte Marche, en personne.

Maistre Jean Gourdot, substitut dudiect procureur, en la terre & prévosté dudiect Gondrecourt, en personne.

Maistre Pierre Savarin, substitut dudiect procureur, en la terre & prévosté dudiect Chastillon.

Maistre Julien Meurtel, substitut dudiect procureur général, en la terre & prévosté de Conflans, en personne.

Jean Michel, substitut dudiect procureur, à Liffol le grand, en personne.

Honoré Remy, commis au greffe dudict bailliage, pour lesdicts siége & prévostez, en personne.

Maistre Charles Quilly, escuyer.

Maistre Regnault Gorret.

Maistre Matthieu Aubertin.

Maistre Mammes Collin, licentié ès loix, advocat audict bailliage, en personne.

Maistre Pierre Jacquin, lieutenant en la prévosté de ladicte Marche, en personne.

Maistre Pierre Jacquinet, cleric-juré, & controlleur en ladite Prévosté de la Marche, en personne.

Maistre Louys Varry, commis du greffier audict bailliage, siége de ladite Marche, en personne.

Jean Gaignot, aussi commis du greffier audict siége de Sainct Thiebault, en personne.

Maistre Olivier de Hasterel, procureur audict bailliage, en personne.

Maistre Valentin Morel, aussi procureur audict bailliage, en personne.

Pierre Savarin, praticien, demeurant à Chastillon, en personne.

Sulpin Vermisson, praticien audict lieu, en personne.

Guillaume Mardiot, Bastien Thomas Gaudet, Robert Barbel, & Gérard Martin, sergens audict bailliage, en personnes.

Les manans & habitans dudict Sainct Thiebault, par ledict Gaignot, & Jean Finot, fondez de procuration.

Les manans & habitans de Heuillecourt, par Estienne Daudenet l'aîné, & Estienne Thiebault, fondez de procuration.

Les manans & habitans de Goncourt, par  
Jean

Jean Regnard l'aîné, Claude Sebillotte, & Jean Bourdot, fondez de procuration.

Les habitans de Veroncourt, par Jean Martin, & Simon Subtil, fondez de procuration.

Les habitans d'Ouzieres, par Jean Monginot, & Mongeot Saulcy, fondez de procuration.

Les manans & habitans de Bazoilles, par Regnier Mareschal, Martin Matthieu, & Claude Gillot, fondez de procuration, assistez dudit Guillaume.

Les manans & habitans de Liffol le grand, par Nicolas Floriot, Jean Michel, Claude Philebert, & Bastien Perrin, fondez de procuration.

Les habitans de Villorcel, par Henry Didier, & Gérard Deschault, fondez de procuration.

Les habitans de Romain sur Meuze, par Martin Gennel, & Gerard de Velle, fondez de procuration.

Les habitans d'Iloud, par Simon la Barre, fondé de procuration.

Les habitans de Hareyville en ce qu'est dudit siège de Saint Thiebault, par ledit Guillaume.

Les bourgeois, manans & habitans de la ville de la Marche, & Oreliemaison, par lesdits maîtres Matthieu Aubertin, Faultier, & Regnault Gorret, fondez de procuration.

Les manans & habitans de Blevaincourt, en ce qu'est de ladicte prévosté de la Marche, par Jean de Poisson, Didier Bricard, Nicolas Jacquot & Jean Jacquin, fondez de procuration, assistez dudit du Molinet.

Les habitans de Rozieres, par François Vomchelin, & Roch Patillot, fondez de procuration, assistez dudit du Molinet.

Les habitans de Thollaincourt, par Gérard Martin, fondé de procuration.

Les habitans de Rocourt, par Liegier Rouffel, & Nicolas Barret, fondez de procuration.

Les habitans de Martigny, en ce qu'est de la prévosté de la Marche, par Nicolas & Jean Berthemin, fondez de procuration.

Les habitans d'Ainvelle, par Nicolas Bertier, & Jean Barbier, assistez dudit Aubertin.

Les manans & habitans de Serocourt, par Nicolas Thomassin, & Pierre Girardot, fondez de procuration.

Les habitans de Saint Julien, par Blaise Mongin, & Jean Pernet, fondez de procuration.

Les habitans de Frain, par Jean Morise, & Jacquot de l'Esquille, fondez de procuration.

Les habitans de Provenchieres, par Jean Humbert, mayeur, & Aulbert Huot, fondez de procuration.

Les habitans des Thons, par maistre Jean Meffrey, & Pierre Febvre, fondez de procuration.

Les habitans de Fouchecourt, par Jean Clerc, & Masselain de Frain, fondez de procuration.

Les manans & habitans de Bleureville, par Nicolas Humbert, & Jean Levillot, fondez de procuration.

Les habitans de Lironcourt, par Pierre Jacquet, fondé de procuration.

Les habitans d'Iche, par Pierre Genin, Jean Byot, & Nicolas Florent, fondez de procuration.

Les habitans de Tignecourt, par Jean Arnould, fondé de procuration.

Les habitans de Morifecourt, par Jean Courti-

net, & Valentin Richard, fondez de procuration, assiste dudit Aubertin.

Les habitans de Saulxures, par Jacques Girardot, & Jean Fromont, fondez de procuration.

Les habitans de Senaide, par Claude Rouffel, & Henry Mongin, fondez de procuration, assiste dudit Vermiffon.

Les habitans d'Amenvelle, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Les habitans d'Orivelle, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Les habitans de Malleroy, par François Billard, assiste dudit du Molinet, fondé de procuration.

Les manans & habitans de Romain aux Bois, par François Gérard, fondé de procuration.

Les habitans de Becharmoy, par Jacques Remy, fondé de procuration.

Les manans & habitans de la ville & faulbourg dudit Gondrecourt le Chastel, par ledict Gourdot, Nicolas le Rot, & Jean Nicolas, fondez de procuration.

Les habitans de Gouffaincourt, par Jean fondé de procuration.

Les habitans de Baudainvilliers, par Jean Thiebault, fondé de procuration.

Les manans & habitans d'Espie, par Robert Barbel, fondé de procuration.

Les habitans de Domp Remy, par Nicolas Noblesse, fondé de procuration.

Les habitans d'Eruffe, par Claudin Thomas, fondé de procuration.

Les habitans de Burey en Val, par ledict Robert Barbel, fondé de procuration.

Les manans & habitans d'Amanty, par le sieur dudist lieu, fondé de procuration.

Les habitans de Pargney sur Meuze, par Georges Brocard, en vertu de procuration.

Les habitans de Maxey sur Voize, par ledict Gourdot, par procuration.

Les habitans d'Abieville, par Matthieu Nivet, fondé de procuration.

Les habitans de Houdelaincourt, par Claude Petit, mayeur, par procuration.

Les habitans de Baudignecourt, par Demengeot Brochard, en vertu de procuration.

Les habitans de Demenge aux eaues, par Gérard Sebille, & Bastien Hufson, fondez de procuration.

Les habitans de Mauvage, par ledict Gourdot, fondé de procuration.

Les habitans de Nefve en Blois, par ledict Gourdot, fondé de procuration.

Les habitans de Brexey en Blois, par ledict Gourdot, fondé de procuration.

Les habitans de Vothon hault, par Jean Maistresse, fondé de procuration.

Les habitans de Vothon bas, par ledict Maistresse, fondé de procuration.

Les habitans de Lezeville, par ledict Gourdot, en vertu de procuration.

Les habitans de Dehorville, par ledict Gourdot, fondé de procuration.

Les habitans de Dainville, par ledict Gourdot, fondé de procuration.

Les habitans de Clerey, par maistre Jean Thomas, fondé de procuration.

Les manans & habitans de la ville & faulbourg de Chastillon sur Saone, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Les manans & habitans de Carre, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Les habitans de Blondfontaine, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Les habitans de Grignoncourt, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Les habitans de Bosseraucourt, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Les habitans de Melay, par Jean Jarain, fondé de procuration, assisté dudit Collin.

Les bourgeois, manans & habitans de la ville de Conflans, par ledict Meurtel, fondé de procuration.

Les habitans & communaulté de Haultevelle, par ledict Meurtel, fondé de procuration.

Les habitans & Communaulté de Dampierre, par ledict Meurtel, fondé de procuration.

Et après que ledict procureur a remonstré avoir fait donner assignation aux manans, habitans, & communaulté de Girefontaine, Saint Loup, Janey, Plainemont, Bolligny, Corbenay, Aillevilliers, Laveure & Francalmont, villages de la terre, prévosté & ressort dudit Conflans: comme apparoiſſoit par les exploits de François Barbier, & François Clerget, sergens audict Conflans. Avons audict procureur ce requérant contre les dessusnommez, non comparans, ny autres pour eux octroyé deffault, & dict qu'il sera passé outre, tant en leur absence, que présence, à la présente rédaction, sans qu'il soit besoing de

nouveau les appeller, fauf s'ils comparent pendant la féance, ils feront receuz & ouys.

Auquel procureur ce requérant a esté pareillement octroyé deffault contre les manans & habitans de Vogecourt, & de Clinchamps non comparans, avec tel proffict que deffus.

Et en outre lui a esté octroyé act de ce qu'il a remonsté n'estre deuëment informé des qualitez des comparans, & ignorez si aucunes d'icelles sont usurpées ou non, & de ce qu'il a protesté qu'elles ne puissent préjudicier à son ALTESSE, & ordonné qu'icelles protestations seront inférées au présent procez verbal, pour l'un & pour l'autre des refforts.

*FIN DU PROCEZ VERBAL.*

# PRIVILÈGE DU ROI.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blâmont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Généraux, Particuliers, Assesseurs Civils & Criminels, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Bar, de la Marche & à tous autres qu'il appartiendra; SALUT. Henry Thomas, Imprimeur & Libraire en notre bonne Ville de Nancy, Nous a très-humblement fait représenter, que les Coutumes qui régissent les différentes parties de nos États, ayant la plûpart été imprimées immédiatement après leurs homologations, que les premières éditions faites sous les yeux des Rédacteurs ont été très-exactes & le débit s'en est fait dans peu de tems; mais devenues rares par le laps du tems de leur rédaction, elles furent réimprimées différentes fois avec si peu d'exactitude, qu'il s'y trouve des fautes & omissions qui pourroient devenir préjudiciables au Public; que pour y remédier & prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter des défauts de ces dernières éditions, il seroit avantageux de faire une nouvelle réimpression desdites Coutumes sur les anciens exemplaires qui sont les plus corrects; & comme il y en a quelques unes particulières qui sont manuscrites, il seroit également du bon ordre pour éviter les changemens & altérations qui pourroient s'y faire de les imprimer afin de les rendre plus exactes & communes; l'Exposant qui s'est appliqué depuis quelques années à faire la recherche de tous les anciens exemplaires tant imprimés que manuscrits desdites différentes Coutumes qui sont Loix dans nos Tribunaux, se trouveroit en état d'en entreprendre la réimpression s'il Nous plaisoit lui en accorder la permission, & pour l'indemniser des frais considérables qu'il sera obligé d'exposer pour y parvenir, lui en accorder le Privilège exclusif pendant vingt ans. A quoi inclinant favorablement, après avoir renvoyé la Requête qu'il Nous a présentée à ce sujet, à notre cher & féal Conseiller d'État & Procureur Général de Lorraine & Barrois le Sieur de Toustain de Viray, & vû sur ce son avis.

A ces causes, Nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces présentes audit Henry Thomas, de réimprimer à l'exclusion de tous autres, pendant l'espace & terme de vingt années consécutives, qui commenceront à courir du jour & date des présentes, sur les anciens exemplaires les plus corrects, & imprimer sur les manuscrits les plus exacts; sçavoir: *Les Coutumes Générales de notre Duché de Lorraine, celles de Bar-le-Duc, de St. Mihiel, d'Épinal, de Marsal, de Blâmont, du*

*Bassigny, de Chaumont en Bassigny, Coutumes de l'Évêché de Metz & Thionville, & celle particulière de la Bresse en Vôges,* en telles formes, marges & caractères & autant de fois que bon lui semblera, de les vendre, faire vendre, débiter & distribuer dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, durant ledit terme de vingt ans. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de quelque qualité & conditions qu'ils soient, d'imprimer ni réimprimer, vendre ni débiter lesdites Coutumes, sous quelque prétexte ce puisse être, même d'impression ou réimpression étrangère, changement ni augmentation, sans le consentement exprès de l'Exposant ou de ses ayans-cause, à peine de mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'hospital le plus prochain de la reprise, & l'autre tiers à l'Exposant, outre la confiscation à son profit de tous les exemplaires contrefaits, à charge néanmoins que l'impression s'en fera dans nosdits États & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, & avant de les exposer en vente d'en remettre deux exemplaires de chacune desdites Coutumes en notre Bibliothèque Royale, deux en celle de notre Bibliothèque publique à Nancy, & deux en celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Seaux & Chef de nos Conseils le Sieur de la Galaiziere, & de faire registrer les présentes sur le livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de notredite Ville de Nancy, à peine de nullité des présentes, du contenu desquelles nous vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Voulons qu'en imprimant copie du présent Privilège au commencement ou à la fin de chacun exemplaire, il soit tenu pour bien & dûement signifié. Mandons en outre au premier notre Huissier, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, toutes significations, défenses, saisies & autres actes nécessaires dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans pour ce demander autre permission, visa, ni paréatis. **CAR AINSI NOUS PLAIT**, en foi de quoi nous avons aux présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaire d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le treize Mai mil sept cent cinquante-quatre.

**STANISLAS ROY.**

Par le Roy, ROUOT.

Registrata, GUIRE.

Registré sur le registre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Nancy le 16 Mai 1754, fol. 42, 43 & 44. P. ANTOINE.



Res. 10.6918

# COUTUMES

626 GÉNÉRALES

DE LA VILLE.

76.651

## DE THIONVILLE,

*Et des autres Villes & lieux du Luxembourg françois.*

S Ç A V O I R :

Du Bailliage de Carignan, des Prevostez-Royales de Montmédy, Danvilliers, Marville, Chauvancy, & autres lieux.



Sur l'Imprimé à Paris en 1677.

A N A N C Y,

Chez H. THOMAS père & fils, Imprimeurs-Libraires, à la Bible d'or.

---

M. D C C. L X I.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

COLLEGE

DEPARTMENT

OF

EDUCATION

WASHINGTON

1900

OFFICE

OF

RECORDS

AND

COMMUNICATIONS

UNITED STATES

GOVERNMENT

PRINTING OFFICE



**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY  
 DE FRANCE ET DE NAVARRE : A  
 Tous présens & à venir, Salut : Les Ecclesiasti-  
 ques, Gentilshommes, Hauts-Justiciers, Echevins,  
 Bourgeois de la Ville, Prévosté, & Gouvernement  
 de Thionville; Nous ont très humblement fait remontrer, que  
 par les articles de la réduction de ladite Ville à nostre obéissance  
 le 8. Aoust 1643. & par nos Lettres patentes du mois d'Oc-  
 tobre 1657. Nous les avons maintenus, & confirmez en leurs  
 Privilèges, franchises & loüables Coûtumes qui leur avoient  
 esté accordées par les anciens Ducs de Luxembourg, lesquelles  
 Coûtumes avoient esté rédigées uniformément avec celles de tous  
 les autres Habitans qui composent ladite Duché de Luxembourg,  
 comme faisant ladite Prévosté de Thionville le second membre  
 d'icelles Coûtumes; qui ont esté homologuées par le Roy Catholi-  
 que comme Duc de Luxembourg le 8. Aoust 1623. Mais d'au-  
 tant que par le Traité de la Paix générale faite entre la Couronne  
 de France, & celle d'Espagne le 7. Novembre 1659. Et pour  
 les raisons contenuës au Traité d'icelle, ladite Ville & Prévosté  
 de Thionville, avec ses appartenances & dépendances, sont de-  
 meurées réunies, & incorporées à nostre Couronne. Les Expo-  
 sans, pour faire voir avec quelle soumission ils ont receu cette  
 réunion, & que leur dessein est de se conformer, autant qu'il leur  
 sera possible, à ce que doivent faire & observer tous nos autres  
 Sujets sous nostre bon plaisir, ont résolu que dorénavant tous  
 leurs actes publics & de Justice seront rédigez en langage Fran-  
 çois, au lieu que leurs prédécesseurs & eux jusques à présent les  
 ont faits & prononcez en langue Allemande, & de continuer  
 aussi l'observation de leurs Coûtumes en la manière qu'elles sont  
 composées, & sont aujourd'huy en usage sous nostre bon plaisir;  
 ce que les Exposans n'ont pas osé entreprendre, s'ils n'avoient ob-  
 tenu nôtre permission, & pour ce nos Lettres nécessaires : A  
 CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Ex-  
 posans, & leur témoigner avec quels sentimens nous les avons re-  
 ceus pour nos Sujets, de l'avis de nostre Conseil, auquel nous avons  
 fait voir lesdites Coûtumes rédigées en langage François agréées  
 par le Roy Catholique dès le mois d'Avril 1623. & en con-  
 séquence des Lettres Patentes expédiées en faveur des Exposans,  
 quelques années après la Capitulation de ladite Ville, & sou-

mission des Habitans d'icelle en nostre obéissance, données à Metz au mois d'Octobre 1657. Depuis lesquelles, par le Traité de Paix fait avec la Couronne d'Espagne, ladite Ville & Prévosté de Thionville Nous ayans esté delaissées incommutablement, & sans aucun retour : Et les Sujets d'icelle confirmez nos véritables Sujets, ainsi qu'il est plus particulièrement contenu par ledit traité de Paix du 7. Novembre 1659. cy joint avec lesdites Coûtumes, & autres pièces attachées sous le Contre-scel de nostre Chancellerie : AVONS de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, continué, confirmé, & approuvé : Et par ces présentes signées de nostre main, continuons, confirmons & approuvons, tous & chacuns les Privilèges desdits Supplians, Coûtumes & Usages de ladite Ville & Prévosté de Thionville, & lieux dépendans d'icelle, pour en jouyr, tout ainsi qu'ils en ont bien & dûement jouy par le passé, & jouissent encore à présent, & qu'elles ont esté homologuées par le Roy Catholique, en qualité de Duc de Luxembourg le 3. Aoust 1623. VOULONS que dorénavant lesdites Coûtumes soient observées, & gardées comme elles ont esté par le passé, & que tous les actes publics qui seront passez tant en Justice, Sentences, ou autres procédures & instructions entre les parties, & autres actes pardevant Tabellions, Notaires ou autrement entre particuliers, soient rédigés en Langue Françoisé ; que les Hauts Justiciers, & autres qui ont droit de Justice, & les Officiers constitués en icelles, continuent l'exercice de leurs Charges en la manière accoustumée, & que les appellations de leurs Jugemens se relèvent au Bailliage de Metz, & dudit Bailliage en nostre Parlement audit lieu, pour y estre jugées suivant nos Ordonnances & les Coûtumes des lieux : SI DONNONS en Mandement à nos Amex & Féaux Conseillers, les Gens tenans Nostre Cour de Parlement éably à Metz, Bailly dudit lieu, Prévost Juge Royal de ladite Ville de Thionville, & autres Nos Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes Lettres ils fassent registrer, & du contenu en icelles, jouyr & user lesdits Exposans, sans souffrir quil leur soit fait, mis ou donné aucun trouble, ny empêchement au contraire : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR : Et afin que ce soit chose ferme & stable, pour toûjours, NOUS AVONS fait mettre Nostre Scel à ces présentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Juillet, l'an de grace 1661. Et de nostre Règne le dix neuvième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, LE TELLIER.

## Extrait des Régistres de Parlement.


 EU par la Cour, la Requête présentée par les Ecclésiastiques, Gentilshommes, & autres Bourgeois & Habitans de la Ville de Thionville, Bourgs & Villages de la Prévosté dudit lieu, & des lieux en dépendans, contenant qu'il auroit plû au Roy par ses Lettres Patentes du mois de Juillet dernier, confirmer leurs Privilèges & Coûtumes telles qu'elles ont esté rédigées par écrit en l'année 1623. & par lesdites Lettres les déclarer du ressort de ladite Cour: Requéroient que lesdites Lettres fussent registrées au Greffe de ladite Cour pour estre exécutées selon leur forme & teneur, leuës & publiées au Siège de ladite Prévosté de Thionville, & des Villages en dépendans; icelles Lettres de provision signées LOUIS. Et sur le remply par le Roy LE TELLIER. Et scellées du grand Sceau de cire verte; lesdits Privilèges & Coûtumes, Requête de Messire Jacques de Roussel Comte de Medavy de Grancey, Maréchal de France, Gouverneur de Thionville, & Pays en dépendans, Prévost & Juge Royal desdits lieux, à ce qu'il fût receu opposant à la vérification desdites Lettres en ce qui concerne l'attribution de Jurisdiction au Bailliage de Mets pour les appellations qui seront interjettées des Sentences des Echevins de Thionville & des Maires & Gens de Justice, des Seigneurs Hauts-Justiciers: Ce faisant iceluy maintenu en la qualité & Juge Royal, en la possession en laquelle il est de connoistre desdites appellations, sauf l'appel en ladite Cour qu'il reconnoist comme Justice Souveraine en ladite Ville & Pays de Thionville, l'Ordonnance de ladite Cour du 31. Aoust dernier, par laquelle auroit esté ordonné que ladite Requête seroit communiquée à parties, & montrée au Procureur Général du Roy, la réponse & déclaration desdits Ecclésiastiques, Gentils-hommes & autres Bourgeois dudit Thionville à ladite Requête, à ce que lesdites Lettres fussent entérinées purement & simplement, afin qu'ils puissent jouyr de la grace & de la liberté des appellations, comme il a plû à S A M A FESTE de les régler pour bonne considération. Autre Requête du Bailliage & Siège Royal dudit Mets, à ce qu'ils fussent receus intervenans en la difficulté formée sur la vérification desdites Lettres, & que faisant droit sur leur intervention, sans avoir égard aux fins de la Requête

audit sieur Maréchal de Grancey, il fût ordonné que lesdites Lettres seroient vérifiées, & enrégistrées, pour estre suivies & exécutées selon leur forme & teneur. Conclusions du Procureur Général du Roy, & ouy sur le tout le rapport de Monsieur Bertrand Foes Conseiller, tout considéré.

La COUR a ordonné & ordonne que sur ladite opposition & intervention, les parties auront Audience au premier jour, qu'à cet effet elles communiqueront entr'elles & au Procureur Général, & cependant par provision que lesdites Lettres seront registrées au Greffe de ladite Cour, pour estre exécutées selon leur forme & teneur, qu'elles seront leuës & publiées au Siège de Thionville, Bourgs & Villages dépendans de la Prévosté & Gouvernement dudit lieu, à la charge que les Coûtumes dont on a usé cy-devant, seront imprimées de nouveau sous le titre de Coûtumes de Thionville, qu'au commencement d'icelles, lesdites Lettres de sa Majesté seront inserées, ensemble le présent Arrest, qu'au lieu des second & troisiéme articles du titre premier, il sera mis que les Sujets du Roy, dans l'étendue dudit Gouvernement ne pourront être cités devant aucuns Juges Ecclésiastiques étrangers, pour chose dont la connoissance est attribuée à Jurisdiction Ecclésiastique hors le Royaume, de faire commettre, & déléguer des Juges résidens dans le ressort de ladite Cour, conformément aux libertez de l'Eglise Gallicane, & à la Coûtume générale du Royaume; que lesdits Gens d'Eglise, pour le delict commun en matière personnelle, civile & criminelle, ne seront traduits que pardevant l'Official de l'Evêché de Metz, & jusques à ce que ceux qui prétendent avoir supériorité & jurisdiction sur eux, y aient éably des Juges résidens dans ledit Gouvernement; qu'au lieu de l'article trois du titre quatre, il sera mis, que des Sentences rendües par les Juges des Hauts-Justiciers en matière criminelle, il y aura appel à la Cour, & en cas de condamnation de mort, bannissement, de foïet, & question, & pour condamnation pécuniaire, & en cas de crime leger, pardevant les Juges du ressort; que les Procureurs Fiscaux, & Substituts dudit Procureur Général, seront tenus d'avertir les condamnés à mort, qu'ils ont le pouvoir d'en appeller, & où ils ne voudroient appeller, ils en appelleront d'Office; qu'au lieu des sept & huit articles du mesme titre, il sera mis que les Hauts Justiciers ayans qualité, Privilège ou franchise de Noblesse, & leurs Officiers, ne seront responsables en action criminelle que pardevant le Bailliage Royal, où ledit Gouvernement ressortit, soit que la delict

ait esté commis au district d'un Haut-Justicier en quelque Pré-  
vôté, ou en lieu ressortissant audit Bailliage, & s'ils sont quelque  
part apprehendez en flagrant délit, l'Officier ou Justicier du lieu  
où les prévenus auront esté arrestés, sera obligé de les renvoyer  
avec seure garde aux prisons Royales dudit Bailliage, en estans  
requis, & au lieu du 24<sup>e</sup>. article du mesme titre, qu'il sera dit,  
quant aux Juges Royaux dudit Thionville, qu'il y a esté pourveu  
par le Roy, & en défaut de titulaire, que les Charges seront exer-  
cées par le plus ancien Avocat ou Procureur, en défaut d'Avocat,  
suivant l'Ordonnance, qu'en tous les lieux où le nom de  
Prince se rencontre, le nom du Roy y sera mis, que tous les termes  
Allemands seront traduits; celuy de Juge Royal y sera mis. Fait  
à Mets en Parlement le 3. Septembre 1661.

Signé, BOUCHARD. Avec Parasse.

**P**HILIPPE PAR LA GRACE DE DIEU,  
Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Si-  
ciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre,  
de Naples, de Grenade, de Tollete, de Vallence,  
de Gallice, des Maillorques, de Seville, de Sar-  
daine, de Cordube, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Al-  
garbes, de Alegesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, &  
des Indes, tant Orientales, que Occidentales, des Isles, & Terre  
ferme de la Mer Oceane, Archiducq d'Autriche, Duc de Bour-  
gogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg,  
de Gueldres, & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres,  
d'Arthois, de Bourgoigne, de Tirol, Palatin, & de Haynnau,  
de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Prince  
de Zuwave, Marquis du S. Empire de Rome, Seigneur de Frise,  
de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pais d'Utrecht, d'Ove-  
rissel, & de Grëninge, & Dominateur en Aste & en Afrique.  
Sçavoir faisons à tous présens & advenir, que comme pour bon-  
nes & pregnantes raisons, fut le Sérénissime Archiduc Albert  
d'Autriche, Nostre très-cher & très-amé bon Oncle, (que Dieu  
ait en gloire) avoit ordonné par Edict perpétuel du douzième de  
Juillet mil six cent & onze, touchant la direction des affaires  
de Justice à tous Officiers & Magistrats des Pais, Villes & Cha-  
stelleries de par deçà, qui dès l'an quinze cent quarante, estoient  
demuré en faute d'obtenir décrément & émologation de leurs

Coutumes & Usances selon que ja auparavant leur avoit esté mandé par feu l'Empereur Charles V. de ce nom, nostre très-honoré Seigneur & Bisayeu ( que Dieu ait en gloire ) d'envoyer au Conseil de leur Province le cahier de leursdites Coustumes, afin d'estre par les Président & Gens d'iceluy, examinées & considérées, s'il ne fut requis d'y faire aucun changement, dont en cas de difficulté, ils deussent advertir ceux de nostre Conseil Privé, envoyant joinctement ledit cahier avec leur avis, pour estre décrété en la forme que seroit trouvé mieux convenir au bien de nos Sujets, & par mesme moyen rendre chacun certain de la Loy de son quartier, & obvier aux grands dépens que l'on souffre à l'occasion des preuves desdites Coustumes & Usances, que bien souvent l'on a trouvé se contrarier en divers points. Et il soit qu'ensuite de ladite Ordonnance les trois Etats de nostre Pais & Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, se soient joints par leurs Députés avec les Président & Gens de nostre Conseil Provincial dudit Pais, & ayent conceu & arresté sous nostre bon plaisir & adveu les Coustumes & Usances d'iceluy; entre lesquelles y a plusieurs points advisez de nouveau en leurs Assemblées, pour le plus grand bien de nos Sujets, qu'ils nous ont depuis envoyez par aucuns leurs Députés desdits Etats, & supplié humblement, qu'il nous pleust y interposer nostre décrément & souveraine autorité, & ayans icelles esté murement visitées en nostredit Conseil Privé, & depuis conclües & arrestées en la forme suivante. Pour ce est-il, Que nous inclinans favorablement à la supplication desdis Etats de Luxembourg, avons de nostre certaine science, autorité & pleine puissance, pour nous & nos Successeurs, Ducs & Duchesses de Luxembourg, les susdites Coustumes confirmé & décrété, confirmons & décrétons par ces présentes, pour doresnavant servir audit Pais, de Loy & Coustume générale, sans préjudice des Coutumes locales & particulières de chacun lieu; lesquelles ceux à qui cola touche, seront tenus faire décréter dans un an, à commencer du jour de la publication des présentes, à peine que l'on s'y réglera suivant ladicte Coustume générale, sans qu'après ledict an expiré, il sera besoin d'autre Déclaration que la présente, le tout aussi sans préjudice de nos droits & autorité, & sauf à nous, nos hoirs & successeurs de changer, corriger, & interpréter lesdites Coustumes, selon & ainsi que pour nostre service, & le plus grand bien dudit Pais trouverons convenir. Si donnons en mandement à nos très-chers & Féaux les Chef, Président, & gens de nos Privé, & Grand

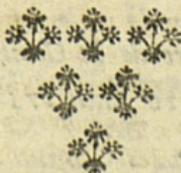
Conseil, Gouverneur, Président, & Gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg, & à tous autres nos Justiciers, & Sujets, qui ce peut ou pourra toucher & regarder, qu'ils observent, & entretiennent pleinement & perpétuellement nosdites Ordonnances, Coustumes & Usances, en tous & chacun leurs poinçts & Articles en la forme cy-dessus écrite, sans y contrevenir, ny souffrir estre contrevenu en manière que ce soit, faisant diligemment exécuter à la charge des transgresseurs, les peines & amendes y apposées, sans aucun port, faveur ou dissimulation. Et afin que nosdites Ordonnances, Coustumes, & Usances soient tant plus notoires à tous, Nous avons permis & consenti, permettons & consentons par ces présentes ausdicts Etats, qu'après publication & enrégistrature en faite par lesdicts de nostre Conseil Provincial en la forme & manière accoustumée, ils les pourront faire imprimer par tel Libraire Juré de par deçà qu'ils voudront à ce choisir à l'exclusion de tous autres, durant le terme de dix ans prochains; & qu'aux copies ou extraicts des mesmes Coustumes, deuëment collationnez & signez par l'un de nos Secrétaires, ou Greffiers, soit adjointée la mesme foy & créance qu'à l'Original même. **CAR** ainsi nous plaist-il. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous y avons fait mettre nostre Scel, fauf en autre chose nostre droit, & l'autrui en toutes. **DONNE'** en nostre Ville de Bruxelles, le huitiesme jour d'Avril, l'an de grace mil six cent vingt & trois, & de nos Règnes le troisieme.

Paraphé **MA. VT.**

Souscrit

Par le Roy en son Conseil,  
Signé, **DE GROOT.**

Avec le Scel de sa Majesté, pendant à double filet, entrelassé de soye vermeille & d'or & d'argent, en cire rouge.



---



---

*EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROI.*

**P**AR grace & Privilège du Roi, donné à Lunéville le treize Mai mil sept cent cinquante-quatre, signé par le Roi en son Conseil, ROÏOT. Il est permis à HENRY THOMAS, Imprimeur-Libraire à Nancy, d'imprimer, vendre & débiter, savoir : *Les Coutumes-Générales de notre Duché de Lorraine, celles de Bar-le-Duc, de St. Mihiel, d'Epinal, de Marsal, de Blâmont, du Bassigny, de Chaumont en Bassigny, Coutumes de l'Evêché de Metz & Thionville, & celle particulière de la Bresse en Vôges*, en telles formes, marges & caractères, & autant de fois que bon lui semblera, pendant le terme de vingt ans. Très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de quelque qualité & conditions qu'ils soient, d'imprimer ni réimprimer, vendre ni débiter lesdites Coutumes, sous quelque prétexte ce puisse être, même d'impression ou réimpression étrangère, changement ni augmentation, sans le consentement expresse de l'Exposant ou de ses Ayans-cause, à peine de mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la reprise, & l'autre tiers à l'Exposant, outre la confiscation à son profit de tous les Exemplaires contrefaits, &c. ainsi qu'il est porté plus au long audit Privilège.

*Réglé sur le Régistre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Nancy, le 16 Mai 1754, fol. 42, 43 & 44.*

P. ANTOINE.



COUTUMES  
GÉNÉRALES  
DE LA VILLE  
DE THIONVILLE,

*Et des autres Villes & lieux du Luxembourg  
françois.*

---

TITRE PREMIER.

*De l'état, droit & qualité des Personnes, & de  
leurs ressorts.*

ARTICLE PREMIER.

Les gens d'église constituent le premier  
**L** membre de l'état du pays, & aussi-  
 bien les prélats, cloistres & religieux,  
 que prêtres séculiers, jouissent de l'immunité  
 que le Droit-écrit leur attribue.

## I I.

LES sujets du Roi dans l'étendue du gouvernement de Thionville, ne pourront estre citez devant aucuns juges ecclésiastiques étrangers, pour choses dont la connoissance est attribuée à la juridiction ecclésiastique; & seront tenus les supérieurs ecclésiastiques, résidens hors le royaume, de commettre & déléguer des juges résidens dans le ressort de la Cour, conformément aux libertez de l'église gallicane, & à la coutume générale du royaume.

## I I I.

LES gens d'église pour les délits communs en matière personnelle, civile & criminelle, ne seront traduits que pardevant l'official de l'évêché de Mets, & jusques à ce que ceux qui prétendent juridiction & supériorité sur eux, y ayent estably des juges, résidens dans ledit gouvernement.

## I V.

ENTRE les nobles aucuns sont de l'ancienne chevalerie, autres écuyers, autres annoblis, & joiissent de plusieurs privilèges, franchises & exemptions, qui competent à ceux de la noblesse dudit pays.

## V.

LES bourgeois & autres de condition inférieure sont traitables, & ressortissent pardevant juges subalternes chacun selon sa qualité, & ainsi qu'a esté observé d'ancienneté.

## V I.

PAR la coustume y a aussi tant ès quartiers Wallons, qu'Allemands, autre qualité de personnes appellés francs-hommes, qui sont obligez, entr'autres choses, de servir le Roy avec cheval, & armes, & sont moyennant ce affranchis de plusieurs droits & prestations, dont ils portent le nom de francs-hommes.

## V I I.

OUTRE les gens d'église, nobles, francs-hommes & bourgeois, il y a des gens de servile condition & particulière, notamment ès quartiers Allemands, entre lesquels aucuns se nomment Leibeygenschaft (*a*), les autres Schafftleuth (*b*), autres Dienst-leuth (*c*), qui sont tous de basse condition & qualité servile, & ont obligations diverses au Roy & à leurs seigneurs, selon qu'a esté observé en chacune prévosté & seigneurie, & sous les peines usitées en cas de contravention.

## V I I I.

ÉDITS quartiers Allemands y a encore gens

(*a*) *Leibeygenschaft*. Gens de condition servile, & qui appartiennent de corps à leurs seigneurs, n'en pouvant disposer soit pour mariage ou autrement, sans la permission d'iceluy; & partant semble qu'il fust de l'exprimer de condition servile.

(*b*) *Schafftleuth*. Ce sont gens qui tiennent des biens du seigneur, pour reconnaissance de quoy ils lui payent certaine rente que l'on appelle au pays de *Schafft*, & en d'autre province Droiture; & ne peut ledit mot de *Schafft* estre changé pour estre un mot propre, dont l'on se sert au pays de Luxembourg.

(*c*) *Dienst-leuth*. Gens qui sont obligez de servir leur seigneur en tout ce à quoy il les voudroit employer; & néanmoins ne sont gens de condition servile, ains des servitudes tant seulement.

4 *De l'état, droit & qualité*  
vulgairement appelez Freyschaf-leuth (*d*), & Zinf-leuth (*e*), qui ne sont de qualité si basse que les précédents; mais leurs obligations sont de la nature des contrats censuels, ou bien d'arrentements perpétuels.

I X.

AUX gens de servile condition, appelez Leibeygen-schafft-leuth (*f*), ou autres estans de servile & basse condition, n'est permis de se marier ou prendre domicile hors le lieu de la sujétion de leur seigneur, avant qu'ils se soyent rachetez & ayent obtenu d'iceluy lettres de rachat & liberté, si audit lieu & autres voisins il n'y a droit d'entrecours, vulgairement appelé Unterlauf (*g*).

X.

LEQUEL entrecours s'entend seulement quant au changement de résidence des sujets, en allant demeurer rier un autre seigneur, & nullement pour regard des biens immeubles, que lesdits sujets ont rier leur seigneur naturel, ne pouvans mêler iceux biens avec ceux que leurs femmes possèdent sous le nouveau seigneur, ains demeurent lesdits biens chargez & obligez aux deux seigneurs respectivement comme au-

(*d*) *Freyschaf-leuth*. Gens n'estans de servitude, ains libre, & néanmoins payent la susdite rente de *Schafft*, & partant à la différence de ceux cy-dessus, sont qualifiez francs de servitude.

(*e*) *Zinf-leuth*. Gens qui payent des cens qui ne sont pas si onéreux que les rentes du *Schafft*.

(*f*) Comme la première pour ce qui concerne le mot de *Leibeygenschaft*.

(*g*) *Unterlauf*. Entrecours.

paravant, fans que préjudice foit fait à l'un ou à l'autre par l'occasion de leur mariage.

X I.

EN cas de mariage par le fuffdit droit d'entre-cours, l'homme changeant fa réfidence, doit à fon feigneur naturel demy droit de rachat.

X I I.

AUQUEL rachat, felon le réglemeut par nous donné le vingt-deuxième de novembre l'an mil fix cent, en cas qu'il n'y ait certain taux obfervé d'ancienneté, les feigneurs fe doivent comporter modérément, pris égard à la valeur des meubles & nombre des enfans ; & au cas de non accord, fe remet le taux au juge du lieu, & d'iceluy taux ne chiet appel, moyennant qu'il n'excede dix florins d'or une fois.

X I I I.

LA perfonne rachetée de fon feigneur, ou mariée hors fa juridiction, eft tenuë pour étrangère, & n'a droit de fucceffion ès biens de Leibeyschaft, que fes père & mère ont poffédez, encore que tous leurs autres enfans, ou parens, n'ayans efté rachetez, viennent à défaillir.

X I V.

TOUTEFOIS le feigneur la peut admettre de fa grace à la fucceffion d'iceux biens.

## TITRE DEUXIÈME.

*De la nature & qualité des biens.*

### ARTICLE PREMIER.

**L**ES biens d'église se régulent, quant aux aliénations, selon la disposition du Droit-écrit.

#### I I.

LES nobles, selon les coutumes des cours féodales, dont ils sont tenus & ressortissans.

#### I I I.

LES héritages de servile condition, appelez Leibeygenschaft-guter (*h*), & Schaft-guter (*i*), ne se peuvent vendre, aliéner, charger, ny partager sans le gré du seigneur, & n'en ont les détenteurs d'iceux autre disposition, sinon qu'ils peuvent, avec permission & consentement dudit seigneur, marier chez-eux un de leurs enfans, soit fils ou fille, qui plus agréé audit seigneur, & le peuvent faire leur successeur esdits biens appelez communément Vogtey (*k*), à condition que celui qui est ainsi marié, doit nourrir ses père & mère, frères & sœurs ( en faisant par

\* (*h*) *Leibeygenschaft-guter*, veut dire les biens de ceux qui sont de condition servile.

(*i*) *Schaft-guter*. Les biens de ceux qui payent la rente du *Schaft*.

(*k*) *Vogtey*. C'est-à-dire, voirie, signifiant aussi tutelle, comme il semble s'entendre en cet endroit; cependant est à propos de laisser ledit mot de *Vogtey*, à cause de l'usage du pays, & de la manière de parler.

*De la nature & qualité des biens.* TITR. II. 7  
par eux service selon leur condition), & tenir le ménage comme lesdits père & mère faisoient avant le mariage dudit enfant, & à charge de donner à ses frères & sœurs en argent, bestail, & autres meubles, telle part & portion qu'à rate desdits meubles sera arbitré par les parens, pour marier iceux frères & sœurs, & les racheter du seigneur quand ils veulent estre rachetez avant leur mariage.

I V.

SI les possesseurs de tels biens, ou leurs enfans, présumant faire le contraire, il est au pouvoir du seigneur de casser le tout, & les priver desdits biens.

V.

ET si l'enfant ainsi marié ne se peut accorder avec ses père & mère, il se doit séparer & retirer de ladite Vogtey, laissant l'administration des biens à sesdits père & mère leur vie durant, par assistance de tels qu'ils trouveront convenir; & sont en ce cas lesdits père & mère tenus faire suivre audit enfant la part des meubles qui luy a esté promise en mariage, & à faute de traité de mariage, un tiers de la totalité des meubles; & outre ce, la part que le conjoint dudit enfant aura apporté en mariage de son chef.

V I.

NÉANMOINS ladite séparation se fait sans préjudice du droit acquis à tel enfant par ledit ma-

riage; & incontinent après la mort de fefdits père & mère, il y peut rentrer, aux charges & condition avant-dites.

### VII.

QUAND père & mère n'ont, du consentement du feigneur, ordonné à qui de leurs enfans lefdits biens doivent fuccéder, iceux demeurent à l'aîné, foit fils ou fille, fans prérogative de fexe, en donnant aux autres enfans leurs portemens de mariage, à proportion feulement des meubles retrouvez en la maifon mortuaire, fans faire estat defdits héritages de fervile condition, lefquels appartiennent au feigneur en propriété, & ne viennent en balance ny confidération aux taux defdits portemens.

### VIII.

CEUX qui fuccèdent efdits biens, comme auffi les enfans qui en font avantagez par mariage, & leurs descendans, tandis qu'il y en a, en font vrais héritiers & poffeffeurs, après la mort de leurfdits père & mère; le tout fans préjudice du droit de propriété appartenant au feigneur, & en fourniffant aux redevances auxquelles iceux biens font obligez.

### IX.

ET les autres enfans mariez en argent, ou meubles, en la forte que dit est, n'y peuvent revenir, ny fuccéder, auffi longtems qu'il y a des descendans de ceux qui en ont esté avantagez par mariage; mais à leur défaut, l'un defdits

autres enfans y peut succéder, du consentement & au choix du seigneur, & moyennant qu'ils n'ayent esté rachetez, ou mariez hors la jurisdiction.

X.

NÉANMOINS, si le dernier des conjoints, soit le père ou la mère, vient à décéder, délaissant quelques deniers comptans, ou biens immeubles acquis constant le mariage, ou durant sa viduité, & que tels biens ne soient dépendans de ceux de servile condition, leurs enfans y auront part indifféremment, aussi-bien ceux mariez en argent ou meubles, qu'autres, en payant les debtes dudit survivant également.

XI.

SI l'un des conjoints, estant ainsi marié sur biens de servile condition, procédez de son chef, va de vie à trépas, délaissant enfant ou enfans procréez de leur conjonction, & le survivant ne veut demeurer avec eux, & jouyr desdits biens en usufruit, ains se retirer ailleurs, iceluy survivant emportera en ce cas, le tiers de tous les meubles; à la charge de payer le tiers des debtes, excepté les charriots & autres instrumens de labour, qui suivront la maison & Vogtey, avec les deux autres tiers desdits meubles, en payant les debtes à l'avenant.

XII.

ET si ledit survivant n'a retenu enfant de la mesme conjonction, & vient à quitter la jouys-

fance desdits biens comme dessus, il aura en ce cas tous les meubles, à charge de payer semblablement toutes debtes, laissant seulement suivre le fumier au profit de la maison & Vogtey.

### XIII.

LE survivant desdits conjoints, qui en qualité d'étranger s'est marié sur biens de servile condition, voulant passer à secondes nopces, peut abandonner iceux biens librement, & sans rachat.

### XIV.

ET si les biens procèdent de son chef, il luy est permis de se remarier, & demeurer sur iceux, à condition néanmoins que les enfans du premier lit soient préférez à la succession desdits biens.

### XV.

LES biens meubles trouvez hors les voïeries de la fuddite condition, comme aussi les immeubles acquis dedans & dehors les seigneuries dont les sujets de servile condition sont natifs & originaires, ne sont réputez de la mesme condition, ains se réglent en succession & autrement, selon la nature des biens libres, & suivant les coustumes des lieux où iceux sont situez.

### XVI.

QUAND les voïeries, ou vogteyen sont abandonnées & sans culture, ou vont en décadence, ou quand le possesseur demeure en faute de payer les rentes, charges, & redevances d'i-

celles, le seigneur les peut faire proclamer par le mayeur ou sergent, à trois dimanches, & jusques au quatrième; & si pendant les proclamations l'homme de servile condition, ou le Leibeygenman compare, & donne contentement au seigneur, en ce cas ne lui peut estre fait obstacle en la rentrée ou jouissance desdites voïeries; mais s'il ne compare point, icelles voïeries sont déclarées acquises au seigneur, en faisant par luy plainte en justice, & demandant droit contre le défaillant.

## XVII.

BIEN entendu que non-obstant cette déclaration & décret, si un ou plusieurs des parens non rachetez, comparent dedans an & jour après les proclamations achevées, faisans apparoir qu'ils sont de la ligne dont lesdits biens procèdent, le seigneur est tenu de recevoir l'un d'iceux à son choix, & luy laisser les biens ainsi évincez, en payant les redevances, & faisant les devoirs accoustumez.

## XVIII.

QUE si personne ne se présente dedans l'an & jour, le seigneur peut disposer desdits biens à sa volonté après la susdite déclaration & décret judiciaire, & non autrement.

## XIX.

EN fait d'arrentemens perpétuels, biens emphytéotiques, ou censuels, quand il ne conste des premiers contractz & conventions originel-

les, auxquelles on se doit arrester, celuy qui possède l'estoc, ou chef-lieu de semblables biens, est par la coustume obligé de délivrer seul les cens & rentes à celuy à qui ils sont deus, sans qu'il soit tenu d'en recevoir le payement des autres particulièrement; déclarant abus ce qui peut estre introduit au contraire.

## X X.

ET afin que le possesseur dudit chef-lieu, communément appellé l'estoc, ait moyen de s'acquitter vers le seigneur à qui les cens & rentes sont deus, ceux qui possèdent quelque part esdits biens sont obligez de délivrer & porter leur contingent desdits cens & rentes, à certain jour à ce d'ancienneté destiné, audit chef-héritier & possesseur de l'estoc, à peine de payer à iceluy tous dommages & intérêts qu'il aura souffert par leur faute & demeure.

## X X I.

NE peuvent aussi tels biens estre partagez ny vendus, sinon en l'insinuant & déclarant au seigneur, ou son officier, pour en tenir note à la conservation de son droit, à peine de nullité de tels partages & vendages.

## X X I I.

SEMBLABLEMENT ne peuvent tels biens estre changez de bois en terres arables, ny autrement déformez, ou réduits en autre nature, sans le consentement du seigneur à qui les cens & rentes sont deuës, à peine de remettre le tout

en son premier estat, & de refondre tout dommages & intérêts.

### X X I I I.

TOUT ce qui est mouvant est réputé pour meuble ; comme aussi les actions, pensions, & rentes, tant purement personnelles qu'hypotequées ; ensemble les engagères, ou vendages à rachat de biens immeubles, dixmes & autres semblables ; mais si telles engagères ou rentes à rachat ont une fois tombé en succession, elles fortifient en ce cas nature d'immeubles.

### X X I V.

EN aucuns lieux est deu droit de mortemain, quand l'un des chefs de ménage va de vie à trépas ; pour lequel se prend en quelques endroits le plus beau meuble de la maison par enseignement de la justice, ès autres un cheval, ou autre beste, ou bien quelque reconnoissance : en quoy sera observée l'ancienne usance, sans rien innover.

---

## TITRE TROISIÈME.

### *Des Fiefs.*

#### ARTICLE PREMIER.

**P**AR la coustume les fiefs sont réduits à la nature des biens patrimoniaux, & les vassaux les peuvent vendre, aliéner, engager, hypothéquer, & autrement en disposer selon leur

volonté, sans congé ou octroy du seigneur féodal, & sauf en tout les droits des seigneurs.

## I I.

EN action réelle & matière pétitoire pour biens féodaux, les sujets ne reconnoissent autre juge en première instance que la cour féodale sous laquelle lesdits biens sont ressortissans.

## I I I.

LES reprises & reliefs de fief se font ordinairement de main & bouche, & en prestant le serment de féauté seulement, sans payer aucun droit au profit du seigneur, & se font selon la forme de chacune cour féodale : en quoy rien ne sera innové.

## I V.

L'HÉRITIÈR ou successeur à titre particulier en biens féodaux, n'est obligé de relever son fief, sinon après la semonce faite de la part du seigneur, ne soit que par coûtume particulière de quelque cour féodale, il y ait terme d'an & jour ou autre introduit à cet effet, à laquelle coutume particulière il se faut arrester.

## V.

L'HÉRITIÈR, & aussi le successeur à titre particulier en biens féodaux, peut prendre la possession desdits biens & les partager sans préalable consentement du seigneur, & sans préjudice des droits d'iceluy.

## V I.

S'IL y a plusieurs héritiers, le fief peut estre partagé, & chacun prendre la possession de ce qui luy est escheu par ledit partage, sans intervention ny congé du seigneur, & sans qu'il soit besoin de comparoistre pardevant la cour féodale.

## V I I.

LE partage de biens féodaux ne préjudicie au seigneur, ains chacun des partageans demeure vassal pour sa part & portion, & est tenu faire son devoir envers le seigneur, selon la nature du fief.

## V I I I.

SI le vassal estant sommé de relever son fief, ne satisfait à la semonce, ou ne se présente pour faire ledit relief en temps & lieu convenable, le seigneur peut saisir le fief, & faire les fruits siens, jusques à ce que le vassal aura relevé.

## I X.

LA semonce se fait selon la forme observée en chacune cour féodale, aux despens de celuy qui est interpellé, après le laps d'an & jour ès lieux où iceluy terme ou autre est introduit; mais ès lieux où il n'y a terme préfigé, la première semonce se fait sans despens du vassal, avec assignation du terme dans lequel il aura à faire le devoir, & iceluy terme expiré, est procédé audit saisissement à ses despens.

## X.

LE vassal ayant relevé, est tenu de bailler dans quarante jours après le relief fait, son dénombrement & déclaration des pièces & parties qu'il tient en fief, à peine d'estre procédé contre luy comme s'il n'eust fait ledit relief.

## XI.

LES dénombremens se font sous la simple déclaration du vassal, sauf le droit du seigneur féodal, & d'un chacun.

## XII.

PLUSIEURS peuvent relever un fief, soit de dignité comté, baronnie, seigneurie ou d'autre qualité, & acquièrent par ledit relief droit de pouvoir intenter & conserver les actions qu'ils prétendent au fief ainsi relevé.

## XIII.

L'USUFRUCTUAIRE n'est obligé de faire le relief, bien le service deu selon la nature du fief.

## XIV.

SI les fiefs sont possédez par indivis par les enfans du vassal trépassé, le fils aîné peut faire le relief au nom de tous.

## XV.

ET s'il n'est en aage compétant, ses tuteurs ou curateurs peuvent faire le devoir.

## XVI.

CELUY qui a quelque rente hypothéquée sur bien féodal, n'est obligé à relief ny hommage.

## XVII.

MAIS le possesseur à titre d'engagère y est tenu quand le propriétaire est absent, & ne réside en la province; & en ce cas (& non autre) il est aussi tenu de recevoir toutes significations & sommations qui concernent le fief.

## XVIII.

ET les despens des saisies du fief engagé non relevé par le propriétaire se peuvent prendre sur les fruits d'icelui, sauf au possesseur gager son regrés contre le propriétaire.

## XIX.

QUAND il s'agit de fourfaicture ou commise de fief en vertu de la coustume féodale, la connoissance s'en prend par le justicier & siège des nobles ou autres cours féodales sous lesquelles les fiefs sont ressortissans; mais si l'action s'intente pour chastoy d'autres crimes & délits, soit qu'ils emportent confiscation, ou autre punition, icelle se traite pardevant le conseil provincial, si ce n'est que ledit vassal soit responsable dudit cas & crime devant le siège de quelque prévosté ou autre cour ayant connoissance de crimes; auquel cas icelle cour ou siège en connoist.

## XX.

LE vassal ne peut acquérir droit de prescription contre son seigneur, ny le seigneur contre son vassal, c'est-à-dire, que le seigneur ne peut prescrire le fief de son vassal, & pareillement le vassal ne peut prescrire la foy qu'il doit à son seigneur, ores que ce fut par cent ans ou plus.

## XXI.

FRANCS-ALEUX auxquels appartient justice ou censive, ou desquels dépend quelque fief, se régrent comme fiefs & biens nobles, sans que néanmoins les possesseurs ou propriétaires soient tenus en faire foy ou hommage ny rendre service, mais s'il n'y a fief mouvant d'eux, justice ou censive, ils se régrent comme biens bourgeois & roturiers.

## TITRE QUATRIÈME.

*Des juridictions & droits des seigneurs hauts-justiciers, & autres.*

## ARTICLE PREMIER.

AU pays de Luxembourg aucuns seigneurs hauts-justiciers ont tous actes de haute justice, & les signes & exécution d'icelle, aucuns n'ont point l'exécution ni signe patibulaire; autres ont seulement quelques actes de haute justice, & doit chacun se contenter des droits qui

lui appartiennent, & dont il est en bonne & légitime possession ; mais ordinairement cessant titre ou possession au contraire, les droits & autoritez des hauts-justiciers sont les suivans.

II.

A sçavoir que lesdits hauts-justiciers & leurs justices peuvent faire défenses à leurs sujets d'offenser l'un l'autre, sous peine arbitraire.

III.

DES sentences renduës par les juges des hauts-justiciers en matière criminelle, il y aura appel à la cour, en cas de condamnation de mort, de bannissement, de foüet, & de question : Et pour condamnation pécuniaire, en cas de crimes légers pardevant les juges du ressort, & seront tenus les procureurs fiscaux, & substitués du procureur général d'avertir les condamnés, qu'ils ont le pouvoir d'en appeler ; & où ils ne voudroient en appeler, ils en appelleront d'office.

IV.

LE seigneur haut-justicier a la connoissance & correction des cas importans chastoy corporel, soit de mort, fustigation, mutilation de membre, ou bannissement, & à luy appartient de faire lever & visiter les corps morts.

V.

L'UY appartiennent aussi les confiscations ès cas esquelles icelles échéent ; ensemble les amendes surpassans six florins d'or.

## V I.

D'AVOIR pour signe & marque de haute justice un gibet, qu'il doit ériger au district de sa haute justice, en lieu à ce propre.

## V I I.

LES hauts-justiciers ayant qualité, privilège, ou franchise de noblesse, & leurs officiers ne seront responsables en action criminelle que pardevant le bailliage royal où ledit gouvernement ressortit; soit que le délict ait esté commis au district d'un haut-justicier, en quelque prévosté, ou en lieu ressortissant audit bailliage.

## V I I I.

ET s'il font quelque part appréhendez en flagrant délict, l'officier ou justicier du lieu où les prévenus auront esté arrestez, sera obligé de les renvoyer avec seure garde aux prisons royales dudit bailliage, en estant requis.

## I X.

MAIS les gentils-hommes n'ayans haute justice, résidens sous le ressort de quelque prévosté, ou seigneurie de haute justice, y sont responsables en actions personnelles & criminelles en première instance; réservez ceux qui ont privilège, ou possession légitime au contraire.

## X.

LEDIT haut-justicier peut & doit créer mayeur, & justice pour connoistre des crimes &

délits ; aussi avoir prisons fermées pour y garder les malfaiteurs.

X I.

L U Y compete aussi l'autorité de crier les fêtes parochiales, permettre les danfes & les jeux ès jours d'icelles, s'il n'y a usages ou coustume au contraire.

X I I.

Q U I confisque le corps, confisque le bien.

X I I I.

L'H O M M E ne peut fourfaire les biens de sa femme, ni la femme les biens de son mari, non plus les immeubles, que la moitié des biens meubles & acquests.

X I V.

S I la personne condamnée ne laisse biens pour fournir aux dépens de l'exécution, celui qui a le droit de confiscation y est obligé, aussi bien le prince du pays, que ses vassaux & sujets.

X V.

B I E N entendu que biens de servile condition, dont la propriété appartient aux seigneurs directs, ne tombent en confiscation.

X V I.

A U T R E chose est de la moitié des meubles qui appartiennent aux condannez par droit de communauté conjugale, laquelle est sujette à

ladite confiscation, estans les frais de justice déduits avant tout.

## XVII.

LES meubles des personnes exécutées, & tous biens réputés pour meubles, par tout où ils soient trouvez soit au lieu de la résidence de l'exécuté, ou ailleurs, sont affectés ausdits despens & frais de justice.

## XVIII.

ET si lesdits meubles ne sont à ce suffisans, les immeubles y sont affectés subsidiairement; & s'ils sont sous le district de divers seigneurs, chacun d'iceux doit payer les despens à rate des biens confisqués à son profit.

## XIX.

TOUTES espaves venues & trouvées au district du haut-justicier luy appartiennent pour la moitié, & l'autre moitié à celui qui les a trouvés, si recherche n'en est faite dans six semaines.

## XX.

MAIS si pendant ledit temps la chose perdue est réclamée par celui à qui elle appartient, & s'il l'a prouvé estre sienne, elle luy doit estre rendue, en payant les despens & tous frais de justice.

## XXI.

CELUY qui trouve espave, & la retient sans dénoncer

dénoncer au seigneur, ou son officier dedans trois jours, est amendable à l'arbitrage de la justice, outre la restitution de ladite chose espave.

XXII.

QUAND le signe patibulaire, ou de haute justice est tombé, le seigneur haut-justicier le peut faire redresser dans l'an & jour après qu'il est cheu par terre, sans permission du Roi; mais après l'an & jour expiré, il est besoin d'obtenir ladite permission.

XXIII.

LES états que le Roi confère sont perpétuels à la vie de ceux qui en sont pourvus, s'ils n'en sont excusés par déport volontaire, ou privez par droit & justice: Mais les états que les hauts-justiciers confèrent, comme sont les états de leurs officiers, iceux sont muables au bon plaisir du seigneur, ne soit que le changement se fasse pour cause infamante; auquel cas le seigneur ne peut déporter son officier avant l'avoir fait condamner par justice.

XXIV.

OU il n'y aura officiers en titre, les charges seront exercées par le plus ancien avocat, ou procureur en défaut d'avocat, suivant l'ordonnance.

XXV.

LES états & offices des mayeurs & échevins, tant de hautes justices, qu'inférieures, sont en

aucuns lieux perpétuels; comme les états que le Roi confère ès autres lieux; ils se changent tous les ans aux jours pour ce introduits.

## XXVI.

TOUTES ligues, conspirations, & monopoles, pour intenter ou poursuivre accusation criminelle contre quelqu'un, ou pour se liguier contre les seigneurs par fait de communauté, sont défendus aux sujets, à peine de correction arbitraire; bien leur est-il permis de s'assembler, & prendre résolution de maintenir leurs droits par voye de justice ordinaire.

## XXVII.

LES sujets des justiciers, hauts, moyens ou bas, ayans d'ancienneté eu le droit de première audience, & qui en sont en possession, ne peuvent procéder l'un contre l'autre par voye de justice ordinaire, avant qu'avoir fait appeller leur partie pardevant ledit seigneur, ou son officier, pour voir s'il y a moyen d'accommoder leurs différends par voye d'appointement amiable.

## XXVIII.

LESQUELLES premières audiences doivent estre sommaires & faites *de plano*, sans forme de procès, ni aucune longueur, écritures, ou audition de témoins par écrit, le tout à peine de cassation du besoigné fait au contraire, & de refondre les despens faits par les parties en ce regard.

## XXIX.

L'APPOINTEMENT donné par voye de première audience, par le seigneur ou son officier, n'a aucune force ou vigueur de sentence, ains y peut tant l'une que l'autre des parties renoncer, & déclarer qu'elles ne le veulent tenir, auquel cas sont lefdites parties réglées à procéder par voye de justice ordinaire.

## XXX.

LAQUELLE renonciation se devra dorefnavant faire dans dix jours après celui du départ, ou appointment amiable rendu par le seigneur, ou son officier, qu'on appelle en allemand Gutlicher Spruch; (1) sinon ledit départ & appointment amiable fera exécuté par provision.

## XXXI.

NE sont aussi admis aucuns appels desdits départ & appointment amiables, mais se doivent parties contenter d'estre renvoyées en justice ordinaire, tant au cas qu'elles renoncent en temps dû, qu'après lefdits dix jours expirez, sans préjudice toutefois de l'exécution provisionnelle lors que n'a esté renoncé ausdits appointment en temps dû, comme dit est en l'article précédent.

## XXXII.

SI lefdits sujets excèdent les termes de l'audience première deuë au seigneur, ou son offi-

C ij

(1) *Gutlicher Spruch*, veut dire sentence renduë à l'amiable, & ne se peut nommer autrement, l'usage du pays étant tel es lieux où il y a appel.

cier, & se soumettent à leur dire par forme d'arbitrage, ils se peuvent servir du bénéfice de réduction.

## XXXIII.

BIEN entendu que celui qui se voudra porter pour réduisant des sentences rendues par forme d'arbitrage par le seigneur, ou autres personnes esquelles aura esté compromis, ne sera receu à ladite réduction, sinon en namptissant la peine sous laquelle le compromis aura esté fait.

## XXXIV.

LE mesme s'observe au regard des habitans des villes, & des Sujets des prévostez esquelles les prévosts justiciers & hauts majeurs respectivement ont eu d'ancienneté ladite première audience.

## XXXV.

CEUX qui ont droit de première audience, ne peuvent imposer aucune amende aux parties, soit pource qu'elles ne se sont adressées à eux avant que commencer leur action par voye de justice ordinaire, soit pour autre respect; mais la peine desdites parties commettans faute en ce que dessus, est, qu'elles ne sont ouyes en justice, auquel effet est défendu à tous juges des prévostez, villes & du plat pays, de les ouyr en justice avant avoir fait apparoir qu'ils y sont renvoyez par leurs seigneurs ou officiers.

## X X X V I.

P A R la coustume se tiennent plaids généraux tous les ans en plusieurs lieux ; pour éviter despens & procédures ordinaires ; & à la tenuë d'iceux , les justices sont obligées d'ouyr les différends des parties sommairement & *de plano*, & en décider sans aucuns frais ou despens dedites parties , & sera ladite coustume entretenue comme du passé.

## X X X V I I.

T O U S seigneurs ayans justice peuvent pour cens & rentes à eux deuës par leurs hommes , dits en allemands ( *m* ) *Schaft-leut* , & *Zinsleuth* , faire procéder par gagement , ores que ce soit hors le district de leur seigneurie dedans an & jour après que ledit cens ou rente est écheuë ; mais après l'an & jour , ils sont obligez de suivre la forme ordinaire des gagemens.

## X X X V I I I.

L E seigneur moyen a commandement sur les sujets de sa justice ; aussi droit de connoistre de toutes actions personnelles procédans d'obligation , dépost , prest , ou autres semblables contracts , aussi de batture , injures & blessures à sang , n'importans chastoy corporel , & a ledit seigneur les amendes qui en proviennent n'excedans six florins d'or.

( *m* ) *Schaft-leut* , *Zinsleuth* , Sont gens qui payent la rente du *Schaft* , & les cens , comme cy-dessus est exprimé , & néanmoins ne sont de libre condition.

## X X X I X.

ET afin que la justice soit esdits cas administrée, le seigneur moyen peut & doit pareillement créer maire & justice.

## X L.

A aussi la puissance d'avoir ceps & prisons afin d'y tenir les délinquans apprehendez en délit flagrant, ou présent mesfait vingt-quatre heures, pour de là estre mis ès mains du haut justicier, sans qu'il soit néanmoins permis audit moyen justicier de prendre connoissance de cause de ceux ayans commis tel délit, méritant punition corporelle.

## X L I.

CELUY qui a moyenne justice est présumé d'estre aussi bas justicier, ne soit que l'on fasse apparoir de titres, droits, ou possession au contraire.

## X L I I.

LE seigneur haut-justicier, relevant sa justice du prince, a pouvoir & autorité de connoistre des actions dont les amendes ne peuvent excéder sept sols & demy, tant nuëment personnelles, pour debte confessée, ou point déniée, que réelles & mixtes, concernans biens immeubles.

## X L I I I.

LEDIT bas justicier a aussi connoissance de

droit de rachat de gagères, & reprises qui se font sur héritages par ceux à ce commis, & à raison desquelles l'amende n'excede lesdits sept sols & demy, des dommages faits ès bois & fruits, de forcharoüage, de fond & de roye, de transports & œuvres de loy, par vestures & dévestures, comme il peut aussi planter & relever les bornes, lever le droit de morte-main où il échet, apprécier & subhaster les gages pour debets personnelles liquidées & connües, adjudger & taxer les amendes de ceux qui estans bannaux au moulin du seigneur, font moudre ailleurs sans son sceu ny permission. Item, de ceux qui ne livrent leurs rentes aux jours & termes accoûtumés ès lieux où il y a peine pour ce comminée d'ancienneté, & de toutes autres actions concernans biens immeubles, ensemble le réglemeut d'iceux.

X L I V.

LE seigneur bas justicier peut aussi créer sergens pour avoir regard sur ses bois, avec puissance de saisir le bestail trouvé en dommage, tant en temps de haut poil qu'autrement, & soit que ce dommage ait esté fait par bestes échappées par mégarde, ou autrement, & sont lesdits sergens & messiers creus des rapports & exploits qu'ils font, ne soit qu'ils y aient profit ou interest particulier; auquel cas, leursdits rapports doivent estre confirmés par le dire ou signature de deux témoins.

X L V.

LES amendes qui procèdent desdits mesus &

dommages, appartiennent audit seigneur bas justicier, & ne peuvent monter qu'à cinq sols pour chacune beste, outre & pardeffus le droit & vacations du sergent ou messier, & le dommage de partie interessée; & quand le dommage a esté fait par mégarde, l'amende est de deux sols & demy, pour chacune beste tant seulement.

## X L V I.

PEUT aussi le seigneur bas justicier créer ou commettre gens pour lever & recevoir les dixmes qui luy appartiennent en sa seigneurie; & pareillement les droits de la coupe de bois, ensemble de vaine-pasture, & fourage.

## X L V I I.

ITEM, peut mettre à l'amende ceux qui ont méfufé & fait dommage par coupe d'arbres ou autrement aux bois & forests qu'il a à luy appartenant au district de sa seigneurie foncière, outre & pardeffus le dommage fait: laquelle amende ne peut excéder six florins d'or.

## X L V I I I.

LE mesme peuvent faire tous autres propriétaires de bois, nonobstant qu'ils n'ayent en iceux aucune juridiction, moyennant qu'ils soient autrement à ce capables & qualifiez, à sçavoir seigneurs ayans juridiction ailleurs, & personnes de qualité, ou à ce fondez par titre suffisant.

## X L I X.

POUR administrer justice, & prendre con-

noissance de tout ce que dessus, le seigneur bas justicier, ou foncier, peut pareillement commettre & establir maire & justice, en cas qu'il soit en possession de ce faire, & non autrement.

L.

CE que dessus a lieu au regard de ceux ayans basse justice & cour foncière, qui se relève du Roy; & quant à celles qui dépendent des Prévoftes, ou des hauts-justiciers vassaux, aucunes n'ont lefdits droits & autoritez, & demeure chacune en sa possession, & observance ancienne.

L I.

LES titres, qualitez & noms des seigneuries, ou cours foncières, sont divers; car les unes sont dites simplement foncières, les autres très-foncières, autres ont cours tenables par maire & échevins, les autres sont composées de fire & hommes, & chacun demeure aussi pour ce regard en ses droits comme d'ancienneté.

---

## TITRE CINQUIÈME.

*Des ventes, aliénations, transports, engagements de biens par actes d'entre-vifs.*

### ARTICLE PREMIER.

**P**OUR aliéner la propriété de biens immeubles par vente, échange, ou autrement entre-vifs, il est requis que le transport s'en

32 *Des ventes, aliénations, transports,*  
faite pardevant la justice du lieu où iceux biens  
ressortissent, ou du moins pardevant deux de la-  
dite justice, assistez de leur clerc; autrement &  
à faute de transport, ladite propriété demeure  
au vendeur, & est le contract tenu pour enga-  
gère tant seulement: Bien entendu que si le  
vendeur, ou autre contrahant, ou ses héritiers  
sont requis de faire le transport de la chose ven-  
duë, ils ne le pourront refuser.

### I I.

DES QUELS transports seront dorenavant  
tenus régistres par les clercs-jurez des villes, &  
autres clercs de justice, pour y avoir recours,  
sans toutefois, par le moyen desdits régistres,  
préjudicier aux droits compétans aux gens de  
justice, pour y apposer leurs sceaux, quand  
parties contrahantes le requèreront: Et ne pour-  
ront lefdits gens de loy recevoir les transports  
en absence desdits clercs, quand ils seront au  
lieu de leur résidence, & s'ils sont absens,  
iceux gens de loy pourront recevoir les trans-  
ports, à charge d'au retour desdits clercs leur  
délivrer la note qu'ils en auront tenu, afin de  
la mettre aux régistres.

### I I I.

NÉANMOINS ès lieux esquels d'ancien-  
neté semblables transports ont esté faits parde-  
vant les tabellions, icelle forme sera observée  
& continuée; comme aussi quant à la garde  
des régistres ès lieux où l'on est accoûtumé de  
les garder sous la justice.

## I V.

CELUY qui a engagé ou vendu son bien à grace de rachat, le peut luy-mesme, ses héritiers ou ayans-cause dégager ou racheter sans aucune limitation de tems ; estant la coustume telle, que ce qui est une fois gagère est toujours gagère & sujet à rachat, & ladite faculté & grace de rachat faite à certain temps ès contracts de vente est perpétuelle, comme en simple gagère, & se peut effectuer après l'expiration du temps stipulé & limité par le contract.

## V.

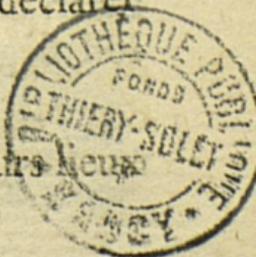
ET bien qu'on aye esté en diversité d'opinions, si pour valablement engager héritages il est requis par la coustume de comparoir pardevant leurs justices, néanmoins lescdites engagères de biens n'estans réputez pour nobles, seront par cy-après passées pardevant lescdites justices, ou deux d'icelles, assistez de leur cleric, quand il sera au lieu de sa résidence, pour en tenir note aux régistres ; & s'il est absent, ceux de la justice pourront passer & recevoir le contract de l'engagère, à charge d'au retour dudit cleric, luy délivrer la note qu'ils en auront tenu, afin de l'enrégistrer.

## V I.

AVANT d'admettre les transports des biens vendus, les contrahans sont obligez de déclarer le vray prix de l'achat.

## V I I.

LESDITS transports se font en plusieurs lieux



34 *Des ventes, aliénations, transports,*  
hors les maisons & chambre de justice; & com-  
me disent les Allemands, (n) Under dem Blav-  
ven himmel: En autre lieu est requis que le  
vendeur aye premièrement relevé son bien,  
avant le pouvoir transporter: En quoy sera  
observé l'ancienne tradition de chacune cour,  
sans rien innover.

---

## TITRE SIXIÈME.

*Des ventes, aliénations, transports, & engage-  
mens de biens nobles.*

### ARTICLE PREMIER.

**L**E vassal n'a besoin d'obtenir congé ou oc-  
troy du seigneur féodal, pour donner, ven-  
dre, ou autrement aliéner son bien.

#### II.

LES transports de biens féodaux, se font  
pardevant les seigneurs, ou leurs officiers, &  
les hommes de fief de la cour dont ils sont mou-  
vans, avec les solemnités & reconnoissances  
deuës, selon les coûtumes de chacune cour;  
estant entr'autres observé, que des fiefs ressor-  
tissans sous la justice & siége des nobles dudit  
pays, lesdits transports se font pardevant le jus-  
ticier desdits nobles, & six gentils-hommes de  
son siége.

(n) *Under dem Blawen himmel*, veut dire sous le ciel, à  
découvert, & non en cachette, ains en public.

## I I I.

BIENS féodaux du ressort dudit siége des nobles , estans vendus sans en faire transport pardevant ledit justicier en la manière que dit est , sont réputez pour gagères seulement , ne soit que l'acheteur ait fait devoir vers le vendeur ou ses héritiers , & aussi vers ledit justicier , pour en avoir le transport dedans an & jour , tellement que négligence ne luy puisse estre imputée , & qu'il conste de ce par poursuite judiciaire , sans interruption , dont il pourroit estre coupable.

## I V.

LE gentil-homme peut , suivant la coûtume observée d'ancienneté , engager , hypothéquer , & obliger ses biens & héritages sous sa signature & cachet , ou scel , sans qu'il soit besoin d'en passer aucunes œuvres de loy , ny autrement comparoistre en justice.

## TITRE SEPTIÈME.

*Des retraits.*

## ARTICLE PREMIER.

L'HÉRITAGE & bien immeuble patrimonial , soit noble ou roturier , estant vendu , & le transport passé & en suivy pardevant cour compétente , le plus prochain parent a fa-

culté de le retraire dedans an & jour, à compter dudit transport ou décret fait par justice, en rendant le prix & les frais raisonnables, & ledit an & jour a cours contre pupilles, mineurs, absens, & autres personnes privilégiées, sans espoir de restitution en entier.

## I I.

LE plus prochain, est celuy qui est les plus proche en degré du lez & costé dont le bien estoit patrimonial au vendeur, ce qui s'entend non seulement du bien ayant esté possédé par le tronç ou estoc commun du vendeur & retrayant, mais aussi d'autres biens procédez du lez & costé dont iceluy retrayant est parent au vendeur.

## I I I.

ET est le retrayant obligé de s'expurger (en estant requis) qu'il fait le retrait à son profit, & non en faveur d'autruy.

## I V.

POUR fonder le retrait, il est requis de présenter réellement à l'acheteur le prix de son achat, avec offre de le compter.

## V.

SI l'acheteur fait refus de l'accepter, il suffit que ladite présentation ait esté faite en la manière que dit est, sans que le retrayant soit tenu de faire la consignation, si toutefois il consigne les deniers & la somme entière, il obtient aussi

adjudication des fruits & levées, au cas que le retraits luy soit adjudgé.

## V I.

APRÈS le refus fait par l'acheteur, d'accepter lesdits deniers, le retrayant est tenu le faire ajourner judicialement avant le laps d'an & jour, afin de se voir déclarer habile & diligent retrayant, moyennant le remboursement dudit prix.

## V I I.

ET suffit que l'ajournement soit fait & exécuté avant le laps dudit an & jour, encore que le jour des plaids pour ce assigné échée après.

## V I I I.

AUTREMENT, au cas que l'ajournement ne soit exécuté avant l'an & jour expiré, le retrayant est déchu du droit de retraits.

## I X.

P O U R faire valablement tel ajournement, il est requis que les huissiers, sergens, ou autres, qui selon les coutumes de chacune cour, sont accoûtumés d'ajourner parties, fassent leur exploit à la personne de l'acheteur, & en son absence à son domicile, & y laissent copie de l'ajournement, si c'est en une cour où l'on décerne les ajournemens par écrit, sinon, & si l'on est accoûtumé de faire les ajournemens verbalement, en faisant lesdits devoirs en présence de deux témoins.

## X.

SI l'acheteur réside hors du pays, il suffira de faire ledit ajournement en vertu de commission, ou clause d'autorisation d'exploit par cry public, en attachant copie de l'ajournement à la bretecque du lieu où la justice qui l'a décerné se tient, & envoyant à l'acheteur copie d'icelle par lettre missive que l'huissier, sergent, ou autre exploitateur lui écrira, s'il sçait le lieu de sa résidence.

## X I.

ET s'il ne le sçait point, ou si l'ajournement ne s'y peut bonnement faire, il suffira qu'il le fasse par cry public, & attache de la copie dudit ajournement à la bretecque, ou à faute d'icelle, à la porte de l'église parochiale du lieu où le bien est situé.

## X I I.

SI le bien vendu est une maison ou chasteau, il suffira, au cas de ladite difficulté, d'attacher ledit ajournement à ladite maison ou porte du chasteau.

## X I I I.

POUR éviter la dispute qu'on pourroit mouvoir, si le lieu de la résidence de l'acheteur est inconnu, ou de difficile accès, le retrayant qui s'en voudra prévaloir, le devra donner à connoître au juge, en impétrant ou obtenant l'ajournement, lequel juge pourra autoriser l'exploit  
en

en la manière que dit est, s'il trouve la matière à ce disposée.

X I V.

TANDIS que ledit plus prochain lignager ne retire le bien vendu, un autre du mesme lignage, en quelque degré que ce soit, même outre le dixième, ou autre plus éloigné, peut user de ce droit, le tout dedans ledit an & jour.

X V.

MAIS si un autre plus proche que lui se présente, il est receu, moyennant qu'en dedans ledit an & jour il fasse les offres, & autres devoirs ci-dessus déclarez.

X V I.

QUAND plusieurs estans en même degré se présentent audit retrait, ils y sont admis chacun pour son contingent, aussi bien les sœurs, que les frères, & ainsi d'autres parens.

X V I I.

ENCORE que l'héritage soit vendu à un parent de la même ligne, toutefois il peut être retiré par un autre parent plus proche que lui estant de ladite même ligne, mais point quand l'un & l'autre sont en pareil degré.

X V I I I.

LE droit de retrait a aussi lieu en échange, lorsqu'il y entrevient retour & récompense en argent, excédant le quart de la valeur de tout le bien aliéné.

## X I X.

L'HÉRITAGE échangé contre meubles, est aussi sujet à retrait, en rendant le prix que ledits meubles seront estimés par gens à ce connoissans.

## X X.

LE même est de l'héritage baillé en arrentement perpétuel, si la rente est déclarée rachetable, soit par ledit arrentement, ou par autre contrat séparé, & se compte ledit an & jour dès le temps de l'accord dudit rachapt, & est l'acquesteur tenu de l'exhiber, en estant requis par le retrayant.

## X X I.

L'HÉRITAGE estant engagé ou vendu sous faculté de rachapt, comme dit est ci-dessus au titre cinquième, des ventes & aliénations, &c. article quatrième, n'est sujette à retrait.

## X X I I.

EN vendition d'usufruit, retrait n'a lieu, pourveu qu'elle ne se fasse par celui qui est aussi propriétaire, en fraude du retrayant.

## X X I I I.

LE seigneur du fief peut dedans ledit an & jour, retirer les biens féodaux que son vassal a vendu & transporté, comme peut aussi celui de qui le bien est tenu en censive, en faisant les devoirs ci-dessus déclarez au regard des retrayans lignagers.

X X I V.

TOUTEFOIS les parens du lez & costé dont les biens procèdent, sont préférez dedans ledit an & jour au seigneur féodal ou censuel.

X X V.

ET à faute desdits parens & dudit seigneur féodal & censuel, tous autres parens du vendeur peuvent aussi retraire en faisant les devoirs que dessus.

---

TITRE HUITIÈME.

*Des droits appartenans à gens mariez.*

ARTICLE PREMIER.

LES convenances de mariage dérogent à la coûtume, & doivent précisément être observées.

II.

FEMME mariée est au pouvoir de son mary après le mariage consommé, soit qu'elle ait père ou ayeul ou point, & ne peut aliéner les biens, ni contracter ou faire aucun acte juridic sans l'autorité d'icelui, si elle n'est marchande publique, accoûtumée de marchander au veu & sceu de son mary; auquel cas elle peut contracter, & s'obliger pour le fait de ladite marchandise, & de ce qui en dépend, & est son mary

obligé de tenir & entretenir ce qu'elle a ainsi contracté.

### I I I.

LES conjoints par mariage font communs en tous meubles & acquests immeubles, tant de biens féodaux, que de poté ou rotures, ores mesme qu'ès lettres d'acquest, ou en faisant le contract, la femme ne soit dénommée acquestresse; mais sous lesdits acquests ne seront compris biens retirez par retrait lignager & remis en leur ligne; bien entendu que la moitié des deniers fournis constant ledit mariage pour parvenir audit retrait, devra estre renduë à l'autre des conjoints, ou à ses héritiers après la dissolution dudit mariage, par celui ou ceux qui auront lesdits biens retraits.

### I V.

L'HOMME & femme mariez n'ayans enfant dudit mariage, ni d'autre précédent, peuvent constant leur mariage conjointement tous deux, ou séparément l'un seul, charger leurs héritages au profit l'un de l'autre de certaine somme de deniers, pour par le survivant en jouyr après le trépas du donateur, & aussi desdits héritages, jusques au payement de ladite somme.

### V.

L'HOMME durant son mariage peut entre vifs disposer de sa volonté des biens meubles de la communion & des héritages acquis, mais non par testament ou autre acte ou disposition qui sortiroit auprisme effet après sa mort.

## V I.

PEUT auffi vendre & aliéner fes biens héritables venans de fon côté, & ceux par lui acquis devant fon mariage, fans le gré de fa femme, bien entendu que par là ne fera fait préjudice au paiement de fon dot ou autres droits de mariage, fi elle n'a confenti à ladite aliénation.

## V I I.

MAIS le mary ne peut vendre, ni autrement aliéner, obliger, ni hypothéquer les héritages propres de fa femme, ni ceux qu'elle a acquis auparavant leur mariage, fans l'expres consentement d'icelle.

## V I I I.

A U furvivant de deux conjoints appartiennent tous les meubles, & tout ce qui eft réputé pour tel; enfemble l'usufruit de tous les biens immeubles du trépassé, comme auffi de la moitié des acquests faits constant le mariage ( l'autre moitié lui demeurant en pleine propriété ) soit qu'ils ayent enfans à l'heure de leur trépas ou point, parmi entretenant lefdits enfans honnestement felon fes facultez, & les mariant quand ils feront venus en âge compétant, & en payant les dettes & funérailles du premier trépassé, & entretenant lefdits biens en bon père de famille, & payant les cours des charges réelles d'iceux.

## I X.

TOUTEFOIS s'il y a douaire préfix ou con-

venu, le survivant s'en doit contenter, & n'a en ce cas le choix de se tenir au coûtumier ou conventionel, si ledit choix ne lui est expressement réservé par son traité de mariage.

## X.

ESTANT le lit brisé, le survivant de deux conjoints, au cas qu'il y ait enfans, ne peut vendre ou autrement aliéner les héritages procédans de son patrimoine, ou de celui du trépassé, ni aussi plus que la moitié de ceux acquis constant le mariage, sinon pour causes permises de droit, & moyennant autorisation du juge, ne soit que le prédécédé l'ait à ce autorisé par testament ou autrement.

## X I.

EN plusieurs lieux a esté ci-devant tenu pour coûtume, que le survivant des conjoints retenoit tous les biens du prédécédé, n'ayant hoirs procréés de son corps, à l'exclusion de ses plus proches parens, tant en ligne ascendante que collatérale, ce qu'est présentement abrogé, & se doit ledit survivant contenter des droits & avantages contenus au huitième article de ce titre; & après son décès, les biens immeubles patrimoniaux & moitié des acquêts dudit prédécédé, doivent appartenir à ses plus proches parens.

## X I I.

SI l'usufruitaire après avoirensemencé des terres dont il a l'usufruit, décède avant le jour

de la S. Jean-Baptiste, qui commence dès la nuit précédente, il ne jouit des fruits, ains sont tenus pour immeubles, & appartiennent aux héritiers du propriétaire, en payant les dépens de labour & la semence; mais ils se doivent contenter du rendage, en cas que les terres ayent été laissées en admodiation ou louage par l'usufructuaire.

X I I I.

LE mesme s'observe au regard des vignobles, si l'usufructuaire trépassé devant le jour de S. Sixtus, fixième d'août.

X I V.

LA femme peut dedans quarante jours après la mort de son mari, renoncer à tous les biens qu'il a délaissés, en faisant de ce sa déclaration en justice, & se contentant d'un seul de ses habits, point des meilleurs ni des moindres, & s'exempte par là du payement des dettes de son dit mary, s'il n'y a convention au contraire, & les dettes par elle contractées auparavant son mariage demeurant à sa charge.

X V.

PEUT néanmoins telle femme demander son dot, qu'elle vérifiera avoir apporté en mariage, & pour la restitution d'icelui, les biens du mary sont obligez & affectez par droit de tacite hypothèque, dès la réception dudit dot.

X V I.

S'IL est trouvé que la femme ait soustrait ou

recélé aucun meuble de son mary, en ce cas elle sera tenuë de payer les dettes d'icelui, comme si renonciation n'eût été faite.

## X V I I.

SI deux conjoints ayans acquis quelques héritages, en ont disposé sous reserve de pouvoir révoquer leur disposition, & l'un d'eux va de vie à trépas, le dernier vivant ne la peut changer, mais doit icelle fortir son effet.

## TITRE NEUVIÈME.

*Des droits appartenans à gens nobles, mariez.*

## ARTICLE PREMIER.

**L**A femme ores que non noble, ayant été mariée à homme noble, retient les privilèges de noblesse durant sa viduité, mais si elle se marie à un homme de qualité non noble, elle perd lesdits privilèges, le même fait la femme descenduë de noblesse.

## II.

LA femme survivant son mary noble, a pour doüaire coûtumier sa demeure ou habitation au château ou maison de fondit mary; & outre cela, jouissance de la moitié de tous les biens qui lui appartenoient au jour de son trépas, si par son traité de mariage ne lui a esté accordé doüaire préfix, ou s'il n'y a autre convention ou dis-

position valable au contraire: Et pourra aussi audit cas retenir tous les meubles, en payant toutes les dettes & les funérailles de son mary: Et si le défunt avoit plusieurs maisons ou châteaux, ladite survivante en aura le choix.

I I I.

AU survivant de deux conjoints appartient la garde noble de leurs enfans, qui est la jouissance de tous les biens du prémourant, sans estre tenu à compte, ains seulement à l'entretienement desdits enfans selon leurs qualitez, & des châteaux, maisons, moulins, & autres édifices, & au payement du cours annuel des rentes & autres charges estans sur les biens desdits enfans.

I V.

LE père retient ladite garde noble, soit qu'il se remarie ou point; mais la mère se remariant ou renonçant aux biens & dettes de son mary, perd le droit, tant de tutelle, que de garde-noble de ses enfans.

V.

LA garde-noble dure jusques au mariage d'iceux enfans, ou qu'ils ayent accomplis l'âge, à sçavoir, le fils de vingt ans, & les filles de seize ans.

V I.

EN cas non compris en ce titre, gens nobles mariez se régleront selon qu'il est disposé par le titre huitième.

---

## TITRE DIXIÈME.

*Des testamens & dernières volontez, tant entre nobles qu'autres.*

### ARTICLE PREMIER.

**E**NCORE que ci-devant aucuns ayant tenu pour coûtume qu'il n'étoit permis de tester de ses biens, nommément des fiefs, & que selon ce, ait esté souvent jugé; néanmoins, comme par les cayers envoyez, tant de diverses cours féodales & justices des villes, que du plat pays, le contraire a esté assez clairement prouvé, sera dorenavant observé pour loy & coûtume, qu'un chacun à qui cela n'est défendu de droit-écrit, pourra tester de ses biens meubles & immeubles, féodaux ou bourgeois, nuls exceptez, sans qu'il soit besoin d'obtenir à ces fins octroy, ni d'user de transport ou deshérítance.

#### I I.

PÈRE & mère ne peuvent exhéredér leurs enfans ou autres descendans, sinon pour les causes déclarées par le droit-écrit.

#### I I I.

BIEN peuvent-ils avantager l'un ou plusieurs de leurs enfans plus que les autres, aussi sans transport & deshérítance, moyennant que ce soit sans diminution de la légitime de droit, compétante auxdits autres enfans, sauf aussi qu'au re-

*Des testamens & dernières volontez.* TITR. X. 49  
gard des filles mariées & dotées, sera observé  
ce que ci-après en sera dit.

I V.

SI père ou mère nobles ont fait partage entre leurs enfans (ores que ce soit sans transport) & assigné à chacun sa portion, lesdits enfans jouyront des biens ainsi à eux assignez, sauf que le droit de primogéniture ne pourra estre osté au fils aîné, & auront ces deux articles lieu, nonobstant ce qu'en a esté dit au contraire par les articles décrétéz à la requeste des nobles, au mois de novembre mil six cent.

V.

POUR la validité desdits testamens, & autres dispositions de dernière volonté, sera requis qu'elles soient redigées par écrit, & passées pardevant les juges, ou pardevant un notaire, cleric-juré, curé ou vice-curé, en présence de deux témoins à ce appelez, & qu'elles soient signées par le testateur, ensemble par lesdits notaire, cleric-juré, curé, ou vice-curé, & deux témoins, s'ils sçavent écrire; est si ledit testateur ou témoins ne sçavent ou ne peuvent écrire, lesdits notaire, cleric-juré, curé ou vice-curé en fera claire & expresse mention, & pourra ledit testateur faire signer un autre en son nom.

V I.

LES testamens & toutes autres dispositions de dernière volonté estant délivrées closes & fermées ausdits juges, notaires, clerics-jurez,

150 *Des testamens & dernières volontez.*  
curez, & vice-curez; seront aussi tenuës pour valables, moyennant que le testateur déclare que c'est sa dernière volonté, en présence de deux témoins, & que de ladite déclaration soit tenuë notice par lesdits juges, ou autres qui l'auront receu, ainsi & en la forme que contient l'article précédent.

## V I I.

FEMME mariée peut tester de ses biens, & faire donations à cause de mort, sans l'autorité de son mary.

---

# TITRE ONZIÈME.

## *Des Successions ab intestat.*

### ARTICLE PREMIER.

**L**E mort fait le vif son plus prochain héritier habile à luy succéder.

#### I I.

SI père ou mère décèdent sans avoir fait testament, leurs enfans soit fils ou filles, leur succèdent également ès biens meubles & héritages.

#### I I I.

SI aucuns desdits enfans sont allez de vie à trépas devant leur père & mère, les enfans qu'ils auront délaissés, soit en premier ou ultérieur degré, succèdent en leur place, tout ainsi que

*Des successions ab intestat.* TITR. XI. 51  
feroient lefdits enfans trépasséz, & a représentation lieu en ligne descendante *in infinitum*.

I V.

LES enfans voulans succéder à leur père ou mère, ayeul ou ayeule, sont tenus de rapporter en la masse de leur hérédité, les mariages, dotes, & autres avantages receus d'eux, ou prendre autant moins en ladite hérédité, à leur choix.

V.

EN laquelle collation ou rapport ne viendront les assistances & avantages qu'ils peuvent avoir eu aux études, ou en la milice, ne soit qu'autrement en ait esté ordonné par le père ou mère, ayeul ou ayeule.

V I.

PAR la coûtume, les successions ne montent en ligne directe, c'est-à-dire, que père & mère ne succèdent à leur fils ou fille, ny aux enfans de fils ou fille, quant aux anciens héritages paternels ou maternels, & n'y peuvent aussi prétendre aucune légitime; néanmoins si père ou mère, ayeul ou ayeule, ont donné à leurs enfans quelques biens, soit par donation en faveur de mariage, pour dot ou à quelque autre titre que ce soit, le père succedera ès biens que ses enfans auront eu de luy, & pareillement la mère ès biens venans d'elle, & de mesme les ayeul & ayeule.

## V I I.

MAIS au regard des biens meubles & acquêts immeubles, faits par les enfans, les père & mère succèdent avec les frères & sœurs, & non autres, selon la disposition de droit, & à défaut de père & mère leurs ayeuls ou ayeules.

## V I I I.

EN ligne collatérale, les frères & sœurs succéderont les premiers, & ores que selon la disposition du droit-écrit, les conjoits de père & mère, soient préférés à ceux n'étans conjoits que d'une ligne, n'éanmoins par la coûtume les héritages procédans du costé & ligne paternelle, retournent aux frères & sœurs du défunt du costé paternel, & les héritages du costé maternel aux frères & sœurs du costé maternel.

## I X.

PAR ladite coûtume, & selon le dire commun dudit pays, le sang plus prochain hérite, sçavoir celuy qui est plus proche du costé dont l'héritage, ou autre bien immeuble, est procédé.

## X.

BIEN entendu que représentation aura lieu pour l'avenir au regard des enfans de frère & sœurs défunts selon la disposition ou droit commun, pour succéder au lieu & en la place de leurs père & mère trépassés, avec leurs oncles & tantes, pourveu qu'ils soient tous de la mes-

me ligne dont le bien est procédé, parce qu'en succession de biens tenans costé & lignes, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, niepces, & autres parens plus éloignez estans de ladite ligne, excluent tous ceux qui ne sont d'icelle ligne.

## X I.

SI le bien est forté de la ligne par contract ou dernière volonté, ceux de la ligne dont il estoit forté, n'y feront plus receus.

## X I I.

EN succession de biens qui ne tiennent costé ny ligne, soient acquests, meubles ou autres, les frères & sœurs de père & de mère excluent les frères & sœurs d'un costé seulement, & le mesme s'observe au regard des neveux & niepces, oncles & tantes en cas de représentation.

## X I I I.

SI le survivant de deux conjoints se remarie une ou plusieurs fois, & a enfans de divers lits, les biens venans de son costé, comme aussi la moitié & contingent des acquests faits en divers lits, ou pendant sa viduité, se partageront après son trépas entre tous lesdits enfans également par testes, & non par lits. Ce qui sera aussi observé au regard de la succession des nobles, notwithstanding ladite confirmation des coutumes desdits nobles du mois de novembre mil six cent.

## X I V.

LE mesme s'observera au regard des meubles

que le dernier vivant des deux conjoints dé-  
laissera.

## X V.

CELUY qui met la main aux biens meubles d'un trépassé sans bénéfice d'inventaire, est tenu de payer toutes dettes personnelles dudit trépassé & ses funérailles.

## X V I.

ET en décharger & indemniser les héritiers des biens immeubles, en cas qu'ils soient poursuivis par les crédeurs, lesquels ont le choix de s'adresser pour toute leur dette aux héritiers, soit mobiliers ou immobiliers, de biens féodaux, allodiaux ou roturiers, mais quant aux charges foncières, réelles ou hypothéquées, les héritiers immobiliers sont obligez de les porter dès le temps qu'ils auront succédez ès biens immeubles, sans avoir pour ce leur regrés contre l'héritier mobilier, ne soit qu'il y ayt traité de mariage, contract, ou autre disposition au contraire.

## X V I I.

SI les meubles ne suffisent pour le payement des dettes & funérailles du défunt, ceux ayans succédé aux héritages, de quelque qualité qu'ils soient, féodaux, allodiaux ou roturiers, y doivent contribuer, chacun à rate & proportion de la valeur de son contingent esdits biens, le crédeur ayant toujours son action contre tous, selon que dit est ci-dessus.

XVIIII.

ENFANS ou autres héritiers du défunt, acceptans sa succession sous bénéfice d'inventaire, ne sont obligés aux dettes d'icelui outre la valeur du bien.

XIX.

CEUX qui se veulent porter pour héritiers par bénéfice d'inventaire, sont tenus de l'impêtrer du Roy, & se conformer aux placards sur ce publiez.

---

TITRE DOUZIÈME.

*Des successions ab intestat en biens nobles.*

ARTICLE PREMIER.

**T**OUT ce qui est statué au titre précédent, aura aussi lieu entre les nobles & pour biens de noble tenement, sauf ce qui ci-après en est autrement disposé.

II.

EN succession de biens nobles, le fils aîné a en avant part pour son droit d'aînesse, une maison avec le vol du chapon, ensemble les droits de patronage & reprise de fief & hommages dépendans d'icelle maison, avec les émolumens y appartenans, ensemble ceux de la haute justice, s'il y en a, au surplus sa part égale contre ses frères, & contre ses sœurs tel droit que ci-après est dit.

## I I I.

ET est ledit aîné tenu de faire les partages, & en donner le choix à ses autres frères, à commencer au plus jeune.

## I V.

Sous lequel vol du chapon sont entendus estre compris les fossez, pourpris, basse-cour, estableries, granges, & jardinages dépendans de ladite maison, & s'il n'y a fossez, il prendra quarante pieds à la ronde tout à l'entour de ladite maison, ensemble le jardin de la cuisine, s'il y en a, & s'il y en a plusieurs, le plus proche.

## V.

SI peut ledit aîné retenir & approprier à ladite maison tous les aïsemens, à sçavoir les terres, prez, vignes, jardins, moulins, four-bannal, pressoir, & partèrres appartenans à icelle maison, en donnant par lui à ses co-héritiers récompense en fonds d'héritages, telle que quatre de leurs parens, à sçavoir deux du costé paternel & deux du maternel, trouveront estre raisonnable, lesquels prendront un super-arbitre à leur choix, en cas de besoin; & s'il n'y a moyen de faire ladite récompense en héritages, elle se pourra faire en argent, en tout ou en partie, au jugement & estimation des parens.

## V I.

EN cas que le fils aîné meurt sans enfans après le décès de sondit père, & après avoir joui du-

dit droit d'aînesse, icelui fera partagé entre tous ses autres frères & sœurs, car droit d'aînesse, n'a lieu en ligne collatérale.

V I I.

MAIS si ledit fils aîné décède devant son père sans hoir mâle, le deuxième fils aura le droit d'aînesse après la mort de son père, ou bien le troisième, ou quatrième, si les autres plus aînés sont aussi décédez auparavant leur père, sans délaïsser hoir mâle.

V I I I.

QUAND il n'y a que des filles, droit d'aînesse n'a point de lieu.

I X.

ET quand elles ont frère ou frères, chacune fille ou sœur n'a que la moitié autant que l'un des frères.

X.

PÈRE ou mère peuvent marier leurs filles & les doter en argent ou héritages, lesquelles ainsi mariées, se doivent contenter de leur dot, sans qu'après le décès de leursdits père & mère, elles ni leurs enfans puissent prétendre partage avec leurs frères & sœurs, non plus es biens de la mère que du père, & ne pourront aussi prétendre supplément de légitime, ores qu'elle excédât ce qui leur aura esté donné en mariage.

X I.

ADVENANT le décès d'iceux père ou mère,

avant que toutes leurs filles soient colloquées en mariage, lescdites filles restantes à marier, seront tenuës de se contenter de semblable dot qu'aura eu celle mariée avant ledit décès, ou bien de ce que lescdits quatre parens jugeront convenir, si leur frère ou frères le desirent.

## X I I.

ET si nulle desdites filles n'avoit esté mariée du vivant de leurscdits père ou mère, en ce cas sera observé ce que ci-dessus a esté dit, que deux filles auront autant qu'un fils, ou bien une fille la moitié de la portion d'un fils en la succession & partage de biens féodaux, francs ou allodiaux, soit qu'iceux biens soient patrimoniaux ou acquis.

## X I I I.

MAIS il sera permis aux frères de prendre à eux les portions de leurs sœurs, ou d'aucunes d'icelles, parmy payant leur estimation telle que leurs proches parens & amis, à sçavoir du costé paternel & maternel, jugeront convenir, & moyennant que cela se fasse au plus tard dedans trois ans après ledit décès de père & mère, lesquels expirez, ils ne feront à ce plus receus, ains tenus de laisser à leurscdites sœurs les biens qui leur seront écheus par succession.

## X I V.

PENDANT iceux trois ans lescdits frères doivent laisser leurs sœurs ou sœur jouir de leur part & succession en nature.

## X V.

EN succession collatérale de frères & sœurs, fera aussi observé ce qu'a esté dit ci-dessus en ligne directe, à sçavoir que deux filles auront autant qu'un fils esdits biens féodaux & autres de noble tenement, & qu'elles seront tenuës se laisser contenter en argent au jugement de leurs parens & amis, mais en autres successions collatérales, elles ne seront tenuës d'accepter ladite récompense.

## X V I.

FILLE mariée & dotée ainsi que dit est, ne peut venir à la succession de son frère décédé, s'il y a d'autres frères ou frère, ou neveu descendant de frère.

## X V I I.

L'ARGENT donné en dot ou pour le partage de fille ou sœur, ou l'emploi qui en aura esté fait, tiendra le costé de celui ou ceux dont il sera procédé & nature d'ancien héritage, tant en la succession desdites filles, que de leurs descendants, si autrement n'en est disposé.

## X V I I I.

EN biens roturiers, lesdites filles héritent également comme les fils, tant en ligne directe que collatérale, & semblablement en nouvelles hypothèques ou engagères, & en biens meubles. Et sont les nouvelles gagères celles qui ne sont encore dévoluës par aucune succession, ains acquises par lesdits père & mère.

## X I X.

LES vieilles engagères venans de plus haut que du défunt, constituées sur biens féodaux, ou francs & allodiaux, sont tenuës pour anciens héritages, & n'y peuvent deux filles avoir sinon autant qu'un fils.

## X X.

SI le père délaissé chevaux, armes & munitions de guerre, elles se partagent entre les fils tant du premier que du second & ultérieurs lits à l'exclusion des filles, horsmis l'artillerie & arquebuses à croc avec leurs boulets, qui suivent les maisons esquelles ils se trouvent.

---



---

 TITRE TREIZIÈME.
*Des successions des bastards.*

## ARTICLE PREMIER.

**L**A personne bastarde ne succède ab intestat à son père ni à sa mère, & ne peut prétendre que les alimens nécessaires selon les facultez délaissées par père ou mère.

## I I.

PÈRE ni mère ne peuvent donner à leurs bastards autres biens réels que de roture, non plus en faveur de leur mariage, que par autre donation.

## I I I.

Si le bastard avoit fait testament, ses biens appartiendront à ceux auxquels il les aura laissé, sauf s'il estoit né de conjonction réprouvée & punissable par les Loix civiles, car tels bastards ne peuvent tester.

---

## TITRE QUATORZIÈME.

*Des Donations.*

## ARTICLE PREMIER.

**D**ONATIONS entre-vifs faites par personnes estans en âge compétant, sont valables moyennant qu'elles soient passées pardevant les cours ou justices des lieux d'où les fiefs ou autres héritages donnez sont ressortissans.

## I I.

IL est aussi requis, que le donateur se retire desdits biens an & jour, sans s'en mêler ni en jouir, ains qu'il en laisse la jouissance & profit au donataire, à peine de nullité de ladite donation, ayant toujours ainsi été observée la règle, Donner & retenir ne vaut.

## I I I.

NÉANMOINS si le donateur s'étant ainsi déshérité & déporté de la possession de la chose donnée, vient à mourir dans l'an, la donation ne laissera d'estre de valeur.

## I V.

LE mesme fera, encore que le donataire, après avoir esté adhérité & joui an & jour des héritages donnez, en permette de rechef au donateur la jouissance sa vie durant.

## TITRE QUINZIÈME.

*Des prescriptions.*

## ARTICLE PREMIER.

**E**N prescription de biens immeubles, soient féodaux ou autres, est requise possession de quarante ans, sans préjudice toutefois des reliefs, restitutions en entier, ou autre semblable bénéfice de droit dépendant de l'autorité du Roy.

## I I.

LES biens meubles se prescrivent par trois ans, selon la disposition du droit-écrit.

## I I I.

SI les biens immeubles sont engagez ou aliénez sous faculté de rachat *toties quoties*, ou sous autre faculté temporelle, aucune prescription ne court contre le propriétaire, ores que ce fut de cent ans, & davantage.

## I V.

LE mesme est statué quand le bien est possédé à titre d'usufruit.

---

## TITRE SEIZIÈME.

*Des fidejusseurs, cautions, & pleiges.*

### ARTICLE PREMIER.

**L**E fidejusseur, caution, & pleige peut estre convenu, & par après exécuté, sans précédente excussion du principal débiteur, ores qu'il fût résident au pays & solvable.

#### II.

NONOBTANT aussi que le crédeur aye accepté quelque payement dudit principal débiteur.

---

## TITRE DIX-SEPTIÈME.

*D'arrests de personnes.*

### ARTICLE PREMIER.

**A**RRESTS sur personnes résidens au pays, ou sur leurs biens, pour payement des dettes, sont défendus, peut néanmoins le juge faire mettre en arrest les biens & personnes de ceux résidens audit pays, quand il y aura juste crainte ou péril apparent de leur retraite ou insolvance.

#### II.

MAIS ceux qui ne sont résidens au pays, peuvent estre arrestez, comme aussi leurs biens meu-

64 *D'arrests de personnes.* TITR. XVII.  
bles, y compris les fruits de leurs immeubles.

I I I.

EXCEPTEZ les manans des villes & pays avec lesquels cette province a ses concordats au contraire, & lesquels n'usent du droit d'arrest contre les inhabitans de ce pays.

I V.

Tous arrests pour dettes & autres prétentions civiles, seront levez parmi caution suffisante & resseante à l'arbitrage du juge.

---

TITRE DIX-HUITIÈME.

*Des bois, forests, pasturages, vaine-pasture, païsson, pescherie, & autres droits de communautex.*

ARTICLE PREMIER.

L'UN des principaux moyens de l'entretien des manans & habitans de ce pays, est la nourriture de toutes sortes de bestail par le moyen des vains-pasturages & usages qu'ils ont non seulement au district des bans des villages esquels ils sont résidens, ains aussi ès bans voisins, en vertu du droit de parcours que les Allemands appellent *Uberdrift* (o). *Item* en aucun bois tant du Roy que de leur seigneur & de leur propre communauté, qui sont à ce sujets.

(o) *Uberdrift*, veut dire quand l'on a droit de pasturage en un autre ban que celui là où on réside, qui est une dépendance du mot de parcours, enforte qu'il faut passer par un autre ban, pour parvenir en celui là où on a ce droit.

I I.

LES forestiers, sergens & messiers ont autorité de gager ceux qu'ils trouvent en mesus, & est ajoutée foy & créance aux rapports qu'ils font sous leur serment des excès & dégâts qui se commettent esdits bans & anciens parcours, comme aussi des dommages qui adviennent ordinairement par faute des paistres.

I I I.

CHACUN propriétaire peut aussi gager ceux qui font dommages & sont trouvez en mesus sur son fonds, à condition de rapporter les gages incontinent à la justice, ou au centenier, ou au lieu pour ce accoustumé; & peut icelui propriétaire pareillement affirmer son rapport par serment, & quand il est secondé d'un témoin, foy y est ajoutée, mesme en tant que touche la recouffe d'iceux gages.

I V.

MAIS tels gages doivent estre rendus à la personne gagée parmy caution de payer le dommage & amende.

V.

SI quelqu'un refuse de donner gages, ou les reprend des mains desdits forestiers, messiers ou sergens, ravit ou recouft les bestes gagées, il échet en l'amende de six florins d'or outre le chastoy arbitraire selon l'exigence du cas, & en sont creus lesdits forestiers, messiers ou sergens

par leur ferment, fans qu'il soit befoin d'autre preuve.

## V I.

ET si celui qui est trouvé en dommage s'enfuit avant que le sergent ou propriétaire aye pû prendre gage, & que le sergent ou propriétaire l'accrie, sans que le fugitif se représente pour donner gage, il sera tenu pour suffisamment convaincu d'avoir fait dommage, & sera mis à l'amende ordinaire, & une autre extraordinaire.

## V I I.

Tous manans & autres ayans droit d'usage ès bois, n'en peuvent jouir ni ufager autrement qu'à la manière & règle d'un bon père de famille.

## V I I I.

LES coupes des bois de taille doivent estre faites par régions, & tellement que ceux ayans droit de vaine-pasture n'en soient intéressez, ou la jouissance d'icelui droit renduë plus difficile & sujette à encourir amende, selon qu'aucuns ont voulu pratiquer par un désordre dont a esté usé, en coupant sans aucune règle, & par pièces çà & là, au grand préjudice, deshonneur & déformité des bois.

## I X.

LE bois estant coupé doit estre enlevé, & tous empeschemens de la croissance estre ôtez dedans le temps à ce limité, & n'y doit-on pasturer, quel usage qu'on y puisse avoir ou prétendre,

jusques à ce que les tailles ayent leur compétante croissance, & qu'elles soient hors du danger du bestail; bien entendu que les chèvres en sont bannies en tout tems.

X.

LE mesme sera observé quant aux autres usages que les particuliers ou communautéz peuvent avoir, tant en leurs propres bois, qu'en ceux du Roy, de leurs seigneurs, voisins ou autres, soit pour bois à usage de vignobles, palissades pour conserver grains & jardins, ou autrement.

X I.

L'AMENDE d'un arbre portant fleur coupé par celui qui n'a droit de ce faire, a toujours esté & est pour le chefne de six florins d'or, & pour la hesse & autres de trois desdits florins au profit du seigneur foncier, outre la restitution du dommage.

X II.

CEUX qui ont droit de chauffage ès bois, se doivent contenter du bois mort, estant signifié par le bois mort, le bois qui est sec, aussi bien celui qui est déjà cheu par terre, que celui qui est encore droit & debout, & par le bois mort est entendu celui qui ne porte fruit, appelé vulgairement blanc bois.

X I I I.

NE fera doresnavant permis à ceux ayans le dit droit de chauffage de couper de çà & là à

leur plaisir, ains ès quartiers & régions qui leur seront assignées pour l'honneur & conservation du bois, & afin que les forestiers puissent plus facilement reconnoître les abus que l'on y commet.

## X I V.

CELUY qui sera trouvé avoir coupé & usagé au dehors des quartiers assignez, payera telle amende que font ceux qui coupent bois sans avoir droit.

## X V.

L'USAGER ayant commencé à couper un arbre, & le trouvant de coupe ou fente difficile, ne le peut abandonner, & en choisir, & abbatre autre, mais est tenu couper le premier, sans pour ce faire ultérieur abbat ni taille, à peine de payer l'amende ordinaire, & restituer le dommage.

## X V I.

LES arbres vifs & verdoyans abbatus par orage ou impétuosité des vents, qu'on appelle vulgairement ventoirs, appartiennent aux propriétaires des bois, sans que les usagers ou autres n'estans propriétaires d'iceux, y ayent part ou portion.

## X V I I.

ON ne peut pas couper arbres pour bastir, s'ils ne sont en préalable marquez par le forestier, ou celui qui garde la marque ou marteau, à peine d'amende & réparation du dommage, ne soit que lesdits forestiers ou garde de la marque,

après avoir été dûement interpellés, ayent fait refus de marquer sans cause raisonnable.

X V I I I.

LES manans qui ont droit de jouir de la glandée ou païsson ès bois ou forests du Roy, ou autres que de leurs communautéz, n'y peuvent chasser ou mettre autres porcs que ceux qu'ils ont nourris en leurs ménages avant la S. Jean, soient leurs propres, ou bien tenus par eux en nourrisson ou à chaptel, que les Allemands appellent Zucht oder heudtscheit, sans qu'il soit permis, ledit jour estant passé, d'en acheter d'autres, & les joindre avec ceux du mesnage pour profiter de ladite glandée, à peine qu'ils seront forçaits au profit du propriétaire du bois, auquel ils auront pris la glandée pour la moitié, & pour l'autre moitié au profit du seigneur y ayant haute justice, estant déclarée emprise & abus tout ce que les usagers peuvent avoir introduit & fait au contraire.

X I X.

LES droits d'usage & pasturage se prouvent non-seulement par titres, ains ordinairement par témoins & longue possession à faute de titres, lesquels pour la plus grande part ont esté égarés & perdus par l'injure de guerre, survenue audit pays de tems à autre; bien entendu que telle possession ni autres desdits usagers quelle qu'elle soit, ne leur pourra attribuer droit de propriété ès bois & places y enclavées.

## X X.

LES parcours des villages voisins ont d'ordinaire leurs limites spécifiées par les recors de justice, ou à l'enseignement des anciens dedsdits villages.

## X X I.

ES lieux où les limites ne sont spécifiées, comme est dit, le droit de parcours s'entend & s'étend jusques à l'opposite du clocher de chaque village, où il y a église ou clocher, & s'il n'y a église ni clocher, jusques à l'opposite du milieu du village.

## X X I I.

LEDIT parcours s'entend quant aux villages immédiatement voisins, & dont les bans aboutissent l'un à l'autre, sans qu'il faille passer entre deux par un troisième, n'estant permis d'usage de vaine-pasturage par un troisième ban.

## X X I I I.

LA vaine-pasture que les Allemands appellent lang-halm, (p) se prend ès chemins bois, & prez après les premiers fruits coupez & emportez, & en aucuns lieux après les seconds fruits, *item*, ès terres non ensemençées; en quoi l'usage de chacun lieu doit être observé, notamment en ce qui concerne le pasturage des porcs, pour estre bestail fort dommageable.

## XXIV.

(p) *Lang-halm*, c'est-à-dire vaine-pasture, ou bien ès prez, que nous appellons en ce pays de Mets & de Lorraine, *regaing*, & partant le mot de vaine-pasture, est sa vraie explication.

X X I V.

EN aucuns lieux a esté par abus introduit d'usage de vaine-pasture ès vignobles après la collecte des raisins, lequel abus est aboli & défendu, sous peine de six florins d'or, au profit du seigneur qui a droit de lever telles amendes au lieu, & de réparer tous dommages & intérêts du propriétaire.

X X V.

LES prez sont ouverts ordinairement jusques au premier de may, & par après abannis, jusques à ce qu'ils soient fauchez & vuidez.

X X V I.

NÉANMOINS certaine portion s'abannit par après pour grasse pasture & autres usages.

X X V I I.

ON ne peut mener pasturer bestes en quelque tems que ce soit ès jardins, pasquis, & semblables enclos joignans les manoirs & clôtures d'iceux que les Allemands appellent Eder (q).

X X V I I I.

Il est défendu de pasturer aux champs où il y a grains par terre, ou mis en tasseaux, & non encore enlevez, & le mesme s'observera au regard des prairies.

F

(q) Eder, est un nom propre, & doit demeurer, & le faut entendre pour un endroit que les habitans & communauté d'un village se reservent quelquefois pour leur usage particulier, sans permettre que l'on s'en puisse servir pour vaine-pasture.

## X X I X.

LES hauts-justiciers, moyens ou fonciers, peuvent tenir herde ou troupeau à part pour user de vaine-pasture en leur juridiction, bans & autres lieux esquels ils ont droit de parcours, sans déroger à ceux qui d'ancienneté ont pareil droit de herdage particulier.

## X X X.

LES sujets & communautez ayans droit de pescher, ne peuvent jeter amorces ès rivières ou ruisseaux pour endormir le poisson, ni pescher de nuit à feu, à peine de trois florins d'or d'amende pour la première fois, & pour la seconde du double.



Res. 10. 6919

8831 R

# ORDONNANCE

62 ET ÉDIT

~~76.651~~

# PERPÉTUEL

# DES ARCHIDUCS

# NOS PRINCES

# SOUVERAINS.

*Pour meilleure direction des affaires de la  
justice, en leurs pays de par-deçà.*



Sur l'imprimé en l'an 1632

ORDONNANCE

ET EDICT

PERPETUEL

DES ARCHIVES

ROYALES

SOUS LA

ROYAUME DE FRANCE

PAR LE ROI

EN CONSEIL D'ETAT

LE 15 JANVIER 1763

LE ROI


  
**A**LBERT ET ISABEL CLARA Eugenia Infante d'Espagne, par la grace de Dieu Archiducz d'Autriche, Ducqz de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gueldres, Comtes de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, de Thirrol Palatins, & de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Marquis du Saint Empire de Rome, Seigneur & Dame de Frize, de Salins, de Malignes, des Cité, Villes & Pays d'Utrecht, Overysel, & de Groeninghe. A tous ceux qui ces presentes, verront, salut. Comme par la malice du temps, plusieurs choses bien ordonnées, tant par les Placarts des Princes nos predecesseurs, que par le droit civil en divers endroits receu en usage, ne sont si exactement observées comme il convient, & que d'autre part la diversité d'humeurs, & opinions des hommes en matieres disputables, y ont amené de l'ambiguité. Nous desirans y remedier, en suyte de la bonne intention de feu d'heureuse mémoire le Roy Philippe deuxiesme de ce nom, nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolue) ayans à ces fins fait joindre aucuns ses principaux ministre sous le Gouvernement General de feu de bonne mémoire nostre trescher & tresamé bon frere l'Archiduc Erneste, par lesquels, apres visitation des advis des Consaulx, qui lors furent sur ce consultez, ont esté conceuz plusieurs poinctz & articles aux fins que dessus, apres avoir le tout fait revisiter en nostre Conseil Privé. Et surce autrefois en les advis desdictz Consaulx, & rapport de tout. Avons statué & ordonné, statuons & ordonnons Par ces presentes, par forme d'edict perpetuel, & pour le bien publicq de nos Estatz & subjectz, les poinctz qui s'ensuyvent.

## I.

Premièrement, en chargeons & commandons à toutes les Villes & Chastellenies de nosditz pays & estats, qui depuis l'an 1540, ont negligé d'obtenir decret & emologation de leurs costumes & usances, selon qu'avoit lors esté ordonné par feu sa Majesté Imperiale, ayent à envoyer au Conseil de leur Province, le cahier de leursdictes costumes, dont elles ont usé jusques ores, endans six mois, apres la publication de ceste, à paine que commissaire s'envoyera pour faire les devoirs à ce requis aux despens des defaillans, pour apres estre anvoyées par lesdites Consaulx avec leur advis respectivement à Nous, ou à ceux de nostredict

Conseil Privé, affin d'estre decretées en la forme que trouverons convenir au bien de nostre peuple, & par ce moyen rendre chascun certain de la loy de son quartier, & obvier aux grands despens que on souffre à l'occasion des preuves desdites coustumes & usances, accompagnées souventefois d'incertitude & contrarietez.

## II.

Ordonnons en oultre ausdicts Consaulx respectivement, nous advertir, lors, quelles coustumes & usances ils tiennent pour communes & notoires, afin de les faire aussi publier, & tenir pour telles sans que soit besoing d'en faire autre preuve ny allegation, & en cas qu'es autres coustumes decretées cy devant, ils ont remarqué chose qui meriteroit esclarissement ou changement; nous en advertir, avec leurs advis, surce servans.

## III.

Enchargeons bien serieusement à tous nosdicts Consaulx & autres Sieges, où nous avons nos Officiers Fiscaux, de s'acquiescer deuement & diligemment de leurs charges, & soy regler selon les termes de leurs instructions respectivement, & s'ils y rencontrent chose meritant changement, nous en advertiront.

## IV.

Le mesme enchargeons à tous juges subalternes qui ont leur Stil & ordre judiciaire par escript emologué par nous ou nos predecesseurs.

## V.

Et quant à ceux, signamment au plat Pays, qui n'en ont aucun emologué, lesdits Consaulx & sieges superieurs leur ordonneront de leur envoyer par escript, celui dont ils usent, pour y estre decreté, ou leur donné autre, cependant ils se regleront selon le Stil dont usent les Bailliages, Gouvernances & Chastellenies, Ammanies, ou autres sieges superieurs de leur ressort.

## VI.

Deffendans à tous Officiers, Huysiers & Sergeans, servans ausdicts Consaulx & sieges d'user de quelques exactions, compositions ou autres malversations es exploicts, dont l'exécution leur sera commise, ains y procederont diligemment avec le respect neantmoins, & modestie qu'il convient, mesmes les extraordinaires, qui pour estre distribuez en divers lieux de residence, elloignez de leurs superieurs, se dispensent plus facilement de leur devoir. Et en cas de contravention pour soulager nos subjects de frais, Nous avons autorisé & autorisons par cestes, les Magistrats des Villes & lieux où le cas adviendra, pour par prevention, à la doléance des interessez, prendre sur ce informa-

tion, appeller pardevant eux tel Huysfier ou Sergeant, l'oyr sur ce que resultera à sa charge, recevoir preuve a sa descharge, s'il en administre, le plus sommierement & briefvement que faire se pourra, pour lors la matiere ainsi instruite, estre le tout envoyé au Conseil ou siege auquel il sert, pour en estre disposé, soit par condempnations ou absolution, comme il appartiendra.

VII.

Defsendons à tous ceux qui ont judicature, soit es Consaux ou autres sieges inferieurs, de prendre part & portion es biens tombez en commise, ou amendes pecuniaires qui s'adjugent pour delicts & crimes communs, contravention a nos Placarts ou autres à ce disposez.

VIII.

Pareillement defendons à tous Juges & Officiers de quelle qualité ils soyent, d'apposer es conditions des ventes des biens, taxer ou recevoir aucun vin, soit sur le mis à pris, ou autrement à la charge desdicts biens ou heritages exposez en vente par decret & subhastation ou autre voye de Justice.

IX.

Afin d'aucunement retenir la temerité des litigans, defendons à tous juges subalternes, & superieurs, d'user de compensation de despens. Ains de condempnation à la charge de celuy qui succombe au principal, ores que les parties fussent parens ou alliez, ne fust toutesfois pour tresgrandes causes, dont nous enchargeons leurs consciences, veuillans au surplus que pour obvier à toutes tergiversations & calomnies, soit par tous juges observé le Placart surce edicté le dernier d'Aoust 1586.

X.

Et comme jusques ores au faict de la publication des enquestes on a usé diversement, Nous, pour le bien de la Justice, ordonnons, qu'en toutes Cours & Sieges de Justice superieurs, & subalternes, es pays de nostre obeissance, ladiete publication d'enqueste se fera conformement à la disposition du droit commun.

XI.

Pour obvier à la diversité de jugemens qui se rendent sur le faict de la formalité des solemnitez de la faction des testamens, declaronz & statuons que es lieux de nos Provinces, où les biens sont disponibles, & qui ont leurs coustumes decretées, on se reiglera selon la disposition desdits coustumes, à peine de nullité.

XII.

Et là où elles ne sont encore decretées, Nous, pour ce pendant retenir les pensées douteuses & variables des hommes

mourans, & éviter à toutes suppositions & falsifications que les deffuncts ne peuvent arguer: Avons ordonné & ordonnons, que tels testamens, dispositions ou autre dernière volonté seront signés des Testateurs, & de deux tesmoins à ce appellés, s'ils scavent escrire: dont ilz seront interpellés par les Notaires, Curez ou Vicecurez, qui seront tenus de en l'un ou l'autre cas en faire mention en leurs instrumens. Ausquels Notaires, Curez ou Vicecurez nous deffendons de recevoir esdictz testamens qui se passeront pardevant euz aucunes donations ou legatz à leur proffit, ou de leurs parens, jusques au quatriesme degré selon supputation du droict civil inclusivement.

## XIII.

Si és lieux de la residence des testateurs & de la situation de leurs biens, y a diversité de costumes, pour le regard de ces dispositions de dernière volonté, Nous ordonnons qu'entant que touche la qualité desdicts biens, si on peut disposer, en quel aage, & avec quelle forme & solemnité, on suivra les costumes & usances de ladicte situation.

## XIV.

Declarans toutesfois nostre intention estre, que là où lesdicts biens sont de libre disposition, ils ne pourront estre laissés par tels Testateurs, soit par testament ou donations d'entre vifz, ou à cause de mort, ny en estre fait autre donation quelconque au proffit de leurs Tuteurs, Curateurs ou Administrateurs ou de leurs femmes ou enfans, durant le temps de leur administration, selon qu'a esté ordonné par feu sadicte Majesté Imperiale en l'an 1540. le tout à paine de nullité. Ce que toutesfois n'entendons avoir lieu au regard des peres, meres, grands peres, & grandes meres, freres ou soeurs, ores qu'ils soient de la qualité susdicte.

## XV.

Nous ordonnons bien serieusement, que le placart de feu nostre Sr. & Pere du vj. de Decembre 1586. soit punctuellement observé, & rafraichissans les poinets principaux d'iceluy, Ordonnons autrefois que nulles clauses de fideicommiss, substituti n, prohibitions d'aliener, ou semblables charges ordonnées par testamens, donations ou contractz, sortiront effect de realisation ou affectation de droict, ne soit que ladicte clause des testamens, donations ou contractz contenant telle charge, soit notifiée & enregistrée pardevant les juges ou loix, où telz biens sont situés, ou ce sont siefz en la Court d'où ils sont tenus & mourans, lequel devoir nous ordonnons estre fait par celluy, qui premier doit profiter de telles dispositions que dessus, auparavant qu'il fasse apprehen-

son du bien ainsi chargé, à paine de perdre la jouissance d'iceluy, au profit des substituez, ou autres en faveur desquelz l'alienation seroit interdite.

## XVI.

Que toutes telles dispositions de substitutions, fideicommiss, prohibitions d'aliener, conditions de retour, ou autres semblables faictes par ordonnance de dernière volonté, ou par contractz d'entre vifz, de mariage, ou autres que communement on appelle conventionnels, sur quels termes elles soient conceues, n'auront effect que trois fois, y comprise l'institution première, & au profit de trois personnes, en ce comptée la première instituée, declarans celles ulterieurement ordonnées de nulle valeur.

## XVII.

Et pour obvier à toutes disputes qui souuentefois adviennent en ces matieres de substitutions & fideicommiss, nous en chargeons à ceux qui en veulent user es lieux où les biens sont de libre disposition, d'expliquer clairement par instrument qu'ils en feront dresser leurs volontez & intentions, lesquelles voulons estre punctuellement suivies.

## XVIII.

Et advenant qu'ils y ordonnent quelque substitution au profit de quelqu'un, lors, & si avant que le premier institué viendrait à deceder sans enfans, que plusieurs ont tenu estre mots conditionnels & ambigus, causans grande dispute & diversité d'opinions. Nous pour y mettre fin, declaronz que au cas susdict telz enfans mis en condition s'entendront estre appelez apres leur pere, qui par consequent ne pourra aliener les biens chargez de celle substitution.

## XIX.

Comme plusieurs proces se meuvent entre nos subjects à cause de la multiplication de faictz qu'on pose estre entreuenus es conventions & contractz, en vertu desquels on agist, comme si plus y avoit esté dict, & pourparlé, que ne contiennent les instrumens sur ce faictz, soit sous leurs signatures ou pardevant Notaires & tesmoins, comme de mesme au faict des dispositions testamentaires, contractz de mariage & toutes autres especes de convention ou dispositions, causant une grande incertitude, & par fois diversité, voire contrariété de preuves & involution de procedures, au tresgrand interest des parties. Nous pour obvier à ce avons ordonné & ordonnons par ceste, que de toutes choses dont noz subjectz voudront traicter ou disposer, excédans la valeur de trois cens livres Arthois une fois, soit par ordonnance

de dernière volonté, donations, contrats de mariage, venditions ou autres contrats quelconques, fust de chose réelle ou pécuniaire de la valeur que dessus, ilz ayent à le faire par escript, soit soubz leurs signatures ou pardevant Notaires & tesmoins, ou autres personnes publiques, selon la qualité & importance desdicts contrats & dispositions, qui en despescheront les instrumens en forme, lesquels seuls serviront de toute preuve esdictes manieres, sans que les juges pourront recevoir aucune preuve par tesmoins, outre le contenu en iceulx.

## X X.

Et comme souvent fois surviennent des difficultez sur la preuve de l'age, temps de mariage, & trespas des personnes, soit pour promotion aux ordres sacrez, provision de benefices, ou estats seculiers, restitutions en entier, & autres cas semblables, Avons ordonné & ordonnons aux Eschevins & autres gens de loy, tant des Villes que des Villages que par chascun an ils levent doubles authentiques des Registres des Baptesmes, Mariages & Sepultures que chascun Curé desdits lieux, aura tenu de ceux advenus en sa Paroisse durant ledict an, que ledict Curé sera tenu leur administrer, & que d'iceulx ils en facent seure garde en leurs Archives, veuillans en outre que les gens de loy des Villages facent faire un double deuxiesme desdicts Registres, & les envoient au Greffe des Villes, Bailliages, Chastellenies, Gouvernances & autres sieges superieurs de leur ressort, pour y estre conservez, le tout à paine arbitraire contre ceulx qui en seront defaillans. Si ordonnons qu'ausdicts Registres & doubles d'iceulx ainsi levés & gardeez, soit adjoustée plaine foy, sans que besoing aux parties d'en faire aultre preuve.

## X X I.

Comme aussi voulons que les preuves des tonsures, vœu monachal, reception aux ordres sacrez, soyent faictes par lettres, & non par tesmoins, pareillement celles des jugemens & sentences, dont les parties se voudront ayder, ne fust qu'on alleguerait perte de Registres: dont en ce cas sur l'ung & l'autre se pourra recevoir preuve par tesmoins.

## X X I I.

Es matieres & procès où y a question de la valeur des choses contentieuses, & où la preuve se doit faire par tesmoins, Ordonnons que les Juges feront convenir les parties de certain nombre de gens expert, & en ce connoissans, & à faulte d'en convenir, lesdicts juges en denommeront d'Office, pour estimer & evaluer lesdites choses, selon le temps auquel l'estimation se doit

rapporier, sans surce autrement admettre les parties à faire enqueste.

X X I I I.

Quant y aura condemnation de restitution de fruiſts, la liquidation d'iceux ne se fera à la plus haute estimation, que lesdicts fruiſts auront valu, mais à celle qui aura eu plus commun cours & pris en chaoune année (selon la verification qui se fera par les extraicts des Registres que se tiennent és Villes & autres lieux où y a marchez publics) enchargeans aux gens de loy des lieux où on n'a usé de tenir tels Registres, de ainsi le faire.

X X I V.

Combien que nul droit reel és biens immeubles soit en tout par vente ou donation, ou en partie par hypothecque, se peut acquerir sinon par les œuvres de loy à ce statuez par les placcards des Princes nos predecesseurs, ou par les costumes des lieux decretées ou à decreter, toutesfois n'entendons par ce estre derogué au benefice de l'hypotecque legale, & preference, competant par disposon de droit à nous & nostre Fisque, sur les biens des Recepveurs de nos Domaines & revenus, à tous autres Creditours dont les debtes seroient contractées depuis la date de la prestation de leur serment, de laquelle preference nous entendons user contre tous lesdicts Recepveurs en quelque Province qu'ils exercent le faict de leur charge, en suyte du justdict privilege Fiscal à nous à diverses fois adjudgé.

X X V.

Laquelle preference & affectation de biens à l'effect d'icelle, en cas d'insolvence desdicts Recepveurs, Nous voulons sortir effect, nonobstant la devolution de proprieté, que par les costumes d'aucunes provinces & Villes, est introduicte en faveur des enfans, par le trespas de l'un des conjointts communs ne se pouvant faire qu'avec la charge susdicte, pour & à concurrence de ce que leur Pere seroit lors redevable.

X X V I.

Pour aucunement remedier aux exces & desordres qui s'en vont croissant aux faict des douaires, Nous ordonnons que les marians, sngnamment les Filles & Vefves ou leurs parens, stipulans pour elles, de quelque qualité qu'ilz soyent, se contentent de telle jouissance de douaire que les costumes des lieux donnent au survivant sur les biens du premier decedant.

X X V I I.

Et si avant qu'on vient à stipuler autre douaire qu'on ap-

pelle conventionel de somme certain par an Nous permettons qu'on en use, pourveu qu'en cas d'enfans, tel douaire n'excede la moictie du revenu des biens immeubles, que le trespasé de-laissera.

## X X V I I I.

Es lieux où les coustumes permettent aux conjointés par mariage, de faire donation & advancement l'un à l'autre, soit entre-vifs, ou par disposition dernière, si par apres l'un vient à mourir, delaisant enfans, & le survivant à se remarier en secondes Noces, nous voulons que les biens ainsi acquis audict survivant, & dont il constera par instrument passé pardevant personne publique, soyent reservez, & demeurent affectez aux enfans communs de tel mariage, sans en pouvoir beneficier celuy ou celle avec qui tel second mariage se contracte, au prejudice desdicts enfans.

## X X I X.

Que toutes rescissions & annullations de contractz ou autres actes quelconques fondées sur lésion, pour grande qu'elle soit, dol, circonvention, crainte ou violence, se prescriuront pour le laps de dix ans continuelz, à compter doiz le jour qu'iceux seront faictz, ou que la crainte ou violence, empeschement de droit, ou de faict cessera.

## X X X.

Et pour obvier à ce que le benefice de droit accordé aux parens d'un trespasé pour apprehender la succession soubz inventoire, afin de n'estre plus avant tenuz aux creditiers qu'à concurrence de la valeur des biens, ne soit practiqué à l'interest desdicts creditiers & au proufit des impétrans de tel bénéfice, selon qu'on s'est apperceu advenir depuis quelques années ençà, estant le dressement desdictz creditiers tiré en l'ongueur. Avons ordonné & ordonnons par ceste, que telz impétrans seront tenuz, de à cest effect impettrer nos lettres patentes endedans trois mois du trespas, & lesdictes lettres impétrées, seront tenuz de quarante jours suyvens, faire & achever l'inventoire, & auparavant faire apprehension, donner caution pour le renseing des meubles, & endedans la quinzaine suyvant, ilz obtiendront du Juge, auquel compete la connoissance, lettres d'ajournement avec clause d'authorisation, en respect de ceux qui ne seroient résidens soubz sa jurisdiction ou resort, en vertu duquel publié à la brevesque du lieu de la demeure ordinaire du trespasé, & par affictions de billers és lieux publicqz, seront appellez tous ceux qui vouldroient prétendre quelque dette ou action contre ladicte

maison mortuaire, pour la venir proposer & vérifier pardevant le Juge, dont aussi notification se fera aux personnes connues & présentes, du moins à leur domicile, le tout avec clause pénale, que tous ceux qui demeureront défailans de ce faire, si comme ceux résidens es Pays & estatz de pardeçà, endedans les six mois prochains, & ceux résidens hors lesdicts Pays, endedans l'an du jour de ladicte publication, seront & demeureront privez de leurs debtes & prétentions sur lesdicts biens venduz & prizez, & sur les deniers en provenuz, repartiz entre les créditeurs, bien pourront ilz venir sur le surcrois d'iceux deniers, si aucun y a.

## X X X I.

Le susdict adjournement ainsi fait, nous ordonnons que tous lesdicts meubles, bagues & joyaux seront venduz par autorité dudit Juge, à subhastation & licitation publique au plus offrant; & les deniers en procedans consignez, pour estre promptement répartiz au payement des debtes privilégiées s'il en y a, sinon à celles plus liquides, sur caution de rendre ce que pourroit estre plus receu, en cas de courtresse.

## X X X I I.

Et à l'expiration de l'année que dessus, connoissant l'impétrant la grandeur des debtes & charges, il sera tenu déclarer, s'il veut continuer sondict bénéfice, ou bien soy porter héritier simple, auquel cas il demeurera en la possession & joyissance desdicts biens, lesquels si besoing est, luy seront adjugez à charge desdicts debtes, & en cas de continuation audict bénéfice, Nous ordonnons que ledict Juge face incontinent aussi procéder à la vente & subhastation publique des biens immeubles, pour estre le pris d'iceux aussi distribué au payement desdicts debtes, ne fust que l'impétrant requisit que lesdicts immeubles seroient estimez, & que l'appréciation faicte, elle viendroit à surpasser, ou du moins s'égalier ausdictes debtes, auquel cas ledict impétrant les pourra retenir, en payant & namptissant promptement les deniers de ladicte estimation, pour estre répartis comme dessus.

## X X X I I I.

Si pourra ledict Impétrant pendant la susdicte année joyr desdicts biens sur caution de respondre des fruiets & revenus d'iceux, ensemble des debtes actives trouvées en la maison mortuaire au mesme effect que dessus; mais icelle année escoulée, en sera fait comme dict est.

## X X X I V.

Le tout à paine de descheoir du fruiet dudit bénéfice d'inven-

taire, & d'estre tenu pour héritier simple, en cas que sans observer punctuellement tout ce que cy-dessus est dict, il fit appréhension de quelques biens de ladicte maison mortuaire: défendans à tous Juges Supérieurs, de contre l'obmission des solemnitez cy-dessus, & ce que y est ultérieurement disposé, accorder aucun bénéfice de relievement ou restitution.

## X X X V.

Et advenant qu'aucun par ordonnance de dernière volonté, & es lieux où les biens sont disponibles, désert à son héritier d'accepter son hoirie soubz le susdict bénéfice, nous declairons telle defence estre valide, pourveu que tel héritier ne soit de ses descendans.

## X X X V I.

D'autre part, comme souventesfois advient, qu'en la vente ou charge des biens immeubles, les vendeurs recélent les charges antérieures, servitudes, prohibitions d'aliéner, ou autres charges ou obligations ausquelles iceux biens se treuvent paraprès tenez & affectez au grand préjudice des achepteurs. Nous permettons à tous ceux ayans acquis telz biens immeubles, & soy doubtans de tel recélement, de à leurs despens eux pourvoir à l'assurance de leur achat, de noz lettre de purge, consignant le pris soubz la Justice qui appartiendra, & faisant appeller à cry publicq, tous ceux qui pouroient prétendre quelque droit sur lesdicts biens, & ultérieurement y procédant à l'intérinement desdites lettres, selon le stil de tout tems sur ce usité es quartiers de Lille & Tournay, qui sera préfigé & expliqué par lesdictes lettres.

## X X X V I I.

Et afin d'obvier aux differens que journellement adviennent aux fait des retraictes lignagières, & remédier à la diversité des costumes disposans sur le temps d'icelles, Nous ordonnons que par tout, & généralement où la susdicte faculté de retraicte est en usance icelle debvra estre intentée endedans l'an depuis l'adhérence es contractz volontaires, ou le décret du juge es ventes par Justice, & qu'iceluy temps aura cours contre tous, soyent absens, mineurs ou autres de quelque qualité qu'ilz soient, & contre tel laps de temps, ne s'accordera aucune restitution.

## X X X V I I I.

Voulans aussi pourveoir aux abus qui se commettent par aucuns de noz Officiers, & de noz Vassaulx, quant à l'appréhension & poursuite des délinquans, usans vers eux de connivence & dissimulation, Commandons à tous & chacun desdicts Officiers qu'à l'instant que le crime ou delict sera perpétré, & venu

à leur notice, soit par bruiet publicq, doléance de partie ou dé-  
nunciation, le délinquant soit apprehendé s'il se treuve en pré-  
sent mesfait, Sinon, que l'information soit bien & deuement  
prinse, & icelle veue par le juge, S'il en appert du moins par  
demie preuve, ou véhémence suspicion, le délinquant soit consti-  
tué prisonnier, ou adjourné comparoir en personne, selon le sub-  
ject du mesuz & qualité de l'accusé, Et le cas se trouvant dis-  
posé à confiscation, soit selon les placcartz ou autrement de droict  
commun, que jointement ses biens soyent annotez & saisissez.

## X X X I X.

Néantmoins afin que l'innocent ne soit injustement travaillé,  
Nous défendons à tous lesdictz Officiers de ne procéder à l'appre-  
hension des personnes ayans fix domicile, ne les adjourner à com-  
paroir en personne, si ce n'est en l'ung des trois cas suyvans, Sca-  
voir qu'il soit trouvé en présent mesfait, & que les juges ayent  
décreté prinse de corps ou adjournement personnel sur les infor-  
mations préparatoires par eux veues, ou bien par accusation &  
à l'instance de partie formée és lieux où qu'elle est recue.

## X L.

Et sitost que le délinquant sera apprehendé ou comparu en per-  
sonne, les juges & Officiers ne faudront de promptement enten-  
dre à l'instruction de son procès à briefs & péremptoires dilais,  
& de s'informer duement, & fournir à tous autres devoirs de  
Justice ser vans tant à charge que descharge d'iceluy. Et estant  
le procès ainsi sommairement instruit, lesdits Juges procureront  
de le vuider au plus tost que faire se pourra, sans en aucune ma-  
nière excéder le terme de six mois, mesme és causes plus douteu-  
ses & difficiles; & si l'on treuve qu'en ce soit par eux usé de  
notable nonchalance & dissimulation, ceux de nos Consaulx  
soubz lesquels ils resortent, feront devoir d'évoquer les causes  
vers eux, pour les vuider promptement, comme en droicturiere  
Justice conviendra, & procéder en outre à la calenge & chastoy  
de tels Juges & Officiers négligens selon que les circonstances de leur  
mesus mériteront.

## X L I.

Et afin que l'Officier ne se treuve en paine quant à la for-  
malité des conclusions par luy à prendre à la charge des prison-  
niers, Nous ordonnons qu'il suffira que l'Officier propose le fait  
du crime, dont il veut charger le prisonnier, ensemble les infor-  
mations, confessions & preuves qu'il a contre luy, en concluant  
seulement à ce qu'il soit pour lesdits cas puny selon droict & Jus-  
tice, ou selon nos placcartz, ou bien à telle autre paine, que l'on  
trouvera au cas appartenir.

## X L I I.

Les Juges procédans à sentence condemnatoire du prisonnier ou accusé, seront tenus de juger & punir les délinquans par les paines & amendes portées par nos Placcartz & Ordonnances, ou celles receuës par les usances du pays, si aucunes y a; Sinon, selon les loix & le droict-escript leur administrer bonne & droicturriere Justice.

## X L I I I.

Et touchant les delictz extraordinaires ou autres contraventions de nos placcartz, où les paines & multes sont laissées à l'arbitrage des Juges, voulons & les enchargeons de justement & équitablement les estimer & arbitrer, & es matières d'import prendre advis de gens lettrez, & versez en pratique, & de bien peser les delictz & contraventions, & leurs qualitez & circonstances, tellement que la paine soit proportionnée, & convienne à la grandeur du delict.

## X L I V.

Deffendons à tous Officiers d'user de compositions avec les délinquans pour cas & crimes, que par nos Edictz & Placcartz, ou les usances du pays, sont punissables de mort, bannissement perpetuel, ou autre paine corporelle, Ordonnans à nostre Procureur Général de procéder contre l'Officier composant en tels cas, & aussi contre le délinquant composé ainsi qu'il trouvera convenir, ne fust qu'en aucunes Provinces les Princes nos prédécesseurs ou nous y aurions donné autre ordre.

## X L V.

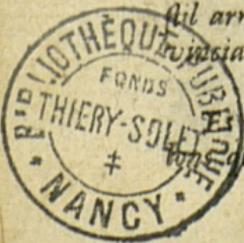
Et comme sommes informez, qu'aucuns de nos Officiers & de nos Vassaulx préjument de donner géleydes ou saulfconduictz aux criminels, contrevenans directement au devoir de leur Office, les obligant de procéder à l'appréhension & poursuite d'eux, Nous y voulans pourvoir, interdisons ausdicts Officiers de ne plus donner tels géleydes & saulfconduictz, à paine de nullité d'eux, & de punition arbitraire à la charge desdicts Officiers.

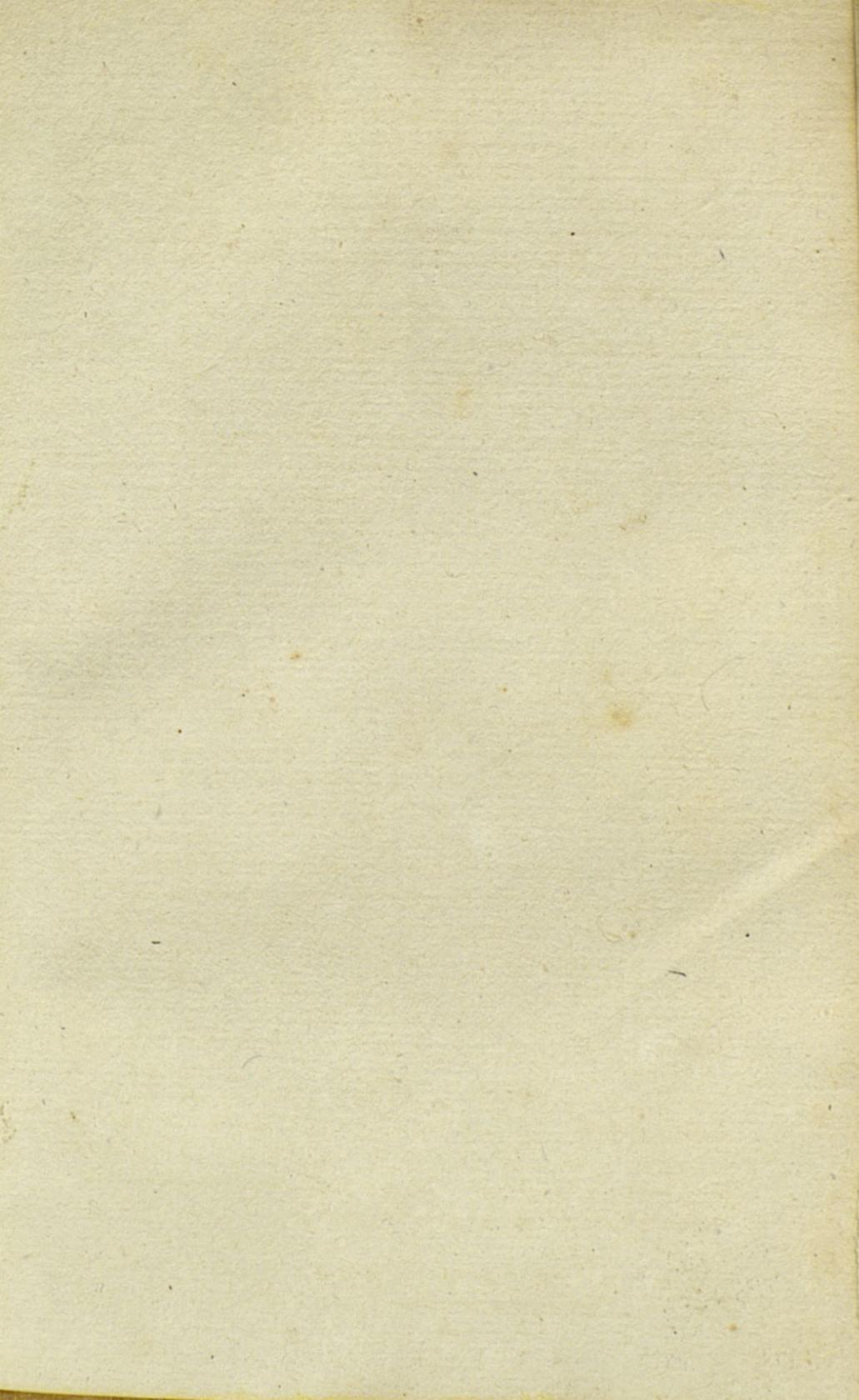
## X L V I.

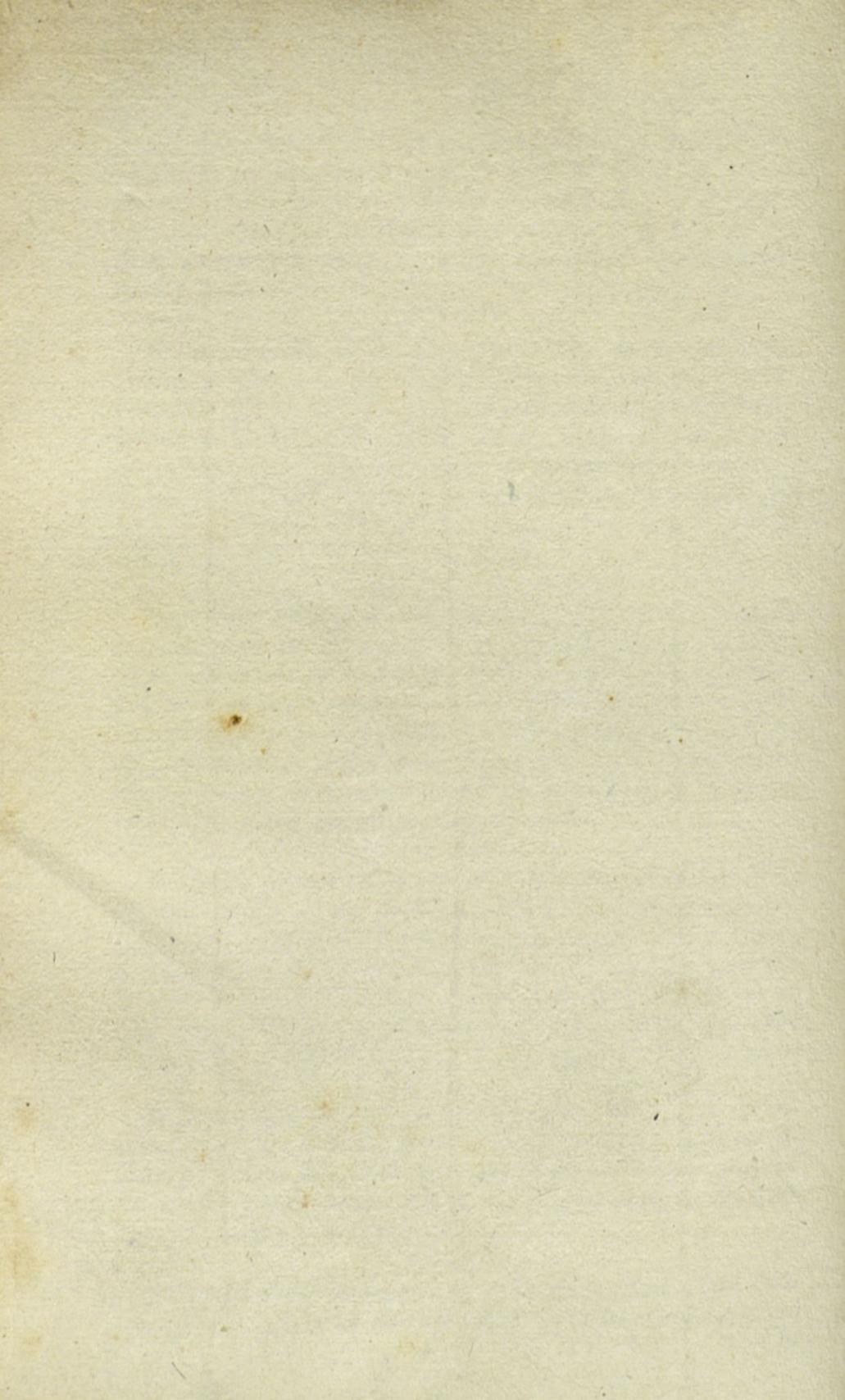
Et pource qu'entendons que le stil au faict des procédures criminelles est fort différens & diversement practiqué es sièges subalternes, Nous ordonnons que tous Juges inférieurs, n'ayans stil arresté, seront tenuz d'ensuyvre le stil decreté du Conseil Provincial, sous lequel ils ressortent.

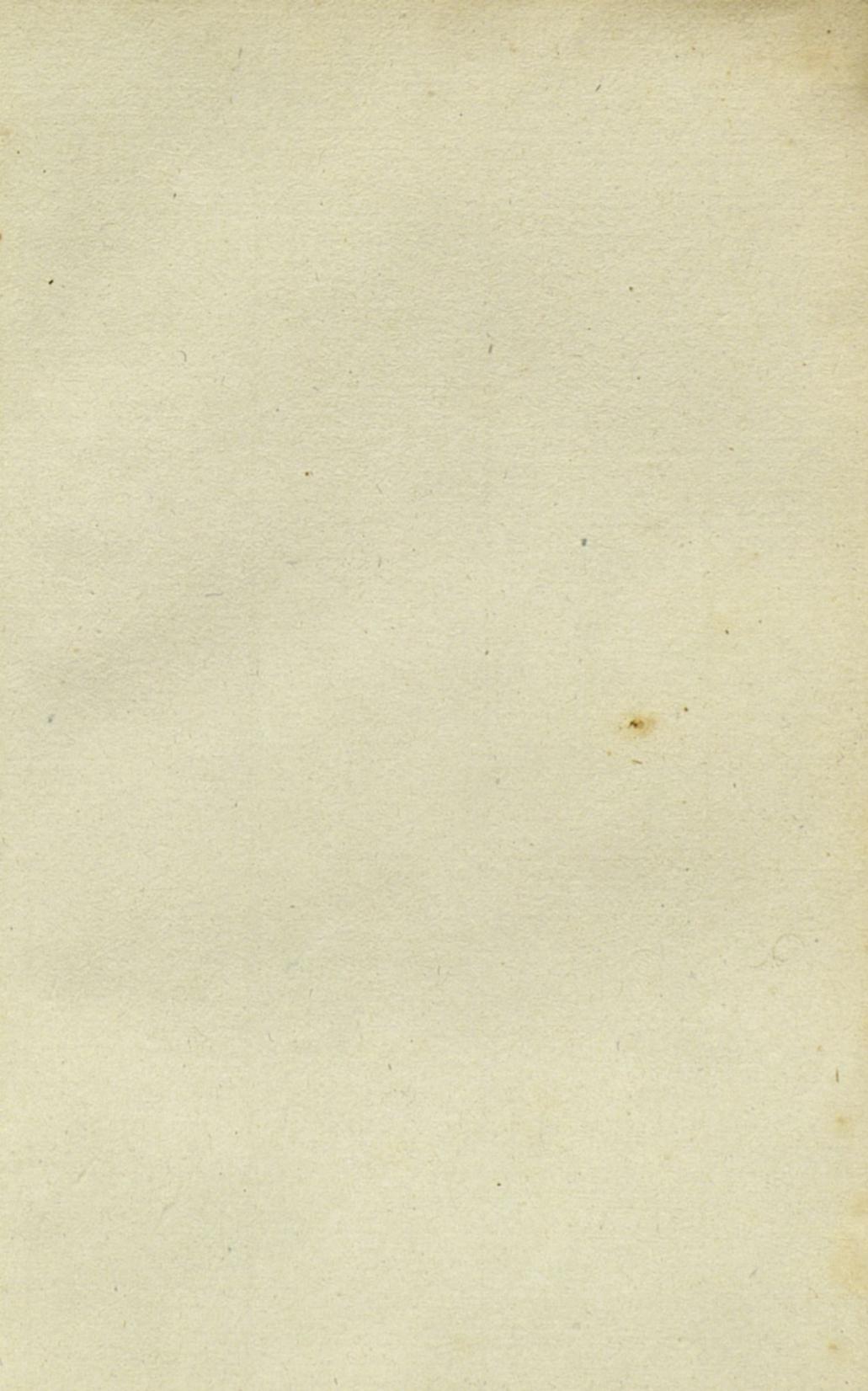
## X L V I I.

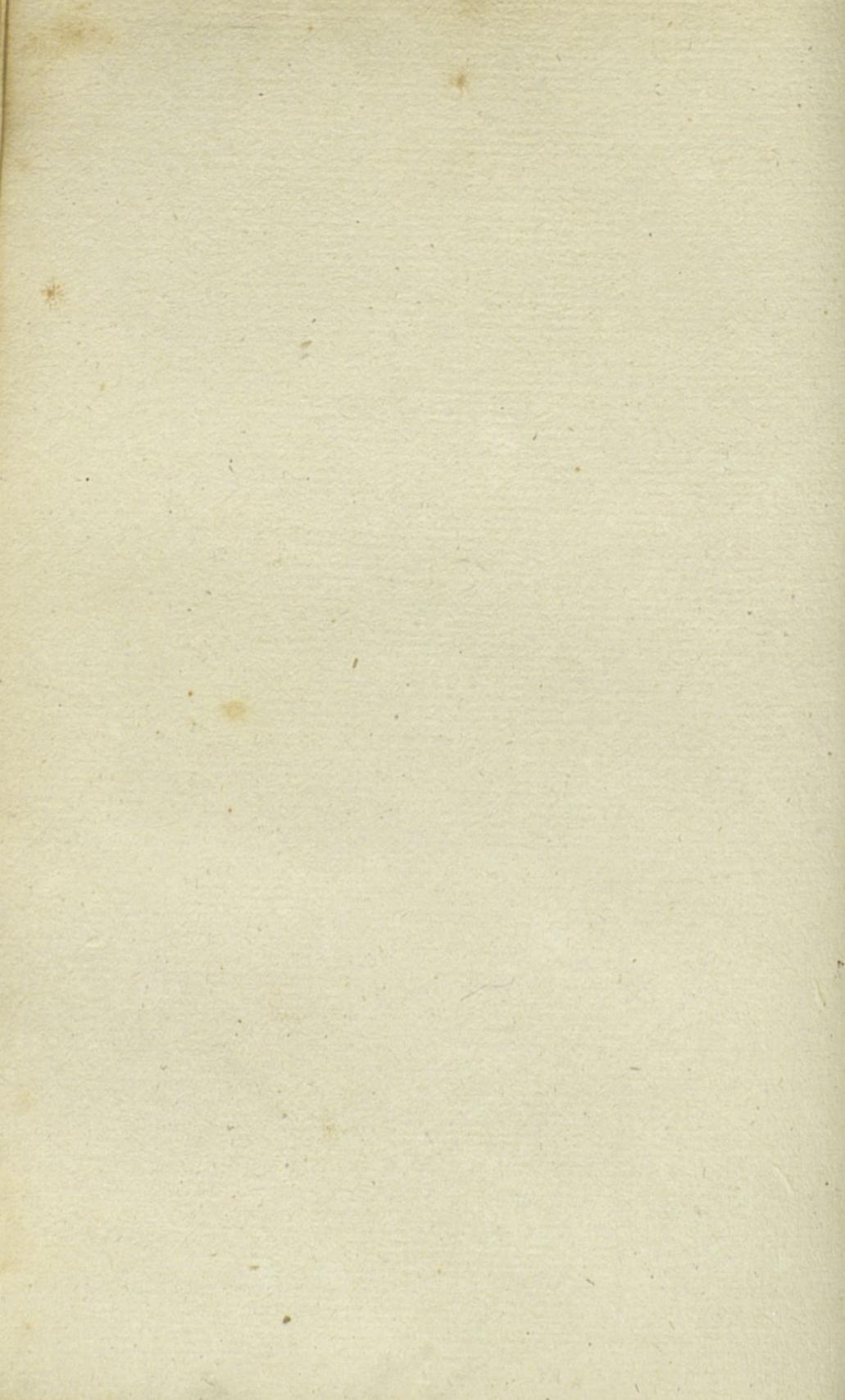
En causes d'intérinement de rémissions & pardons, Nous voulons que les Impétrans d'icelles, après qu'ils les auront présenté à la

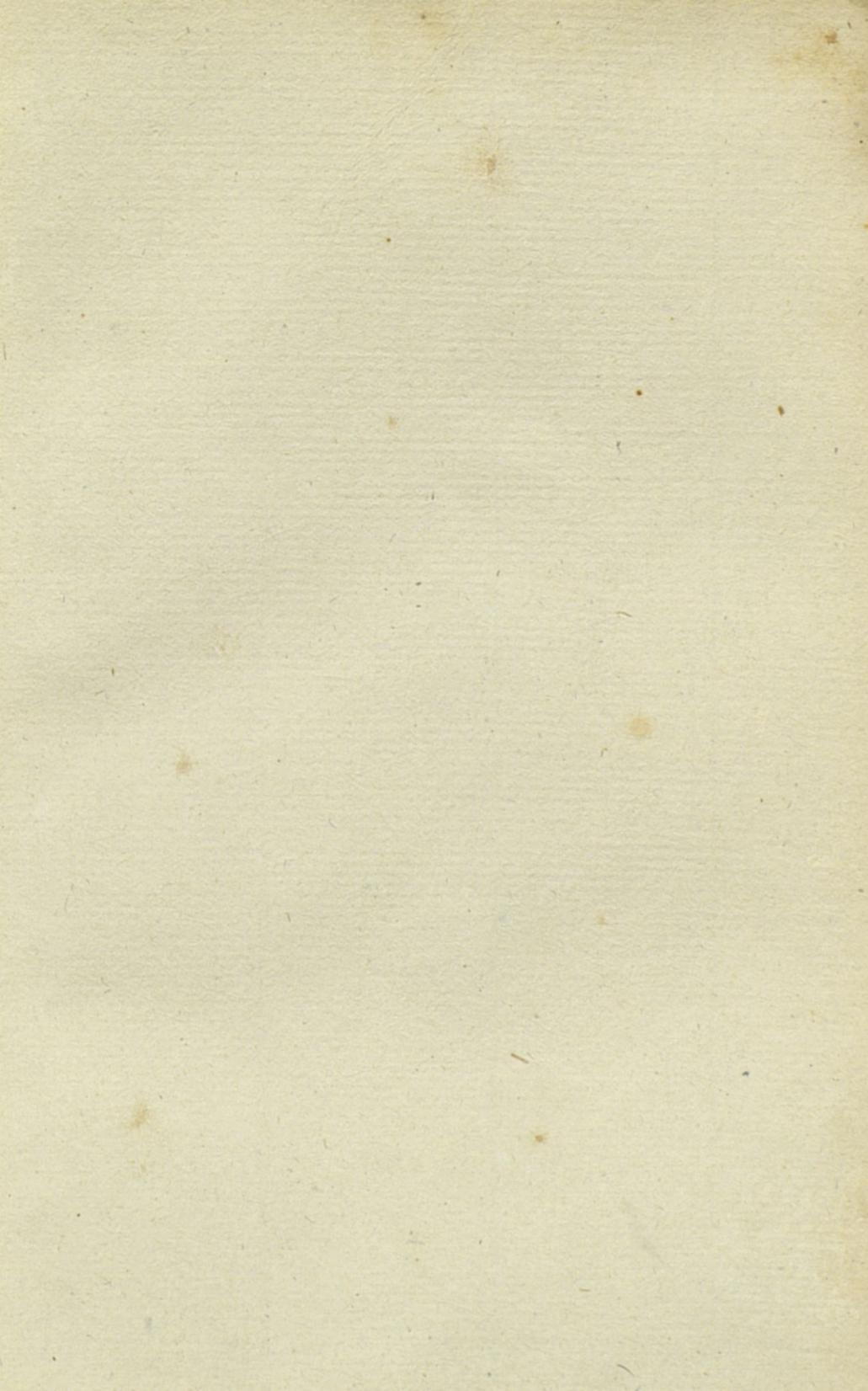








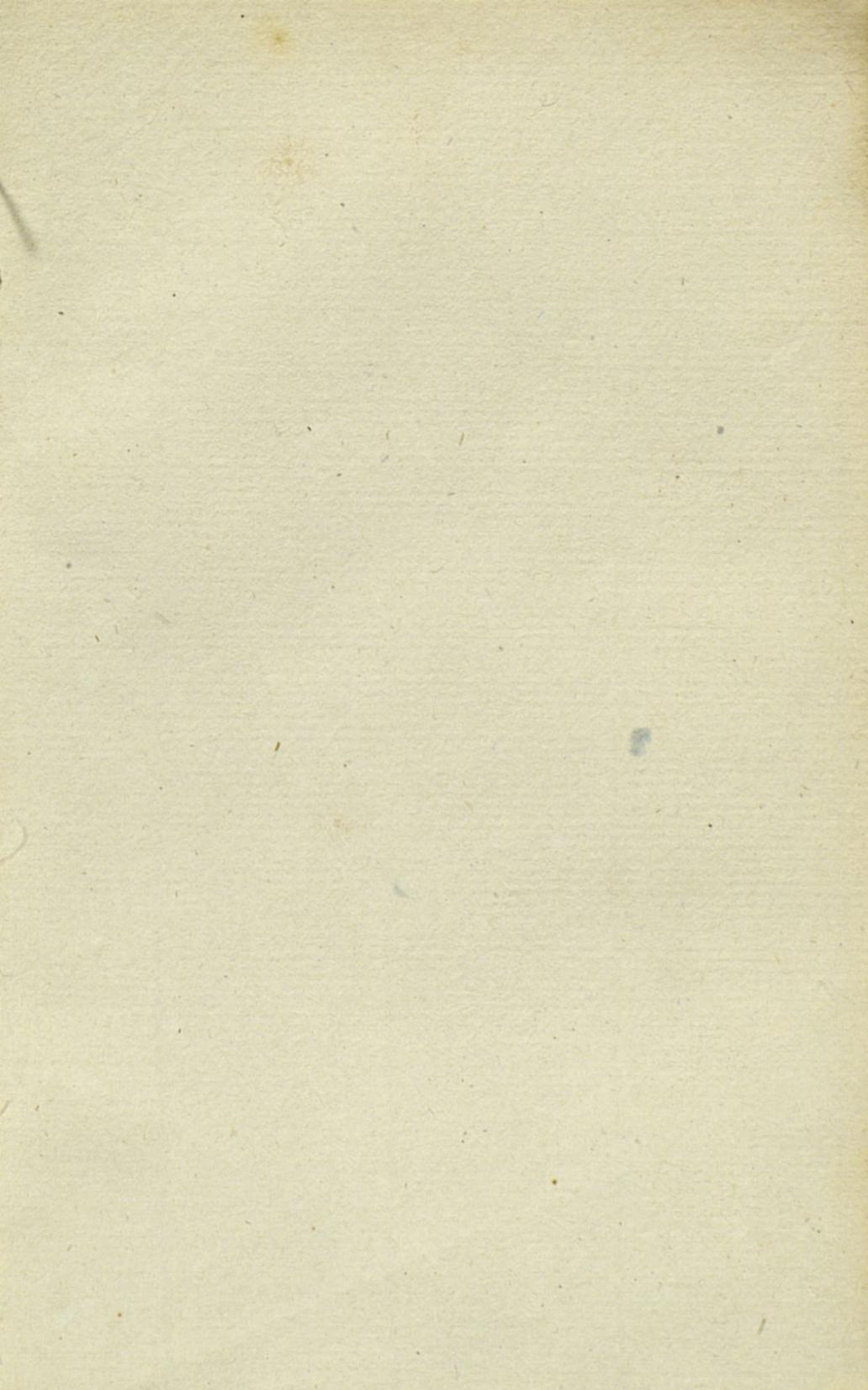




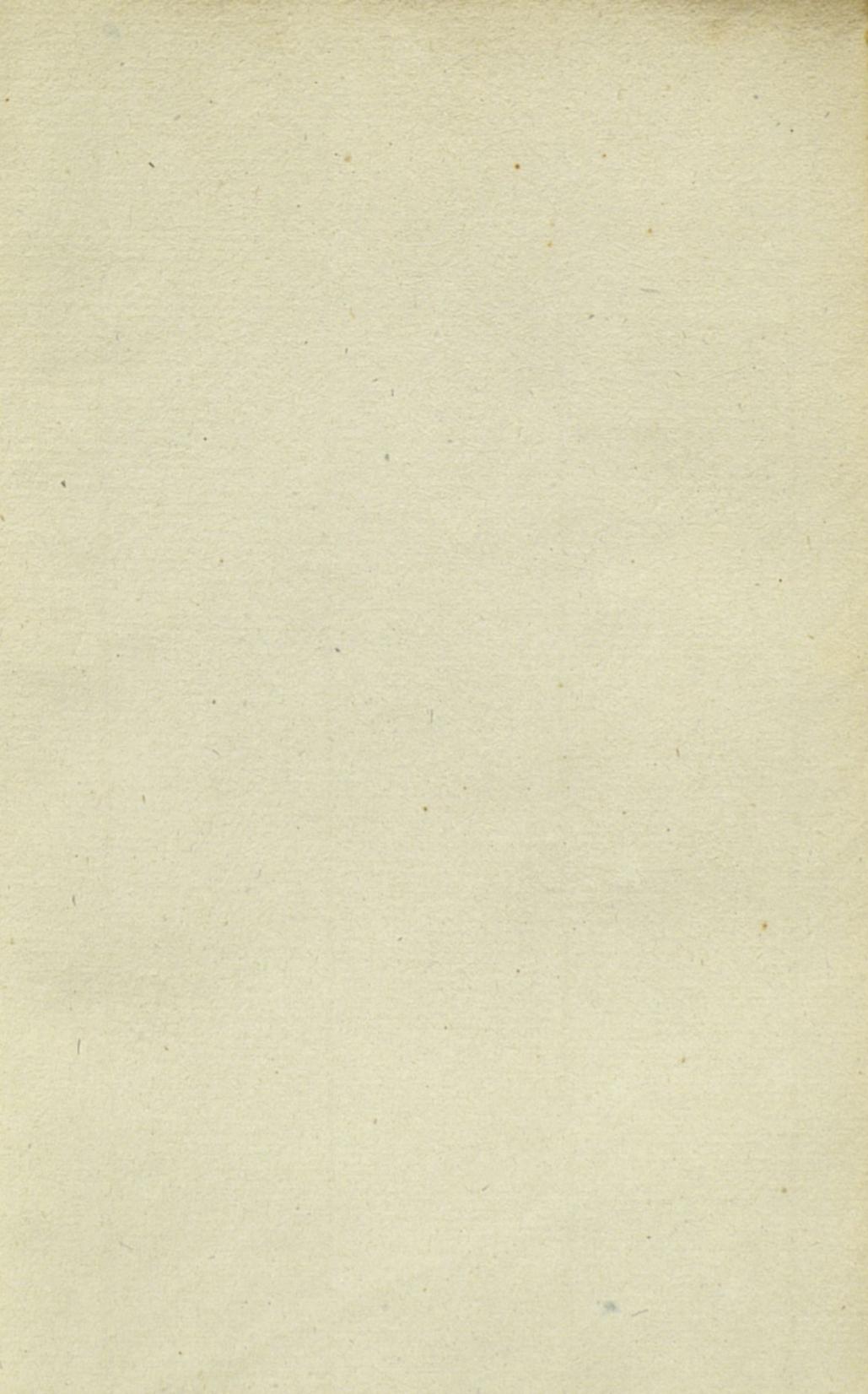


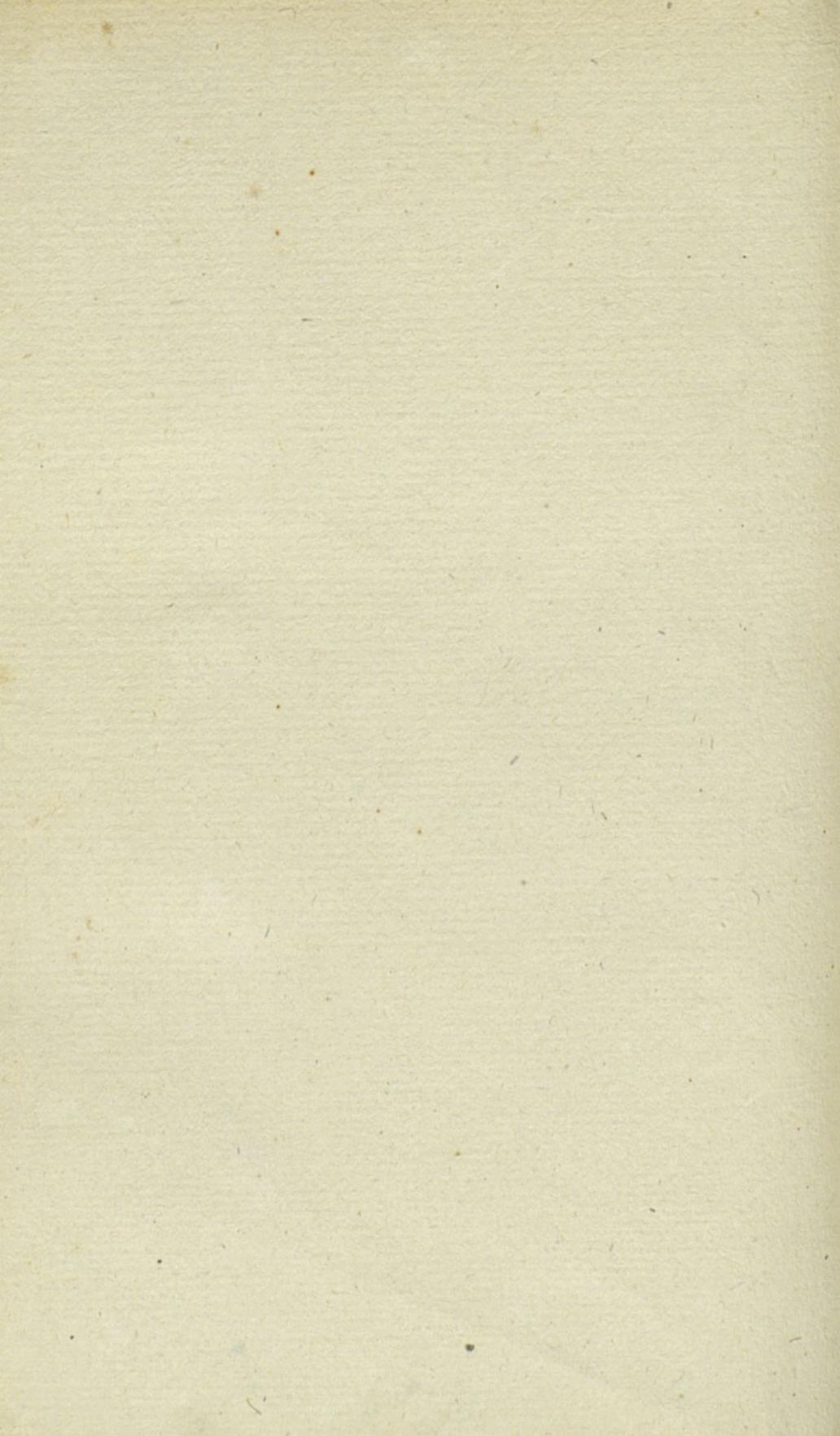




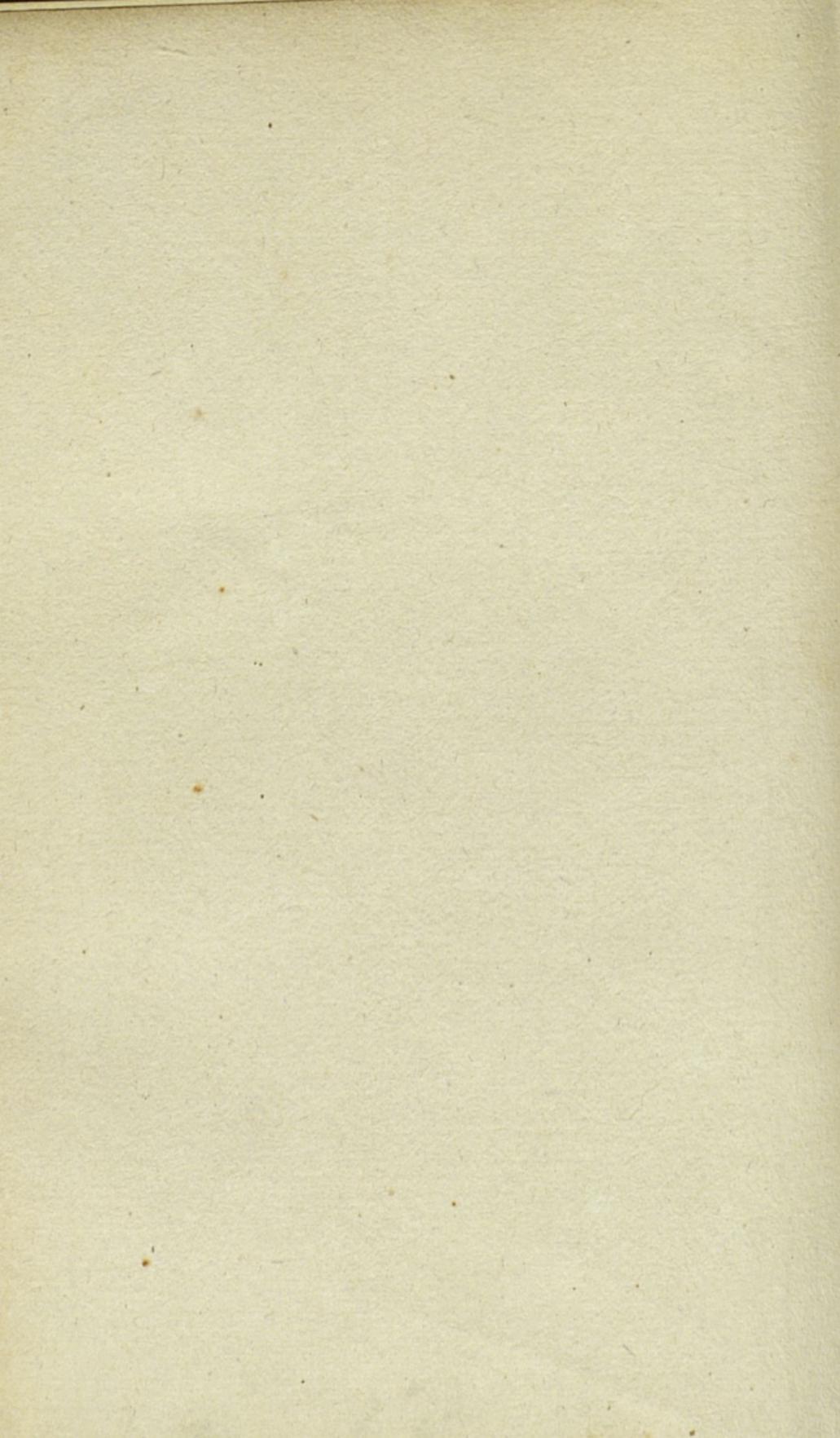












Continuer :

- 1<sup>o</sup> - Trattouchatet
- 2<sup>o</sup> - Marsal.
- 3<sup>o</sup> - Blamont.
- 4<sup>o</sup> - La Brette.
- 5<sup>o</sup> - Val-de-Siem, S. Croix & S. Marie<sup>te</sup>.
- 6<sup>o</sup> - Du Bassigny.
- 7<sup>o</sup> - Lionville.
- 8<sup>o</sup> - Ordonnance & Lois....

mm









